

STATUTES

OF THE

NORTHWEST TERRITORIES

2022

LOIS DES

TERRITOIRES

DU NORD-OUEST

2022

Public Acts of the Northwest Territories enacted by the Commissioner by and with the advice and consent of the Legislative Assembly during the calendar year 2022 Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest édictées au cours de l'année civile 2022 par le commissaire sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

TABLE OF CONTENTS

SECOND SESSION NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY FEBRUARY 21 TO MARCH 31, 2022 MAY 26 TO JUNE 3, 2022 OCTOBER 13 TO NOVEMBER 3, 2022

CH.	APTER	PAGE
1.	Access to Information and Protection of Privacy Act (amendment)	1
2.	Appropriation Act (Operations Expenditures) 2022-2023 (new)	
3.	Justice Administration Statutes Amendment Act (new)	
4.	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2021 (new)	15
5.	Post-secondary Education Act (amendment)	
6.	Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2021-2022 (new)	43
7.	Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2021-2022 (new)	49
8.	Employment Standards Act, No. 2 (amendment)	55
9.	Medical Profession Act (amendment)	
10.	Motor Vehicles Act (amendment)	61
11.	Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2022-2023 (new)	73
12.	Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2022-2023 (new)	79
13	Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), 2023-2024 (new)	85
14.	Arbitration Act (new).	
15.	Elections and Plebiscites Act (amendment)	141
	Elevators and Lifts Act (new)	
17.	Legislative Assembly and Executive Council Act, No. 2 (amendment)	203
18.	Liquor Act (amendment)	215
19.	Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2022-2023 (new)	219
20.	Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 2, 2022- 2023 (new)	225

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME SESSION DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU 21 FÉVRIER AU 31 MARS 2022 DU 26 MAI AU 3 JUIN 2022 DU 13 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2022

CHAPIT	TRE	GΕ
 Loi Loi Loi Loi 	i sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (modification)	. 3 11 15 29
	i n° 3 de 2021-2022 sur les crédits supplémentaires (dépenses d'infrastructure) (nouvelle) i n° 3 de 2021-2022 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (nouvelle)	
8. Loi	i sur les normes d'emploi, nº 2 (modification)	55
10. Loi	i sur les véhicules automobiles <i>(modification)</i>	61
12. Loi	i n° 1 de 2022-2023 sur les crédits supplémentaires (dépenses de fonctionnement) (nouvelle)	79
14. Loi	i sur l'arbitrage (nouvelle)	91
16. Loi	i sur les élections et les référendums (modification)	151
18. Loi 19. Loi	i sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, n° 2 (modification)	215 219

PART		PAGE

I	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of</i> the Northwest Territories, 1988, or enacted subsequently, to and including December 31, 2022, that have been brought into force by order or that come into force on a day after December 31, 2022, specified in the Act.	231
II	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of the Northwest Territories</i> , 1988, or enacted subsequently, that have been repealed or are spent to and including December 31, 2022	245
III	Public Acts of the Northwest Territories forming part of the <i>Revised Statutes of the Northwest Territories</i> , 1988, and new Acts to and including December 31, 2022, and amendments to these Acts	261
IV	Public Acts of Nunavut enacted by the Thirteenth Legislative Assembly of the Northwest Territories before April 1, 1999, that came into force on the creation of Nunavut on April 1, 1999	441

PARTIE	P	PAGE
I	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)</i> ou ayant été édictées	
	subséquemment et jusqu'au 31 décembre 2022, et qui sont entrées ou entreront	
	en vigueur par décret ou à une date postérieure au 31 décembre 2022	
	et précisée dans la loi	443
II	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie	
	des Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) ou ayant été édictées	
	subséquemment, et qui sont abrogées ou périmées au 31 décembre 2022	457
Ш	Lois d'intérêt public des Territoires du Nord-Ouest faisant partie des	
	Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) et des lois nouvelles	
	édictées depuis et jusqu'au 31 décembre 2022, y compris leurs modifications	473
IV	Lois d'intérêt public du Nunavut édictées lors de la treizième Assemblée législative des	
	Territoires du Nord-Ouest avant le 1 ^{er} avril 1999 et qui sont entrées en vigueur à la	
	création du Nunavut le 1 ^{er} avril 1999	659

SECOND SESSION NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY FEBRUARY 21 TO MARCH 31, 2022 MAY 26 TO JUNE 3, 2022 OCTOBER 13 TO NOVEMBER 3, 2022

DEUXIÈME SESSION DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU 21 FÉVRIER AU 31 MARS 2022 DU 26 MAI AU 3 JUIN 2022 DU 13 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2022

CHAPTER 1

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(Assented to March 31, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Access to Information and Protection of Privacy Act is amended by this Act.
- 2. Section 2 is amended by repealing the definitions "business day" and "common or integrated program or service" and adding the following definitions in alphabetical order:

"business day" means any day except

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office of the Information and Privacy Commissioner are on mandatory leave; (jour ouvrable)

"common or integrated program or service" means a program or service that provides one or more services through a public body working collaboratively with one or more other public bodies; (programme ou service commun ou intégré)

3. Section 49.5 is repealed and the following is substituted:

Information and Privacy Commissioner to report

- 49.5. On completing a review, the Information and Privacy Commissioner
 - (a) shall prepare a written report with respect to the matter, setting out the Information and Privacy Commissioner's reasons for agreeing or disagreeing with the decision of the public body with respect to the

CHAPITRE 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par la présente loi.
- 2. L'article 2 est modifié par abrogation des définitions de «jour ouvrable» et de «programme ou service commun ou intégré» et par substitution des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée sont en congé obligatoire. (business day)

«programme ou service commun ou intégré» Programme ou service qui fournit un ou plusieurs services par l'entremise d'un organisme public qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs autres organismes publics. (common or integrated program or service)

3. L'article 49.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- 49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à Rapport du l'information et à la protection de la vie privée :
 - a) rédige un rapport à ce sujet contenant les motifs de son accord ou de son désaccord tion de la vie avec la décision de l'organisme public au privée sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements

commissaire à l'information et à la protec-

- collection, use or disclosure of the individual's personal information;
- (b) may make an order
 - (i) specifying how the individual's personal information is to be corrected,
 - (ii) requiring the public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act,
 - (iii) requiring the head of the public body to destroy personal information collected in contravention of this Act; and
- (c) shall provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and any order referred to in paragraph (b) to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned.

- personnels de l'individu;
- b) peut rendre une ordonnance dans laquelle il, selon le cas :
 - (i) précise la manière dont les renseignements personnels doivent être corrigés,
 - (ii) exige de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la partie 2 de la présente loi,
 - (iii) exige du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation de la présente loi;
- c) remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de toute ordonnance visée à l'alinéa b) à l'individu qui a exercé le recours en révision et au responsable de l'organisme public concerné.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 2

APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES) 2022-2023

(Assented to March 31, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the Estimates accompanying the message, that the amounts set out in Schedule A are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2022-2023 fiscal year;

Whereas section 108 of the Financial Administration Act requires that an appropriation bill set out limits on amounts that may be borrowed by the Commissioner on behalf of Government, include information in respect of all existing borrowing and all projected borrowing for the Government fiscal year and authorize the making of disbursements to pay the principal of amounts borrowed;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2023.

Appropriation

3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the Financial Administration Act, for the purposes and in the amounts set out in Schedule A.

Appropriations for certain items

(2) In addition to any other amounts authorized as operations expenditures for the 2022-2023 fiscal year, the amounts set out as appropriations in Schedule A may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Maximum amount

(3) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$2,056,157,000.

CHAPITRE 2

LOI DE 2022-2023 SUR LES CRÉDITS (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

Attendu:

qu'il appert du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe A sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2022-2023;

que l'article 108 de la Loi sur la gestion des finances publiques exige qu'un projet de loi de crédits fixe le montant des emprunts que peut contracter le commissaire pour le compte du gouvernement, inclut les renseignements concernant tous les emprunts actuels et prévus pour l'exercice du gouvernement et autorise les débours afin de rembourser le capital des sommes empruntées;

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Application le 31 mars 2023.
- 3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en Crédits conformité avec la Loi sur la gestion des finances publiques, aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe A.
- (2) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits pour avec la Loi sur la gestion des finances publiques, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022-2023, les montants indiqués en tant que crédits à l'annexe A.

(3) Le montant total des dépenses engagées sous Plafond le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 2 056 157 000 \$.

certains postes

Chap. 2

Lapse of appropriation

- **4.** Subject to the *Financial Administration Act*, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in Schedule A expires on March 31, 2023.
- 4. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe A expire le 31 mars 2023.

des crédits non utilisés

Accounting

5. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.

5. Les montants dépensés en vertu de la présente loi Inscription doivent être inscrits aux comptes publics en conformité avec l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances* publiques.

publics

Borrowing Limits

- **6.** (1) The following limits apply to amounts that may be borrowed by the Commissioner on behalf of Government:
 - (a) with respect to amounts to be borrowed for terms of 365 days or less,
 - \$702,181,000.
- **6.** (1) Les plafonds qui suivent s'appliquent aux emprunts que peut contracter le commissaire pour le

compte du gouvernement:

Plafonds des emprunts

- \$890,000,000;
- (b) with respect to amounts to be borrowed for terms greater than 365 days,
- a) quant aux emprunts portant une échéance de 365 jours ou moins, 890 000 000 \$;
- b) quant aux emprunts portant une échéance de plus de 365 jours, 702 181 000\$.

Existing and projected borrowing

(2) Information in respect of all existing borrowing for Government and all projected borrowing for Government for the 2022-2023 fiscal year is set out in Schedule B.

(2) Les renseignements concernant tous les Emprunts emprunts actuels et prévus du gouvernement pour l'exercice 2022-2023 sont prévus à l'annexe B.

actuels et prévus

Payment of principal

(3) The making of disbursements from the Consolidated Revenue Fund to pay the principal of amounts borrowed, in accordance with the Financial Administration Act, is authorized.

(3) Sont autorisés les débours à imputer sur le Rembour-Trésor afin de rembourser le capital des sommes empruntées, en conformité avec la Loi sur la gestion des finances publiques.

Commencement

7. This Act comes into force April 1, 2022.

7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2022. Entrée en

vigueur

SCHEDULE A

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	Operations Excluding Amortization	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$ 24,820,000	\$ 615,000	\$ 25,435,000
2. Education, Culture and Employment	342,769,000	15,549,000	358,318,000
3. Environment and Natural Resources	94,964,000	3,759,000	98,723,000
4. Executive and Indigenous Affairs	22,114,000		22,114,000
5. Finance	326,126,000	9,113,000	335,239,000
6. Health and Social Services	569,778,000	24,999,000	594,777,000
7. Industry, Tourism and Investment	57,528,000	2,097,000	59,625,000
8. Infrastructure	209,450,000	69,403,000	278,853,000
9. Justice	133,444,000	3,610,000	137,054,000
10. Lands	22,729,000	186,000	22,915,000
11. Municipal and Community Affairs	123,067,000	37,000	123,104,000
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			

TOTAL APPROPRIATION:

\$2,056,157,000

ANNEXE A

CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2022-2023

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>Poste</u>	Fonctionnement (sauf amortissement)	Amortissement	Crédits par poste
1. Assemblée législative	24 820 000 \$	615 000 \$	25 435 000 \$
2. Éducation, Culture et Formation	342 769 000	15 549 000	358 318 000
3. Environnement et Ressources naturelles	94 964 000	3 759 000	98 723 000
4. Exécutif et Affaires autochtones	22 114 000		22 114 000
5. Finances	326 126 000	9 113 000	335 239 000
6. Santé et Services sociaux	569 778 000	24 999 000	594 777 000
7. Industrie, Tourisme et Investissement	57 528 000	2 097 000	59 625 000
8. Infrastructure	209 450 000	69 403 000	278 853 000
9. Justice	133 444 000	3 610 000	137 054 000
10. Administration des terres	22 729 000	186 000	22 915 000
11. Affaires municipales et communautaires	123 067 000	37 000	123 104 000
CDÉDITC DÉDENCES DE EQUICATIONNEMENT.	POT A I		2.056.157.000.0

CRÉDITS DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : TOTAL

<u>2 056 157 000 \$</u>

CRÉDITS : TOTAL 2 056 157 000 \$

SCHEDULE B

INFORMATION IN RESPECT OF ALL EXISTING BORROWING FOR GOVERNMENT AND ALL PROJECTED BORROWING FOR GOVERNMENT FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

PART 1: DEPARTMENT OF FINANCE BORROWING FOR TERMS OF 365 DAYS OR LESS

<u>Item</u>

1. Borrowing of money <u>\$890,000,000</u>

TOTAL BORROWING FOR TERMS OF 365 DAYS OR LESS:

\$890,000,000

PART 2: DEPARTMENT OF FINANCE BORROWING FOR TERMS GREATER THAN 365 DAYS

<u>Item</u>

TOTAL BORROWING:

1. Borrowing of money
2. Obligations under capital leases

TOTAL BORROWING FOR TERMS GREATER THAN 365 DAYS:

\$701,681,000
500,000

\$1,592,181,000

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT TOUS LES EMPRUNTS ACTUELS ET PRÉVUS DU GOUVERNEMENT POUR L'EXERCICE 2022-2023

PARTIE 1 : MINISTÈRE DES FINANCES EMPRUNTS PORTANT DES ÉCHÉANCES DE 365 JOURS OU MOINS

Poste

1. Emprunts 890 000 000 \$

EMPRUNTS PORTANT UNE ÉCHÉANCE DE 365 JOURS OU MOINS : TOTAL 890 000 000 \$

PARTIE 2 : MINISTÈRE DES FINANCES EMPRUNTS PORTANT UNE ÉCHÉANCE DE PLUS DE 365 JOURS

<u>Poste</u>

1. Emprunts
2. Obligations au titre de contrat de location-acquisition

701 681 000 \$
500 000

EMPRUNTS PORTANT UNE ÉCHÉANCE DE PLUS DE 365 JOURS : TOTAL 702 181 000 \$

EMPRUNTS: TOTAL <u>1 592 181 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 3

JUSTICE ADMINISTRATION STATUTES AMENDMENT ACT

(Assented to March 31, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Jury Act

- 1. Section 5 of the Jury Act is amended by
 - (a) repealing paragraph (a) and substituting the following:
 - (a) has been convicted of an offence for which they were sentenced to a term of imprisonment of two years or more and for which no pardon or record suspension is in effect;
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; or"; and
 - (c) adding the following after paragraph (b):
 - (c) is not a Canadian citizen.

Partnership and Business Names Act

- 2. (1) The Partnership and Business Names Act is amended by this section.
- (2) The following is added immediately before subsection 57(1):

Definition: Indian band

- 57. (0.1) In this section,"Indian band" means a band as defined in the Indian Act (Canada) and includes the council of a band.
- (3) The following added after subsection 57(2):

Indian band as limited partner

(2.1) An Indian band may be a limited partner in a limited partnership formed under this section, and is a person under this Act for that purpose.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur le jury

- 1. L'article 5 de la Loi sur le jury est modifié :
 - a) par abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été condamnée à un emprisonnement d'un minimum de deux ans et à l'égard de laquelle il n'y a ni pardon ni suspension du casier;
 - b) par suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
 - c) par adjonction de ce qui suit après l'alinéa b):
 - c) n'est pas citoyen canadien.

Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales

- 2. (1) La Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales est modifiée par le présent article.
- (2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 57(1), de ce qui suit :
- 57. (0.1) Pour l'application du présent article, «bande» Définition : s'entend au sens de la Loi sur les Indiens (Canada) et comprend le conseil de la bande.

- (3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 57(2), de ce qui suit :
- (2.1) Toute bande peut être commanditaire d'une Pouvoir d'une société en commandite constituée en vertu du présent bande d'être article, et constitue une personne en vertu de la présente loi à cette fin.

Summary Conviction Procedures Act

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

3. (1) The Summary Conviction Procedures Act is amended by this section.

(2) The following added after subsection 2(2):

Application of Criminal Code

(3) For greater certainty, the provisions of the Criminal Code relating to an appeal in respect of a summary conviction matter or proceeding apply to appeals of all summary conviction matters or proceedings created by an enactment or municipal bylaw or by this Act or the regulations made under this Act, except to the extent that the enactment or bylaw or this Act or the regulations made under this Act provide otherwise.

References to Attorney General

- (4) For the purposes of this Act, a reference to "Attorney General" in the Criminal Code is,
 - (a) with respect to an offence created by an enactment, a reference to the Attorney General for the Northwest Territories, including counsel or agent for the Attorney General for the Northwest Territories; and
 - (b) with respect to an offence created by a municipal bylaw, a reference to the municipal corporation or counsel or agent for the municipal corporation.

(3) Subsection 4(1) is repealed and the following is substituted:

Failure to appear

- 4. (1) A justice may take any of the actions set out in subsection (1.1) if a person who is accused of committing an offence under an enactment or a municipal bylaw
 - (a) has given an undertaking to attend before a justice,
 - (b) has been issued an appearance notice by a peace officer that has been confirmed by a justice,
 - (c) has been issued a summons by ticket or otherwise, or
 - (d) has been issued a release order by a justice,

and fails to appear before a justice at the time and place appointed in the undertaking, appearance notice,

3. (1) La Loi sur les poursuites par procédure sommaire est modifiée par le présent article.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :

(3) Il est entendu que les dispositions du Code Application criminel concernant l'appel d'une affaire ou d'une procédure instruite par procédure sommaire Code criminel s'appliquent aux appels des affaires ou des procédures instruites par procédure sommaire créés par un texte législatif, un règlement municipal, ou par la présente loi ou ses règlements, à moins que le texte législatif, le règlement municipal ou la présente loi ou ses règlements ne prévoient autrement.

(4) Pour l'application de la présente loi, la Mention de mention de «procureur général» dans le Code criminel:

«procureur général»

- a) à l'égard d'une infraction créée par un texte législatif, vaut mention de «procureur général des Territoires du Nord-Ouest», y compris son avocat ou son représentant;
- b) à l'égard d'une infraction créée par un règlement municipal, vaut mention de «corporation municipale» ou de «municipalité», ou de l'avocat ou du représentant de la corporation municipale ou de la municipalité.

(3) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le juge peut prendre l'une ou l'autre des Nonmesures prévues au paragraphe (1.1) si une personne qui est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la citation à comparaître, l'assignation ou l'ordonnance de mise en liberté, ou, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter comme le juge le lui enjoint lors de sa comparution ou ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné, et si cette personne a, selon le cas:

> a) remis à un juge une garantie qu'elle se présentera devant un juge;

> b) recu une citation à comparaître d'un agent de la paix, laquelle a été confirmée

comparution de l'inculpé

summons or release order, or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned.

Powers of a justice

- (1.1) For the purposes of subsection (1), a justice may
 - (a) adjourn the proceedings for a period not exceeding 90 days and order that a summons be sent to the person, in the manner that the justice directs, advising of a new date for the person's appearance;
 - (b) issue a warrant for the arrest of the person and adjourn the proceedings until the person is brought before the justice;
 - (c) proceed ex parte to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared; or
 - (d) in the case of a person to whom a summons has been issued by ticket, enter a conviction in respect of the offence and impose the specified penalty.
- (4) That portion of subsection 4(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "paragraph (1)(e)" and substituting "paragraph (1.1)(a)".
- (5) The French version of paragraph 4(2)(b) is amended by striking out "décision de l'instance" and substituting "décision des procédures".
- (6) Subsection 4(3) is amended by striking out "under paragraph (1)(f), (g) or (h)" and substituting "under paragraph (1.1)(b), (c) or (d)".
- (7) Section 5 is repealed and the following is substituted:

Offence and punishment

- 5. A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 if the person
 - (a) is accused of committing an offence under an enactment or municipal bylaw and
 - (i) has given an undertaking to attend before a justice,

par un juge;

- c) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation;
- d) reçu une ordonnance de mise en liberté par un juge.
- (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le juge Pouvoirs peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) ajourner l'instance pour une période maximale de 90 jours et ordonner qu'une assignation notifiant à l'inculpé ses nouvelles date et heure de comparution lui soit envoyée de la manière qu'il prescrit;
- b) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui;
- c) procéder ex parte à l'audition et à la décision des procédures en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- d) dans le cas d'une personne qui a reçu une assignation par avis de contravention, inscrire une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction et donner l'amende indiquée.
- (4) Le passage introductif du paragraphe 4(2) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)e)» et par substitution de «l'alinéa (1.1)a)».
- (5) La version française de l'alinéa 4(2)b) est modifiée par suppression de «décision de l'instance» et par substitution de «décision des procédures».
- (6) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)f), g) ou h)» et par substitution de «l'alinéa (1.1)b), c) ou d)».
- (7) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 5. Est coupable d'une infraction et encourt, sur Infraction et déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une peine amende maximale de 500 \$ la personne qui, à la fois :

- a) est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal et qui a, selon le cas:
 - (i) remis à un juge une garantie qu'elle se présentera devant un juge,

- (ii) has been issued an appearance notice by a peace officer that has been confirmed by a justice,
- (iii) has been issued a summons by ticket or otherwise, or
- (iv) has been issued a release order by a justice; and
- (b) fails, without lawful excuse, the burden of proof of which lies on the person, to appear before a justice at the time and place appointed in the undertaking, appearance notice, summons or release order, or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned.

(8) The following added after subsection 10(6):

Information unsworn

(6.1) Notwithstanding subsection (6), information does not have to be sworn to before a justice if an accused is deemed to have been charged and convicted under subsection 11(3).

(9) Subsection 11(3) is repealed and the following is substituted:

Where appearance not required

- (3) An accused is not required to appear in answer to a summons, and is deemed to have been charged with the offence set out in the information, and convicted of the offence charged if, within the time stated in the ticket, the accused
 - (a) signs the plea of guilty endorsed on the summons; and
 - (b) delivers the summons and the specified penalty to the place stated in the summons.

- (ii) reçu une citation à comparaître d'un agent de la paix, laquelle a été confirmée par un juge,
- (iii) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation,
- (iv) reçu une ordonnance de mise en liberté par un juge;
- b) omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la citation à comparaître, l'assignation ou l'ordonnance de mise en justice, ou qui, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter comme le juge le lui enjoint lors de sa comparution ou ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné.

(8) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 10(6), de ce qui suit :

(6.1) Malgré le paragraphe (6), la dénonciation ne Dénonciation doit pas être faite sous serment devant un juge de la paix si le prévenu est réputé avoir été inculpé et avoir été déclaré coupable en vertu du paragraphe 11(3).

non nécessaire

(9) Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) Le prévenu n'est pas tenu de comparaître, et Comparution est réputé avoir été inculpé de l'infraction prévue dans la dénonciation, et est déclaré coupable de l'infraction reprochée si, dans le délai imparti dans l'avis de contravention, il remplit les conditions suivantes :
 - a) il signe le plaidoyer de culpabilité que comporte l'assignation;
 - b) il remet l'assignation et l'amende indiquée au lieu désigné dans l'assignation.

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 4

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2021

(Assented to March 31, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

> Access to Information and Protection of Privacy Act

1. The English version of paragraph 35(3)(c) of the Access to Information and Protection of Privacy Act is amended by striking out "shall provide a copy of the report" and substituting "provide a copy of the report".

Boilers and Pressure Vessels Act

- 2. (1) The Boilers and Pressure Vessels Act is amended by this section.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":
 - (a) subsection 11(1);
 - (b) subsections 26(3) and (4);
 - (c) subsections 28(1) and (2).
- (3) Subsection 26(2) is repealed and the following is substituted:
- (2) Where a boiler or pressure vessel is to be fabricated in another territory or province for use in the Northwest Territories, the chief inspector may arrange with the person in charge of the inspection of boilers and pressure vessels for the territory or a province to carry out inspections during its fabrication and may accept the inspection reports submitted to the chief inspector by that person for the purposes of this Act.
- (4) Subparagraph 40(1)(b)(ii) is amended by striking out "a province, the Yukon Territory" and substituting "another territory or a province".

CHAPITRE 4

LOI CORRECTIVE DE 2021

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

> Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1. La version anglaise de l'alinéa 35(3)c) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par suppression de «shall provide a copy of the report» et par substitution de «provide a copy of the report».

Loi sur les chaudières et appareils à pression

- 2. (1) La Loi sur les chaudières et appareils à pression est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) le paragraphe 11(1);
 - b) les paragraphes 26(3) et (4);
 - c) les paragraphes 28(1) et (2).
- (3) Le paragraphe 26(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Lorsque des chaudières ou des appareils à Inspection en pression destinés aux Territoires du Nord-Ouest cours de doivent être fabriqués dans une province ou un autre ailleurs au territoire, le chef inspecteur peut, en vue des Canada inspections en cours de fabrication, s'entendre avec le responsable des inspections de chaudières et d'appareils à pression de la province ou du territoire concerné et accepter, pour l'application de la présente loi, les rapports d'inspection que ce dernier lui présente.
- (4) L'alinéa 40(1)b) est modifié suppression de «une province, le territoire du Yukon» et par substitution de «une province, un autre territoire».

fabrication

Inspection of boilers, pressure vessels fabricated in province or territory

- (5) Subsection 50(2) is amended by striking out "a province, the Yukon Territory" and substituting "another territory or a province".
- (6) Subsection 57(2) is repealed and the following is substituted:

Adoption of code of rules or standards

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation, adopt a code of rules or standards concerning the subject matter of this Act, either in whole or in part, and with such variations as may be specified in the regulations, if the code of rules or standards
 - (a) has been promulgated by an association, person or body of persons; and
 - (b) is available in printed form.

Creditors Relief Act

3. Subsection 6(3) of the Creditors Relief Act is amended by striking out "Territorial Court Civil Claims Rules" and substituting "Civil Claims Rules of the Territorial Court".

Deh Cho Bridge Act

- 4. (1) The Deh Cho Bridge Act is amended by this section.
- (2) That portion of subsection 12(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "dwelling house" and substituting "dwelling place".
- (3) The French version of that portion of subsection 13(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "tout lieu d'habitation" and substituting "tout lieu d'habitation nommé".
- (4) The French version of subsection 15(1) is repealed and the following is substituted:

Perquisition avec mandat 15. (1) Sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un agent des transports ou toute autre personne nommée à pénétrer et à perquisitionner dans un bâtiment, un contenant, un véhicule ou un lieu, y compris un lieu d'habitation nommé dans le mandat et à saisir l'élément voulu s'il est convaincu, sur la foi

- (5) Le paragraphe 50(2) est modifié par suppression de «une province, le territoire du Yukon ou autre» et par substitution de «une province, un autre territoire ou une autre».
- (6) Le paragraphe 57(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Sur recommandation du ministre, commissaire peut, par règlement, adopter un code de règles ou de normes concernant l'objet de la présente loi, en totalité ou en partie, et avec les modifications que peuvent préciser les règlements, si le code de règles ou de normes, à la fois :

le Adoption d'un code de règles ou de normes

- a) est publié par une association, une personne ou un organisme;
- b) se trouve sous forme imprimée.

Loi sur le désintéressement des créanciers

3. Le paragraphe 6(3) de la Loi sur le désintéressement des créanciers est modifié par suppression de «Règles de la Cour territoriale en matière civile» et par substitution de «Règles en matière civile de la Cour territoriale».

Loi concernant le pont de Deh Cho

- 4. (1) La Loi concernant le pont de Deh Cho est modifiée par le présent article.
- (2) Le passage introductif du paragraphe 12(3) est modifié par suppression de «qu'une maison d'habitation» et par substitution de «qu'un lieu d'habitation».
- (3) La version française du passage introductif du paragraphe 13(1) est modifiée par suppression de «tout lieu d'habitation» et par substitution de «tout lieu d'habitation nommé».
- (4) La version française du paragraphe 15(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve des conditions qu'il estime Perquisition nécessaires, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un agent des transports ou toute autre personne nommée à pénétrer et à perquisitionner dans un bâtiment, un contenant, un véhicule ou un lieu, y compris un lieu d'habitation nommé dans le mandat et à saisir l'élément voulu s'il est convaincu, sur la foi

d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose dans le bâtiment, le contenant, le véhicule ou le lieu nommé, selon le cas:

- a) au moyen duquel ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise ou est présumée avoir été commise;
- b) à l'égard duquel on a des motifs raisonnables de croire qu'il fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) qui révélera où se trouve l'auteur soupçonné de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.

(5) The French version of subsection 20(1) is repealed and the following is substituted:

Saisie sans mandat

- 20. (1) L'agent des transports qui, en application de l'article 17, perquisitionne dans un lieu sans mandat peut saisir tout dossier ou toute autre chose à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il, selon le cas:
 - a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
 - c) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
 - d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).
- (6) The French version of paragraph 20(2)(c) is amended by striking out "servira à prouver la perpétration d'une infraction" and substituting "servira de preuve relativement à une infraction".

Dental Mechanics Act

- 5. (1) The Dental Mechanics Act is amended by this section.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) paragraphs 9(2)(a) and (b);
 - (b) paragraphs 17(1)(a) and (c).

d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose dans le bâtiment, le contenant, le véhicule ou le lieu nommé, selon le cas:

- a) au moyen duquel ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise ou est présumée avoir été commise;
- b) à l'égard duquel on a des motifs raisonnables de croire qu'il fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) qui révélera où se trouve l'auteur soupçonné de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.

(5) La version française du paragraphe 20(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. (1) L'agent des transports qui, en application de Saisie sans l'article 17, perquisitionne dans un lieu sans mandat peut saisir tout dossier ou toute autre chose à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il, selon le cas:

- a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).
- (6) La version française de l'alinéa 20(2)c) est modifiée par suppression de «servira à prouver la perpétration d'une infraction» et par substitution de «servira de preuve relativement à une infraction».

Loi sur les prothésistes dentaires

- 5. (1) La Loi sur les prothésistes dentaires est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) les alinéas 9(2)a) et b);
 - b) les alinéas 17(1)a) et c).

(3) The English version of subsection 18(1) is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".

from» et par substitution de «more than two years after».

Dependants Relief Act

Loi sur l'aide aux personnes à charge

est modifiée par suppression de «after two years

(3) La version anglaise du paragraphe 18(1)

6. Subsection 13(1) of the *Dependants Relief Act* is amended by striking out "after six months from" and substituting "more than six months after".

6. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aide aux* personnes à charge est modifié par suppression de «ne peut être présentée plus de six mois après» et par substitution de «peut être présentée au plus tard six mois après».

Evidence Act

Loi sur la preuve

- 7. The following provisions of the *Evidence Act* are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) the definition "health care professional" in section 13, wherever it appears;
 - (b) that portion of subsection 65(1) preceding paragraph (a);
 - (c) paragraph 65(1)(a);
 - (d) paragraphs 65(1)(c) to (e);
 - (e) subsection 66(1), wherever it appears;
 - (f) paragraph 67(g);
 - (g) that portion of section 67 following paragraph (g), wherever it appears;
 - (h) section 73;
 - (i) paragraphs 79(1)(b) and (c).

- 7. Les dispositions suivantes de la *Loi sur la preuve* sont modifiées par suppression de «territoires» ou de «Territoires du NordOuest» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :
 - a) la définition de «professionnel de la santé» à l'article 13, à chaque occurrence;
 - b) l'alinéa 39(2)a).

Fatal Accidents Act

Loi sur les accidents mortels

8. The English version of subsection 6(2) of the *Fatal Accidents Act* is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".

8. La version anglaise du paragraphe 6(2) de la Loi sur les accidents mortels est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».

Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux

9. Paragraph 25(a) of the Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act is amended by striking out "under paragraph 5(d)" and substituting "under paragraph 18.1(d)".

9. L'alinéa 25a) de la Loi sur l'assurancehospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux est modifié par suppression de «au titre de l'alinéa 5d)» et par substitution de «en vertu de l'alinéa 18.1d)».

Human Rights Act

Loi sur les droits de la personne

- 10. The French version of the Human Rights Act is amended in each of the following provisions by striking out "à titre amovible" and substituting "à titre inamovible":
 - (a) subsection 17(1);
 - (b) subsection 49(1).

Insurance Act

- 11. (1) The *Insurance Act* is amended by this section.
- (2) Subsection 105(1) is repealed and the following is substituted:

Limitation period

- 105. (1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money may not be commenced after the expiry of the earlier of
 - (a) two years after providing the evidence required by section 102; or
 - (b) six years after the happening of the event on which the insurance money becomes payable.
- (3) The English version of subsection 105(2) is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".
- (4) The English version of subsection 151(2) is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".
- (5) The English version of the Schedule is amended in subparagraph (2)(b)(i) of subsection 3 by
 - (a) striking out "80 milligrams" and substituting "80 mg"; and
 - (b) striking out "100 millilitres" and substituting "100 mL".

10. La version française des dispositions suivantes de la Loi sur les droits de la personne est modifiée par suppression de «à titre amovible» et par substitution de «à titre inamovible»:

- a) le paragraphe 17(1);
- b) le paragraphe 49(1).

Loi sur les assurances

- 11. (1) La Loi sur les assurances est modifiée par le présent article.
- (2) Le paragraphe 105(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

105. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'action ou la Prescription procédure intentée contre un assureur en recouvrement des sommes assurées se prescrit par celui des délais cidessous qui expire le premier :

- a) deux ans après la remise des preuves visées à l'article 102:
- b) six ans après la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.
- (3) La version anglaise du paragraphe 105(2) est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».
- (4) La version anglaise du paragraphe 151(2) est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».
- (5) La version anglaise du sous-alinéa (2)b)(i) de la division 3 de l'annexe est modifiée par ce qui suit:
 - a) suppression de «80 milligrams» et par substitution de «80 mg»;
 - b) suppression de «100 millilitres» et par substitution de «100 mL».

Intercountry Adoption (Hague Convention) Act

- 12. The Intercountry Adoption (Hague Convention) Act is amended in each of the following provisions by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) section 2;
 - (b) subsections 3(1) and (2), wherever it appears;
 - (c) section 4;
 - (d) sections 6 and 7;
 - (e) subsection 8(1);
 - (f) section 9;
 - (g) paragraph 10(a), wherever it appears.

Interprovincial Subpoenas Act

- 13. The English version of the *Interprovincial Subpoenas Act* is amended in each of the following provisions by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) that portion of section 7 preceding paragraph (a);
 - (b) paragraph 7(a), wherever it appears;
 - (c) paragraph 7(b);
 - (d) subsection 8(1).

Legal Profession Act

14. The French version of subsection 21(2) of the *Legal Profession Act* is amended by striking out "par une méthode audiovisuelle,," and substituting "par une méthode audiovisuelle,".

Legislative Assembly and Executive Council Act

15. The French version of item 2 in Schedule A of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* is repealed and the following is substituted:

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du 135° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 135° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 30′; de là, vers l'est le long du parallèle de

Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)

- 12. Les dispositions suivantes de la Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye) sont modifiées par suppression de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) l'article 2;
 - b) les paragraphes 3(1) et (2), à chaque occurrence;
 - c) l'article 4;
 - d) les articles 6 et 7;
 - e) le paragraphe 8(1);
 - f) l'article 9;
 - g) l'alinéa 10a), à chaque occurrence.

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

- 13. La version anglaise des dispositions suivantes de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* est modifiée par suppression de «the Territories» et par substitution de «the Northwest Territories»:
 - a) le passage introductif de l'article 7;
 - b) l'alinéa 7a), à chaque occurrence;
 - c) l'alinéa 7b);
 - d) le paragraphe 8(1).

Loi sur la profession d'avocat

14. La version française du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la profession d'avocat* est modifiée par suppression de «par une méthode audiovisuelle,,» et par substitution de «par une méthode audiovisuelle,».

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

15. La version française du numéro 2 de l'annexe A de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du 135° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 135° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 30′; de là, vers l'est le long du parallèle de

latitude 68° 30′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 134° 30′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10′; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du passage Veteran's; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du passage Veteran's jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Wolverine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Wolverine jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass; de là, vers le sud le long du chemin Marine Bypass jusqu'à l'intersection avec l'ouest du chemin Service (à 68° 21′ 35″ de latitude N et environ 133° 42′ 12" de longitude O); de là, vers l'est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 21′ 48"; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 04"; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 43′ 42″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 40″; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40′; de là, vers l'ouest le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Maintenance Orders Enforcement Act

16. Subsection 14(1) of the Maintenance Orders Enforcement Act is amended by striking out "Territorial Court Civil Claims Rules" and substituting "Civil Claims Rules of the Territorial Court".

latitude 68° 30′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30′; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 134° 30′ jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10′; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du passage Veteran's; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du passage Veteran's jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Wolverine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Wolverine jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass; de là, vers le sud le long du chemin Marine Bypass jusqu'à l'intersection avec l'ouest du chemin Service (à 68° 21′ 35″ de latitude N et environ 133° 42′ 12″ de longitude O); de là, vers l'est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 21′ 48"; de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 41′ 44″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 04"; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 133° 43′ 42″ et du parallèle de latitude 68° 22′ 40″; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69e parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40′; de là, vers l'ouest le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

16. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'exécution* des ordonnances alimentaires est modifié par suppression de «Règles de la Cour territoriale en matière civile» et par substitution de «Règles en matière civile de la Cour territoriale».

Medical Care Act

- Loi sur l'assurance-maladie
- 17. The Medical Care Act is amended in each of the following provisions by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) the definition "resident" in section 1, wherever it appears;
 - (b) that portion of subsection 3(3) preceding paragraph (a);
 - (c) subsections 4(1) and (3);
 - (d) paragraph 12(2)(a);
 - (e) subsection 14(3);
 - (f) subsection 17(2);
 - (g) that portion of subsection 25(1) following paragraph (b);
 - (h) section 26;
 - (i) paragraphs 30(a) and (e).

Motor Vehicles Act

- 18. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended by this section.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood" and substituting "50 mg of alcohol in 100 mL of blood":
 - (a) that portion of subsection 116.1(10) preceding paragraph (a);
 - (b) that portion of subsection 116.1(11) preceding paragraph (a);
 - (c) paragraphs 116.4(3)(a) and (b);
 - (d) subparagraph 116.5(3)(a)(i).
- (3) The heading preceding section 116.4 is repealed and the following is substituted:

Driver with Blood Alcohol Exceeding 50 mg

- (4) Subsection 116.4(8) is amended by striking out "50 milligrams or less of alcohol in 100 millilitres of blood" and substituting "50 mg or less of alcohol in 100 mL of blood".
- (5) The heading preceding section 116.6 is repealed and the following is substituted:

- 17. Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'assurance-maladie* sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) la définition de «résident» à l'article 1,
 à chaque occurrence;
 - b) le passage introductif du paragraphe 3(3);
 - c) les paragraphes 4(1) et (3);
 - d) l'alinéa 12(2)a);
 - e) le paragraphe 14(3);
 - f) le paragraphe 17(2);
 - g) le paragraphe 25(1);
 - h) l'article 26;
 - i) les alinéas 30a) et e).

Loi sur les véhicules automobiles

- 18. (1) La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang» et par substitution de «50 mg d'alcool par 100 ml de sang» :
 - a) le passage introductif du paragraphe 116.1(10);
 - b) le paragraphe 116.1(11);
 - c) les alinéas 116.4(3)a) et b);
 - d) le sous-alinéa 116.5(3)a)(i).
- (3) L'intertitre précédant immédiatement l'article 116.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 50 mg

- (4) Le paragraphe 116.4(8) est modifié par suppression de «50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang» et par substitution de «50 mg d'alcool par 100 ml de sang».
- (5) L'intertitre précédant immédiatement l'article 116.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Driver with Blood Alcohol Exceeding 80 mg

- (6) The following provisions are each amended by striking out "80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood" and substituting "80 mg of alcohol in 100 mL of blood":
 - (a) subparagraphs 116.6(1)(a)(i) and (ii);
 - (b) subparagraphs 116.7(1)(a)(i) and (ii);
 - (c) paragraph 116.8(7)(a).

Northwest Territories Housing Corporation Act

19. Paragraphs 19(1)(a) and (b) of the Northwest Territories Housing Corporation Act are each amended by striking out "a province or the Yukon Territory" and substituting "another territory or a province".

Northwest Territories Teachers'
Association Act

- 20. The Northwest Territories Teachers' Association Act is amended in each of the following provisions by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) the definition "teacher" in section 1;
 - (b) subsection 2(2):
 - (c) paragraphs 3(a) and (d);
 - (d) subsections 15.1(1) and (2);
 - (e) paragraph 24(c).

NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act

21. The *NWT Energy Corporation Ltd. Loan Guarantee Act*, SNWT 1995, c.18, is repealed.

Ombud Act

22. Section 23 of the *Ombud Act* is amended by striking out "the Conflict of Interest Commissioner" and substituting "the Integrity Commissioner".

Conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 80 mg

- (6) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang» et par substitution de «80 mg d'alcool par 100 ml de sang»:
 - a) les sous-alinéas 116.6(1)a)(i) et (ii);
 - b) les sous-alinéas 116.7(1)a)(i) et (ii);
 - c) l'alinéa 116.8(7)a).

Loi sur la société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

19. Les alinéas 19(1)a) et b) de la *Loi sur la société* d'habitation des Territoires du Nord-Ouest sont modifiés par suppression de «ou du Territoire du Yukon» et par substitution de «ou d'un autre territoire».

Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest

- 20. Les dispositions suivantes de la Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) la définition de «enseignant ou enseignante» à l'article 1;
 - b) le paragraphe 2(2);
 - c) les alinéas 3a) et d);
 - d) les paragraphes 15.1(1) et (2);
 - e) l'alinéa 24c).

Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.

21. La Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd., LTNO 1995, ch. 18, est abrogée.

Loi sur le protecteur du citoyen

22. L'article 23 de la *Loi sur le protecteur du citoyen* est modifié par suppression de «commissaire aux conflits d'intérêts» et par substitution de «commissaire à l'intégrité».

Optometry Act

Loi sur l'optométrie

- 23. (1) The *Optometry Act* is amended by this section.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) paragraph 3(2)(a), wherever it appears;
 - (b) subsection 5(2);
 - (c) subsection 13(1), wherever it appears.
- (3) The English version of section 14 is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".

Payroll Tax Act

- 24. (1) The *Payroll Tax Act* is amended by this section.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) paragraph (b) of the definition "employee" in subsection 1(1), wherever it appears;
 - (b) the definition "employer" in subsection 1(1);
 - (c) paragraphs 1(2)(a) to (h), wherever it appears;
 - (d) subsections 3(2) to (2.21), wherever it appears;
 - (e) paragraphs 4(2)(a) and (b);
 - (f) paragraph 6(3)(b), wherever i appears;
 - (g) paragraph 7(4)(b), wherever it appears;
 - (h) subsection 17(5);
 - (i) paragraph 19(1)(a);
 - (j) subsections 25(1), (2) and (6), wherever it appears;
 - (k) the definition "solicitor-client privilege" in subsection 26(1);
 - (l) subsection 41(1);
 - (m) subsection 48(1);
 - (n) subsections 49(1) and (2).

- 23. (1) La *Loi sur l'optométrie* est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) l'alinéa 3(2)a);
 - b) le paragraphe 5(2);
 - c) le paragraphe 13(1), à chaque occurrence.
- (3) La version anglaise de l'article 14 est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».

Loi de l'impôt sur le salaire

- 24. (1) La *Loi de l'impôt sur le salaire* est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) la définition de «employé» au paragraphe 1(1), à chaque occurrence;
 - b) la définition de «employeur» au paragraphe 1(1);
 - c) les alinéas 1(2)a) à h), à chaque occurrence;
 - d) les paragraphes 3(2) à (2.21), à chaque occurrence;
 - e) les alinéas 4(2)a) et b);
 - f) le paragraphe 6(3), à chaque occurrence;
 - g) le paragraphe 7(4), à chaque occurrence;
 - h) le paragraphe 17(5);
 - i) l'alinéa 19(1)a);
 - j) les paragraphes 25(1), (2) et (6), à chaque occurrence;
 - k) la définition de «privilège des communications entre client et avocat» au paragraphe 26(1);
 - I) le paragraphe 41(1);
 - m) le paragraphe 48(1);
 - n) les paragraphes 49(1) et (2).

(3) Subsection 4(1) is repealed and the following is substituted:

Definitions

4. (1) In this section,

"non-resident employer" means an employer that is not a Northwest Territories resident; (employeur non résident)

"Northwest Territories resident" means a person who has a fixed place of business in the Northwest Territories. (résident des Territoires du Nord-Ouest)

- (4) The following provisions are each amended by striking out "Territorial resident" and substituting "Northwest Territories resident":
 - (a) that portion of subsection 4(2) preceding paragraph (a), wherever it appears;
 - (b) paragraphs 4(2)(c) and (d);
 - (c) subsection 4(3), wherever it appears.
- (5) The following provisions are each amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":
 - (a) that portion of subsection 44(4) preceding paragraph (a);
 - **(b) subsection 47(2).**

Public Highways Act

25. The English version of subsection 20(4) of the *Public Highways Act* is amended by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".

Public Service Act

- 26. Schedule A of the *Public Service Act* is amended by repealing paragraph (c.1) and substituting the following:
 - (c.1) a commission scolaire francophone de division established under the Education Act:

(3) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«employeur non résident» S'entend d'un employeur qui ne réside pas dans les Territoires du Nord-Ouest. (non-resident employer)

«résident des Territoires du Nord-Ouest» S'entend d'une personne qui a un établissement fixe dans les Territoires du Nord-Ouest. (*Northwest Territories* resident)

- (4) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «résident des territoires» et par substitution de «résident des Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) le passage introductif du paragraphe 4(2), à chaque occurrence;
 - b) les alinéas 4(2)c) et d);
 - c) le paragraphe 4(3), à chaque occurrence.
- (5) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «territoriales» ou de «des territoires» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest»:
 - a) le passage introductif du paragraphe 44(4);
 - b) le paragraphe 47(2).

Loi sur les voies publiques

25. La version anglaise du paragraphe 20(4) de la *Loi sur les voies publiques* est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».

Loi sur la fonction publique

- 26. L'annexe A de la *Loi sur la fonction publique* est modifiée par abrogation de l'alinéa c.1) et par substitution de ce qui suit :
 - c.1) une commission scolaire francophone de division constituée en vertu de la *Loi sur* l'éducation:

Smoking Control and Reduction Act

Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation

- 27. The English version of the *Smoking Control and Reduction Act* is amended by repealing paragraphs 29(k) to (m) and substituting the following:
 - (k) prohibiting or restricting smoking in public places;
 - prescribing substances or products for the purposes of this Act or any provision of this Act;
 - (m) respecting signs referred to in sections 7 and 8, including the approval, provision and display of such signs;

Tobacco Tax Act

28. The English version of section 27 of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out "after six years from" and substituting "more than six years after".

Transportation of Dangerous Goods Act

- 29. (1) The *Transportation of Dangerous Goods Act* is amended by this section.
- (2) The French version of paragraph (c) of the definition "route" in section 1 is amended by striking out "fréquentée" and substituting "fréquenté".
- (3) The French version of paragraph (a) of the definition "véhicule" in section 1 is amended by striking out "tout véhicule conçu pour voyager sur terre, qui sont tractés, propulsés ou actionnés par une force motrice quelconque, y compris la force musculaire" and substituting "les véhicules conçus pour voyager sur terre qui sont tractés, propulsés ou actionnés par une force motrice quelconque, y compris la force musculaire,".
- (4) The English version of that portion of section 13 preceding paragraph (a) is amended by striking out "except where" and substituting "unless".

27. La version anglaise de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* est modifiée par abrogation des alinéas 29k) à m) et par substitution de ce qui suit :

- (k) prohibiting or restricting smoking in public places;
- prescribing substances or products for the purposes of this Act or any provision of this Act;
- (m) respecting signs referred to in sections 7 and 8, including the approval, provision and display of such signs;

Loi sur la taxe sur le tabac

28. La version anglaise de l'article 27 de la *Loi sur la taxe sur le tabac* est modifiée par suppression de «after six years from» et par substitution de «more than six years after».

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

- 29. (1) La Loi sur le transport des marchandises dangereuses est modifiée par le présent article.
- (2) La version française de l'alinéa c) de la définition de «route» à l'article 1 est modifiée par suppression de «fréquentée» et par substitution de «fréquenté».
- (3) La version française de l'alinéa a) de la définition de «véhicule» à l'article 1 est modifiée par suppression de «tout véhicule conçu pour voyager sur terre, qui sont tractés, propulsés ou actionnés par une force motrice quelconque, y compris la force musculaire» et par substitution de «les véhicules conçus pour voyager sur terre qui sont tractés, propulsés ou actionnés par une force motrice quelconque, y compris la force musculaire,».
- (4) La version anglaise du passage introductif de l'article 13 est modifiée par suppression de «except where» et par substitution de «unless».

- (5) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "mesures d'urgence visés" and substituting "mesures d'urgence visées":
 - (a) paragraph 34(1)(b);
 - (b) paragraph 63(j).
- (6) The French version of subparagraph 63(q)(iii) is amended by striking out "le présente loi" and substituting "la présente loi".

Trustee Act

30. The English version of the *Trustee Act* is amended in each of subsections 31(3) and 32(2) by striking out "after two years from" and substituting "more than two years after".

Vital Statistics Act

31. The French version of paragraph 70(1)(d) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "Territoires du Nord-Ouest." and substituting "Territoires du Nord-Ouest".

Youth Justice Act

- 32. (1) The *Youth Justice Act* is amended by this section.
- (2) The English version of each of subsections 27(2) and (3) is amended by striking out "at least at least two days notice" and substituting "at least two days' notice".
- (3) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "at least at least five days notice" and substituting "at least five days' notice":
 - (a) subsection 49(1):
 - (b) subsections 51(6) and (7).

- (5) La version française des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «mesures d'urgence visés» et par substitution de «mesures d'urgence visées»:
 - a) l'alinéa 34(1)b);
 - b) l'alinéa 63j).
- (6) La version française du sousalinéa 63q)(iii) est modifiée par suppression de «le présente loi» et par substitution de «la présente loi».

Loi sur les fiduciaires

30. La version anglaise des paragraphes 31(3) et 32(2) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifiée par suppression de «after two years from» et par substitution de «more than two years after».

Loi sur les statistiques de l'état civil

31. La version française de l'alinéa 70(1)d) de la Loi sur les statistiques de l'état civil est modifiée par suppression de «Territoires du Nord-Ouest.» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

Loi sur le système de justice pour les adolescents

- 32. (1) La *Loi sur le système de justice pour les adolescents* est modifiée par le présent article.
- (2) La version anglaise des paragraphes 27(2) et (3) est modifiée par suppression de «at least at least two days notice» et par substitution de «at least two days' notice».
- (3) La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «at least at least five days notice» et par substitution de «at least five days' notice» :
 - a) le paragraphe 49(1);
 - b) les paragraphes 51(6) et (7).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 5

AN ACT TO AMEND THE POST-SECONDARY EDUCATION ACT

(Assented to March 31, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Post-secondary Education Act*, SNWT 2019,c.27, is amended by this Act.
- 2. Subsection 1(1) is amended
 - (a) by repealing the definition "designated quality assurance body";
 - (b) in the definition "Indigenous institution", by striking out "a post-secondary institution" and substituting "a person";
 - (c) in the definition "post-secondary institution", by striking out "or" at the end of paragraph (d) and adding the following after that paragraph:
 - (d.1) an Indigenous institution, or
 - (d) by striking out the period at the end of the English version of the definition "public post-secondary institution" and substituting a semicolon; and
 - (e) by adding the following definition in alphabetical order:

"quality assurance body" means

- (a) a Committee established under section 7, or
- (b) a body prescribed under section 8. (organisme d'assurance de la qualité)

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur l'éducation postsecondaire*, LTNO 2019, ch. 27, est modifiée par la présente loi.
- 2. Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - a) par abrogation de la définition de «organisme désigné d'assurance de la qualité»;
 - b) par suppression de «Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu», dans la définition de «établissement d'enseignement autochtone», et par substitution de «Personne reconnue»;
 - c) par insertion, dans la définition de «établissement d'enseignement postsecondaire», de ce qui suit après l'alinéa d):
 - d.1) un établissement d'enseignement autochtone;
 - d) par suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «établissement d'enseignement postsecondaire public» et par substitution d'un point-virgule;
 - e) par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«organisme d'assurance de la qualité» S'entend, selon le cas :

- a) d'un comité créé en application de l'article 7;
- b) d'un organisme désigné en vertu de l'article 8. (quality assurance body)

3. Section 7 is repealed and the following is substituted:

One or more advisory committees may be established

- 7. (1) The Minister may, in accordance with the regulations and by order, establish one or more post-secondary education advisory committees to
 - (a) review matters relating to quality assurance referred to it by the Minister in accordance with this Act:
 - (b) advise the Minister, at the Minister's request, on matters of quality assurance in post-secondary education in the Northwest Territories; and
 - (c) perform other duties with respect to matters of quality assurance in post-secondary education in the Northwest Territories as directed by the Minister.

Composition

- (2) A Committee shall be composed of the following, each appointed by the Minister in accordance with the regulations, for a term not exceeding five years:
 - (a) a chairperson;
 - (b) a vice-chairperson;
 - (c) at least one other member.

Minister shall make reasonable efforts

(3) In appointing members of a Committee under subsection (2), the Minister shall make reasonable efforts to ensure that the membership of the Committee reflects the unique and diverse values, histories and people of the Northwest Territories.

Appointment continues

(4) Notwithstanding subsection appointment of a member of a Committee continues until the member is reappointed or until a new member is appointed in their place.

Limit on number of terms

(5) The Minister may prescribe a maximum number of terms to which a person may be appointed to a Committee under subsection (2).

Terms of reference

(6) The Minister may, with respect to a Committee established under subsection (1), establish terms of reference for the Committee with respect to a particular matter under review.

4. Section 8 is repealed and the following is substituted:

3. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui

7. (1) Le ministre peut, conformément aux Création d'un règlements et par arrêté, créer un ou plusieurs comités ou de plusieurs consultatifs sur l'éducation postsecondaire chargés des consultatifs fonctions suivantes:

- a) examiner les questions relatives à l'assurance de la qualité qu'il lui renvoie conformément à la présente loi;
- b) à sa demande, le conseiller sur les questions relatives à l'assurance de la qualité de l'éducation postsecondaire dans les Territoires du Nord-Ouest:
- c) selon ses directives, exécuter d'autres fonctions à l'égard des questions relatives à l'assurance de la qualité de l'éducation postsecondaire dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Tout comité se compose des membres Composition suivants, chacun étant nommé par le ministre conformément aux règlements, pour un mandat maximal de cinq ans:

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) au moins un autre membre.
- (3) Lors de la nomination des membres à un Efforts comité au titre du paragraphe (2), le ministre déploie raisonnables les efforts raisonnables pour s'assurer que la composition du comité reflète les valeurs uniques et diverses, ainsi que l'histoire et la population des Territoires du Nord-Ouest.

(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), la Nomination nomination d'un membre d'un comité est maintenue jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit nommé pour le remplacer.

(5) Le ministre peut, par règlement, prévoir le Mandats : nombre limite de mandats pour lesquels une personne peut être nommée à un comité en vertu du paragraphe (2).

(6) Le ministre peut, à l'égard d'un comité créé Critères en vertu du paragraphe (1), fixer les critères que le comité doit prendre en compte pour chaque question à l'étude.

4. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

suit:

Minister may prescribe quality assurance body

8. The Minister may prescribe a body that is responsible for the review of post-secondary quality assurance matters in a province or another territory as a quality assurance body for the purposes of this Act and the regulations.

8. Le ministre peut, par règlement, désigner un Organisme organisme chargé de l'examen des questions d'assurance de la qualité de l'éducation postsecondaire dans une province ou un autre territoire en tant règlement qu'organisme d'assurance de la qualité pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

5. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui

moyennant paiement du droit de demande

réglementaire, d'être reconnue

qu'établissement d'enseignement autochtone.

d'assurance de désigné par

5. Section 9 is repealed and the following is substituted:

Application for recognition

9. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for recognition as an Indigenous institution.

9. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande de reconnaissance la forme et selon les modalités qu'il précise et

en

Recognition of Indigenous institution

(2) The Minister may, on receipt of an application under subsection (1) and in accordance with the regulations, recognize an applicant as an Indigenous institution for the purposes of this Act and the regulations.

(2) Le ministre peut, à la réception d'une Reconnaisdemande faite en vertu du paragraphe (1) et conformément aux règlements, reconnaître le d'enseignedemandeur en tant qu'établissement d'enseignement ment autochtone pour l'application de la présente loi et de autochtone ses règlements.

établissement

Quality assurance review fees and costs

(3) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with any quality assurance review required.

(3) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, conformément aux règlements, les droits et frais reliés à tout examen d'assurance de la qualité exigé.

Droits et frais pour examen d'assurance de la qualité

- 6. Paragraph 10(1)(a) is amended by striking out "subsection 11(4)" and substituting "subsection 11(5)".
- «paragraphe 11(4)» et par substitution de «paragraphe 11(5)».

6. L'alinéa 10(1)a) est modifié par suppression de

7. Section 11 is repealed and the following is

substituted:

Application for consent to establish or operate university

11. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for consent to establish or operate a university as required by subsection 10(1).

7. L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande de la forme et selon les modalités qu'il précise et consentement moyennant paiement du droit de demande ment ou réglementaire, son consentement à l'établissement ou l'exploitation l'exploitation d'une université, comme l'exige le d'une paragraphe 10(1).

université

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall, on receipt of an application made under subsection (1), refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre Renvoi à renvoie toute demande faite en vertu du l'organisme paragraphe (1), dès sa réception, à l'organisme la qualité d'assurance de la qualité réglementaire pour examen et réglementaire recommandation.

Minister may reject without referral

- (3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).
- (3) Le ministre peut, dans les circonstances Rejet sans réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande visée au paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

Minister may give consent

(5) On the recommendation of the quality assurance body under subsection (2), in accordance with any applicable regulations and on consideration of any other matter the Minister considers appropriate, the Minister may give consent to an applicant to establish or operate a university and may attach any terms or conditions the Minister considers appropriate to that consent.

Compliance with terms or conditions

(6) A person to whom consent is given under subsection (5) shall comply with any terms or conditions attached to the consent.

For greater certainty

(7) For greater certainty, the Minister may not give consent under subsection (5) unless the prescribed quality assurance body has recommended the establishment or operation of the university.

Decision final

(8) A decision of the Minister under subsection (5) is final.

8. (1) Subsection 12(1) is repealed and the following is substituted:

authorization

- Application for 12. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for an authorization or the renewal of an authorization to
 - (a) establish or operate a university under subsection 10(2); or
 - (b) do one or more things described in subsection 10(3).
 - (2) Subsection 12(4) is repealed and the following is substituted:

Decision final

- (4) A decision the Minister under subsection (2) is final.
- (3) The following added after subsection 12(5):

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droits et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du paragraphe (2).

(5) Sur la recommandation de l'organisme Consentement d'assurance de la qualité en application du paragraphe (2), conformément aux règlements applicables et en tenant compte de toute autre question qu'il estime indiquée, le ministre peut donner au demandeur son consentement à l'établissement ou l'exploitation d'une université et peut assortir son consentement des conditions qu'il estime indiquées.

(6) La personne qui obtient le consentement du Respect des ministre prévu au paragraphe (5) respecte les conditions dont il est assorti.

conditions

(7) Il est entendu que le ministre ne peut Précision consentir en vertu du paragraphe (5) à l'établissement ou l'exploitation d'une université sans que l'organisme d'assurance de la qualité réglementaire ne l'ait recommandé.

(8) La décision du ministre rendue en vertu du Décision paragraphe (5) est définitive.

définitive

8. (1) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande la forme et selon les modalités qu'il précise et d'autorisation moyennant paiement du droit de demande réglementaire, l'une ou l'autre des autorisations ci-après, ou son renouvellement :

- a) l'autorisation d'établir ou d'exploiter une université au titre du paragraphe 10(2);
- b) l'autorisation de faire une ou plusieurs précisées d e s choses paragraphe 10(3).
- (2) Le paragraphe 12(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) La décision du ministre rendue en vertu du Décision définitive paragraphe (2) est définitive.
- (3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 12(5), de ce qui suit :

Minister may order refund of tuition fees

(6) The Minister may order that a person whose authorization is suspended or revoked under subsection (5) shall, in accordance with any regulations, refund tuition fees paid in respect of a student enrolled at the university.

Person may not apply for one year

(7) A person whose authorization is revoked under subsection (5) is prohibited from applying for an authorization under subsection (1) for a period of one

9. Section 15 is repealed and the following is substituted:

authorization: degree granting

Application for 15. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for an authorization to do one or more things described in section 14.

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3) and subsections 20(1) and (2), on receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

Minister may reject application without referral

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

10. (1) Subsection 16(1) is amended

- (a) by striking out "of a Committee or a designated quality assurance body" and substituting "of the quality assurance body under subsection 15(2)"; and
- (b) by striking out "the Commissioner in Executive Council" and substituting "the Executive Council".
- (2) Subsection 16(2) is amended by striking out "the Commissioner in Executive Council" and substituting "the Executive Council".

(6) Le ministre peut ordonner que toute personne dont l'autorisation est suspendue ou révoquée en vertu du paragraphe (5) rembourse, conformément aux règlements, les frais de scolarité payés à l'égard de ordonné l'étudiant inscrit à l'université.

Rembourscolarité

(7) Il est interdit à quiconque dont l'autorisation Aucune est révoquée en vertu du paragraphe (5) de demander, demande pour une période d'un en une extenient est item de demande pour une période pour une période d'un an, une autorisation au titre du d'un an paragraphe (1).

9. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande la forme et selon les modalités qu'il précise et d'autorisation: moyennant paiement du droit de demande réglementaire, l'autorisation de faire une ou plusieurs des choses précisées à l'article 14.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des Renvoi à paragraphes 20(1) et (2), le ministre renvoie toute l'organisme demande faite en vertu du paragraphe (1), dès sa réception, à l'organisme d'assurance de la qualité réglementaire réglementaire pour examen et recommandation.

(3) Le ministre peut, dans les circonstances Rejet sans réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande visée au paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droits et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du la qualité paragraphe (2).

d'assurance de

10. (1) Le paragraphe 16(1) est modifié par suppression:

- a) de «d'un comité ou d'un organisme d'assurance de la qualité» et par substitution de «de l'organisme d'assurance de la qualité désigné au paragraphe 15(2)»;
- b) de «du commissaire en Conseil exécutif» et par substitution de «du Conseil exécutif».
- (2) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de «du commissaire en Conseil exécutif» et par substitution de «du Conseil exécutif».

(3) That portion of subsection 16(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "subsection 17(2)" and substituting "subsection 17(5)".

11. Section 17 is repealed and the following is substituted:

renewal

Application for 17. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for a renewal of an authorization given under subsection 16(1).

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3), on receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

Minister may reject application without referral

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

Minister may renew

(5) The Minister may, with the approval of the Executive Council, in accordance with any applicable regulations and on consideration of any other matter, renew an authorization given under subsection 16(1) and may attach any terms or conditions to that authorization that the Minister considers appropriate.

12. Section 18 is repealed and the following is substituted:

18. A decision of the Minister under subsection 16(1) or 17(5) is final.

13. Section 19 is repealed and the following is substituted:

Enforcement: authorization

19. (1) The Minister may, with respect to an authorization given under subsection 16(1) or renewed under subsection 17(5), at any time with the approval of the Executive Council and in accordance with any applicable regulations,

(3) Le passage introductif du paragraphe 16(3) est modifié par suppression de «paragraphe 17(2)» et par substitution de «paragraphe 17(5)».

11. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande de la forme et selon les modalités qu'il précise et moyennant paiement du droit de demande réglementaire, le renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre Renvoi à renvoie toute demande faite en vertu du paragraphe (1), dès sa réception, à l'organisme la qualité d'assurance de la qualité réglementaire pour examen et réglementaire recommandation.

d'assurance de

(3) Le ministre peut, dans les circonstances Rejet sans réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande faite en vertu du paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droits et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du la qualité paragraphe (2).

(5) Le ministre peut, avec l'approbation du Renouvel-Conseil exécutif, conformément aux règlements applicables et en tenant compte de toute autre question, renouveler l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(1) et assortir cette autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

ministre

12. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

18. La décision du ministre rendue en vertu du Décision paragraphe 16(1) ou 17(5) est définitive.

définitive

13. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

19. (1) Le ministre peut, à l'égard d'une autorisation Exécution : donnée en vertu du paragraphe 16(1) ou renouvelée en vertu du paragraphe 17(5), à tout moment avec l'approbation du Conseil exécutif et conformément aux règlements applicables :

autorisation

- (a) suspend or revoke an authorization;
- (b) reinstate an authorization with or without conditions:
- (c) add new terms or conditions to an authorization; or
- (d) change or remove terms or conditions attached to an authorization.

a) la suspendre ou la révoquer;

- b) la rétablir avec ou sans condition:
- c) l'assortir de nouvelles conditions;
- d) modifier ou enlever certaines conditions dont elle est assortie.

Minister may order refund of tuition fees

(2) The Minister may order that a person whose authorization is suspended or revoked under subsection (1) shall, in accordance with any regulations, refund tuition fees paid in respect of a student enrolled in a program to which the suspension or revocation applies.

Person may not apply for one year

- (3) A person whose authorization is revoked under subsection (1) is prohibited from applying for an authorization under subsection 15(1) for a period of one year.
- 14. Subsections 20(1) and (2) are each amended by striking out "to a Committee or a designated quality assurance body under subsection 15(2)" and substituting "to the prescribed quality assurance body under subsection 15(2)".

15. Section 21 is repealed and the following is substituted:

renewal

Application for 21. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for a renewal of an authorization given under subsection 20(1) or (2).

Minister may renew

- (2) The Minister may, in accordance with any applicable regulations, renew an authorization given under subsection 20(1) or (2) and may attach any terms or conditions to that authorization that the Minister considers appropriate.
- 16. Section 22 is repealed and the following is substituted:

Decision final

- 22. A decision of the Minister under subsection 20(1), 20(2) or 21(2) is final.
- 17. Section 23 is renumbered as subsection 23(1) and the following is added after that renumbered subsection:

(2) Le ministre peut ordonner que toute personne Rembourdont l'autorisation est suspendue ou révoquée en vertu du paragraphe (1) rembourse, conformément aux scolarité règlements, les frais de scolarité payés à l'égard de ordonné l'étudiant inscrit au programme auquel la suspension ou la révocation s'applique.

(3) Il est interdit à quiconque dont l'autorisation Aucune est révoquée en vertu du paragraphe (1) de demander, demande pour pour une période d'un an, une autorisation au titre du d'un an paragraphe 15(1).

14. Les paragraphes 20(1) et (2) sont modifiés par suppression de «à un comité ou à un organisme d'assurance de la qualité prévu au paragraphe 15(2)» et par substitution de «à l'organisme d'assurance de la qualité désigné au paragraphe 15(2)».

15. L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

21. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande de la forme et selon les modalités qu'il précise et moyennant paiement du droit de demande réglementaire, le renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 20(1) ou (2).

(2) Le ministre peut, conformément aux Renouvellerèglements applicables, renouveler une autorisation accordée en vertu du paragraphe 20(1) ou (2) et peut assortir cette autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

ment par le ministre

16. L'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

22. La décision du ministre rendue en vertu du Décision paragraphe 20(1), 20(2) ou 21(2) est définitive.

définitive

17. L'article 23 est renuméroté pour devenir le paragraphe 23(1) et la même loi est modifiée par adjonction, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit:

Minister may order refund of tuition fees

(2) The Minister may order that a person whose authorization is suspended or revoked under subsection (1) shall, in accordance with any regulations, refund tuition fees paid in respect of a student enrolled in a program to which the suspension or revocation applies.

Person may not apply for one year

(3) A person whose authorization is revoked under subsection (1) is prohibited from applying for an authorization under subsection 15(1) for a period of one year.

18. Section 25 is repealed and the following is substituted:

consent to establish or operate college

Application for 25. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for consent to establish or operate a college.

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall, on receipt of an application made under subsection (1), refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

Minister may reject without referral

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

Minister may give consent

(5) On the recommendation of the quality assurance body under subsection (2), in accordance with any applicable regulations and on consideration of any other matter the Minister considers appropriate, the Minister may give consent to an applicant to establish or operate a college and may attach any terms or conditions to that consent that the Minister considers appropriate.

Compliance with terms or conditions

(6) A person to whom consent is given under subsection (5) shall comply with any terms or conditions attached to the consent.

(2) Le ministre peut ordonner que toute personne Rembourdont l'autorisation est suspendue ou révoquée en vertu du paragraphe (1) rembourse, conformément aux règlements, les frais de scolarité payés à l'égard de ordonné l'étudiant inscrit au programme auquel la suspension ou la révocation s'applique.

scolarité

(3) Il est interdit à quiconque dont l'autorisation Aucune est révoquée en vertu du paragraphe (1) de demander, pour une période d'un an, une autorisation au titre du d'un an paragraphe 15(1).

une période

18. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

25. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande de la forme et selon les modalités qu'il précise et consentement moyennant paiement du droit de demande exploiter un réglementaire, son consentement à l'établissement ou collège l'exploitation d'un collège.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre Renvoi à renvoie toute demande faite en vertu du l'organisme paragraphe (1), dès sa réception, à l'organisme la qualité d'assurance de la qualité réglementaire pour examen et réglementaire recommandation.

(3) Le ministre peut, dans les circonstances Rejet sans réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande faite en vertu du paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droits et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du paragraphe (2).

d'assurance de la qualité

du ministre

(5) Sur la recommandation de l'organisme Consentement d'assurance de la qualité en application du paragraphe (2), conformément aux règlements applicables et en tenant compte de toute autre question qu'il estime indiquée, le ministre peut donner au demandeur son consentement à l'établissement ou l'exploitation d'un collège et peut assortir son consentement des conditions qu'il estime indiquées.

(6) La personne qui obtient le consentement du Respect des ministre prévu au paragraphe (5) respecte les conditions dont il est assorti.

For greater certainty

(7) For greater certainty, the Minister may not give consent under subsection (5) unless the prescribed quality assurance body has recommended the establishment or operation of the college.

Decision final

- (8) A decision under of the Minister
- subsection (5) is final. 19. That portion of paragraph 26(a) preceding
- subparagraph (i) is amended by striking out "approved programs of study" and substituting "programs of study". 20. Section 27 is amended in the definition
- "certificate of registration" by striking out "issued or renewed under section 28" and substituting "issued under section 28 or renewed under section 28.1".

21. Section 28 is repealed and the following is substituted:

Application

28. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for a certificate of registration to be registered as a private training institution under this Act.

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall, on receipt of an application made under subsection (1), refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

Minister may reject without referral

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

Minister may give consent

(5) On the recommendation of the quality assurance body under subsection (2), in accordance with any applicable regulations and on consideration of any other matter the Minister considers appropriate,

(7) Il est entendu que le ministre ne peut donner Précision son consentement en application du paragraphe (5) à l'établissement ou l'exploitation d'un collège sans que l'organisme d'assurance de la qualité réglementaire ne l'ait recommandé.

(8) La décision du ministre rendue en vertu du Décision définitive

- paragraphe (5) est définitive. 19. Le passage introductif de l'alinéa 26a) est
- modifié par suppression de «des programmes d'études approuvés» et par substitution de «des programmes d'études».
- 20. L'article 27 est modifié par suppression de «délivré ou renouvelé en vertu de l'article 28», dans la définition de «certificat d'inscription», et par substitution de «délivré en vertu de l'article 28 ou renouvelé en vertu de l'article 28.1».

21. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

28. (1) Toute personne peut demander au ministre, en Demande la forme et selon les modalités qu'il précise et moyennant paiement du droit de demande réglementaire, un certificat d'inscription afin d'être inscrite en tant qu'établissement de formation privé en vertu de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre Renvoi à renvoie la demande faite en vertu du paragraphe (1), dès sa réception, à l'organisme d'assurance de la la qualité qualité réglementaire pour examen et recommandation. réglementaire

l'organisme d'assurance de

(3) Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande faite en vertu du paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

Rejet sans

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droit et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du la qualité paragraphe (2).

d'assurance de

(5) Sur la recommandation de l'organisme Consentement d'assurance de la qualité en application du paragraphe (2), conformément aux règlements applicables et en tenant compte de toute autre question

du ministre

the Minister may issue a certificate of registration and may attach any terms or conditions to that certificate that the Minister considers appropriate.

Compliance with terms or conditions

(6) A person to whom a certificate of registration is issued under subsection (5) shall comply with any terms or conditions attached to the certificate.

For greater certainty

(7) For greater certainty, the Minister may not issue a certificate of registration under subsection (5) unless the prescribed quality assurance body has recommended the issuance of the certificate.

Decision final

of the (8) A decision Minister under subsection (5) is final.

renewal

Application for 28.1. (1) A person may, in the form and manner directed by the Minister and on payment of any prescribed application fee, apply to the Minister for a renewal of a certificate of registration issued under subsection 28(5).

Referral to prescribed quality assurance body

(2) Subject to subsection (3), on receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall refer the application to the prescribed quality assurance body for review and recommendation.

Minister may reject application without referral

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances or in accordance with prescribed criteria, reject an application made under subsection (1) without making a referral under subsection (2).

Quality assurance review fees and costs

(4) An applicant under subsection (1) shall, in accordance with the regulations, pay the fees and costs associated with a quality assurance review required under subsection (2).

Minister may renew certificate of registration

(5) The Minister may, in accordance with the regulations and on consideration of any other matter the Minister considers appropriate, renew a certificate of registration issued under subsection 28(5) and may attach any terms or conditions to that certificate that the Minister considers appropriate.

Compliance with terms or conditions

(6) A person to whom a renewal of a certificate of registration is issued under subsection (5) shall comply with any terms or conditions attached to the certificate.

Decision final

of the (7) A decision Minister under subsection (5) is final.

qu'il estime indiquée, le ministre peut délivrer un certificat d'inscription et peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

(6) La personne à qui est délivré un certificat Respect des d'inscription en vertu du paragraphe (5) respecte les conditions dont il est assorti.

(7) Il est entendu que le ministre ne délivre pas de Précision certificat d'inscription en vertu du paragraphe (5) sans que l'organisme d'assurance de la qualité réglementaire ne l'ait recommandé.

(8) La décision du ministre rendue en vertu du Décision paragraphe (5) est définitive.

définitive

28.1. (1) Toute personne peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il précise et moyennant paiement du droit de demande réglementaire, le renouvellement d'un certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 28(5).

Demande de

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre Renvoi à renvoie la demande faite en vertu du paragraphe (1), l'organisme dès sa réception, à l'organisme d'assurance de la la qualité qualité réglementaire pour examen et recommandation. réglementaire

d'assurance de

(3) Le ministre peut, dans les circonstances Rejet sans réglementaires ou conformément aux critères réglementaires, rejeter la demande faite en vertu du paragraphe (1) sans faire le renvoi prévu au paragraphe (2).

(4) Le demandeur visé au paragraphe (1) paie, Droits et frais conformément aux règlements, les droits et frais reliés pour examen à l'examen d'assurance de la qualité exigé en vertu du la qualité paragraphe (2).

d'assurance de

(5) Le ministre peut, conformément aux Renouvelrèglements et en tenant compte de toute autre question qu'il estime indiquée, renouveler le certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 28(5) et peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

lement par le ministre

(6) La personne à qui un certificat d'inscription Respect des renouvelé est délivré en vertu du paragraphe (5) respecte les conditions dont il est assorti.

(7) La décision du ministre rendue en vertu du Décision paragraphe (5) est définitive.

définitive

- 22. That portion of subsection 31(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:
- 31. (1) The Minister may, with respect to a certificate of registration issued under subsection 28(5) or renewed under subsection 28.1(5), and in accordance with any applicable regulations,
- 23. Section 32 is repealed and the following is substituted:

Decision final

- 32. A decision of the Minister under section 31 is final.
- 24. Section 44 is repealed and the following is substituted:

Requirement for quality assurance processes and evaluation

- 44. The Board or other governing body of a public post-secondary institution or of a private university or college shall, in accordance with this Act and with any applicable regulations or any direction given by the Minister.
 - (a) establish and adhere to quality assurance processes that ensure the integrity and quality of programs of study offered by the institution, university or college; and
 - (b) regularly evaluate programs of study and services offered at the institution. university or college.
- 25. That portion of section 46 preceding paragraph (a) is amended by striking out "A Committee or a designated quality assurance body may" and substituting "A quality assurance body may".
- 26. The English version of that portion of subsection 55(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:
- 55. (1) The Minister may, in fulfilling their role under this Act, request that any of the following provide information:
- 27. The English version of paragraph 61(2)(h) is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

22. Le passage introductif du paragraphe 31(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 31. (1) Le ministre peut, à l'égard d'un certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 28(5) ou renouvelé en vertu du paragraphe 28.1(5), et conformément aux règlements applicables :
- 23. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui
- 32. La décision du ministre rendue en vertu de Décision l'article 31 est définitive.

définitive

24. L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

44. Le conseil ou un autre organisme dirigeant d'un Processus établissement d'enseignement postsecondaire public ou d'une université ou d'un collège privé, évaluation : conformément à la présente loi et aux règlements exigences applicables ou à toute directive donnée par le ministre:

d'assurance de

- a) d'une part, établit des processus d'assurance de la qualité qui assurent l'intégrité et la qualité des programmes d'études offerts par l'établissement, l'université ou le collège, et y adhère;
- b) d'autre part, évalue régulièrement les programmes d'études et les services qu'offre l'établissement, l'université ou le collège.
- 25. Le passage introductif de l'article 46 est modifié par suppression de «Un comité ou un organisme désigné d'assurance de la qualité peut» et par substitution de «Un organisme d'assurance de la qualité peut».
- 26. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 55(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- 55. (1) The Minister may, in fulfilling their role under this Act, request that any of the following provide information:
- 27. La version anglaise de l'alinéa 61(2)h) est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their».

28. Section 66 is amended

(a) by repealing subparagraphs (e)(i), (ii) and (iii) and substituting the following:

- (i) respecting the qualifications of members appointed to a Committee,
- (ii) prescribing, for the purpose of subsection 7(5), the maximum number of terms to which a person may be appointed,
- (iii) respecting the organization of and procedures for a Committee,
- (iv) respecting the powers and duties of a Committee, and
- (v) establishing or adopting standards for the review of quality assurance matters by a Committee;

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

- (f) prescribing a body as a quality assurance body under section 8;
- (f.1) prescribing a quality assurance body for the purpose of subsection 11(2), 15(2), 17(2), 25(2), 28(2) or 28.1(2) and respecting a referral of an application to that body;
- (c) in paragraph (g), by striking out "subsection 11(3), 15(3) or 25(3)" and substituting "subsection 11(3), 15(3), 17(3), 25(3), 28(3) or 28.1(3)";
- (d) in paragraph (h), by striking out "subsection 11(4)" and substituting "subsection 11(5)";

(e) by adding the following after paragraph (h):

- (h.1) respecting terms or conditions of any of the following:
 - (i) consent under subsection 11(5),
 - (ii) authorizations under subsection 12(2),
 - (iii) a uthorizations under subsection 20(1), 20(2) or 21(2),
 - (iv) consent under subsection 25(5),

28. L'article 66 est modifié :

- a) par abrogation des sous-alinéas e)(i),
 (ii) et (iii) et par substitution de ce qui suit :
 - (i) régir la qualification de ses membres,
 - (ii) fixer, pour l'application du paragraphe 7(5), le nombre limite de mandats pour lesquels une personne peut être nommée,
 - (iii) régir son organisation et ses procédures,
 - (iv) fixer ses attributions,
 - (v) fixer et adopter les normes à appliquer pour l'examen de questions relatives à l'assurance de la qualité;

b) par abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :

- f) régir la désignation d'un organisme d'assurance de la qualité au titre de l'article 8;
- f.1) régir la désignation de l'organisme d'assurance de qualité au titre du paragraphe 11(2), 15(2), 17(2), 25(2), 28(2) ou 28.1(2) et régir le renvoi d'une demande à cet organisme;
- c) par suppression de «paragraphe 11(3), 15(3) ou 25(3)», à l'alinéa g), et par substitution de «paragraphe 11(3), 15(3), 17(3), 25(3), 28(3) ou 28.1(3)»;
- d) par suppression de «paragraphe 11(4)»,
 à l'alinéa h), et par substitution de «paragraphe 11(5)»;

e) par insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- h.1) régir les conditions dont est assorti :
 - (i) le consentement au titre du paragraphe 11(5),
 - (ii) l'autorisation au titre du paragraphe 12(2),
 - (iii) l'autorisation au titre du paragraphe 20(1), 20(2) ou 21(2),
 - (iv) le consentement au titre du

- (v) certificates of registration under subsection 28(5), 28.1(5) or 36(2);
- (h.2) respecting the refund of tuition fees under subsection 12(6), 19(2) or 23(2);
 - (f) in paragraph (m), by striking out "section 23" and substituting "subsection 23(1)";
 - (g) by adding the following after paragraph (m):
- (m.1) respecting the giving of consent under subsection 25(5);
 - (h) by repealing paragraphs (n) and (o) and substituting the following:
 - (n) respecting the issuance of certificates of registration under subsection 28(5) or the renewal of certificates of registration under subsection 28.1(5);
 - (o) respecting the enrolment of students, including requirements for student contracts and prescribing criteria to be included in student contracts;
 - (i) by repealing paragraph (u) and substituting the following:
 - (u) prescribing and respecting fees payable under this Act and the regulations, including prescribing circumstances in which a fee may be waived;
- (u.1) respecting the payment of costs and fees associated with quality assurance review processes;

29. Section 67 is amended by repealing paragraphs (a) to (c) and substituting the following:

(a) respecting the recognition, under section 9, of a person as an Indigenous institution, including the process by which a person may be recognized and prescribing the criteria to be used by the Minister in determining whether or not a

- paragraphe 25(5),
- (v) le certificat d'inscription au titre du paragraphe 28(5), 28.1(5) ou 36(2);
- h.2) régir le remboursement des frais de scolarité au titre du paragraphe 12(6), 19(2) ou 23(2);
 - f) par suppression de «de l'article 23», à l'alinéa m), et par substitution de «du paragraphe 23(1)»;
 - g) par insertion, après l'alinéa m), de ce qui suit :
- m.1) régir le consentement donné en vertu du paragraphe 25(5);
 - h) par abrogation des alinéas n) et o) et par substitution de ce qui suit :
 - n) régir la délivrance des certificats d'inscription au titre du paragraphe 28(5) ou leur renouvellement au titre du paragraphe 28.1(5);
 - o) régir l'inscription des étudiants, y compris les exigences concernant les contrats d'étudiants, et fixer les critères à inclure dans ces contrats;
 - i) par abrogation de l'alinéa u) et par substitution de ce qui suit :
 - u) fixer et régir les droits exigibles en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris déterminer les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé à leur paiement;
- u.1) régir le paiement des droits et frais reliés au processus d'examen d'assurance de la qualité;

29. L'article 67 est modifié par abrogation des alinéas a) à c) et par substitution de ce qui suit :

- a) régir la reconnaissance d'une personne en tant qu'établissement d'enseignement autochtone au titre de l'article 9, y compris fixer les critères qui permettent au ministre d'établir si une personne peut être reconnue comme tel;
- b) régir l'octroi des autorisations au titre du

- person may be recognized;
- (b) respecting the giving of authorizations under subsection 16(1) or the renewal of authorizations under subsection 17(5) and including terms or conditions of those authorizations; and
- (c) respecting actions that may be taken by the Minister under subsection 19(1).
- paragraphe 16(1) ou leur renouvellement au titre du paragraphe 17(5), y compris les conditions dont elles sont assorties;
- c) régir les mesures que peut prendre le ministre en vertu du paragraphe 19(1).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 6

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 3. 2021-2022

(Assented to March 31, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2021-2022 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2022.

Supplementary appropriations

3. (1) In addition to any other amounts authorized as operations expenditures or infrastructure expenditures for the 2021-2022 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Reduction of appropriation

(2) Notwithstanding any other amounts authorized as operations expenditures or infrastructure expenditures for the 2021-2022 fiscal year, where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 6

LOI Nº 3 DE 2021-2022 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses supplémentaires qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2021-2022,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2022.

3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la Loi sur la gestion des finances publiques, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement ou dépenses d'infrastructure pour l'exercice 2021-2022, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

(2) Malgré les autres montants autorisés en tant Réduction des que dépenses de fonctionnement ou dépenses d'infrastructure pour l'exercice 2021-2022, lorsqu'un

qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

montant est indiqué entre parenthèses pour un poste

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Chap. 6 Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 3, 2021-2022

Lapse of appropriation

5. Subject to the Financial Administration Act, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2022.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi non utilisés d'engager les dépenses aux postes et aux montants qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2022.

Accounting

6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

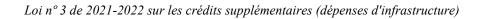
COMMENCEMENT

Coming into force

7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2021.



Chap. 6

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2021-2022 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

VOTE I. OTERATIONS EM ENDITORES					
		erations			
T.		cluding		A	ppropriation
<u>Item</u>	<u>Amo</u>	rtization	<u>Amortization</u>		by Item
1. Legislative Assembly	\$			\$	
2. Education, Culture and Employment	*	,243,000)		Ψ	(2,243,000)
3. Environment and Natural Resources					(2,2 13,000)
4. Executive and Indigenous Affairs					
5. Finance					
6. Health and Social Services					
7. Industry, Tourism and Investment					
8. Infrastructure					
9. Justice					
10. Lands					
11. Municipal and Community Affairs					
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR C	PERA	TIONS EX	PENDITURES:	<u>\$</u>	(2,243,000)
PART 2 VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES					
				A	ppropriation
<u>Item</u>					by Item
12. Legislative Assembly				\$	
13. Education, Culture and Employment					2,243,000
14. Environment and Natural Resources					
15. Executive and Indigenous Affairs					
16. Finance					1 010 000
17. Health and Social Services					1,019,000
18. Industry, Tourism and Investment					4.712.000
19. Infrastructure 20. Justice					4,712,000
20. Justice 21. Lands					
22. Municipal and Community Affairs				_	
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION					
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:				_	\$ 7,974,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:					\$ 5,731,000
				_	÷ = 1, • = 1, • 0 0

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2021-2022

PARTIE 1

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

		~
`		Crédits par
amortissement)	Amortissement	<u>poste</u>
¢		\$
*		(2 243 000)
(2 243 000)		(2 243 000)
C DE EQUATIONAL	ENTENIE TOTAL	(2.2.42.000)
S DE FONCTIONNE	EMIENI: IOIAL	(2 243 000) \$
IMMOBILISATIO	DNS	Crédits par poste
		\$
		2 243 000
		1 019 000
		4 712 000
		4 712 000
SES D'INVESTISSE	EMENT EN	4 712 000
		(sauf Amortissement \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 7

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 3. 2021-2022

(Assented to March 31, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2021-2022 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2022.

Supplementary appropriations

3. In addition to any other amounts authorized as operations expenditures for the 2021-2022 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

Lapse of appropriation

5. Subject to the Financial Administration Act, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2022.

CHAPITRE 7

LOI Nº 3 DE 2021-2022 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 31 mars 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2021-2022,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2022.

- 3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021-2022, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- 4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi des crédits d'engager des dépenses aux fins indiquées à l'annexe et dans la limite des montants qui s'y trouvent expire le 31 mars 2022.

Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 3, 2021-2022

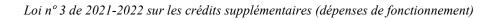
Accounting

Chap. 7

- **6.** The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.
- 6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes aux comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Commencement

- 7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2021.
- 7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2021.



Chap. 7

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2021-2022 FISCAL YEAR

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:

<u>Item</u>		Operations Excluding amortization	:	<u>Amortization</u>	A	ppropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$	920,000	\$		\$	920,000
2. Education, Culture and Employment		3,618,000				3,618,000
3. Environment and Natural Resources		712,000				712,000
4. Executive and Indigenous Affairs		248,000				248,000
5. Finance		13,172,000				13,172,000
6. Health and Social Services		28,297,000				28,297,000
7. Industry, Tourism and Investment		634,000				634,000
8. Infrastructure		7,789,000				7,789,000
9. Justice		6,062,000				6,062,000
10. Lands		250,000				250,000
11. Municipal and Community Affairs		221,000				221,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR	OPE	CRATIONS EX	KPE	NDITURES:	<u>\$</u>	61,923,000

<u>\$ 61,923,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2021-2022

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>Poste</u>	Fonctionnement (sauf amortissement)	Amortissement	Crédits par poste
1. Assemblée législative	920 000 \$	\$	920 000 \$
2. Éducation, Culture et Formation	3 618 000		3 618 000
3. Environnement et Ressources naturelles	712 000		712 000
4. Exécutif et Affaires autochtones	248 000		248 000
5. Finances	13 172 000		13 172 000
6. Santé et Services sociaux	28 297 000		28 297 000
7. Industrie, Tourisme et Investissement	634 000		634 000
8. Infrastructure	7 789 000		7 789 000
9. Justice	6 062 000		6 062 000
10. Administration des terres	250 000		250 000
11. Affaires municipales et communautaires	221 000		221 000
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉF TOTAL	PENSES DE FONCT	IONNEMENT:	61 923 000 \$
CDÉDITC CUDDI ÉMENTA IDEC . TOTA I			61 022 000 ¢

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES: TOTAL

61 923 000 \$

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 8

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT, NO. 2

(Assented to June 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Employment Standards Act* is amended by this Act.
- 2. Subsection 22(1) is amended by adding the following after paragraph (g):
 - (g.1) National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Interpretation Act

- 3. Section 21 of the *Interpretation Act* is repealed and the following is substituted:
- ,
- 21. A reference in an enactment to "holiday" is a reference to
 - (a) New Year's Day;
 - (b) Good Friday;
 - (c) Easter Monday;
 - (d) Victoria Day;
 - (e) National Indigenous Peoples Day;
 - (f) Canada Day;
 - (g) the first Monday in August;
 - (h) Labour Day;
 - (i) National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30;
 - (j) Thanksgiving Day;
 - (k) Remembrance Day;
 - (l) Christmas Day;
 - (m) Boxing Day;
 - (n) any day designated as a public holiday by an Act of the Northwest Territories or an Act of Canada or by order or proclamation of the Commissioner or the Governor General; and

CHAPITRE 8

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(Sanctionnée le 3 juin 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur les normes d'emploi* est modifiée par la présente loi.
- 2. Le paragraphe 22(1) est modifié par insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :
 - g.1) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, observée le 30 septembre;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi d'interprétation

- 3. L'article 21 de la *Loi d'interprétation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 21. Dans un texte, «jour férié» s'entend :
 - a) du 1^{er} janvier;
 - b) du Vendredi saint;
 - c) du lundi de Pâques;
 - d) de la fête de Victoria;
 - e) de la Journée nationale des peuples autochtones;
 - f) de la fête du Canada;
 - g) du premier lundi d'août;
 - h) de la fête du Travail:
 - i) de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, observée le 30 septembre;
 - j) du jour de l'Action de grâces;
 - k) du jour du Souvenir;
 - 1) du jour de Noël;
 - m) du lendemain de Noël;
 - n) de tout autre jour déclaré férié par une loi des Territoires du Nord-Ouest, par une loi du Canada ou par décret ou par proclamation du gouverneur général ou du commissaire;

(o) the following Monday, whenever one of the dates specified in paragraphs (a) to (n) falls on a Saturday or Sunday.

> Public Service Holidays Order

- 4. The Public Service Holidays Order, made under the Public Service Act and established by regulation numbered R-052-2021, is amended in paragraph 1(c) by striking out "September 30, 2021" and substituting "which is observed on September 30".
- o) du lundi suivant, si l'un des jours prévus à l'alinéa a) à n) tombe un samedi ou un dimanche.

Arrêté portant sur les jours fériés pour la fonction publique

4. L'Arrêté portant sur les jours fériés pour la fonction publique, pris en vertu de la Loi sur la fonction publique et pris par le règlement n° R-052-2021, est modifié par suppression de «le 30 septembre 2021», à l'alinéa 1c), et par substitution de «observée le 30 septembre».

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 9

AN ACT TO AMEND THE MEDICAL PROFESSION ACT

(Assented to June 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Medical Profession Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended

- (a) by striking out the period at the end of the English version of the definition "undergraduate student" and substituting a semicolon; and
- (b) by repealing the definition "medical practitioner" and adding the following definitions in alphabetical order:

"medical practitioner" means a person who

- (a) holds a licence or temporary permit, or
- (b) is entitled to practice virtual care under section 31.1 or 31.2; (médecin)

"medical practitioner in a province or another territory" means a person who is entitled to practice medicine under the laws of a province or another territory; (médecin dans une province ou un autre territoire)

"nurse practitioner" means a nurse practitioner as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*; (*infirmière praticienne ou infirmier praticien*)

"virtual care" means practicing medicine through electronic communication where the medical practitioner and the patient are not in the same location. (soins virtuels)

3. Section 13 is amended by striking out "is entitled to practice medicine" and substituting "is entitled to practice medicine, in accordance with any

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MÉDECINS

(Sanctionnée le 3 juin 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les médecins* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition d' «étudiant de premier cycle» et par substitution d'un point-virgule;
- b) abrogation de la définition de «médecin» et par remplacement de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :

«infirmière praticienne» ou «infirmier praticien» Infirmière praticienne ou infirmier praticien au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (nurse practitioner)

«médecin» Personne qui, selon le cas :

- a) est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire;
- b) est habilitée à prodiguer des soins virtuels en application de l'article 31.1 ou 31.2. (medical practitioner)

«médecin dans une province ou un autre territoire» Personne qui est habilitée à exercer la médecine en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire. (medical practitioner in a province or another territory)

«soins virtuels» L'exercice de la médecine au moyen d'une communication électronique lorsque le médecin et le patient ne sont pas au même endroit. (*virtual care*)

3. L'article 13 est modifié par suppression de «a le droit d'exercer la médecine» et par substitution de «a le droit d'exercer la médecine, conformément aux

applicable standards established or adopted under this Act.".

- 4. Subsection 17(1) is amended by striking out "is entitled to practice as a specialist" and substituting "is entitled to practice medicine as a specialist, in accordance with any applicable standards established or adopted under this Act,".
- 5. Section 25 is amended by striking out "subject to any conditions imposed by the Committee," and substituting "subject to any conditions imposed by the Committee and in accordance with any applicable standards established or adopted under this Act,".
- 6. Subsection 27(2) is amended by striking out "may practice medicine" and substituting "may practice medicine, in accordance with any applicable standards established or adopted under this Act,".
- 7. The following is added after section 31:

Virtual Care

Exception to registration and permit requirement

- 31.1. A person may, without being registered in the Medical Register or the Temporary Register and without a licence or temporary permit, practice virtual care from a province or another territory if the person
 - (a) is registered, without restrictions or conditions, as a medical practitioner in a province or another territory;
 - (b) resides in and practices medicine in the province or other territory referred to in paragraph (a); and
 - (c) has received a referral from a medical practitioner or a nurse practitioner to provide medical treatment to a patient in the Northwest Territories.

Minister may enter into agreement

31.2. (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or another territory or with another body or entity responsible for the regulation of the medical profession in a province or another territory, authorizing a person or class of persons to practice virtual care from the province or

normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi.».

- 4. Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de «à titre de spécialiste» et par substitution de «à titre de spécialiste, conformément aux normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi,».
- 5. L'article 25 est modifié par suppression de «sous réserve des conditions fixées par le comité,» et par substitution de «sous réserve des conditions fixées par le comité et conformément aux normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi.».
- 6. Le paragraphe 27(2) est modifié par suppression de «peut exercer la médecine» et par substitution de «peut exercer la médecine, conformément aux normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi,».
- 7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

Soins virtuels

31.1. Une personne peut, sans être inscrite au registre Exception des médecins ou au registre temporaire et sans détenir une licence ou un permis temporaire, prodiguer des soins virtuels d'une province ou d'un autre territoire si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite, sans restriction ni condition, comme médecin dans une province ou un autre territoire;
- b) elle réside dans la province ou l'autre territoire visé à l'alinéa a) et y exerce la médecine;
- c) pour qu'elle fournisse un traitement médical, un médecin ou une infirmière praticienne ou un infirmier praticien a dirigé vers elle un patient se trouvant dans les Territoires du Nord-Ouest.

31.2. (1) Le ministre peut conclure un accord avec le Accord conclu gouvernement d'une province ou d'un autre territoire ou avec un autre organisme ou une entité responsable de la réglementation de la profession médicale dans une province ou un autre territoire pour autoriser une personne ou une catégorie de personnes à prodiguer

par le ministre

other territory without being registered in the Medical Register or the Temporary Register.

Person may practice in accordance with agreement

(2) A person may, without being registered in the Medical Register or the Temporary Register and without a licence or temporary permit, practice virtual care in accordance with an agreement made under subsection (1).

Person not entitled to practice under 31.1 or 31.2

- 31.3. Except as may be otherwise permitted by the Committee, having regard for the nature of the offence or the circumstances under which it was committed, no person shall practice virtual care under section 31.1 or 31.2 if the person has been convicted of an offence under this Act or an indictable offence under the Criminal Code.
- 8. Subsection 34(1) is amended by striking out "under the direct supervision of a medical practitioner," and substituting "under the direct supervision of a medical practitioner who holds a licence or temporary permit, and in accordance with any applicable standards established or adopted under this Act,".
- 9. Subsection 35(1) is amended by striking out "under the supervision of a medical practitioner," and substituting "under the supervision of a medical practitioner who holds a licence or temporary permit, and in accordance with any applicable standards established or adopted under this Act,".

10. Subsection 81(1) is repealed and the following is substituted:

Registration required

- 81. (1) A person shall not practice medicine unless the person
 - (a) is registered in the Medical Register and holds a licence;
 - (b) is registered in the Temporary Register and holds a temporary permit;
 - (b.1) is entitled to practice virtual care under section 31.1 or 31.2; or
 - (c) is registered in the Education Register.
- 11. That portion of subsection 82(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

des soins virtuels d'une province ou d'un autre territoire sans être inscrite au registre des médecins ou au registre temporaire.

(2) Une personne peut, sans être inscrite au Prestation de registre des médecins ou au registre temporaire et sans soins virtuels détenir une licence ou un permis temporaire, prodiguer à un accord des soins virtuels conformément à l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

conformément

31.3. Sauf si le comité le permet, eu égard à la nature Aucun droit de l'infraction ou aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, n'est pas habilitée à prodiguer des l'article 31.1 soins virtuels en application de l'article 31.1 ou 31.2 la ou 31.2 personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel.

de pratique au titre de

- 8. Le paragraphe 34(1) est modifié par suppression de «sous surveillance immédiate d'un médecin,» et par substitution de «sous surveillance immédiate d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire, et conformément aux normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi,».
- 9. Le paragraphe 35(1) est modifié par suppression de «sous surveillance d'un médecin,» et par substitution de «sous surveillance d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire, et conformément aux normes applicables établies ou adoptées en vertu de la présente loi,».

10. Le paragraphe 81(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

81. (1) Nul ne peut exercer la médecine à moins, Inscription selon le cas:

obligatoire

- a) d'être inscrit au registre des médecins et d'être titulaire d'une licence;
- b) d'être inscrit au registre temporaire et d'être titulaire d'un permis temporaire;
- b.1) d'être habilité à prodiguer des soins virtuels en application de l'article 31.1 ou 31.2;
- c) d'être inscrit au registre des étudiants.

11. Le passage introductif du paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 82. (1) A person shall not, unless they hold a licence, temporary permit or are entitled to practice virtual care under section 31.1 or 31.2,
- 82. (1) Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'une licence, d'un permis temporaire ou d'être habilité à prodiguer des soins virtuels en application de l'article 31.6 ou 31.7, selon le cas:

12. Section 83 is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (b); and
- (b) adding the following after paragraph (b):
- (b.1) is entitled to practice virtual care under section 31.1 or 31.2; or

13. (1) Section 94 is amended by adding the following after paragraph (m):

- (m.1) establishing or adopting standards of practice, codes of ethics, continuing competency programs and the nature of those programs, and scope of practice frameworks and guidelines;
- renumbered (2) Section 94 is subsection 94(1) and the following is added after that renumbered subsection:

Minister shall consult

Coming

into

force

- (2) Before recommending that regulations be made under paragraph (1)(m.1), the Minister shall consult with the Northwest Territories Medical Association.
- 14. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

12. L'article 83 est modifié, à la fois :

- a) par suppression de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit:
- b.1) soit habilitée à prodiguer des soins virtuels en application de l'article 31.1 ou 31.2;

13. (1) L'article 94 est modifié par insertion, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- m.1) établir ou adopter des normes de pratique, des codes de déontologie, des programmes de maintien de la compétence et la nature de ces programmes, ainsi que des cadres et des lignes directrices concernant le champ d'exercice de la profession;
- (2) L'article 94 et renuméroté pour devenir le paragraphe 94(1) et la même loi est modifiée par insertion, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit:
- (2) Avant de recommander qu'un règlement soit Consultation pris en vertu de l'alinéa (1)m.1), le ministre consulte par le ministre l'Association des médecins des Territoires du Nord-Ouest.

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret de la commissaire.

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 10

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

(Assented to June 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Motor Vehicles Act is amended by this Act.
- 2. Subsection 75(2) is amended by striking out "subsection 104(5)" and substituting "subsection 104.1(1)".
- 3. Subsection 78(4) is repealed and the following is substituted:

Suspension or cancellation

- (4) The Registrar may suspend or cancel a driver's licence if the person named on the driver's licence
 - (a) fails to meet the prescribed requirements respecting medical examinations; or
 - (b) fails to meet a term or condition imposed on the driver's licence respecting medical examinations.
- 4. The following provisions are each amended by striking out "suspended" and substituting "cancelled":
 - (a) paragraph 88(a);
 - (b) **subsection 89(2).**
- 5. (1) Subsection 89(2) is amended by striking out "Where a person" and substituting "Subject to paragraph 94(1.1)(a), where a person".
- (2) That portion of subsection 89(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:
 - (3) Subject to paragraph 94(1.1)(b), where
- 6. (1) The English version of subsection 94(1) is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(Sanctionnée le 3 juin 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur les véhicules automobiles est modifiée par la présente loi.
- 2. Le paragraphe 75(2) est modifié par suppression de «paragraphe 104(5)» et par substitution de «paragraphe 104.1(1)».
- 3. Le paragraphe 78(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Le registraire peut suspendre ou annuler le Suspension ou permis de conduire si le titulaire, selon le cas :

annulation

- a) ne respecte pas les exigences prescrites relativement aux examens médicaux;
- b) ne respecte pas une condition relative aux examens médicaux dont est assorti le permis de conduire.
- 4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «suspendu» et par substitution de «annulé»:
 - a) l'alinéa 88a);
 - b) le paragraphe 89(2).
- 5. (1) Le paragraphe 89(2) est modifié par suppression de «Est suspendu» et par substitution de «Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)a), est suspendu».
- (2) Le paragraphe 89(3) est modifié par suppression de «La personne» et par substitution de «Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)b), la personne».
- 6. (1) La version anglaise du paragraphe 94(1) est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their».

following added after (2) The subsection 94(1):

Effect of order

- (1.1) Where an order is made under subsection (1),
 - (a) if the convicted person had a driver's licence that was cancelled under subsection 89(2) and is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, that licence is deemed not to be cancelled under that subsection, and
 - (b) if the convicted person was disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories under subsection 89(3), that disqualification is suspended,

until the judge renders their decision respecting the appeal or application.

7. The following is added after subsection 103(3):

Notice not required

- (4) A medical professional is not required to send a notice under subsection (1) if
 - (a) the grounds for the medical professional's belief are based on a prescribed medical examination conducted by the medical professional for the purpose of satisfying
 - (i) a requirement imposed applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for a particular class of driver's licence under the regulations, or
 - (ii) a requirement imposed on a driver as a condition of their driver's licence; and
 - (b) the medical professional sends the Registrar a report of the examination in a form approved by the Registrar.

8. Section 104 is repealed and the following is substituted:

Unsafe driver

104. (1) Subject to subsection (6), if the Registrar receives a notice referred to in subsection 103(1) or, in respect of a person named on a driver's licence, the Registrar has other reasonable grounds to believe that

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 94(1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu Entrée en du paragraphe (1), avant que le juge rende sa décision vigueur de l'ordonnance concernant l'appel ou la demande :

- a) si la personne déclarée coupable était titulaire d'un permis de conduire annulé en vertu du paragraphe 89(2) et qu'elle ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, ce permis de conduire est réputé ne pas avoir été annulé en vertu de ce paragraphe;
- b) si la personne déclarée coupable avait perdu le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe 89(3), cette interdiction est suspendue.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 103(3), de ce qui suit :

(4) Le professionnel de la santé n'est pas tenu Avis non d'envoyer un avis en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les motifs pour lesquels il croit que cette personne est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile sont basés sur un examen médical prescrit qu'il a effectué afin de satisfaire à, selon le cas :
 - (i) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour une certaine catégorie de permis de conduire en application des règlements,
 - (ii) une exigence imposée à un conducteur comme condition dont est assorti son permis de conduire;
- b) il donne au registraire un rapport de l'examen en la forme approuvée par ce dernier.

8. L'article 104 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

104. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le Conducteur registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe 103(1) ou, concernant le titulaire du permis de conduire, si le registraire a d'autres motifs raisonnables de croire que

the person is unable to safely operate a motor vehicle authorized in the licence because of a physical or mental disability or disease, the Registrar shall send the person named in the notice or driver's licence a notice as described in subsection (2).

Notice

- (2) A notice sent under subsection (1) must set out
 - (a) the grounds for the Registrar's belief; and
 - (b) that the driver's licence of the person may be suspended or cancelled or that the person may be disqualified from holding a driver's licence or prohibited from operating a motor vehicle, unless the person undergoes a prescribed medical examination by the date specified in the notice and by a medical professional specified by the Registrar or, if the Registrar does not specify a particular medical professional, by any medical professional.

Date of medical examination

- (3) The examination date specified in the notice under paragraph (2)(b) must not be less than
 - (a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or
 - (b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

Transmission of report

(4) The medical professional who conducts a medical examination referred to in paragraph (2)(b) shall send to the Registrar a report of the examination, in a form approved by the Registrar, within three days after completing the examination.

Suspension, cancellation, disqualification or prohibition

(5) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the Registrar does not receive a medical report of a prescribed medical examination in respect of the person within 14 days after the date specified in the notice under paragraph (2)(b).

Notice not required

(6) The Registrar is not required to send a notice under subsection (1) if the grounds for the Registrar's belief are based on a report of a prescribed medical

celui-ci est incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie, de conduire sans danger un véhicule automobile autorisé en vertu du permis, le registraire envoie au titulaire un avis conformément au paragraphe (2).

- (2) L'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) doit Avis indiquer:
 - a) les motifs pour lesquels le registraire croit le titulaire incapable de conduire sans danger un véhicule automobile;
 - b) le permis de conduire du titulaire peut être suspendu ou annulé, ou le titulaire peut faire l'objet d'une interdiction de détenir un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il n'a pas subi, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, l'examen médical prescrit, effectué par un professionnel de la santé choisi par le registraire ou, à défaut, par n'importe quel professionnel de la santé.
- (3) La date d'examen indiquée dans l'avis prévu Date de à l'alinéa (2)b) n'est pas antérieure aux dates l'examen suivantes:

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé par courrier recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.
- (4) Le professionnel de la santé qui effectue Transmission l'examen médical prévu à l'alinéa (2)b) envoie son rapport d'examen au registraire, en la forme approuvée par ce dernier, dans les trois jours suivant la date de l'examen.

du rapport

(5) Le registraire peut suspendre ou annuler le Suspension, permis de conduire de la personne dont le nom figure annulation ou dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui d'interdiction interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il ne reçoit pas, dans les 14 jours suivant la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le rapport médical de l'examen médical prescrit concernant la personne.

(6) Le registraire n'est pas tenu d'envoyer un avis Avis non en vertu du paragraphe (1) si son opinion est fondée sur des motifs basés sur le rapport d'un examen

examination that the person was required to undergo because of

- (a) a requirement imposed on applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for particular classes of drivers' licences under the regulations; or
- (b) if the person holds a driver's licence, a requirement imposed on the person as a condition of their driver's licence.

médical prescrit que la personne devait subir pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour certaines catégories de permis de conduire en application des règlements;
- b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire, une exigence qui lui est imposée comme condition dont est assorti son permis de conduire.

Review of report

104.1. (1) On receiving a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4), the Registrar may select and consult with a medical professional to review the report and may send a notice to the person who is the subject of the report requiring the person to take a theoretical and practical driving examination by a date specified by the Registrar.

Date of examination

- (2) The date specified in the notice under subsection (1) must be not less than
 - (a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or
 - (b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

Suspension, cancellation. disqualification or prohibition

(3) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the person does not take a theoretical and practical driving examination by the date specified in the notice.

Powers of Registrar

- 104.2. After the Registrar has reviewed a report of a medical examination referred to paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4) and, if applicable, considered the results of a theoretical and practical driving examination, the Registrar may, in respect of the person who is the subject of the report or examination.
 - (a) confirm their licence:
 - (b) impose terms and conditions on their licence:
 - (c) suspend or cancel their licence;
 - (d) cancel their licence and issue to them a

104.1. (1) À la réception du rapport médical prévu à Examen du l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4), le registraire peut choisir un professionnel de la santé et le consulter au sujet du rapport et peut envoyer à la personne en ayant fait l'objet un avis l'informant qu'elle est tenue de subir, au plus tard à la date qu'il aura indiquée, les épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

- (2) La date indiquée dans l'avis prévu au Date de l'épreuve paragraphe (1) n'est pas antérieure aux dates suivantes:
 - a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e iour suivant la date de la signification;
 - b) si l'avis est envoyé par courrier recommandé, le 14e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.
- (3) Le registraire peut suspendre ou annuler le Suspension, permis de conduire de la personne dont le nom figure annulation ou dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile si elle n'a pas subi les épreuves théorique et pratique du permis de conduire au plus tard à la date indiquée dans l'avis.

d'interdiction

104.2. Après avoir examiné le rapport médical prévu Pouvoirs du à l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4) et, le cas échéant, les résultats des épreuves théorique et pratique du permis de conduire, le registraire peut, à l'égard de la personne qui fait l'objet du rapport ou qui doit subir les épreuves du permis de conduire, prendre l'une des mesures suivantes :

registraire

- a) confirmer son permis de conduire;
- b) assortir son permis de conduire de conditions:
- c) suspendre ou annuler son permis de conduire;

- new licence of a different class, with or without imposing terms and conditions on the licence;
- (e) disqualify the person from holding a licence; or
- (f) prohibit the person from operating a motor vehicle.
- d) annuler son permis de conduire et en délivrer un autre d'une catégorie différente, assorti ou non de conditions;
- e) lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire:
- f) lui interdire de conduire un véhicule automobile.

104.3. (1) If the Registrar exercises their powers under any of the following provisions, they shall notify the person in respect of whom the powers are exercised of the specific powers exercised:

- (a) subsection 104(5);
- (b) subsection 104.1(3);
- (c) paragraph 104.2(a), unless the licence was confirmed on the basis of a review of a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b);
- (d) paragraphs 104.2(b) to (f).

104.3. (1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont Avis conférés par l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le registraire en avise la personne concernée :

- a) le paragraphe 104(5);
- b) le paragraphe 104.1(3);
- c) l'alinéa 104.2a), sauf si le permis de conduire était confirmé en se fondant sur le rapport médical visé à l'alinéa 103(4)b);
- d) les alinéas 104.2b) à f).

Return of driver's licence

Notice

- (2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), and where the specific powers exercised are those described in subsection 104(5) or 104.1(3) or paragraphs 104.2(b) to (f), a person named on a driver's licence shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.
- 9. Subsection 112(2) is amended by striking out "section 104 or 111" and substituting "section 104, 104.1, 104.2 or 111".

10. Section 116 is amended by

- (a) repealing the definition "approved drug screening equipment"; and
- (b) repealing the definition "novice driver" and substituting the following:

"novice driver" means,

- (a) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under this Part,
 - (i) a person who is named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence under the regulations, or
 - licence that is categorized as a probationary driver's licence under the regulations, or
- (b) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under the laws of

(2) À la réception de l'avis prévu au Remise du paragraphe (1) et lorsque les pouvoirs exercés sont permis de ceux visés au paragraphe 104(5) ou 104.1(3) ou aux alinéas 104.2b) à f), le titulaire du permis de conduire remet ou poste sans délai le permis au registraire.

9. Le paragraphe 112(2) est modifié par suppression de «des articles 104 ou 111» et par substitution de «des articles 104, 104.1, 104.2 ou 111».

10. L'article 116 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «matériel de détection des drogues approuvé»;
- b) abrogation de la définition de «conducteur débutant» et par substitution de ce qui suit :

«conducteur débutant» S'entend :

- a) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité à la présente partie :
 - (i) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis d'apprenti conducteur au titre des règlements,
 - (ii) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis probatoires au titre des règlements;

(ii) a person who is named in a driver's

an extra-territorial jurisdiction, a person who is named in a driver's licence that is equivalent to a driver's licence referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); (conducteur débutant)

- 11. The following provisions are each amended by striking out "does not exceed 50 mg" and substituting "is less than 50 mg":
 - (a) that portion of subsection 116.1(10) preceding paragraph (a);
 - (b) that portion of subsection 116.1(11) preceding paragraph (a).
- 12. (1) Subsection 116.2(2) is amended by striking out "section 320.27 of the *Criminal Code* to provide a sample of a bodily substance that, on analysis by approved drug screening equipment," and substituting "section 320.27 of the Criminal Code to provide a sample of oral fluid or a demand under section 320.28 of the Criminal Code to provide a sample of a bodily substance, that, on analysis,".
- (2) The following added after **subsection 116.2(2):**

Drugs for medical purposes

- (2.1) For the purposes of subsection (2), "drug" does not include a drug that the peace officer is satisfied the person is legally authorized to use for medical purposes.
- heading immediately preceding 13. The section 116.4 is amended by striking out "Exceeding 50 mg" and substituting "Equal to or Exceeding 50 mg".
- 14. (1) Paragraphs 116.4(3)(a) and (b) are each amended by striking out "exceeds 50 mg" and substituting "is equal to or exceeds 50 mg".
- (2) Subsection 116.4(8) is amended by striking out "50 mg or less" and substituting "less than 50 mg".
- (3) Subsection 116.4(13) is repealed and the following is substituted:

- b) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, du titulaire d'un permis de conduire équivalant au permis de conduire visé au sous-alinéa a)(i) ou (ii). (novice driver)
- 11. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «ne dépasse pas 50 mg» et par substitution de «est inférieure à 50 mg»:
 - passage a) le introductif d u paragraphe 116.1(10);
 - b) le paragraphe 116.1(11).
- 12. (1) Le paragraphe 116.2(2) est modifié par suppression de «de l'article 320.27 du Code criminel de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse au moyen de matériel de détection des drogues approuvé» et par substitution de «de l'article 320.27 de fournir un échantillon de liquide buccal ou un ordre donné en vertu de l'article 320.28 du Code criminel de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse».
- (2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 116.2(2), de ce qui suit :
- (2.1) Pour l'application du paragraphe (2), Drogues à «drogue» ne comprend pas la drogue lorsque l'agent de la paix est convaincu que la personne est légalement autorisée à l'utiliser à des fins médicales.

médicales

- 13. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 116.4 est modifié par suppression de «supérieure à 50 mg» et par substitution de «égale ou supérieure à 50 mg».
- 14. (1) Les alinéas 116.4(3)a) et b) sont modifiés par suppression de «supérieure à 50 mg» et par substitution de «égale ou supérieure à 50 mg».
- (2) Le paragraphe 116.4(8) est modifié par suppression de «d'au plus 50 mg» et par substitution de «inférieure à 50 mg».
- (3) Le paragraphe 116.4(13) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nonapplication

- (13) This section does not apply to a person who
 - (a) is a novice driver; or
 - (b) has not attained 22 years of age.
- (13) Le présent article ne s'applique pas à la Nonapplication personne qui, selon le cas:
 - a) est un conducteur débutant;
 - b) n'a pas encore 22 ans.
- 15. Subparagraph 116.5(3)(a)(i) is amended by striking out "exceeded 50 mg" and substituting "was equal to or exceeded 50 mg".
- 16. Subsection 116.6(1) and the heading immediately preceding that subsection are repealed and the following is substituted:

Driver with Blood Alcohol Equal to or Exceeding 80 mg or Who Fails or Refuses to Comply with Demand

Duties of peace officer: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg

- 116.6. (1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if, upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway to provide a sample of breath or blood, the person
 - (a) provides a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood; or
 - (b) provides a sample of blood which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Duties of peace officer: refusal to comply with demand

(1.1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if,

- (a) upon demand of the peace officer made under section 320.27 of the Criminal Code on a person who is the operator of or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or oral fluid, or
 - (ii) to perform physical co-ordination tests; or
- (b) upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the Criminal

- 15. Le sous-alinéa 116.5(3)a)(i) est modifié par suppression de «dépassait 50 mg» et par substitution de «était égale ou supérieure à 50 mg».
- 16. Le paragraphe 116.6(1) et l'intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conducteur ayant une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg ou qui fait défaut ou qui refuse d'obtempérer à un ordre

116.6. (1) L'agent de la paix prend immédiatement, Prises de au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si, dès qu'il donne à la personne qui conduit un véhicule alcoolémie automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vertu de l'article 320.28 du Code criminel, cette personne, selon le cas:

mesures par l'agent de la paix: égale ou supérieure à 80 mg

- a) fournit un échantillon d'haleine dont l'analyse faite au moyen d'un alcootest approuvé indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) fournit un échantillon de sang dont l'analyse indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.
- (1.1) L'agent de la paix prend immédiatement, au Prises de nom du registraire, les mesures visées paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si:
 - a) dès qu'il en donne l'ordre à la personne d'obtempérer qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre en vertu de l'article 320.27 du Code criminel, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable:
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou de liquide buccal,
 - (ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;
 - b) dès qu'il en donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a

au mesures par l'agent de la paix : refus à un ordre

Code on a person who is the operator of or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,

- (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
- (ii) to submit to an evaluation.

la garde ou le contrôle sur la route l'ordre en vertu de l'article 320.28 du Code criminel, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable:

- (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
- (ii) soit de se soumettre à une évaluation.

17. (1) Subsection 116.7(1) is repealed and the following is substituted:

Suspension of driver's licence: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg in other jurisdiction

Suspension of

licence: refusal

driver's

to comply with demand

in other

jurisdiction

116.7. (1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the Criminal Code to provide a sample of breath or blood, the person

- (a) provided a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood: or
- (b) provided a sample of blood which, on analysis, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

(1.1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and

- (a) upon demand of a peace officer made under section 320.27 of the Criminal Code the person failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (ii) to perform physical co-ordination tests; or

17. (1) Le paragraphe 116.7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

116.7. (1) Le registraire peut suspendre le permis de Pouvoir du conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité registraire à canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette imposée personne de conduire un véhicule automobile dans le territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et que dès que alcoolémie l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang égale ou lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, elle a, selon le cas :

interdiction ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour une supérieure à $80~\mathrm{mg}$

- a) fourni un échantillon d'haleine dont l'analyse, faite au moyen d'un alcootest approuvé, indiquait une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) fourni un échantillon de sang dont l'analyse indiquait une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.
- (1.1) Le registraire peut suspendre le permis de Pouvoir du conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité registraire à canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, interdiction un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette imposée personne de conduire un véhicule automobile dans le ailleurs qu'aux territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu pour un refus la garde ou le contrôle sur la route et que, selon le cas : d'obtempérer
 - a) dès qu'un agent de la paix lui a donné à un ordre l'ordre en vertu de l'article 320.27 du Code criminel cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,

l'égard d'une Territoires du Nord-Ouest

- (b) upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the Criminal Code the person failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (ii) to submit to an evaluation.
- (2) The following provisions are each amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1) or (1.1)":
 - (a) subsection 116.7(2);
 - (b) that portion of subsection 116.7(4) preceding paragraph (a);
 - (c) subsection 116.7(5).
- 18. (1) Paragraph 116.8(1)(a) is amended by striking out "subsection 116.7(1), clause 116.84(3)(b)(i)(B)" and substituting "subsection 116.7(1) or (1.1),116.84(3)(b)(i)(B), clause subparagraph 116.84(3)(b)(ii)".
- (2) Subsection 116.8(7) is repealed and the following is substituted:

Suspension or disqualification confirmed

- (7) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, confirm the suspension or disqualification that is the subject of the appeal, if the adjudicator is satisfied
 - (a) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;
 - (b) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, and failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to comply with a demand made on them under subsection 320.27 of the Criminal Code
 - (A) to provide a sample of breath,

- (ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;
- b) dès qu'un agent de la paix lui a donné l'ordre en vertu de l'article 320.28 du Code criminel cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (ii) soit de se soumettre à une évaluation.
- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «paragraphe (1)» et par substitution de «paragraphe (1) ou (1.1)»:
 - a) le paragraphe 116.7(2);
 - b) le passage introductif d u paragraphe 116.7(4);
 - c) le paragraphe 116.7(5).
- 18. (1) L'alinéa 116.8(1)a) est par suppression de «du paragraphe 116.7(1), de la division 116.84(3)b)(i)(B)» et par substitution de «du paragraphe 116.7(1) ou (1.1), de la division 116.84(3)b)(i)(B), du sousalinéa 116.84(3)b)(ii)».
- (2) Le paragraphe 116.8(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (7) Après avoir examiné la preuve et les Confirmation arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre confirme la suspension ou ou de l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il est l'interdiction convaincu que, selon le cas:

suspension

- a) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et a omis ou refusé. sans excuse raisonnable:
 - (i) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.27 du Code criminel:
 - (A) soit de fournir un échantillon d'haleine,

- (B) to provide a sample of oral fluid or, if applicable, another bodily substance, or
- (C) to perform physical co-ordination tests, or
- (ii) to comply with a demand made on them under subsection 320.28 of the *Criminal Code*
 - (A) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (B) to submit to an evaluation; or
- (c) in the case of a suspension or disqualification under section 116.84,
 - (i) that either of the criteria set out in subsection 116.84(2) apply to the person, and
 - (ii) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol.

19. Paragraph 116.83(3)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a), if the Registrar is satisfied
 - (i) that either of the criteria set out in subsection 116.82(2) apply to the person, and
 - (ii) that the person was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol; or

20. Section 119 is renumbered as subsection 119(1) and the following is added after that renumbered subsection:

- (B) soit de fournir un échantillon de liquide buccal ou, le cas échéant, d'une autre substance corporelle,
- (C) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements,
- (ii) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*:
 - (A) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (B) soit de se soumettre à une évaluation;
- c) dans le cas d'une suspension ou d'une interdiction en vertu de l'article 116.84 :
 - (i) d'une part, l'un ou l'autre des critères énoncés a u paragraphe 116.84(2) s'applique à la personne,
 - (ii) d'autre part, la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool.

19. L'alinéa 116.83(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) confirme la suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou de l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a), s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 116.82(2) s'applique à la personne,
 - (ii) que la personne conduisait un véhicule automobile, ou en avait la garde ou le contrôle, sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool;

20. L'article 119 est renuméroté et devient le paragraphe 119(1); la même loi est modifiée par adjonction, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply to a person who is participating in an alcohol ignition interlock device program established under the regulations and who complies with the conditions of the program.

21. Subsections 313(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

of reports

- Confidentiality 313. (1) Subject to subsections (1.1), (2) and (3) and section 314, the following are not open to public inspection or admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of an accident:
 - (a) a notice submitted to the Registrar pursuant to section 103;
 - (b) a medical report submitted to the Registrar pursuant to
 - (i) section 104,
 - (ii) a provision of the regulations, or
 - (iii) a condition of a driver's licence;
 - (c) a report or information submitted to the Registrar pursuant to sections 262 to 264;
 - (d) the report and verdict submitted to the Registrar pursuant to section 265.

Exception

- (1.1) Subsection (1) does not apply so as to limit the admissibility into evidence of a notice, report, verdict or information referred to in that subsection
 - (a) to prove compliance with section 103 or 104, the provision of the regulations referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the condition of the driver's licence referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or sections 262 to 265, as the case may be;
 - (b) in a prosecution of a contravention of section 330.

Exception

(2) On payment of the prescribed fee, the Registrar shall provide the person who is the subject of a notice or medical report referred to in subsection (1), or their agent, with a copy of the notice or report, or both, certified to be true by the Registrar or the person designated by the Registrar.

(2) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à la Exception personne qui participe à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre établi en vertu des règlements et qui est conforme aux conditions de ce programme.

21. Les paragraphes 313(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

313. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2) et (3) Confidentialité et de l'article 314, les documents ou renseignements suivants ne peuvent pas être consultés par le public ou ne sont pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès qui fait suite à un accident :

des rapports

- a) l'avis présenté au registraire conformité avec l'article 103;
- b) le rapport médical présenté au registraire en conformité avec, selon le cas :
 - (i) l'article 104,
 - (ii) le règlement,
 - (iii) une condition dont est assorti le permis de conduire;
- c) le rapport ou tout renseignement présenté au registraire en conformité avec les articles 262 à 264;
- d) le rapport et le verdict présentés au registraire en conformité avec l'article 265.

(1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de Exception restreindre l'admissibilité en preuve des documents ou renseignements qui y sont mentionnés pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) prouver l'observation de l'article 103 ou 104, du règlement visé au sous-alinéa (1)b)(ii), d'une condition dont est assorti le permis de conduire visé au sous-alinéa (1)b)(iii) ou des articles 262 à 265, selon le cas;
- b) aux fins d'une poursuite relative à une infraction à l'article 330.
- (2) Sur paiement des droits prescrits, le registraire Exception fournit à la personne qui fait l'objet d'un avis ou d'un rapport médical visé au paragraphe (1), ou à son mandataire, une copie de cet avis ou de ce rapport médical, ou de ces deux documents, certifié conforme par le registraire ou par la personne qu'il désigne.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

22. Subsection 2(3) of the *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulations* is repealed.

22. Le paragraphe 2(3) du Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre est abrogé.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 11

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 1. 2022-2023

(Assented to June 3, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2022-2023 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2023.

Supplementary appropriations

3. In addition to any other amounts authorized as operations expenditures or infrastructure expenditures for the 2022-2023 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

Lapse of appropriation

5. Subject to the *Financial Administration Act*, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2023.

CHAPITRE 11

LOI Nº 1 DE 2022-2023 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 3 juin 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses supplémentaires qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2022-2023,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2023.
- 3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la Loi sur la gestion des finances publiques, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement ou dépenses d'infrastructure pour l'exercice 2022-2023, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y des crédits rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi d'engager les dépenses aux postes et aux montants qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2023.

des crédits non utilisés

Chap. 11 Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 1, 2022-2023

Accounting

Coming into

6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.

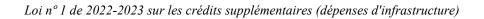
6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

COMMENCEMENT

7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2022.



Chap. 11

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

VOIE I. OI ERATIONS EXTENDITORES				
	Operations			
	Excluding		Aj	ppropriation
<u>Item</u>	Amortization	<u>Amortization</u>		by Item
	_		_	
8	\$		\$	
2. Education, Culture and Employment	4,893,000			4,893,000
3. Environment and Natural Resources				
4. Executive and Indigenous Affairs				
5. Finance				
6. Health and Social Services				
7. Industry, Tourism and Investment				
8. Infrastructure	552,000			552,000
9. Justice				
10. Lands				
11. Municipal and Community Affairs				
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR O	DEDATIONS EV	VDENDITHDEC.	•	<i>5 445</i> 000
TOTAL SUFFLEMENTANT AFFROFRIATION FOR O	TERATIONS E	AFENDITURES:	<u>\$</u>	5,445,000
PART 2				
VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES				
			Aı	ppropriation
Item			•	by Item
12. Legislative Assembly			\$	175,000
13. Education, Culture and Employment				6,624,000
14. Environment and Natural Resources				3,132,000
15. Executive and Indigenous Affairs				
16. Finance				4,389,000
17. Health and Social Services				19,484,000
18. Industry, Tourism and Investment				14,658,000
19. Infrastructure				28,085,000
20. Justice				1,253,000
21. Lands				310,000
22. Municipal and Community Affairs				•
22. Ividincipal and Community Affaits			_	
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION				
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:			_	§ 78,110,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:				\$ 83,555,000

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2022-2023

PARTIE 1 CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEME	NT		
CREDIT IV 1. DET ENGEG DE 1 GIVE 11 GIVE ENTE	Fonctionnement		
	(sauf		Crédits par
<u>Poste</u>	amortissement)	<u>Amortissement</u>	<u>poste</u>
Assemblée législative	\$		\$
2. Éducation, Culture et Formation	4 893 000		4 893 000
3. Environnement et Ressources naturelles			
4. Exécutif et Affaires autochtones			
5. Finances			
6. Santé et Services sociaux			
7. Industrie, Tourisme et Investissement			
8. Infrastructure	552 000		552 000
9. Justice			
10. Administration des terres			
11. Affaires municipales et communautaires			
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPEN	SES DE FONCTIONNE	EMENT: TOTAL	5 445 000 \$
PARTIE 2 CRÉDIT Nº 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	EN IMMORILISATIO	NS .	
Poste	EN IMMODILISATIO	110	Crédits par poste
12 Assambléa législativa			175 000 \$

	Credits par
<u>Poste</u>	poste
12. Assemblée législative	175 000 \$
13. Éducation, Culture et Formation	6 624 000
14. Environnement et Ressources naturelles	3 132 000
15. Exécutif et Affaires autochtones	
16. Finances	4 389 000
17. Santé et Services sociaux	19 484 000
18. Industrie, Tourisme et Investissement	14 658 000
19. Infrastructure	28 085 000
20. Justice	1 253 000
21. Administration des terres	310 000
22. Affaires municipales et communautaires	

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN **IMMOBILISATIONS: TOTAL**

78 110 000 \$

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES: TOTAL 83 555 000 \$

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 12

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 1. 2022-2023

(Assented to June 3, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2022-2023 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2023.

Supplementary appropriations

3. (1) In addition to any other amounts authorized as operations expenditures for the 2022-2023 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Reduction of appropriation

(2) Notwithstanding any other amounts authorized as operations expenditures for the 2022-2023 fiscal year, where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

Lapse of appropriation

5. Subject to the Financial Administration Act, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2023.

CHAPITRE 12

LOI Nº 1 DE 2022-2023 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 3 juin 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2022-2023,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2023.

- 3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022-2023, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- (2) Malgré les autres montants autorisés en tant Réduction des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022-2023, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi des crédits d'engager des dépenses aux fins indiquées à l'annexe et dans la limite des montants qui s'y trouvent expire le 31 mars 2023.

Chap. 12 Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 1, 2022-2023

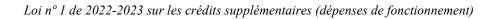
Accounting

- **6.** The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.
- 6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Commencement

7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2022.

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2022.



Chap. 12

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:

		Operations Excluding			A	ppropriation
<u>Item</u>	<u> </u>	<u>Amortization</u>	An	nortization		by Item
1. Legislative Assembly	\$	55,000	\$		\$	55,000
2. Education, Culture and Employment		18,092,000				18,092,000
3. Environment and Natural Resources		1,535,000				1,535,000
4. Executive and Indigenous Affairs		(120,000)				(120,000)
5. Finance		7,655,000				7,655,000
6. Health and Social Services		6,481,000				6,481,000
7. Industry, Tourism and Investment		1,008,000				1,008,000
8. Infrastructure		6,968,000				6,968,000
9. Justice		750,000				750,000
10. Lands		(118,000)				(118,000)
11. Municipal and Community Affairs		14,650,000				14,650,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR	R OPE	CRATIONS EX	KPENI	DITURES:	<u>\$</u>	56,956,000

\$ 56,956,000

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2022-2023

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

	Fonctionnement (sauf		Crédits par
<u>Poste</u>	amortissement)	Amortissement	<u>poste</u>
Assemblée législative	55 000 \$	\$	55 000 \$
2. Éducation, Culture et Formation	18 092 000		18 092 000
3. Environnement et Ressources naturelles	1 535 000		1 535 000
4. Exécutif et Affaires autochtones	$(120\ 000)$		$(120\ 000)$
5. Finances	7 655 000		7 655 000
6. Santé et Services sociaux	6 481 000		6 481 000
7. Industrie, Tourisme et Investissement	1 008 000		1 008 000
8. Infrastructure	6 968 000		6 968 000
9. Justice	750 000		750 000
10. Administration des terres	$(118\ 000)$		$(118\ 000)$
11. Affaires municipales et communautaires	14 650 000		14 650 000
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉPE	NSES DE FONCT	TIONNEMENT:	
TOTAL		:	56 956 000 \$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL			56 956 000 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 13

APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES) 2023-2024

(Assented to November 3, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the Estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2023-2024 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2024.

Appropriation

3. (1) Expenditures may be made, in accordance with the Financial Administration Act, for the purposes and in the amounts set out in the Schedule.

Appropriations for certain items

(2) The amounts set out as appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Maximum amount

(3) The total amount of all expenditures made under the authority of this Act must not exceed \$292,422,000.

Lapse of appropriation

4. Subject to the *Financial Administration Act*, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2024.

Accounting

5. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.

CHAPITRE 13

LOI DE 2023-2024 SUR LES CRÉDITS (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice 2023-2024,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ le 31 mars 2024.

d'application

- 3. (1) Des dépenses peuvent être effectuées, en Crédits conformité avec la Loi sur la gestion des finances publiques, de la manière prévue à l'annexe et à concurrence des montants qui y figurent.
- (2) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits avec la Loi sur la gestion des finances publiques, les montants indiqués en tant que crédits pour les postes postes qui figurent à l'annexe.

- (3) Le montant global de toutes les dépenses Plafond effectuées en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser 292 422 000 \$.
- 4. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi des crédits d'effectuer des dépenses de la manière prévue à l'annexe et à concurrence des montants qui y figurent expire le 31 mars 2024.

non utilisés

5. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription en vertu de la présente loi dans les comptes publics en aux comptes conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. This Act comes into force April 1, 2023.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2023. Entrée en

vigueu

SCHEDULE

AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2023-2024 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	Operations Excluding Amortization Amorti	_
Legislative Assembly Education, Culture and Employment	\$ 3,500,000	\$ 3,500,000
3. Environment and Natural Resources4. Executive and Indigenous Affairs		
5. Finance		
6. Health and Social Services7. Industry, Tourism and Investment		
8. Infrastructure	38,248,000	38,248,000
9. Justice 10. Lands		
11. Municipal and Community Affairs	29,000,000	29,000,000
TOTAL APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXP	PENDITURES:	\$ 70,748,000
PART 2 VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURE	S	
<u>Item</u>		Appropriation by Item
12. Legislative Assembly		\$ 200,000
13. Education, Culture and Employment 14. Environment and Natural Resources		5,623,000 2,072,000
15. Executive and Indigenous Affairs		
16. Finance 17. Health and Social Services		16,118,000 35,904,000
18. Industry, Tourism and Investment		3,078,000
19. Infrastructure 20. Justice		156,814,000 1,480,000
21. Lands		225,000
22. Municipal and Community Affairs		160,000
TOTAL APPROPRIATION FOR CAPITAL INVEST	MENT EXPENDITURES:	<u>\$ 221,674,000</u>
TOTAL APPROPRIATION:		\$ 292,422,000

ANNEXE

CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2023-2024

PARTIE 1 CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>Poste</u>	Fonctionnement (sauf amortissement)	<u>Amortissement</u>	Crédits par <u>poste</u>
 Assemblée législative Éducation, Culture et Formation 	3 500 000	\$ 	\$ 3 500 000
3. Environnement et Ressources naturelles			
4. Exécutif et Affaires autochtones			
5. Finances			
6. Santé et Services sociaux			
7. Industrie, Tourisme et Investissement			
8. Infrastructure	38 248 000		38 248 000
9. Justice			
10. Administration des terres	• • • • • • • • •		••••••
11. Affaires municipales et communautaires	29 000 000		29 000 000
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEM	MENT : TOTAL		<u>70 748 000 \$</u>
PARTIE 2 CRÉDIT Nº 2 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN	IMMORII ISATIO	INC	
CREDIT IN 2. DEI ENSES D'INVESTISSEMENT EN	INIMODILISATIO	113	
<u>Poste</u>			Crédits par poste
12. Assemblée législative			200 000 \$
13. Éducation, Culture et Formation			5 623 000
14. Environnement et Ressources naturelles			2 072 000
15. Exécutif et Affaires autochtones			
16. Finances			16 118 000
17. Santé et Services sociaux			35 904 000
18. Industrie, Tourisme et Investissement			3 078 000
19. Infrastructure			156 814 000
20. Justice			1 480 000
21. Administration des terres			225 000
22. Affaires municipales et communautaires			160 000
CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	T EN IMMOBILISA	ATIONS: TOTAL	221 674 000 \$
CRÉDITS : TOTAL			<u>292 422 000 \$</u>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 14

ARBITRATION ACT

(Assented to November 3, 2022)

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

Government bound

Application

Place of arbitration

Place of business

Provisions apply despite place of

arbitration

Act does not apply

If other enactment, Act applies with necessary

modifications

Waiver of right to object

Court intervention limited

ARBITRATION AGREEMENT

Arbitration agreement

Modification of arbitration agreement

Arbitration rules by reference

Incorporation by reference

Agreement need not be in writing

Scott v. Avery clauses

Application for stay of proceedings

Stay of court proceedings

Arbitral proceedings may be commenced or continued

Tribunal not precluded from determination of circumstance

If court refuses stay

Appeal

COMMENCEMENT OF ARBITRAL PROCEEDINGS

Commencement of proceedings

Commencement of proceedings in absence of agreement

Request for description of dispute

Time limit for request response

Extension of time

CHAPITRE 14

LOI SUR L'ARBITRAGE

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 2 Gouvernement lié
- 3 (1) Application
 - (2) Lieu d'arbitrage
 - (3) Établissement commercial
 - (4) Dispositions applicables sans égard au lieu d'arbitrage
 - (5) Non-application de la loi
 - (6) Application de la loi avec les adaptations nécessaires dans le cas d'un autre texte
- Renonciation à formuler une objection
- 5 Intervention judiciaire limitée

CONVENTION D'ARBITRAGE

- 6 (1) Convention d'arbitrage
 - (2) Modification d'une convention d'arbitrage
 - (3) Règles d'arbitrage par renvoi
 - (4) Incorporation d'une clause d'arbitrage
 - (5) Convention peut ne pas être écrite
- 7 Clause Scott c. Avery
- 8 (1) Demande de suspension d'une instance judiciaire
 - (2) Suspension d'une instance judiciaire
 - (3) Instance arbitrale peut être introduite ou poursuivie
 - (4) Non forclos
 - (5) Suspension de l'instance refusée
 - (6) Appel

INTRODUCTION DE L'INSTANCE ARBITRALE

- 9 (1) Introduction d'une instance arbitrale
 - (2) Défaut de convenir de la procédure d'introduction d'une instance arbitrale
 - (3) Demande de description du différend
 - (4) Délai de réponse
 - (5) Prolongation du délai

Stay		(6)	
Agreement to consolidate	10	(1)	Réunion des instances arbitrales
Consolidation without court order		(2)	Réunion des instances arbitrales sans ordonnance de la cour
Supreme Court may decide certain matters		(3)	Ordonnance de la Cour suprême
Grounds for order for consolidation		(4)	Motifs d'ordonnance de réunion
Circumstances Supreme Court may		(5)	Circonstances dont la Cour suprême peut tenir
consider			compte
No appeal		(6)	Décision sans appel
Time limit in agreement	11	(1)	Délai d'introduction d'une instance arbitrale
Supreme Court may extend time limit		(2)	Prolongation du délai par la Cour suprême
No undue delay		(3)	Aucun retard indu
No appeal	10	(4)	Décision sans appel
Limitation period	12	(1)	Délai de prescription
If failure to meet limitations requirement	12	(2)	Défaut de respect du délai prévu
Commencement of proceedings when stay ordered	13	(1)	Introduction d'une instance dans le cas d'une
		(2)	ordonnance de suspension
Limitation period suspended		(2)	Suspension de tout délai de prescription
ARBITRAL TRIBUNAL			TRIBUNAL ARBITRAL
Composition			Constitution
Number of arbitrators	14		Nombre d'arbitres
Procedure for appointing tribunal	15	(1)	Nomination des arbitres
If no agreement: sole arbitrator		(2)	Un seul arbitre
Procedure: two parties, three arbitrators		(3)	Procédure: deux parties et trois arbitres
If no agreement: two parties, three arbitrators		(4)	Aucune entente : deux parties et trois arbitres
Any other case		(5)	Tout autre cas
Agreed procedure: Supreme Court may appoint		(6)	Procédure dont les parties ont convenu : nomination par la Cour suprême
Supreme Court shall consider		(7)	Examen par la Cour suprême
No appeal		(8)	Décision sans appel
Removal and Replacement of Arbitrator			Révocation et remplacement des arbitres
N	1.6		D' ' 12 1'4 - 4 4
No revocation	16	(1)	Révocation d'un arbitre sur entente
Independence	17	(1)	Indépendance
Impartiality Displaying of possible conflicts		(2)	Impartialité Dividention des conflits d'intérêts
Disclosure of possible conflicts		(3)	Divulgation des conflits d'intérêts
Disclosure obligation continues	18	(4)	Obligation continue concernant la divulgation
Grounds for challenge	10	(1)	Motifs de demande de révocation Motifs de demande de révocation
Reasons for challenge must arise after appointment made	4.0	(2)	
Challenge procedure	19	(1)	Procédure de révocation
If parties unable to agree on procedure		(2)	Aucune procédure de révocation
Tribunal to decide		(3)	Décision du tribunal arbitral
Review of rejection		(4)	Révision
No appeal		(5)	Sans appel
No stay of proceedings	20	(6)	Aucune suspension de l'instance
Failure or impossibility to act	20	(1)	Fin du mandat d'un arbitre

Supreme Court may terminate No appeal Effect of resignation or agreement Appointment of arbitrator terminates Appointment of substitute arbitrator Hearings or steps repeated Order or ruling not invalid	21	(2) (3) (4) (1) (2) (3) (4)	Fin du mandat d'un arbitre : Cour suprême Sans appel Effet de la démission Fin du mandat d'un arbitre Nomination d'un arbitre remplaçant Décision concernant ce qui a été fait Décision ou ordonnance rendue avant la reconstitution
ARBITRAL PROCEEDINGS			INSTANCE ARBITRALE
Duties of Arbitral Tribunal and Parties			Attributions du tribunal arbitral et devoirs des parties
General duties of tribunal General duties of parties	22 23		Attributions générales du tribunal arbitral Généralités quant aux devoirs des parties
Jurisdiction of Arbitral Tribunal			Compétence du tribunal arbitral
Tribunal ruling on own jurisdiction Separability of arbitration agreement Challenging jurisdiction Decision may be in partial arbitral award Application to Supreme Court Time limit Appeal	24	(1) (2) (3) (4) (1) (2) (3)	Tribunal statuant sur sa propre compétence Divisibilité de la convention d'arbitrage Objection à la compétence du tribunal arbitral Décision sur l'objection par une sentence arbitrale partielle ou finale Demande à la Cour suprême Délai imparti Appel
No stay Final decision is binding for all purposes For greater certainty		(4) (5) (6)	Aucune suspension Décision finale et qui lie les parties Précision
Representation and Applicable Law			Représentation et droit applicable
Legal or other representation Applicable law designated by parties Applicable law in absence of designation Tribunal shall use applicable law Tribunal may grant relief and remedies under law Conflict of laws Application of agreed standards	26 27 28 29	(1) (2) (3) (4)	Représentation par avocat ou autre Droit applicable au fond du différend Détermination du droit applicable Droit applicable par le tribunal Mesures de redressement pouvant être accordées Conflit de lois Application de principes dont il a été convenu
Powers of Arbitral Tribunal in Respect of Arbitral Proceedings			Pouvoirs du tribunal arbitral quant à l'instance arbitrale
Tribunal may decide evidentiary matters Law of evidence Tribunal may issue subpoena or request assistance Contents of subpoena	30 31	(1) (2) (1) (2)	Tribunal statuant sur la preuve Droit de la preuve Éléments de preuve présentés par des tiers Contenu de l'assignation à témoigner
Tribunal subpoena effect Supreme Court may set aside		(3) (4)	Effet de l'assignation à témoigner Annulation de l'assignation à témoigner par la Cour suprême

Chap. 14 Arbitration Act

Disclosure: preliminary order

Obligation continues

Party may apply for order (5) Demande d'ordonnance Supreme Court shall make an order or request for (6) Ordonnance ou demande d'assistance par la Cour assistance suprême Application of subsection (8) (7) Application du paragraphe (8) Party may apply to Supreme Court (8) Demande à la Cour suprême Non-compellability (9) Non-contraignabilité No appeal (10) Sans appel Oral hearings 32 (1) Procédure orale Oral hearings at request of party (2) Procédure orale sur demande des parties Notice (3) Avis Records to be communicated (4) Communication de documents (1) Lieu de l'audience 33 Hearing location Manner of receiving evidence (2) Modalités (3) Lieu des délibérations Location for consultation with members of tribunal Location for inspection or receiving evidence (4) Lieu des examens ou des témoignages Procedural matters 34 (1) Questions procédurales (2) Ordonnances d'ordre procédural Tribunal may make orders respecting procedure (1) Définitions **Definitions** 35 (2) Partie en défaut Failure to comply with procedural time limit Failure to comply with procedural time limit (3) Défaut de respecter un délai de procédure Failure to produce evidence or participate (4) Défaut de produire un élément de preuve ou de participer Arbitral award made before termination or (5) Sentence arbitrale rendue avant la fin ou la suspension suspension de l'instance Tribunal-appointed experts 36 (1) Nomination d'experts par le tribunal Order to give information or provide access (2) Ordonnance de fournir des renseignements (3) Participation de l'expert à l'audience Expert participation in hearing Expert to make documents, etc. available (4) Disponibilité des documents Costs (5) Frais Duty of expert 37 (1) Devoir de l'expert Expert to certify (2) Attestation INTERIM MEASURES AND MESURES PROVISOIRES ET PRELIMINARY ORDERS ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES Tribunal may grant interim measure 38 Mesure provisoire accordée par le tribunal Preliminary orders 39 (1) Demande d'ordonnance préliminaire (2) Risque de faire échec Risk of frustration (1) Avis aux parties Notice to parties 40 Opportunity to present case (2) Occasion de faire valoir ses prétentions (3) Décision Decision Preliminary order expires (4) Expiration Tribunal may adopt or modify preliminary (5) Adoption ou modification d'une ordonnance préliminaire par le tribunal arbitral (6) Caractère de l'ordonnance préliminaire Nature of preliminary order Modification, suspension or termination 41 Modification, suspension ou fin Security for interim measure (1) Cautionnement pour une mesure provisoire 42 Security for preliminary order (2) Cautionnement pour une ordonnance préliminaire Material change: interim measure 43 (1) Changement important: mesure provisoire

(2) Divulgation : ordonnance préliminaire

(3) Obligation maintenue

Material change: preliminary

Costs and damages

Making of costs award

Enforcement of interim measures

Applicant to inform Supreme Court

Security

Appeal

Grounds for refusing enforcement

Determination only applies to enforcement application

No review of substance

Supreme Court interim measures

Supreme Court may refer request to tribunal Not incompatible with arbitration agreement Application to vary or set aside

ARBITRAL AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRAL PROCEEDINGS

Majority decision

Questions of procedure

No majority decision

Settlement, mediation, conciliation

Arbitrator continues in role

For greater certainty

Settlement

Arbitral award must comply with section 50

Status of arbitral award

Form of arbitral award

Original signed or certified copy

Reasons

Place and date of arbitral award

Clerical mistake

All members shall sign

Majority signatures

Partial arbitral award

When costs award may be made

Power to award costs

Conduct increased costs

Effect of offer to settle

Content of offer to settle not communicated

Pre-award interest

Post-award interest

Power to withhold arbitral award in case of non-payment

Time limit extended

Application to Supreme Court

- (4) Changement important : ordonnance préliminaire
- 44 (1) Frais et dommages
 - (2) Décision sur les frais
- 45 (1) Exécution forcée des mesures provisoires
 - (2) Informations transmises à la Cour suprême
 - (3) Cautionnement
 - (4) Appel
- 46 (1) Motifs pour refuser l'exécution forcée d'une mesure provisoire
 - (2) Décision exécutoire pour la demande d'exécution forcée
 - (3) Aucun examen sur le fond
- 47 (1) Mesures provisoires prononcées par la Cour suprême
 - (2) Renvoi au tribunal arbitral par la Cour suprême
 - (3) Compatibilité
 - (4) Demande de modification ou d'annulation

SENTENCE ARBITRALE ET FIN DE L'INSTANCE

- 48 (1) Décision prise à la majorité
 - (2) Questions de procédure
 - (3) Aucune décision à la majorité
- 49 (1) Règlement, médiation et conciliation
 - (2) Rôle continu de l'arbitre
 - (3) Précision
 - (4) Règlement par accord des parties
 - (5) Sentence arbitrale conforme à l'article 50
 - (6) Statut de la sentence arbitrale
- 50 (1) Forme de la sentence arbitrale
 - (2) Copie originale signée ou certifiée
 - (3) Motifs
 - (4) Lieu et date de la sentence arbitrale
 - (5) Erreur d'écriture
 - (6) Signature de tous les membres
 - (7) Majorité des membres
 - Sentence arbitrale partielle
- 52 (1) Frais

51

- (2) Pouvoir de déterminer le montant des frais
- (3) Augmentation des frais causée par le comportement d'une partie
- (4) Effet de l'offre de règlement
- (5) Non-communication du contenu de l'offre de règlement
- 53 (1) Intérêts avant la sentence arbitrale
 - (2) Intérêts après la sentence arbitrale
- 54 (1) Abstention de remettre la sentence arbitrale en cas de non-paiement
 - (2) Délai prolongé
 - (3) Demande à la Cour suprême

Arbitration Act

No appeal

Application for extension of time

Substantial injustice Timing of order

No appeal

Binding nature of arbitral award Arbitrator fees and expenses

Supreme Court may determine

Time limit

Supreme Court may enter judgment

No appeal

Correction or interpretation

Tribunal may grant request

Tribunal may correct

Application for additional arbitral award

Tribunal shall make additional arbitral

award

Extension of time limit

Section 50 applies

Termination

Tribunal shall issue order for termination

Mandate terminates

RECOURSE AGAINST AND ENFORCEMENT OF ARBITRAL AWARDS

Application to set aside

Supreme Court may set aside arbitral award in part

Arbitral award may not be set aside

Arbitral award may not be set aside

Appeal

No appeal except as provided

Appeals on questions of law

Cannot seek leave if prohibited by arbitration

agreement

Court of Appeal may grant leave

Conditions attached to leave

Powers on appeal

Time limits

Time limit: allegations of fraud

Appeal of decision of Supreme Court

Party may apply for enforcement

Notice to other party

Arbitral award and other evidence required

Grounds for refusing enforcement

Stay of arbitral award

Same effect

Appeal

(4) Sans appel

55 (1) Prolongation du délai pour rendre la sentence arbitrale

(2) Injustice importante

(3) Ordonnance rendue à l'extérieur du délai

(4) Sans appel

Force obligatoire de la sentence arbitrale

57 (1) Honoraires et frais à verser à l'arbitre

(2) Pouvoir de la Cour suprême de fixer les honoraires et frais

(3) Délai

(4) Pouvoir d'inscrire jugement

(5) Sans appel

58 (1) Correction ou interprétation

(2) Décision du tribunal

(3) Correction par le tribunal

(4) Demande de sentence arbitrale complémentaire

(5) Sentence arbitrale complémentaire rendue par le tribunal arbitral

(6) Prolongation du délai

(7) Application de l'article 50

59 (1) Cessation

(2) Ordonnance de cessation de l'instance

(3) Fin du mandat

POURVOIS ET EXÉCUTION FORCÉE DE LA SENTENCE ARBITRALE

60 (1) Demande d'annulation de la sentence

(2) Annulation de la sentence arbitrale en partie

(3) Maintien de la sentence arbitrale

(4) Maintien de la sentence arbitrale

(5) Appel

61 (1) Intervention judiciaire limitée

(2) Appel sur une question de droit

(3) Convention d'arbitrage interdisant d'interjeter appel

(4) Autorisation accordée par la Cour d'appel

(5) Conditions

(6) Pouvoirs de la Cour d'appel

62 (1) Délais

(2) Délai : allégation de fraude

Appel de la décision de la Cour suprême

64 (1) Exécution forcée d'une sentence arbitrale

(2) Avis à l'autre partie

(3) Sentence arbitrale et autres pièces nécessaires

(4) Motifs de refus d'exécution

(5) Suspension de l'exécution d'une sentence arbitrale

(6) Même effet

(7) Appel

63

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of liability Privacy Confidentiality Exceptions	65 66		Immunité Huis clos Confidentialité Exceptions
Delivery in accordance with agreement Delivery to an individual Delivery to a corporation	67	(1)	Remise à un particulier Remise à une société
Date of receipt Alternative method of delivery: tribunal		(5)	Date de réception Autre mode de remise : tribunal arbitral
Alternative method of delivery: Supreme Court Order must state date		(7)	Autre mode de remise : Cour suprême Date de réception sur l'ordonnance
Not applicable to court proceedings	<i>(</i> 0	(8)	Non-application dans le cadre d'une instance judiciaire
Death of a party Authority of arbitrator not revoked No effect on rule of law	68		Décès d'une partie Pouvoir de l'arbitre Aucun effet sur la règle de droit
Limitation period: enforcement	69	(3)	Délai de prescription pour la demande d'exécution forcée
Regulations	70		Règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Applicability to arbitral proceedings under agreement	71	(1)	Application aux instances arbitrales peu importe le moment de la conclusion de la convention d'arbitrage
Applicability to arbitral proceedings under enactment		(2)	Application aux instances arbitrales autorisées par un texte
Non-applicability Reference to previous Act	72	(3)	Non-application Référence à la loi antérieure
Limitation period	73		Délai de prescription
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5 Community Planning and Development	74 75		Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5 Loi sur la planification et l'aménagement
Act Education Act	76		communautaires Loi sur l'éducation
International Commercial Arbitration Act	77		Loi sur l'arbitrage commercial international
Public Service Act	78		Loi sur la fonction publique
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	79		Entrée en vigueur

ARBITRATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"arbitral tribunal" means a sole arbitrator or a panel of arbitrators; (*tribunal arbitral*)

"interim measure" means a temporary measure, whether in the form of an arbitral award or in another form, by which, at any time before the issuance of the arbitral award by which a dispute is finally decided, an arbitral tribunal orders a party to

- (a) maintain or restore the status quo pending determination of the dispute,
- (b) take action that would prevent, or refrain from taking action that is likely to cause, current or imminent harm or prejudice to the arbitral process,
- (c) provide a means of preserving assets out of which a subsequent arbitral award may be satisfied,
- (d) preserve evidence that may be relevant and material to the resolution of the dispute, or
- (e) provide appropriate security for costs in connection with arbitral proceedings; (mesure provisoire)

"international arbitration" means

- (a) an arbitration to which the *International Commercial Arbitration Act* applies, or
- (b) if the place of arbitration is a province or another territory in Canada, an arbitration considered to be an international arbitration under the laws of that province or territory; (arbitrage international)

"party", except in section 8, means a person that is a party to an arbitration agreement or to arbitral proceedings. (partie)

LOI SUR L'ARBITRAGE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«arbitrage international» Arbitrage qui, selon le cas :

- a) relève de l'application de la *Loi sur l'arbitrage commercial international*;
- b) s'il doit avoir lieu dans une province ou un autre territoire du Canada, est considéré comme tel par les lois qui y sont en vigueur. (international arbitration)

«mesure provisoire» Mesure temporaire qui peut prendre la forme d'une sentence arbitrale ou une autre forme par laquelle, à tout moment avant que la sentence arbitrale relative à un différend ne soit rendue, un tribunal arbitral enjoint à une partie, selon le cas:

- a) de maintenir l'état actuel des choses ou de revenir à ce qu'il était alors que le différend est pendant;
- b) de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait vraisemblablement nuire à l'instance arbitrale;
- c) de prévoir des mesures de conservation des actifs ou des biens qui pourraient être utilisés à la satisfaction d'une sentence arbitrale;
- d) de conserver la preuve qui pourrait être pertinente et importante pour régler le différend;
- e) de fournir un cautionnement approprié pour les frais de la procédure arbitrale. (interim measure)

«partie» Personne qui est partie à une convention d'arbitrage ou à une instance arbitrale, sauf à l'article 8. (party)

«tribunal arbitral» Un arbitre ou une formation de plusieurs arbitres. (arbitral tribunal)

Government bound

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

Application

3. (1) Subject to subsections (4) and (5), this Act applies to an arbitration if the place of arbitration is within the Northwest Territories.

Place of arbitration

- (2) The place of arbitration is within the Northwest Territories if the arbitration agreement
 - (a) names the Northwest Territories or a place within the Northwest Territories as the place or seat of arbitration;
 - (b) does not name a place or seat of arbitration, but provides that the arbitration laws of the Northwest Territories are applicable to the dispute;
 - (c) does not name a place or seat of arbitration and does not provide that the arbitration laws of a specified jurisdiction are applicable to the dispute, but provides that the laws of the Northwest Territories are applicable to the substance of the dispute;
 - (d) empowers a person or entity to name the place or seat of arbitration, and that person or entity names the Northwest Territories or a place within the Northwest Territories as the place or seat of arbitration; or
 - (e) does not do any of those things referred to in paragraphs (a) to (d) and the parties to the arbitration agreement have, on the date the parties entered into the arbitration agreement, their places of business in the Northwest Territories.

Place of business

- (3) For the purpose of paragraph (2)(e),
 - (a) if a party has more than one place of business, the party's place of business is that which has the closest connection to the arbitration agreement; and
 - (b) if a party does not have a place of business, a reference to the party's place of business is to be read as a reference to the party's last known place of residence.

Provisions apply despite place of arbitration

(4) Sections 4, 5, 8, 31, 45, 46, 47, 64 and 69 of this Act apply to an arbitration whether or not the place of arbitration is within the Northwest Territories.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la Application présente loi s'applique à un arbitrage si le lieu d'arbitrage est aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le lieu d'arbitrage est aux Territoires du Lieu Nord-Ouest si la convention d'arbitrage :

d'arbitrage

- a) indique les Territoires du Nord-Ouest ou un endroit aux Territoires du Nord-Ouest comme lieu ou siège de l'arbitrage;
- b) n'indique pas de lieu ou siège d'arbitrage, mais indique que le droit sur l'arbitrage des Territoires du Nord-Ouest est applicable au différend;
- c) n'indique pas de lieu ou siège d'arbitrage ni n'indique que le droit sur l'arbitrage des Territoires du Nord-Ouest est applicable, mais prévoit que le droit des Territoires du Nord-Ouest est applicable au fond du différend;
- d) habilite une personne ou une entité à désigner comme lieu ou siège d'arbitrage les Territoires du Nord-Ouest ou un endroit aux Territoires du Nord-Ouest et au'elle le fait:
- e) ne précise aucun des renseignements prévus aux alinéas a) à d), et que les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, établissement commercial aux Territoires du Nord-Ouest.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 2e) :

Établissement commercial

- a) si une partie a plus d'un établissement commercial, l'établissement commercial à prendre en considération est celui qui a les liens les plus étroits avec la convention d'arbitrage;
- b) si une partie n'a pas d'établissement commercial, son dernier lieu de résidence connu en tient lieu.
- (4) Les articles 4, 5, 8, 31, 45, 46, 47, 64 et 69 de Dispositions la présente loi s'appliquent à un arbitrage, que le lieu applicables d'arbitrage soit ou non situé aux Territoires du aulieu Nord-Ouest.

sans égard d'arbitrage Chap. 14 Arbitration Act

Act does not apply

(5) This Act does not apply to

- (a) an international arbitration;
- (b) an arbitration under a prescribed agreement entered into by the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada and the government of another jurisdiction in or outside Canada, except as provided in the regulations; or
- (c) an arbitration under the Public Service Act or the Education Act.

(5) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux arbitrages internationaux;

Nonapplication de la loi

- b) aux arbitrages dans le cadre d'un accord prescrit conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une autre autorité compétente située au Canada ou à l'extérieur du Canada, sauf disposition contraire des règlements;
- c) aux arbitrages sous le régime de la Loi sur la fonction publique ou de la Loi sur l'éducation.

If other enactment, Act applies with necessary modifications

(6) If another enactment authorizes or requires arbitration, this Act applies with any modifications necessary to give effect to that other enactment.

(6) Si un autre texte autorise ou exige l'arbitrage, la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires pour donner effet à cet autre texte.

Application de la loi avec les adaptations nécessaires dans le cas d'un autre texte

Waiver of right to object

4. A party is deemed to have waived their right to

- (a) the party knows that
 - (i) a provision of this Act, other than a provision in respect of which the parties may otherwise agree, has not been complied with, or
 - (ii) a requirement under the arbitration agreement has not been complied with; and
- (b) the party proceeds with the arbitration and does not state an objection to the noncompliance without undue delay, or, if a time limit is provided for stating that objection, within that period of time.

4. Une partie est réputée avoir renoncé à son droit de Renonciation à formuler une objection si les deux conditions suivantes sont réunies :

formuler une objection

- a) elle sait qu'un de ces deux éléments n'a pas été respecté:
 - (i) une disposition de la présente loi, autre qu'une disposition dont les parties peuvent convenir autrement,
 - (ii) une exigence de la convention d'arbitrage;
- b) elle participe à l'arbitrage en sachant qu'une disposition n'est pas respectée et ne formule, sans retard indu, aucune objection fondée sur le non-respect ou, si un délai pour ce faire a été prévu, avant l'expiration de celui-ci.

Court intervention limited

5. No court may intervene in matters governed by this Act, except as expressly provided for by this Act.

5. Il est interdit à toute cour d'intervenir dans les Intervention affaires que régit la présente loi, sauf aux termes de judiciaire celle-ci.

ARBITRATION AGREEMENT

Arbitration agreement

- **6.** (1) Two or more persons may make an agreement to resolve, by arbitration, a matter that
 - (a) is the subject of a dispute; or
 - (b) may be the subject of a dispute in the future.

CONVENTION D'ARBITRAGE

6. (1) Deux ou plusieurs personnes peuvent conclure Convention une convention d'arbitrage par laquelle elles entendent résoudre par arbitrage :

- a) un différend;
- b) une question qui pourrait faire l'objet d'un différend dans l'avenir.

Modification of arbitration agreement

(2) If the parties to an arbitration agreement make a subsequent agreement regarding how disputes or prospective disputes to which the arbitration agreement applies shall or may be arbitrated, the subsequent agreement is deemed to be a modification of the original arbitration agreement.

(2) Si les parties à une convention d'arbitrage Modification concluent ultérieurement une entente quant à la façon dont les différends existants ou éventuels assujettis à la convention doivent ou peuvent être soumis à l'arbitrage, cette entente ultérieure est réputée constituer une modification à la convention d'arbitrage.

d'une convend'arbitrage

Arbitration rules by reference

(3) If an arbitration agreement incorporates arbitration rules by reference, those rules form part of the arbitration agreement.

(3) Les règles d'arbitrage incorporées par renvoi Règles à la convention d'arbitrage en font partie intégrante.

d'arbitrage par renvoi

Incorporation by reference

(4) The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement if the reference is such as to make that arbitration clause part of the contract.

(4) Le renvoi dans un contrat à un document contenant une clause d'arbitrage constitue une convention d'arbitrage s'il est évident que cette clause fait partie du contrat.

pas

se

l'interprétation, à l'application ou à

rapporter

a) peut ne pas être écrite;

b) peut ne

Incorporation d'une clause d'arbitrage

Agreement need not be in writing

- (5) For greater certainty, an arbitration agreement
 - (a) need not be in writing;
 - (b) need not relate to the interpretation, application or performance of a contract;

(c) may, but need not, be part of another agreement.

c) peut, sans que ce soit nécessaire, faire partie d'une autre entente.

(5) Il est entendu que la convention d'arbitrage : Convention peut ne pas être écrite

Scott v. Avery clauses

7. An agreement that provides that a matter must be adjudicated by arbitration before it may be the subject of a court proceeding is an arbitration agreement in respect of the matter.

7. Une entente qui prévoit qu'une question doit être Clause tranchée en la soumettant à l'arbitrage avant qu'elle ne fasse l'objet d'une instance judiciaire constitue une convention d'arbitrage sur la question.

l'exécution d'un contrat;

Scott c. Avery

Application for stay of proceedings

8. (1) If a party commences court proceedings in a court in the Northwest Territories in respect of a matter that a party to the court proceedings believes is the subject of an arbitration agreement, the party may, before submitting their first response on the substance of the dispute, apply to that court to stay the court proceedings.

8. (1) Si une partie entame une instance judiciaire Demande de pour qu'une cour des Territoires du Nord-Ouest suspension d'une instance tranche sur une question dont une partie à cette judiciaire instance croit être assujettie à une convention d'arbitrage, elle peut, avant de soumettre toute réponse sur le fond du différend, demander à cette cour de suspendre l'instance judiciaire.

Stay of court proceedings

- (2) In an application under subsection (1), the court shall make an order staying the court proceedings unless it determines that
 - (a) the court proceedings are not in respect of any matter that is the subject of an arbitration agreement;
 - (b) a person against which an arbitration agreement is sought to be enforced entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;
 - (c) the alleged arbitration agreement does not exist, is void or is unenforceable; or

(2) La cour fait droit à une demande en Suspension application du paragraphe (1) à moins qu'elle ne d'une instance conclue, selon le cas:

- a) que l'instance judiciaire ne porte pas sur une question assujettie à la convention d'arbitrage;
- b) qu'une personne contre qui on veut invoquer la convention d'arbitrage l'a conclue alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;
- c) que la convention d'arbitrage invoquée n'existe pas, est nulle ou ne peut être exécutée;

> (d) the dispute is not capable of being the subject of arbitration under the laws of the Northwest Territories.

d) que le différend n'en est pas un qui peut être assujetti à un arbitrage selon les lois des Territoires du Nord-Ouest.

Arbitral proceedings may be commenced or continued

(3) Unless otherwise ordered by the court, an arbitration may be commenced or continued and an arbitral award made even if an application has been brought under subsection (1) and the issue is pending before the court.

(3) À moins que la cour n'en décide autrement, Instance une instance arbitrale peut être introduite ou poursuivie arbitrale peut et une sentence arbitrale peut être rendue relativement ou poursuivie au différend même si la demande introduite en vertu du paragraphe (1) est pendante devant la cour.

Tribunal not precluded from determination of circumstance

(4) If the court stays the court proceedings in whole or in part without making a finding concerning the existence of a circumstance described in paragraphs (2)(a) to (d), an arbitral tribunal is not precluded from determining whether the circumstance exists.

(4) Si la cour suspend l'instance judiciaire Non forclos complètement ou partiellement sans en venir à l'une des conclusions décrites aux alinéas (2)a) à d), le tribunal arbitral n'est pas forclos d'en venir à l'une de ces conclusions.

décrites aux alinéas (2)a) à d), pour certaines ou toutes

If court refuses stav

- (5) If the court finds that one or more of the circumstances described in paragraphs (2)(a) to (d) exists in respect of all or some of the matters in the court proceedings, then, in respect of those matters,
 - (a) the court proceedings continue;
 - (b) no person may commence arbitral proceedings in respect of the dispute; and
 - (c) if a person has brought arbitral proceedings in respect of the dispute, the arbitral proceedings are terminated and anything done in the arbitral proceedings is without effect.

les questions qui doivent être abordées dans le cadre de l'instance judiciaire dès lors, quant à ces questions :

(5) Si la cour en vient à l'une des conclusions Suspension de

- a) l'instance judiciaire se poursuit;
 - b) nul ne peut introduire une instance arbitrale relativement au différend;
 - c) si une personne a introduit une instance arbitrale relativement au différend, il y est mis fin et tout ce qui a été fait au cours de celle-ci est sans effet.

Appeal

(6) A party may appeal a decision of a court under this section.

(6) Une partie peut interjeter appel de la décision Appel de la cour rendue en vertu du présent article.

COMMENCEMENT OF ARBITRAL **PROCEEDINGS**

Commencement of proceedings

9. (1) If the parties have agreed on how arbitral proceedings are to be commenced, arbitral proceedings must be commenced in accordance with that agreement.

INTRODUCTION DE L'INSTANCE ARBITRALE

9. (1) La procédure d'introduction d'une instance Introduction arbitrale est celle dont ont convenu les parties.

d'une instance arbitrale

Commencement of proceedings in absence of agreement

- (2) If the parties have not agreed on how arbitral proceedings are to be commenced, a party may commence arbitral proceedings
 - (a) if authorized under the arbitration agreement, by delivering to the other party or parties to the agreement a notice appointing an arbitrator;
 - (b) by delivering to the other party or parties to the arbitration agreement a notice requesting that the other party or parties participate in the appointment of an
- (2) À défaut d'avoir convenu de la procédure Défaut de d'introduction d'une instance arbitrale, une partie peut convenir de introduire l'instance, selon le cas:
 - a) en remettant à l'autre partie ou aux autres d'une instance parties d'une convention d'arbitrage un avis de la nomination d'un arbitre, si la convention d'arbitrage l'autorise;
 - b) en remettant à l'autre partie ou aux autres parties d'une convention d'arbitrage un avis par lequel elle lui demande de participer à la nomination d'un tribunal

la procédure d'introduction

arbitral:

autre partie;

déjà une telle description.

paragraphe (3).

c) en remettant à la personne qui, sans être

partie à la convention d'arbitrage, s'est

vue confier par la convention d'arbitrage

le pouvoir de nommer l'arbitre ou les

membres du tribunal arbitral un avis lui

demandant d'exercer ce pouvoir et en

remettant la copie de cet avis à toute

parties d'une convention d'arbitrage un

avis par lequel elle demande l'arbitrage.

d) en remettant à l'autre partie ou aux autres

arbitral tribunal;

- (c) if the arbitration agreement authorizes a person that is not a party to the agreement to appoint an arbitrator or arbitral tribunal, by delivering to that person a notice requesting that the person exercise the power of appointment, and by delivering a copy of the notice to any other party; or
- (d) by delivering to the other party or parties to the arbitration agreement a notice demanding arbitration.

Request for description of dispute

(3) A person that receives a notice under subsection (2) may deliver to the party that commenced the arbitral proceedings a written request for a concise description of the matter in dispute, unless such a description is already included with the notice.

(3) La personne qui reçoit l'avis prévu au Demande de description du paragraphe (2) peut, par écrit, demander à la partie qui différend

Time limit for request response

(4) A party that receives a request for a description under subsection (3) shall comply with the request not more than 10 days after receipt of the request.

(4) La partie qui reçoit la demande prévue au Délai de paragraphe (3) doit obtempérer dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

Extension of time

(5) An arbitral tribunal may extend the time period referred to in subsection (4) before or after the expiry of that period.

(5) Un tribunal arbitral peut prolonger le délai Prolongation prévu au paragraphe (4) avant ou après son expiration.

ne rend pas l'avis introductif d'instance visé au

paragraphe (2) sans effet, mais un tribunal arbitral peut

suspendre l'instance arbitrale jusqu'à ce que la partie

se conforme à la demande faite en vertu du

a introduit l'instance arbitrale une description concise

de l'objet du différend, à moins que l'avis ne renferme

Stay

(6) A party's failure to comply subsection (4) does not render a notice delivered under subsection (2) ineffective, but an arbitral tribunal may stay the arbitral proceedings until the party complies with the request made under subsection (3).

Suspension de (6) Le défaut de se conformer au paragraphe (4)

Agreement to consolidate

10. (1) If the parties to two or more arbitral proceedings agree to consolidate those proceedings, and a dispute arises in respect of the consolidation, any party may apply to the Supreme Court for an order that the proceedings be consolidated as agreed to by the parties.

10. (1) Si les parties à plusieurs instances arbitrales Réunion des conviennent de les réunir, et que la réunion des instances donne lieu à un différend, toute partie peut demander à la Cour suprême d'ordonner la réunion des instances comme convenu par les parties.

arbitrales

Consolidation without court order

(2) Subsection (1) does not limit the parties' ability to consolidate arbitral proceedings without a court order.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas aux parties de Réunion des réunir les instances arbitrales sans une ordonnance de la cour.

instances arbitrales sans ordonnance de la cour

Supreme Court may decide certain matters

(3) Subject to subsection (4), if the parties have agreed to consolidate the proceedings but have not agreed, by adopting procedural rules or otherwise, to either of the following matters, the Supreme Court

(3) Si, alors que la demande prévue au Ordonnance de paragraphe (1) a été faite, les parties ont convenu de réunir les instances arbitrales sans toutefois s'être entendues, par l'adoption de règles procédurales ou

suprême

> may, on application under subsection (1), make an order deciding either or both of those matters:

- (a) the designation of parties as claimants or respondents or a method for making those designations;
- (b) the method for determining composition of the arbitral tribunal.

autrement, quant à l'une au l'autre des questions suivantes, la Cour suprême peut, sous réserve du paragraphe (4), rendre une ordonnance sur une des questions suivantes ou sur les deux :

- a) la désignation des parties comme demandeurs ou défendeurs ou une méthode pour les désigner;
- b) la méthode pour déterminer composition du tribunal arbitral.

Grounds for order for consolidation

- (4) If the arbitral proceedings being consolidated are under different arbitration agreements, no order for consolidation may be made under this section unless, by their arbitration agreements or otherwise, the parties have agreed
 - (a) to the same place of arbitration or a method for determining a single place of arbitration within the Northwest Territories for the consolidated proceedings; and
 - (b) to the same procedural rules or a method for determining a single set of procedural rules for the conduct of the consolidated proceedings.

(4) Si les instances arbitrales à réunir relèvent de Motifs d'ordonnance conventions d'arbitrage différentes, une ordonnance de de réunion réunion des instances arbitrales ne peut être rendue que

> a) du même lieu d'arbitrage ou d'une méthode pour déterminer un seul et même lieu d'arbitrage pour entendre les instances arbitrales réunies aux Territoires du Nord-Ouest:

si les parties ont convenu par leurs conventions

d'arbitrage ou autrement de ce qui suit :

b) des mêmes règles procédurales ou d'une méthode pour déterminer un seul et même ensemble de règles procédurales pour le déroulement des instances arbitrales réunies.

Circumstances Supreme Court may consider

- (5) In deciding an application for consolidation, the Supreme Court may have regard to any circumstance that it considers relevant, including
 - (a) whether one or more arbitrators have been appointed in one or more of the arbitral proceedings;
 - (b) whether the applicant delayed applying for the order; and
 - (c) whether any material prejudice to any of the parties or any injustice may result from making the order.

(5) En prenant une décision sur la demande de Circonstances réunions des instances arbitrales, la Cour suprême peut dont la Cour tenir compte de toute circonstance qu'elle estime tenir compte pertinente, notamment:

- a) si un ou plusieurs arbitres ont été nommés pour une ou plusieurs instances
- arbitrales; b) si le demandeur a tardé à faire sa demande pour obtenir l'ordonnance de réunion des instances;
- c) si une ordonnance de réunion est susceptible d'entraîner un préjudice important à une des parties ou de causer une injustice.

No appeal

(6) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Time limit in agreement

- 11. (1) Subsection (2) applies to an arbitration agreement that provides that a claim to which the agreement applies is barred unless one of the following occurs within a time limit specified in the agreement or otherwise:
 - (a) notice to appoint an arbitrator is delivered;

(6) La décision de la Cour suprême rendue en Décision vertu du présent article ne peut être portée en appel.

11. (1) Le paragraphe (2) s'applique à la convention Délai d'arbitrage qui prévoit qu'une demande à laquelle la convention s'applique est prescrite, à moins qu'un des arbitrale éléments suivants ne se produise dans le délai spécifié dans la convention ou autrement :

> a) l'avis de la nomination d'un arbitre est remis;

sans appel

d'introduction d'une instance

- (b) an arbitrator is appointed;
- (c) any other step to commence the arbitral proceedings is taken.

Supreme Court may extend time limit

(2) The Supreme Court may, on application, extend the time limit set out in the arbitration agreement if it considers that undue hardship would otherwise result.

No undue delay

(3) An application under subsection (1) must be brought without undue delay.

No appeal

(4) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Limitation period

12. (1) The law with respect to limitation periods for commencing court proceedings applies to commencing arbitral proceedings.

If failure to meet limitations requirement

(2) Subject to subsection 11(1), if a party alleges that a claim to which an arbitration agreement applies is barred for failure to commence arbitral proceedings within the time limit specified in the agreement or otherwise or within the applicable limitation period, the arbitral proceedings continue and the arbitral tribunal shall determine whether the claim is barred.

Commencement of proceedings when stay ordered

13. (1) If court proceedings are stayed under section 8 and the claim that had been the subject of the court proceedings is made in arbitral proceedings not more than 30 days after the court proceedings are stayed, the limitation period applicable to the claim is suspended from the date the claim was made in the court proceedings to the date the claim is made in the arbitral proceedings.

Limitation period suspended

- (2) If arbitral proceedings are commenced and
 - (a) a claim is dismissed or the proceedings are suspended or terminated because the arbitral tribunal or a court determines that the claim may not be made in arbitral proceedings,
 - (b) an arbitral award is set aside by a court because it determines that the claim may not be made in arbitral proceedings, or
 - (c) a court refuses to enforce an arbitral award because it determines that the claim may not be made in arbitral proceedings,

and the subject claim is made in court proceedings not more than 30 days after the determination of the court

- b) un arbitre est nommé;
- c) toute autre mesure d'introduction de l'instance arbitrale est entamée.
- (2) La Cour suprême peut, sur demande, Prolongation prolonger le délai prévu dans la convention d'arbitrage si elle juge que de ne pas le faire entraînerait une contrainte excessive.

Cour suprême

(3) La demande au titre du paragraphe (1) doit Aucun être faite dans un délai raisonnable.

retard indu

(4) La décision de la Cour suprême rendue en Décision sans vertu du présent article ne peut être portée en appel.

12. (1) Le droit relatif aux délais de prescription Délai de s'applique à l'introduction d'une instance arbitrale tout comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire.

prescription

(2) Sous réserve du paragraphe 11(1), si une Défaut de partie allègue qu'une demande régie par la convention d'arbitrage est prescrite en raison du fait que l'instance arbitrale n'a pas été introduite dans le délai prévu par la convention ou autrement, ou dans le délai de prescription applicable, l'instance arbitrale se poursuit et le tribunal arbitral doit déterminer si la demande est ou non prescrite.

respect du délai prévu

13. (1) Si l'instance judiciaire est suspendue en vertu Introduction de l'article 8 et que la demande qui faisait l'objet de cette instance est portée devant le tribunal arbitral dans les 30 jours suivant la suspension de l'instance, tout d'une délai de prescription applicable à cette demande cesse ordonnance de courir à partir de la date à laquelle la demande a été faite à la cour jusqu'à la date de son introduction devant le tribunal arbitral.

instance dans le cas de suspension

(2) Si l'un des événements suivants se produit Suspension de alors qu'une instance arbitrale a déjà été introduite, et que la demande est portée devant la cour dans les 30 jours suivant la décision de la cour ou du tribunal arbitral, tout délai de prescription qui lui était applicable selon la Loi sur les prescriptions cesse de courir à partir de la date à laquelle la demande est portée devant le tribunal arbitral jusqu'à la date d'introduction de la demande à la cour :

tout délai de prescription

- a) une demande est rejetée ou l'instance arbitrale est suspendue ou a pris fin du fait que le tribunal arbitral ou la cour détermine que la demande ne peut être portée devant le tribunal arbitral;
- b) une sentence arbitrale est annulée par la

> or tribunal, any limitation period applicable to that claim under the Limitation of Actions Act is suspended from the date that the claim was made in the arbitral proceedings to the date the claim is made in the court proceedings.

pouvait être portée devant le tribunal arbitral:

cour, qui a déterminé que la demande ne

c) la cour refuse de forcer l'exécution d'une sentence arbitrale en raison du fait qu'elle a déterminé que la demande ne pouvait être portée devant le tribunal arbitral.

ARBITRAL TRIBUNAL

Composition

Number of arbitrators

14. If the parties have not agreed on the number of arbitrators, an arbitral tribunal is composed of one arbitrator.

Procedure for appointing tribunal

15. (1) Subject to this section, the parties may agree on a procedure for appointing the arbitral tribunal and, if required, for the selection of a chair.

If no agreement: sole arbitrator

(2) Unless the parties otherwise agree, in an arbitration with a sole arbitrator, if the parties fail to agree on the arbitrator, a party may apply to the Supreme Court for the appointment of the arbitrator and the Court may make the appointment.

Procedure: two parties, three arbitrators

- (3) Unless the parties otherwise agree, in an arbitration with two parties and three arbitrators,
 - (a) each party shall appoint one arbitrator;
 - (b) the two appointed arbitrators shall appoint the third arbitrator; and
 - (c) the third arbitrator shall serve as chair or presiding arbitrator of the arbitral tribunal.

If no agreement: two parties, three arbitrators

- (4) If the appointment procedure in subsection (3) applies and either of the following occurs, a party may apply to the Supreme Court for the appointment of the arbitrator and the Court may make the appointment:
 - (a) a party fails to appoint an arbitrator within 30 days after receipt of a request to do so from the other party;
 - (b) the two appointed arbitrators fail to appoint the third arbitrator within 30 days of the appointment of the later-appointed arbitrator.

TRIBUNAL ARBITRAL

Constitution

14. Un tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre Nombre si les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres.

15. (1) Sous réserve du présent article, les parties Nomination peuvent convenir de la procédure à suivre pour nommer le tribunal arbitral et, le cas échéant, le choix d'un président.

(2) À moins que les parties n'en conviennent Un seul arbitre autrement, dans le cas où le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre et que les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, une partie peut demander à la Cour suprême de le nommer.

(3) À moins que les parties n'en conviennent Procédure: autrement, dans le cas d'un arbitrage entre deux parties deux parties et dont le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, la procédure à suivre est la suivante :

et trois arbitres

- a) chaque partie nomme un arbitre;
- b) les deux arbitres nommés nomment un troisième arbitre:
- c) le troisième arbitre nommé assure la présidence du tribunal arbitral.
- (4) Une partie peut demander à la Cour suprême Aucune de nommer un arbitre et celle-ci peut procéder à la entente : nomination si la procédure à suivre pour nommer le ou et trois les arbitres prévue au paragraphe (3) s'applique et que arbitres l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- a) une partie ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la demande de l'autre partie lui demandant de procéder à cette nomination;
- b) les deux arbitres nommés ne nomment pas le troisième arbitre dans les 30 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Any other case

(5) In any other case, a party may apply to the Supreme Court for the appointment of an arbitrator that cannot be agreed to by all the parties and the Court may make the appointment.

Agreed procedure: Supreme Court may appoint

- (6) A party may apply to the Supreme Court for the appointment of any unappointed arbitrator and the Court may make the appointment where, under an appointment procedure agreed to by the parties, any of the following occurs:
 - (a) a party fails to act as required under that procedure;
 - (b) the parties or arbitrators fail to reach an agreement expected of them under that procedure;
 - (c) a third party fails to perform any function entrusted to the third party under that procedure.

Supreme Court shall consider

- (7) When appointing an arbitrator under this section, the Supreme Court shall consider
 - (a) the nature of the dispute;
 - (b) any qualifications required of the arbitrator by the agreement of the parties;
 - (c) any other considerations that are likely to secure the appointment of an independent and impartial arbitrator.

No appeal

(8) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Removal and Replacement of Arbitrator

No revocation

16. Subject to sections 18 to 21, a party may not revoke the appointment of an arbitrator, unless all other parties to the proceedings consent.

Independence

17. (1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitrator shall be independent of the parties.

Impartiality

(2) An arbitrator shall be impartial and act impartially.

Disclosure of possible conflicts

(3) If a person is approached in connection with the person's possible appointment as an arbitrator, the person shall, without delay, disclose any circumstances likely to give rise to justifiable doubts as to the person's independence or impartiality.

(5) Dans tout autre cas, une partie peut demander Tout autre cas à la Cour suprême de nommer un arbitre qui ne faisait pas l'unanimité des parties et celle-ci peut procéder à la nomination.

(6) Une partie peut demander à la Cour suprême de nommer tout arbitre manquant et celle-ci peut procéder à la nomination si les parties ont convenu de nomination la procédure à suivre pour nommer le ou les arbitres et par la Cour que l'une des situations suivantes se produit :

Procédure dont les parties ont convenu: suprême

- a) une partie ne respecte pas la procédure;
- b) les parties ou les deux arbitres nommés n'arrivent pas à s'entendre alors que la procédure l'exige;
- c) un tiers ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été confiée dans le cadre de la procédure.

(7) La Cour suprême, alors qu'elle procède à la Examen par la nomination d'un arbitre en vertu du présent article, doit tenir compte à la fois :

Cour suprême

- a) de la nature du différend;
- b) des compétences de l'arbitre exigées par l'entente des parties;
- c) toute autre considération favorisant la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.
- (8) La décision de la Cour suprême rendue en Décision vertu du présent article ne peut être portée en appel.

Révocation et remplacement des arbitres

16. Sous réserve des articles 18 à 21, une partie à une Révocation instance arbitrale ne peut révoquer la nomination d'un arbitre, à moins que toutes les parties à cette instance n'y consentent.

d'un arbitre sur entente

sans appel

17. (1) L'arbitre est indépendant des parties, à moins Indépendance que les parties n'en conviennent autrement.

(2) L'arbitre est impartial et doit agir en toute Impartialité impartialité.

(3) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de Divulgation sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale sans délai toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

des conflits d'intérêts

Disclosure obligation continues

(4) An arbitrator, from the time of their appointment and throughout the arbitral proceedings, shall, without delay, disclose to the parties any circumstances referred to in subsection (3).

divulgation

Grounds for challenge

- 18. (1) A party may challenge the appointment of an arbitrator only if
 - (a) subject to an agreement described in subsection 17(1), circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's independence;
 - (b) circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality; or
 - (c) the arbitrator does not possess the qualifications agreed to by the parties.

Reasons for challenge must arise after appointment made

(2) A party may challenge an arbitrator appointed by that party, or in whose appointment the party participated, only for reasons the party becomes aware of after the appointment has been made.

Challenge procedure 19. (1) Subject to subsection (4), the parties may agree on a procedure for challenging an arbitrator.

If parties unable to agree on procedure

(2) If the parties have not agreed on a procedure for challenging an arbitrator, a party that intends to challenge an arbitrator shall, within 15 days after becoming aware of the constitution of the arbitral tribunal or of any circumstance referred to in subsection 18(1), send a written statement of the reasons for the challenge to the tribunal.

Tribunal to decide

(3) Unless the arbitrator challenged under subsection (2) withdraws from office or the other parties agree to the challenge, the arbitral tribunal shall decide on the challenge.

Review of rejection

(4) If a challenge under any procedure agreed to by the parties or under the procedure referred to in subsection (2) is not successful, the challenging party may, within 30 days after receiving notice of the decision rejecting the challenge, apply to the Supreme Court to decide on the challenge.

No appeal

(5) A decision of the Supreme Court under subsection (4) may not be appealed.

(4) À partir de la date de sa nomination et durant Obligation toute l'instance arbitrale, un arbitre signale aux parties, sans délai, toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, comme le précise le paragraphe (3).

concernant la

18. (1) Une partie peut demander la révocation d'un Motifs de arbitre aux seuls motifs suivants:

demande de révocation

- a) sous réserve d'une entente décrite au paragraphe 17(1), des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance existent;
- b) des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité existent;
- c) l'arbitre ne possède pas les compétences convenues par les parties.
- (2) Une partie peut demander la révocation de Motifs de l'arbitre qu'elle a nommé ou duquel elle a participé à la nomination que pour un motif dont elle a pris connaissance après cette nomination.

révocation

19. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les parties Procédure peuvent convenir d'une procédure pour demander la révocation d'un arbitre.

de révocation

(2) Si aucune procédure n'en a été convenue pour Aucune révoquer un arbitre, la partie qui a l'intention d'en procédure de faire la demande remet au tribunal arbitral, dans les 15 jours suivant la prise de connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de toute autre circonstance visée au paragraphe 18(1), une déclaration écrite indiquant les motifs de sa demande.

révocation

(3) Sauf si l'arbitre qui fait l'objet de la demande Décision du de révocation en vertu du paragraphe (2) démissionne ou que l'autre partie accepte sa révocation, le tribunal arbitral doit statuer sur la demande.

tribunal arbitral

(4) Si la révocation ne peut être obtenue selon Révision une procédure dont les parties ont convenu ou selon la procédure visée au paragraphe (2), la partie demandant la révocation peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision refusant la révocation, demander à la Cour suprême de statuer sur la demande.

(5) La décision de la Cour suprême rendue en Sans appel vertu du paragraphe (4) ne peut être portée en appel.

No stay of proceedings

(6) While an application under subsection (4) is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may, unless the Supreme Court orders otherwise, continue the arbitral proceedings and make an arbitral award.

(6) Même si la demande prévue au paragraphe (4) Aucune est pendante, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre qui fait l'objet de la demande de révocation, peut poursuivre l'instance arbitrale et rendre une sentence arbitrale, sauf ordonnance contraire de la Cour suprême.

suspension de l'instance

Fin du mandat

d'un arbitre

Failure or impossibility to act

- **20.** (1) The mandate of an arbitrator terminates if
 - (a) the arbitrator becomes, in law or in fact, unable to perform their functions or for other reasons fails to act without undue delay; and
 - (b) the arbitrator withdraws from office or the parties agree to the termination of the arbitrator's mandate.

Supreme Court may terminate

(2) On application by a party, the Supreme Court may terminate the mandate of an arbitrator on a ground referred to in paragraph (1)(a).

No appeal

(3) A decision of the Supreme Court under subsection (2) may not be appealed.

Effect of resignation or agreement

(4) If, under this section or subsection 19(3), an arbitrator withdraws from office or the parties agree to the termination of the mandate of an arbitrator, this does not imply acceptance of the validity of any ground referred to in this section or subsection 18(1).

Appointment of arbitrator terminates

- 21. (1) In addition to the circumstances referred to in sections 18 and 20, the mandate of an arbitrator terminates
 - (a) if the arbitrator withdraws from office for any reason; or
 - (b) by or in accordance with the agreement of the parties to the arbitral proceedings.

Appointment of substitute arbitrator

(2) If the mandate of an arbitrator terminates, a substitute arbitrator must be appointed according to the rules applied to the appointment of the arbitrator being replaced.

Hearings or steps repeated

(3) Unless otherwise agreed by the parties, the reconstituted arbitral tribunal may determine whether any steps taken or hearings held before the replacement of an arbitrator under this section should be repeated.

20. (1) Le mandat d'un arbitre prend fin :

a) s'il se retrouve, en droit ou en fait, incapable d'exercer ses fonctions ou si, pour d'autres raisons, il ne s'en acquitte pas dans un délai raisonnable;

b) si l'arbitre donne sa démission, ou si les parties s'entendent pour mettre fin à son

(2) Sur demande d'une partie, la Cour suprême Fin du mandat peut mettre fin au mandat d'un arbitre pour un des d'un arbitre : Cour suprême motifs prévus à l'alinéa (1)a).

(3) La décision de la Cour suprême rendue en Sans appel vertu du paragraphe (2) ne peut être portée en appel.

(4) Il est entendu que, en application du présent Effet de la article ou du paragraphe 19(3), la démission d'un arbitre ou la décision des parties de mettre fin à son mandat n'implique pas que les raisons invoquées au présent article ou au paragraphe 18(1) pour demander sa révocation étaient fondées.

démission

21. (1) Outre les circonstances visées aux articles 18 Fin du mandat et 20, le mandat d'un arbitre prend fin, selon le cas :

d'un arbitre

- a) s'il démissionne, peu importe le motif;
- b) si les parties à l'instance arbitrale le révoquent d'un commun accord ou conformément aux dispositions de l'entente.
- (2) Si le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre Nomination remplacant doit être nommé selon la même procédure que celle suivie pour la nomination de l'arbitre à remplacer.

d'un arbitre remplaçant

(3) A moins que les parties n'en conviennent Décision autrement, le tribunal arbitral reconstitué peut décider concernant ce si ce qui a été fait avant sa reconstitution doit être refait.

qui a été fait

Order or ruling not invalid

(4) Unless otherwise agreed by the parties, an order or ruling of the arbitral tribunal made before the replacement of an arbitrator under this section is not invalid solely because there has been a change in the composition of the tribunal.

(4) À moins que les parties n'en conviennent Décision ou autrement, une ordonnance ou une décision rendue par le tribunal arbitral avant sa reconstitution au titre du reconstitution présent article n'est pas nulle de ce seul fait.

ARBITRAL PROCEEDINGS

Duties of Arbitral Tribunal and Parties

General duties of tribunal

22. An arbitral tribunal shall give each party a reasonable opportunity to present its case and to answer any case presented against it.

General duties of parties

23. A party shall participate in an arbitral proceeding efficiently and in good faith, in accordance with the agreement of the parties and the orders and directions of the arbitral tribunal.

Jurisdiction of Arbitral Tribunal

on own jurisdiction

- Tribunal ruling 24. (1) An arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction to conduct the arbitration, including whether
 - (a) the arbitral proceedings are in whole or in part in respect of a matter that is not the subject of an arbitration agreement;
 - (b) a person against which the arbitration agreement is sought to be enforced entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;
 - (c) the arbitration agreement does not exist or is void or unenforceable; or
 - (d) the dispute cannot be the subject of arbitration under the laws of the Northwest Territories.

Separability of arbitration agreement

- (2) For the purpose of a ruling under subsection (1).
 - (a) an arbitration agreement that forms part of a contract must be treated as an agreement independent of the other terms of the contract; and
 - (b) a decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void must not entail, as a matter of law, the invalidity of the arbitration agreement.

INSTANCE ARBITRALE

Attributions du tribunal arbitral et devoirs des parties

22. Le tribunal arbitral donne à chaque partie à une Attributions instance arbitrale l'occasion raisonnable de faire valoir ses prétentions et de répondre à celles faites à son encontre.

23. La partie à une instance arbitrale doit y participer Généralités de façon efficace et de bonne foi, conformément à la convention d'arbitrage des parties et en respectant les parties ordonnances et les directives du tribunal arbitral.

devoirs des

Compétence du tribunal arbitral

24. (1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre Tribunal compétence à mener l'arbitrage, notamment pour déterminer, selon le cas :

statuant sur sa propre compétence

- a) que l'instance arbitrale porte en tout ou en partie sur une question qui n'est pas assujettie à une convention d'arbitrage;
- b) qu'une personne contre qui on invoque la convention d'arbitrage a conclu cette entente alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;
- c) que la convention d'arbitrage inexistante, nulle ou inexécutable;
- d) que le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon les lois en vigueur des Territoires du Nord-Ouest.
- (2) Pour l'application de la décision au titre du Divisibilité de paragraphe (1):

la convention d'arbitrage

- a) une convention d'arbitrage conclue comme faisant partie d'un contrat doit être considérée comme une entente distincte des autres clauses du contrat:
- b) la constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral ne doit pas entraîner, en droit, l'invalidité de la convention d'arbitrage.

Challenging jurisdiction

(3) A person that has an objection to the jurisdiction of the arbitral tribunal shall state the objection as soon as is practicable after the matter alleged to be beyond the tribunal's jurisdiction arises during the arbitral proceedings.

(3) Une personne qui a une objection à la Objection à la compétence du tribunal arbitral doit la formuler dès que possible après que l'excès de compétence a prétendument été commis au cours de l'instance arbitrale.

Decision may be in partial arbitral award

- (4) An arbitral tribunal may decide an objection to jurisdiction
 - (a) in a partial arbitral award issued before deciding other matters in dispute; or
 - (b) as part of the final arbitral award.

(4) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'objection à sa compétence :

a) par une sentence arbitrale partielle rendue avant que les autres questions du partielle ou différend ne soient tranchées:

b) dans le cadre de la sentence arbitrale

Décision sur l'objection par une sentence arbitrale finale

Application to Supreme Court

25. (1) A party may apply to the Supreme Court to set aside a partial arbitral award issued under paragraph 24(4)(a).

Time limit

(2) An application under subsection (1) may not be made more than 30 days after the applicant receives the partial arbitral award.

Appeal

(3) If the Supreme Court determines that the decision of the arbitral tribunal with respect to jurisdiction is not correct, the decision of the Supreme Court may be further appealed to the Court of Appeal with leave of that Court.

No stay

(4) An application under subsection (1) or an appeal under subsection (3) does not act as a stay of the arbitral proceedings.

Final decision is binding for all purposes

(5) A final decision under subsections (1) and (3) is, unless it states otherwise, final and binding for all purposes, including for the purposes of an application to set aside an arbitral award under section 60, an appeal or application for leave to appeal an arbitral award under section 61 or an application to enforce an arbitral award under section 64.

For greater certainty

- (6) For greater certainty, subsection (5) does not prevent a party from relying on an objection under section 60, 61 or 64 if
 - (a) a party objects to the jurisdiction of an arbitral tribunal under subsection 24(3);
 - (b) the arbitral tribunal decides against the objection by a partial arbitral award under paragraph 24(4)(a); and
 - (c) the party does not apply to the Supreme Court under this section.

25. (1) Une partie peut demander à la Cour suprême d'annuler la sentence arbitrale partielle rendue en vertu de l'alinéa 24(4)a).

finale.

Demande à la Cour suprême

- (2) La demande prévue au paragraphe (1) doit Délai imparti être faite dans les 30 jours suivant la réception de la sentence arbitrale partielle par le demandeur.
- (3) Si la Cour suprême conclut que la décision du Appel tribunal arbitral sur sa propre compétence est incorrecte, la décision de la Cour suprême peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur permission de cette dernière.
- (4) La demande prévue au paragraphe (1) ou Aucune l'appel prévu au paragraphe (3) ne suspend pas suspension l'instance arbitrale.

(5) Sauf si elle porte mention contraire, la Décision décision finale rendue en vertu des paragraphes (1) et (3) est finale et lie les parties, notamment quant à la demande d'annulation d'une sentence arbitrale au titre de l'article 60, à l'appel ou à la demande d'autorisation d'appel d'une sentence arbitrale au titre de l'article 61 ou à la demande d'exécution forcée d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 64.

finale et qui lie les parties

- (6) Il est entendu que le paragraphe (5) Précision n'empêche pas une partie d'invoquer une objection en vertu de l'article 60, 61 ou 64 si :
 - a) une partie formule une objection à la compétence du tribunal arbitral comme le prévoit le paragraphe 24(3);
 - b) le tribunal arbitral rejette l'objection par une sentence arbitrale partielle comme le prévoit l'alinéa 24(4)a);
 - c) la partie ne fait pas la demande à la Cour suprême en vertu du présent article.

Representation and Applicable Law

Représentation et droit applicable

Legal or other representation 26. A party may appear or act before an arbitral tribunal in person or, subject to the Legal Profession Act, may be represented by another person.

26. Une partie à une instance arbitrale peut Représentation comparaître ou agir en son nom ou, sous réserve de la par avocat Loi sur la profession d'avocat, peut être représentée par une autre personne auprès du tribunal arbitral.

designated by parties

Applicable law 27. (1) The law applicable to the substance of a dispute is the law designated by the parties.

27. (1) Le droit applicable au fond du différend est Droit celui qu'ont choisi les parties.

applicable au fond du différend

Applicable law in absence of designation

(2) If the parties have not designated the law applicable to the substance of a dispute, the arbitral tribunal may choose the applicable law.

(2) Le tribunal arbitral choisit le droit applicable au fond du différend si les parties ne l'ont pas fait.

Détermination du droit applicable

Tribunal shall use applicable law

(3) An arbitral tribunal shall decide the substance of a dispute in accordance with the applicable law, including any equitable rights or defences available under that law.

(3) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément au droit applicable au fond du différend, y compris au droit en equity ou aux moyens de défense que ce droit prévoit.

applicable par le tribunal

Tribunal may grant relief and remedies under law

(4) An arbitral tribunal may grant relief or remedies under the applicable law, including orders of specific performance, injunctions, declarations or other equitable remedies available under that law.

(4) Un tribunal arbitral peut accorder des mesures Mesures de de redressement en vertu du droit applicable, et peut redressement notamment ordonner l'exécution en nature, accorder accordées des injonctions, faire des déclarations ou accorder toute autre mesure de redressement reconnue en equity en vertu de ce droit.

pouvant être

Conflict of laws

28. A designation by the parties of the law of a jurisdiction refers to the jurisdiction's substantive law and not to its conflict of laws rules, unless the parties expressly state that the designation includes the conflict of laws rules.

28. Le choix qu'ont fait les parties quant au droit Conflit de lois applicable à l'instance arbitrale fait renvoi à ses règles juridiques de fond et non à ses règles de conflit de lois, à moins que les parties n'aient indiqué que ce choix les

Application of agreed standards

29. Notwithstanding section 27, if the parties agree, an arbitral tribunal may resolve a dispute ex aequo et bono, as amiable compositeur or by applying some other standard.

29. Malgré l'article 27, un tribunal arbitral peut Application de trancher un différend ex aequo et bono, en qualité d'amiable compositeur ou par l'application d'autres convenu principes si les parties sont d'accord.

Pouvoirs du tribunal arbitral

quant à l'instance arbitrale

principes dont

Powers of Arbitral Tribunal in Respect of **Arbitral Proceedings**

Tribunal may decide evidentiary matters

30. (1) An arbitral tribunal may decide all evidentiary matters, including the admissibility, relevance, materiality and weight of any evidence, and may draw such inferences as the circumstances justify.

30. (1) Un tribunal arbitral peut statuer sur la preuve, Tribunal y compris la recevabilité, la pertinence, l'existence et l'importance de toute preuve produite, et peut tirer les

la preuve

Law of evidence

(2) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal is not required to apply the law of evidence, other than the law of privilege.

(2) À moins que les parties n'en conviennent Droit de la autrement, le tribunal arbitral n'est pas tenu preuve d'appliquer le droit de la preuve autre que le droit en matière de privilège.

conclusions justifiées par les circonstances.

comprenait.

présentés par

des tiers

Tribunal may issue subpoena or request assistance

- **31.** (1) If, on application by a party or on its own initiative, an arbitral tribunal determines that a person, other than a party, should give evidence or produce records, the tribunal may
 - (a) issue a subpoena to a person within the Northwest Territories requiring the person to give evidence or produce for inspection records in the person's possession or control; or
 - (b) request a court of competent jurisdiction to assist the tribunal by requiring a person within or outside of the Northwest Territories to give evidence or produce for inspection records in the person's possession or control.

Contents of subpoena

- (2) A subpoena issued under paragraph (1)(a) must set out, and a request made under paragraph (1)(b) must propose, the following, as applicable:
 - (a) how, where and when the person is to give evidence;
 - (b) the records the person is to produce;
 - (c) how, where and when the records are to be produced and copied;
 - (d) conditions for the payment of the expenses of the person named in the subpoena or request.

Tribunal subpoena effect

(3) A subpoena issued under paragraph (1)(a) has the same effect as if it were issued in court proceedings.

Supreme Court may set aside

(4) A subpoena issued under paragraph (1)(a) may be set aside on application by the person named in the subpoena to the arbitral tribunal or to the Supreme Court.

Party may apply for order

(5) A party may apply to the Supreme Court for an order providing the assistance described in a request made under paragraph (1)(b).

Supreme Court shall make an order or request for assistance

(6) If an application is brought to the Supreme Court under subsection (5), the Court shall, after requiring such notice to the person named in the request as it finds appropriate, and if satisfied that the conditions proposed are reasonable,

31. (1) Sur demande d'une partie ou de sa propre Éléments de initiative, le tribunal arbitral peut, s'il décide qu'une personne qui n'est pas partie à l'instance devrait témoigner ou produire des documents, selon le cas :

- a) délivrer une assignation à témoigner lui enjoignant de venir témoigner ou de produire pour examen des documents qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce une mainmise si elle se trouve aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) présenter une demande à la cour compétente pour obtenir son assistance afin de contraindre cette personne à venir témoigner ou à produire pour examen des documents qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce une mainmise, qu'elle se trouve ou non aux Territoires du Nord-Ouest.
- (2) L'assignation à témoigner délivrée en vertu de Contenu de l'alinéa (1)a) doit indiquer les renseignements suivants alors que la demande prévue à l'alinéa (1)b) doit les proposer, s'il y a lieu:

l'assignation à témoigner

- a) le moment et l'endroit où livrer témoignage et par quel moyen le livrer;
- b) les documents que doit produire le témoin:
- c) le moment et l'endroit où les documents doivent être produits, et la manière de les produire et d'en tirer des copies;
- d) les conditions de remboursement des dépenses de la personne visée par la demande.
- (3) L'assignation à témoigner au titre de Effet de l'alinéa (1)a) a la même force exécutoire que si elle émanait de la cour.

l'assignation à témoigner

(4) L'assignation à témoigner délivrée en vertu de Annulation de l'alinéa (1)a) peut être annulée sur demande de son destinataire au tribunal arbitral ou à la Cour suprême.

l'assignation à témoigner par la Cour suprême

(5) Une partie peut demander à la Cour suprême Demande une ordonnance qui accorde l'assistance pour laquelle la demande prévue à l'alinéa (1)b) est faite.

d'ordonnance

(6) Si la demande prévue au paragraphe (5) lui est Ordonnance ou faite, après avis qu'elle juge approprié à la personne visée par la demande et si elle est convaincue que ce qui est proposé est raisonnable, la Cour suprême, selon suprême le cas:

demande par la Cour

> (a) make an order that the person attend to give evidence or produce records as described in the request, if the person named in the request is within the Northwest Territories; or

> (b) make a request for assistance to another court of competent jurisdiction, if the person named in the request is not within the Northwest Territories.

Application of (7) Subsection (8) applies to arbitral proceedings subsection (8)

(a) the place of arbitration is within a province or another territory;

- (b) the arbitration is not considered to be an international arbitration under the laws of the place of arbitration; and
- (c) the arbitral tribunal has issued a request substantially conforming to the requirements of a request under paragraph (1)(b).

Party may apply to Supreme Court

(8) A party to arbitral proceedings to which this subsection applies may apply to the Supreme Court for an order providing the assistance described in the request referred to in paragraph (7)(c), and the request must be enforced in the manner and to the extent provided under the Interprovincial Subpoenas Act as if it were a subpoena issued by a court of the place of arbitration.

Noncompellability

(9) A person must not be compelled by an order under this section, in respect of arbitral proceedings, to give evidence or produce for inspection records in the person's possession or control that the person may not be compelled to give or produce in court proceedings.

No appeal

(10) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Oral hearings

32. (1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitral tribunal shall decide whether to hold oral hearings for the presentation of evidence or for oral argument, or whether the arbitral proceedings are to be conducted on the basis of documents and other written materials.

- a) si la personne visée par la demande se trouve aux Territoires du Nord-Ouest. rend une ordonnance lui enjoignant de venir témoigner ou de produire pour examen les documents spécifiés dans la demande;
- b) si la personne visée par la demande ne se trouve pas aux Territoires du Nord-Ouest, présente une demande à la cour compétente pour obtenir son assistance.

(7) Le paragraphe (8) s'applique aux instances Application du arbitrales si les conditions suivantes sont réunies :

paragraphe (8)

- a) le lieu d'arbitrage est situé dans une province ou un autre territoire;
- b) l'arbitrage n'est pas considéré comme un arbitrage international par le droit en vigueur au lieu d'arbitrage;
- c) le tribunal arbitral a fait une demande qui, en substance, respecte les exigences formulées à l'alinéa (1)b).

(8) La partie à une instance arbitrale à laquelle Demande s'applique le présent paragraphe peut demander à la Cour suprême une ordonnance par laquelle on lui accorde l'assistance demandée comme le prévoit l'alinéa (7)c), et la demande doit être exécutée de la façon et dans la mesure prévues dans la Loi sur les subpoenas interprovinciaux tout comme s'il s'agissait d'une assignation à témoigner émanant d'une cour du lieu d'arbitrage.

suprême

(9) Une personne ne doit pas être contrainte par Nonordonnance en application du présent article, dans le cadre d'une instance arbitrale, de livrer témoignage ou de produire pour examen des documents qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce une mainmise si elle n'est pas contraignable dans le cadre d'une instance judiciaire.

- (10) La décision de la Cour suprême rendue en Sans appel vertu du présent article ne peut être portée en appel.
- 32. (1) À moins que les parties n'en conviennent Procédure autrement, le tribunal arbitral décide si l'instance arbitrale comportera des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces.

Oral hearings at request of party

(2) Unless the parties have agreed that no oral hearings are to be held, an arbitral tribunal shall, on request of a party, hold oral hearings at an appropriate stage of the arbitral proceedings.

Notice

(3) An arbitral tribunal shall give the parties sufficient advance notice of any hearing and of any meeting of the arbitral tribunal for the purpose of the inspection of records, goods or other property.

Records to be communicated

(4) All statements, documents and other information supplied to, or applications made to, the arbitral tribunal by one party must be communicated to the other party or parties, and any expert report or evidentiary document on which the tribunal may rely in making its decision must be communicated to the parties.

Hearing location

- 33. (1) Except as provided in this section, an in-person hearing to receive oral evidence or oral submissions must take place
 - (a) at a location agreed to by the parties; or
 - (b) if the parties have not agreed to a location, at a location determined by the arbitral tribunal.

Manner of receiving evidence

(2) An arbitral tribunal may receive oral evidence or oral submissions at any location using video or telephone-conferencing or other technology.

(3) An arbitral tribunal may meet wherever it

Location for consultation with members of tribunal

members. (4) An arbitral tribunal may conduct an inspection of records, goods or other property or receive evidence

of a witness at any location.

considers appropriate for consultation among its

inspection or receiving evidence

Procedural

matters

Location for

- **34.** (1) Subject to this Act and any agreement of the parties, an arbitral tribunal may
 - (a) administer an oath or affirmation; and
 - (b) establish procedures and procedural orders for the conduct of the arbitral proceedings.

(2) Sauf si les parties ont convenu qu'il n'y aura Procédure pas de procédure orale, le tribunal arbitral tient, sur demande d'une partie, une telle audience à un stade approprié de l'instance.

parties

(3) Le tribunal arbitral donne aux parties Avis suffisamment longtemps à l'avance notification de toute audience et de toute rencontre du tribunal arbitral tenues aux fins d'examen de documents, de marchandises ou d'autres biens.

(4) Tous les conclusions, pièces et autres Communirenseignements que l'une des parties fournit au tribunal arbitral ou toutes les demandes qu'elle lui fait doivent être communiqués à l'autre partie ou aux autres parties. Tout rapport d'expert ou document présenté comme preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

cation de documents

33. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, une Lieu de audience où doivent être entendus des témoignages ou des plaidoiries alors que les personnes sont en présence les unes des autres doit se tenir :

- a) au lieu convenu par les parties;
- b) au lieu désigné par le tribunal arbitral si les parties n'ont pas convenu du lieu de l'audience.

(2) Le tribunal arbitral peut entendre des Modalités témoignages et des plaidoiries en tout lieu par téléconférence, vidéoconférence ou autre technologie.

(3) Les membres d'un tribunal arbitral peuvent se Lieu des réunir en tout lieu jugé approprié pour la tenue de leurs délibérations.

(4) Un tribunal arbitral peut procéder à l'examen Lieu des de documents, de marchandises ou d'autres biens ou entendre des témoignages en tout lieu.

examens ou témoignages

34. (1) Sous réserve de la présente loi et de toute Questions entente des parties, le tribunal arbitral peut :

procédurales

- a) faire prêter un serment ou recevoir une affirmation solennelle:
- b) établir sa propre procédure et rendre des ordonnances d'ordre procédural pour le déroulement de l'instance arbitrale.

Tribunal may make orders respecting procedure

- (2) For greater certainty, and without limiting paragraph (1)(b), an arbitral tribunal may make orders
 - (a) respecting statements of position or pleadings, including when they should be delivered, their form and content, and whether amendments are allowed;
 - (b) requiring security for the tribunal's fees and expenses;
 - (c) requiring a party to provide security for costs that may be incurred by another party;
 - (d) respecting the determination of certain matters in dispute before other matters in dispute:
 - (e) giving directions for the preservation of evidence;
 - (f) requiring, subject to privilege, a party to produce records or information;
 - (g) establishing protocols for searching for and producing electronically stored records, and allocating the costs of implementing those protocols;
 - (h) giving directions in respect of any property which is the subject of the arbitral proceedings or as to which any question arises in the proceedings, and which is owned by or in the possession of a party, for the purposes of
 - (i) the inspection, photographing, preservation, custody or detention of the property by the tribunal, an expert or a party, or
 - (ii) taking samples from, or making observations of any test or experiment conducted upon, the property;
 - (i) respecting the form in which evidence and argument are presented;
 - (i) respecting the confidentiality of the arbitral proceedings and providing for sanctions against parties for failure to observe any confidentiality requirements;
 - (k) respecting the use of video or telephoneconferencing or other technology to enable the examination of witnesses who are not physically present at an evidentiary hearing;
 - (1) allocating hearing time between the parties;
 - (m) respecting the exclusion of witnesses or potential witnesses from any part of an

(2) Sans limiter la portée de l'alinéa (1)b), il est Ordonnances entendu que le tribunal arbitral peut rendre des d'ordre ordonnances sur ce qui suit :

- a) les déclarations de point de vue ou les plaidoiries, notamment la forme qu'elles doivent prendre, leur contenu et le moment où elles doivent être faites, et s'il est permis de les modifier;
- b) l'exigence d'un cautionnement pour les honoraires et les frais du tribunal arbitral;
- c) l'exigence d'un cautionnement pour les coûts engagés par une autre partie;
- d) la faculté de trancher certaines questions du différend avant d'autres;
- e) la faculté de donner des directives pour la conservation de la preuve;
- f) la faculté d'exiger d'une partie la production de documents ou la communication de renseignements, sauf s'ils sont protégés par un privilège;
- g) l'établissement de protocoles encadrent la recherche et la production de documents sur support électronique et la répartition des coûts de la mise en œuvre des protocoles;
- h) la faculté de donner des directives relativement à des biens qui font l'objet d'une instance arbitrale et qui appartiennent ou sont en la possession d'une partie à l'instance ou relativement à toute question soulevée dans le cadre de l'instance par rapport à ceux-ci :
 - (i) soit pour l'examen, la photographie, la conservation ou la garde des biens par le tribunal arbitral, un expert ou une partie,
 - (ii) soit pour prélever des échantillons ou faire des relevés d'observations sur toute épreuve à laquelle les biens ont été soumis ou sur toute expérience effectuée sur eux;
- i) la forme dans laquelle les éléments de preuve et les arguments doivent être présentés:
- j) la confidentialité des instances arbitrales et les sanctions qui peuvent être imposées aux parties pour non-observance des exigences de confidentialité;
- k) la faculté de permettre l'utilisation de vidéoconférence, de téléconférence ou d'une autre technologie qui rend possible

- oral evidentiary hearing;
- (n) respecting the examination of witnesses on oath or affirmation;
- (o) respecting the language or languages to be used in an arbitral proceeding, whether translations of any records are to be supplied, and allocating the costs of interpreting or translating evidence; and
- (p) varying a procedural order, including by shortening or extending a time limit established by the order, before or after the time limit has expired.

Definitions

35. (1) In this section,

"claim" means

- (a) with respect to a party that commenced arbitral proceedings, the matters put in dispute by that party, and
- (b) with respect to a party that brings a counterclaim in arbitral proceedings, the matters put in dispute by the counterclaim; (demande)

"procedural time limit" means a time limit set by enactment, agreement of the parties or order of the arbitral tribunal for taking a procedural step, other than a time limit for the commencement of arbitral proceedings. (délai de procédure)

Failure to comply with procedural time limit

- after commencement proceedings, a party that commenced the proceedings or who brings a counterclaim in the proceedings fails to comply with a procedural time limit, the arbitral tribunal may
 - (a) terminate the proceedings in respect of the party's claim; or
 - (b) suspend the proceedings in respect of the party's claim, pending fulfilment of conditions.

- l'interrogatoire de témoins qui ne sont pas présents à l'audition de la preuve;
- 1) l'allocation de temps aux parties pour faire les présentations orales;
- m) l'exclusion de témoins ou de témoins éventuels pour certaines parties de l'audience:
- n) l'interrogation de témoins sous serment ou affirmation solennelle;
- o) la langue ou les langues utilisées au cours d'une instance arbitrale, la fourniture ou non de services de traduction et d'interprétation et la répartition des coûts qu'ils entraînent;
- p) la modification de toute ordonnance qui porte sur la procédure, y compris la réduction et la prolongation de délai, qu'il soit expiré ou non.

35. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au Définitions présent article.

«délai de procédure» Délai fixé par un texte, par une entente des parties ou par une ordonnance du tribunal pour entamer une étape procédurale, autre qu'un délai d'introduction de l'instance arbitrale. (procedural time limit)

«demande» S'entend:

- a) quant à la partie qui introduit une instance arbitrale, des questions qu'elle porte devant le tribunal arbitral dans le cadre du différend:
- b) quant à la partie qui introduit une demande reconventionnelle dans une instance arbitrale, des questions qu'elle porte devant le tribunal arbitral dans le cadre de la demande reconventionnelle. (claim)
- (2) Après l'introduction d'une instance arbitrale, Partie en le tribunal arbitral peut, en cas de non-respect d'un délai de procédure de la partie qui a introduit l'instance ou qui a fait la demande reconventionnelle :

- a) mettre fin à l'instance arbitrale quant à la demande de la partie en défaut;
- b) suspendre l'instance arbitrale quant à la demande de la partie en défaut jusqu'à ce que les conditions soient remplies.

Failure to comply with procedural time limit

(3) If a party fails to comply with a procedural time limit, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and may make an order it considers appropriate, including an order that precludes the party from taking a procedural step.

(3) Le tribunal arbitral peut, si une partie ne Défaut de respecte pas un délai de procédure, poursuivre respecter un délai de l'instance et rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, procédure notamment une ordonnance par laquelle il déclare la

Failure to produce evidence or participate

(4) If, without showing sufficient cause, a party fails to appear at an oral hearing or produce documentary evidence, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and may make an arbitral award on the evidence before it.

(4) Si une partie ne se présente pas à l'audience Défaut de orale ou ne produit pas les éléments de preuve sans élément de invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral preuve ou de peut poursuivre l'instance et rendre la sentence participer

Arbitral award made before termination or suspension

(5) Unless the arbitral tribunal determines otherwise at the time of termination or suspension, an arbitral award made before termination or suspension of arbitral proceedings under this section remains valid and enforceable.

(5) Une sentence arbitrale rendue avant la fin ou Sentence la suspension de l'instance demeure en vigueur et est rendue avant la exécutoire, à moins que le tribunal n'en décide fin ou la suspension de l'instance

Tribunalappointed experts

36. (1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitral tribunal may, after consultation with the parties, appoint an expert to report to the tribunal and the parties on an issue.

36. (1) À moins que les parties n'en conviennent Nomination d'experts par autrement, un tribunal arbitral peut, après avoir le tribunal

Order to give information or provide access

(2) The arbitral tribunal may order a party to deliver to the expert relevant information or to produce or provide access to relevant records, goods or other property for inspection.

(2) Le tribunal arbitral peut ordonner à une partie Ordonnance de remettre à l'expert des renseignements pertinents ou de produire pour examen les documents, marchandises ments ou autres biens qui sont pertinents ou de l'y donner l'accès.

des parties sur son rapport et pour témoigner sur les

tout document, marchandise ou autre bien qu'il a en sa

possession et qu'il avait reçu pour faire son rapport.

consulté les parties, nommer un expert qui doit lui faire

partie forclose d'entamer une étape procédurale.

arbitrale d'après la preuve qui lui a été présentée.

autrement à la fin de l'instance arbitrale.

rapport ainsi qu'aux parties sur un point.

questions soulevées par son rapport.

le tribunal arbitral.

Expert participation in hearing

(3) The arbitral tribunal may, after the expert has delivered the expert's report to the tribunal, order the expert to participate in a hearing at which the parties may question the expert on the report and present evidence on issues arising from the report.

(3) Le tribunal arbitral peut ordonner à l'expert, Participation de l'expert à après que ce dernier lui a remis son rapport, de l'audience participer à l'audience pour répondre aux questions

Expert to make documents, etc. available

(4) Unless otherwise agreed by the parties, the expert shall, on the request of a party, make available to that party for examination, all documents, goods or other property in the expert's possession that had been provided to the expert in order to prepare the expert's report.

(4) À moins que les parties n'en conviennent Disponibilité des documents autrement, sur demande d'une partie, l'expert doit mettre à la disposition de cette dernière pour examen

Costs

(5) The costs of an expert appointed under this section shall be borne by the parties as directed by the arbitral tribunal.

(5) Les frais de l'expertise prévue par le présent Frais article sont à la charge des parties selon ce que décide

- Duty of expert 37. (1) In giving an opinion to an arbitral tribunal, an expert appointed by one or more of the parties or by the tribunal has a duty to assist the arbitral tribunal and is not to be an advocate for any party.
- **37.** (1) En donnant son opinion au tribunal arbitral, l'expert nommé par au moins une partie ou par le tribunal arbitral est tenu de prêter assistance au tribunal arbitral et ne peut défendre les intérêts d'aucune partie.

l'expert

Expert to certify

- (2) If an expert is appointed by one or more of the parties or by the arbitral tribunal, the expert shall, in any report the expert prepares, certify that the expert
 - (a) is, except as disclosed in the report, independent of the parties;
 - (b) is aware of the duty referred to in subsection (1):
 - (c) has made the report in conformity with that duty; and
 - (d) will, if called on to give oral or written testimony, give that testimony in conformity with that duty.

INTERIM MEASURES AND PRELIMINARY ORDERS

Tribunal may grant interim measure

38. Unless otherwise agreed by the parties, an arbitral tribunal may, at the request of a party, grant an interim measure.

Preliminary orders

39. (1) Unless otherwise agreed by the parties, a party may, without notice to any other party, make a request for an interim measure together with an application for a preliminary order directing a party not to frustrate the purpose of the interim measure requested.

Risk of frustration

(2) An arbitral tribunal may grant a preliminary order if the tribunal considers that prior disclosure of the request for the interim measure to the party against which it is directed risks frustrating the purpose of the interim measure.

Notice to parties

- **40.** (1) As soon as is practicable after an arbitral tribunal makes a determination in respect of an application for a preliminary order, the tribunal shall give notice to all the parties of
 - (a) the request for the interim measure;
 - (b) the application for the preliminary order;
 - (c) the preliminary order, if any; and
 - (d) all other communications, including the content of any oral communication, between any party and the tribunal in respect of a matter referred to in paragraph (a), (b) or (c).

Opportunity to present case

(2) The arbitral tribunal shall give a party against which a preliminary order is directed an opportunity to present the party's case at as soon as is practicable.

(2) L'expert doit, s'il est nommé par au moins Attestation une partie ou par le tribunal arbitral, dans chacun des rapports qu'il prépare, attester de ce qui suit :

- a) il est indépendant des parties, sauf indication contraire dans le rapport;
- b) il est conscient de son devoir, lequel est prévu au paragraphe (1);
- c) il a préparé le rapport conformément à ce devoir:
- d) si appelé à témoigner oralement ou par écrit, il témoignera conformément à ce devoir.

MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

38. À moins que les parties n'en conviennent Mesure autrement, le tribunal arbitral peut, sur demande d'une provisoire partie, accorder une mesure provisoire.

accordée par le tribunal

39. (1) À moins que les parties n'en conviennent Demande autrement, une partie peut, sans avis à toute autre partie, faire une demande de mesure provisoire accompagnée d'une demande d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas faire échec à la mesure provisoire demandée.

préliminaire

(2) Le tribunal arbitral peut rendre une Risque de ordonnance préliminaire s'il est convaincu que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie à l'encontre de qui elle est demandée risque de faire échec à cette mesure.

40. (1) Le tribunal arbitral donne, dès que l'occasion Avis aux se présente, après avoir tranché sur la demande parties d'ordonnance préliminaire, avis à toutes les parties :

a) de la demande de mesure provisoire;

- d'ordonnance b) de la demande préliminaire:
- c) de l'ordonnance préliminaire, le cas échéant:
- d) de toutes les autres communications, y compris la teneur de toute communication faite oralement entre une partie et le tribunal arbitral relativement à une question visée à l'alinéa a), b) ou c).

(2) Le tribunal arbitral donne, dès que possible, Occasion de à la partie à l'encontre de qui l'ordonnance préliminaire a été rendue l'occasion de faire valoir ses prétentions.

faire valoir ses prétentions

Decision

(3) The arbitral tribunal shall decide promptly on any objection to a preliminary order.

(3) Le tribunal arbitral rend sa décision sur toute Décision objection à l'ordonnance préliminaire dans les plus brefs délais.

(4) Une ordonnance préliminaire expire 20 jours Expiration

Preliminary order expires

(4) A preliminary order expires 20 days after the date on which it was issued by the arbitral tribunal.

Tribunal may adopt or modify preliminary order

(5) After the party against which a preliminary order is directed has been given notice and an opportunity to present its case, the arbitral tribunal may issue an interim measure adopting or modifying

the preliminary order.

rendue a été avisée et a eu l'occasion de faire valoir ses par le tribunal prétentions.

après avoir été rendue par le tribunal arbitral.

(5) Le tribunal arbitral peut décréter une mesure Adoption ou modification d'une ordonnance

arbitral

Nature of preliminary order

- (6) A preliminary order
 - (a) is binding on the parties but is not subject to enforcement by a court; and
 - (b) is not an arbitral award.

Modification, suspension or termination

- **41.** An arbitral tribunal may modify, suspend or terminate an interim measure or a preliminary order it has granted,
 - (a) on application of a party; or
 - (b) in exceptional circumstances and with prior notice to the parties, on the tribunal's own initiative.

Security for interim measure

42. (1) An arbitral tribunal may require the party requesting an interim measure to provide appropriate security in connection with the measure.

Security for preliminary order

(2) An arbitral tribunal shall require a party applying for a preliminary order to provide security in connection with the order, unless the tribunal is satisfied that security is inappropriate or unnecessary.

Material change: interim measure

43. (1) An arbitral tribunal may require any party to promptly disclose any material change in the circumstances on the basis of which an interim measure was requested or granted.

Disclosure: preliminary order

(2) A party applying for a preliminary order shall disclose to the arbitral tribunal all circumstances that are likely to be relevant to the tribunal's determination of whether to grant or maintain the order.

Obligation continues

(3) The obligation under subsection (2) continues until the party against which the preliminary order has

- provisoire ou ordonner la prise d'une telle mesure qui adopte ou modifie une ordonnance préliminaire après que la partie contre qui l'ordonnance préliminaire est préliminaire
 - (6) Une ordonnance préliminaire, à la fois : a) lie les parties, mais n'est pas susceptible d'exécution forcée par la cour;

Caractère de l'ordonnance préliminaire

suspension ou

- b) n'est pas une sentence arbitrale.
- 41. Le tribunal arbitral peut modifier une mesure Modification, provisoire qu'il a accordée ou une ordonnance préliminaire qu'il a rendue, ou en suspendre l'application ou y mettre fin :
 - a) sur demande d'une partie;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles et avec préavis donné aux parties, de sa propre initiative.
- **42.** (1) Le tribunal arbitral peut exiger de la partie qui Cautionnement demande une mesure provisoire de fournir un cautionnement approprié à cette mesure.

pour une mesure provisoire

(2) Le tribunal arbitral doit exiger d'une partie Cautionnement qui demande une ordonnance préliminaire de fournir pour une un cautionnement relativement à cette ordonnance, à moins qu'il ne soit convaincu que cela est inapproprié ou inutile.

ordonnance préliminaire

43. (1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie Changement qu'elle communique sans délai tout changement important dans les circonstances en raison desquelles provisoire la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

(2) La partie qui demande une ordonnance Divulgation: préliminaire doit communiquer sans délai au tribunal arbitral toutes les circonstances qui peuvent être pertinentes à sa décision d'accorder ou de maintenir l'ordonnance.

ordonnance préliminaire

(3) L'obligation visée au paragraphe (2) est Obligation maintenue jusqu'à ce que la partie contre qui

maintenue

been requested has had an opportunity to present its case.

Material change: preliminary order

(4) After the party against which a preliminary order has been requested has had an opportunity to present its case, the arbitral tribunal may require any party to promptly disclose any material change in the circumstances on the basis of which the preliminary order was requested or granted.

l'ordonnance préliminaire a été demandée ait eu l'occasion de faire valoir ses prétentions.

(4) Après que la partie contre qui l'ordonnance Changement préliminaire a été demandée a eu l'occasion de faire valoir ses prétentions, le tribunal arbitral peut exiger préliminaire de toute partie qu'elle communique sans délai tout changement important dans les circonstances en raison desquelles l'ordonnance préliminaire a été demandée ou accordée.

partie si le tribunal décide que la mesure n'aurait pas dû être accordée, ou que l'ordonnance préliminaire

n'aurait pas dû être rendue.

l'instance arbitrale.

ordonnance

Costs and damages

44. (1) If an arbitral tribunal determines that an interim measure or preliminary order should not have been granted, the party that requested the measure or applied for the order is liable for any costs and damages caused by the measure or order.

44. (1) La partie qui a demandé une mesure Frais et dommages provisoire ou une ordonnance préliminaire est tenue aux frais et aux dommages qu'elle fait subir à une autre

Making of costs award

(2) An arbitral tribunal may award the costs and damages referred to in subsection (1) at any time during the arbitral proceedings.

(2) Le tribunal arbitral peut rendre une décision Décision sur en vertu du paragraphe (1) à tout moment durant

Enforcement of interim measures

45. (1) Subject to section 46, an interim measure issued by an arbitral tribunal must, unless otherwise provided by the arbitral tribunal, be enforced on application to the Supreme Court.

45. (1) Sous réserve de l'article 46, une mesure Exécution provisoire délivrée par un tribunal arbitral doit, à moins que le tribunal arbitral n'ait donné des consignes contraires à cet effet, être exécutée par voie de demande présentée à la Cour suprême.

des mesures

Applicant to inform Supreme Court

(2) A party that is seeking or has obtained enforcement of an interim measure shall promptly inform the Supreme Court of any modification, suspension or termination of that interim measure.

(2) La partie qui demande ou qui a obtenu Informations l'exécution forcée d'une mesure provisoire informe sans délai la Cour suprême de la fin ou de la suprême modification de la mesure provisoire ou de la suspension de son application.

Security

- (3) The Supreme Court may order an applicant under subsection (1) to provide security if
 - (a) the arbitral tribunal has not already made a determination with respect to security;
 - (b) security is necessary to protect the rights of third parties.

Appeal

(4) A party may appeal a decision of the Supreme Court under this section.

Grounds for refusing enforcement

- **46.** (1) The Supreme Court may refuse to enforce an interim measure only if
 - subsection 60(1) apply;
 - (b) the party seeking the enforcement of the measure has not complied with a condition imposed by the arbitral

(3) La Cour suprême peut exiger du demandeur Cautionnement visé au paragraphe (1) qu'il fournisse un cautionnement dans l'une des situations suivantes :

- a) le tribunal arbitral n'a pas encore rendu sa décision quant au cautionnement;
- b) un cautionnement est nécessaire pour protéger les droits de tiers.
- (4) Une partie peut interjeter appel de la décision Appel de la Cour suprême rendue en vertu du présent article.

l'exécution d'une mesure provisoire que dans l'une ou (a) any of the circumstances described in

- l'autre des situations suivantes : a) ce refus est justifié par les motifs énoncés mesure au paragraphe 60(1);
- b) la partie qui cherche à obtenir l'exécution forcée de la mesure n'a pas respecté une

46. (1) La Cour suprême peut refuser de forcer Motifs pour l'exécution forcée d'une provisoire

tribunal; or

(c) an application is pending before the arbitral tribunal to cancel, suspend or modify the interim measure.

c) une demande pour y mettre fin, pour la modifier ou pour la suspendre est pendante devant le tribunal arbitral.

condition imposée par le tribunal arbitral;

Determination only applies to enforcement application

(2) A determination made by the Supreme Court on a ground referred to in subsection (1) is effective only for the purposes of the application to enforce the interim measure.

(2) Une décision de la Cour suprême rendue en Décision vertu d'un motif exposé au paragraphe (1) n'est exécutoire que pour la demande d'exécution forcée de la mesure provisoire.

pour la demande d'exécution forcée

No review of substance

(3) The Supreme Court may not, in making a determination on a ground referred to in subsection (1), undertake a review of the substance of the interim measure.

(3) Lorsqu'elle prend sa décision sur un motif Aucun visé au paragraphe (1), la Cour suprême n'examine pas la mesure provisoire quant au fond.

examen sur le fond

Supreme Court interim measures **47.** (1) The Supreme Court has the same powers to issue an interim measure in respect of arbitral proceedings as it does in respect of court proceedings.

47. (1) La Cour suprême a les mêmes pouvoirs quant Mesures au prononcé de mesures provisoires dans le cadre d'une instance arbitrale que dans le cadre d'une instance judiciaire.

prononcées par la Cour suprême

Supreme Court may refer request to tribunal

(2) When requested to grant an interim measure, the Supreme Court may, if it considers it appropriate, refer the request to the arbitral tribunal hearing the dispute.

(2) La Cour suprême qui est saisie d'une Renvoi au demande pour décréter une mesure provisoire ou pour ordonner la prise d'une telle mesure peut, si elle le considère comme approprié, la renvoyer à un tribunal arbitral pour audience.

arbitral par la Cour suprême

Not incompatible with arbitration agreement

(3) It is not incompatible with an arbitration agreement for a party to request from the Supreme Court, before or during arbitral proceedings, an interim measure of protection and for the Court to grant that measure.

(3) La demande par une partie à la Cour suprême, Compatibilité avant ou pendant l'instance arbitrale, de mesures provisoires de protection et l'octroi de telles mesures par la Cour suprême ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

Application to vary or set aside

(4) A party affected by an order of the Supreme Court under subsection (1) or section 45 may apply to the Court to vary or set aside the order on the grounds of a material change in the circumstances that formed the basis of the order.

(4) Une partie concernée par une ordonnance de Demande de la Cour suprême rendue en vertu du paragraphe (1) ou modification de l'article 45 peut demander à la cour de modifier son tion ordonnance ou de l'annuler s'il s'est produit un changement important dans les circonstances en raison desquelles l'ordonnance a été rendue.

ARBITRAL AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRAL PROCEEDINGS

Majority decision

48. (1) Unless otherwise agreed by the parties, in arbitral proceedings with more than one arbitrator, any decision of the arbitral tribunal must be made by a majority of the tribunal's members.

SENTENCE ARBITRALE ET FIN DE L'INSTANCE

Questions of procedure

(2) Notwithstanding subsection (1), if authorized by the parties or all the members of the arbitral tribunal, questions of procedure may be decided by a presiding arbitrator.

48. (1) À moins que les parties n'en conviennent Décision autrement, toute décision du tribunal arbitral est prise à la décidée à la majorité en cas de pluralité des arbitres.

(2) Malgré le paragraphe (1), si les parties ou les Questions de membres du tribunal arbitral l'autorisent, les questions de procédure peuvent être décidées par l'arbitre qui préside le tribunal arbitral.

No majority decision

(3) Unless otherwise agreed by the parties, if there is no majority decision on any matter to be decided in an arbitration, the decision of the chair or presiding arbitrator of the arbitral tribunal is the decision on that matter.

(3) À moins que les parties n'en conviennent Aucune autrement, dans le cas où une question dans un majorité

Settlement, mediation. conciliation 49. (1) It is not incompatible with an arbitration agreement for an arbitral tribunal to encourage settlement of the dispute and, with the agreement of the parties, the tribunal may use mediation, conciliation or other procedures at any time during arbitral proceedings to encourage settlement.

49. (1) Le tribunal arbitral qui encourage les parties à régler le différend n'agit pas d'une manière qui est conciliation incompatible avec une convention d'arbitrage et il

Arbitrator continues in role

(2) An arbitrator may not be challenged or removed because the arbitral tribunal participated in a process under subsection (1).

(2) Un arbitre ne peut être récusé ou révoqué en Rôle continu raison de la participation du tribunal arbitral à la médiation, à la conciliation ou un autre mode de

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsection (2) applies if the arbitration process continues after or concurrently with a process under subsection (1).

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique Précision

par accord

des parties

Settlement

(4) If, during arbitral proceedings, the parties settle the dispute, the arbitral tribunal shall terminate the proceedings and, if the parties request it and the tribunal does not object, record the settlement in the form of an arbitral award on agreed terms.

(4) Si, pendant l'instance arbitrale, les parties Règlement s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral doit mettre fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et qu'il n'y voit pas d'objection, il constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

arbitrage ne peut être décidée à la majorité, le

président du tribunal arbitral ou l'arbitre qui le préside

peut, avec l'accord des parties, recourir à la médiation,

à la conciliation ou à un autre mode de résolution de

différend pour aider les parties à régler le différend, et

résolution de différend évoqué au paragraphe (1).

si l'arbitrage se poursuit après ou en concomitance

avec la médiation, à la conciliation ou un autre mode de résolution de différend évoqué au paragraphe (1).

ce, en tout temps durant l'instance arbitrale.

tranche sur cette question.

Arbitral award must comply with section 50

(5) An arbitral award on agreed terms must be made in accordance with section 50 and must state that it is an arbitral award.

(5) La sentence arbitrale rendue par accord des Sentence arbitrale parties est rendue en conformité avec l'article 50 et conforme à mentionne qu'il s'agit d'une sentence arbitrale. 1'article 50

Status of arbitral award

(6) An arbitral award on agreed terms has the same status and effect as any other arbitral award on the substance of the dispute.

parties a le même statut et les mêmes effets que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond du différend.

Form of arbitral award **50.** (1) An arbitral award must be in writing and must be delivered to the parties.

50. (1) La sentence arbitrale est rendue par écrit et est Forme de la sentence remise aux parties. arbitrale

(6) La sentence arbitrale rendue par accord des Statut de la

Original signed or certified copy

(2) The arbitral tribunal shall, on the request of a party, deliver an original signed or certified copy of the arbitral award to each party.

(2) Le tribunal arbitral remet, sur demande d'une Copie partie, une copie originale signée de la sentence originale signée ou arbitrale ou une copie certifiée conforme de celle-ci à certifiée chacune des parties à l'instance.

Reasons

- (3) An arbitral tribunal shall provide reasons for an arbitral award, unless
- arbitrale, sauf: a) si les parties à l'instance arbitrale ont
- (a) the parties to the arbitral proceedings have agreed that no reasons are to be
- convenu que tel ne doit pas être le cas;

(3) Un tribunal arbitral motive toute sentence Motifs

provided; or

(b) the award is an arbitral award on agreed terms under subsection 49(4).

b) s'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue par accord des parties en conformité avec le paragraphe 49(4).

Place and date of arbitral award

(4) An arbitral award must state the place of arbitration and the date on which the arbitral award is made.

(4) La sentence arbitrale indique le lieu de Lieu et date de la sentence l'arbitrage et la date à laquelle elle est rendue. arbitrale

Clerical mistake

(5) A failure to comply with subsection (4) is a clerical error that may be corrected under section 58.

(5) Le non-respect du paragraphe (4) constitue Erreur une erreur d'écriture, laquelle peut être corrigée selon ce que prévoit l'article 58.

All members shall sign

(6) All members of the arbitral tribunal shall sign an arbitral award.

(6) Tous les membres du tribunal arbitral signent Signature de tous les la sentence arbitrale. membres

Majority signatures

(7) Notwithstanding subsection (6), a majority of the members of the arbitral tribunal may sign an arbitral award if the award includes an explanation for the omission of the signatures of the other members.

(7) Malgré le paragraphe (6), une sentence Majorité arbitrale peut être signée par la majorité des membres du tribunal arbitral si une explication de l'absence des

Partial arbitral award

51. An arbitral tribunal may make an arbitral award finally deciding a matter in dispute, while retaining jurisdiction to decide another matter in dispute.

51. Un tribunal arbitral peut rendre une sentence Sentence arbitrale finale sur une question du différend tout en conservant sa compétence pour trancher les autres questions qui en font partie.

autres signatures y est donnée.

When costs award may be made

52. (1) A costs award may be made at any time during arbitral proceedings, including at the termination of the proceedings, and may be made payable at any time.

52. (1) La décision quant à l'attribution des frais peut Frais être rendue en tout temps durant l'instance arbitrale, y compris à la fin de l'instance, et ces frais sont exigibles au moment fixé par le tribunal.

Power to award costs

- (2) Unless otherwise agreed by the parties, the costs of an arbitration are in the discretion of the arbitral tribunal, which may, in awarding costs,
 - (a) include the following as costs:
 - (i) the fees and expenses of the arbitrators and expert witnesses,
 - (ii) legal fees and expenses,
 - (iii) any other expenses incurred in connection with the arbitral proceedings;
 - (b) specify the following:
 - (i) the party entitled to costs,
 - (ii) the party that must pay the costs,
 - (iii) the amount of costs or the method of determining that amount,
 - (iv) the manner in which the costs must be paid;
 - (c) determine the amount of a costs award by reference to actual reasonable legal fees, expenses and witness fees; and
 - (d) summarily determine the amount of costs.

(2) À moins que les parties n'en conviennent Pouvoir de autrement, la détermination du montant des frais de déterminer l'arbitrage devant être assumés par chaque partie est des frais laissée à la discrétion du tribunal arbitral, qui peut :

partielle

- a) répartir les frais suivants :
 - (i) les honoraires et frais des arbitres et des témoins experts,
 - (ii) les honoraires juridiques et autres frais.
 - (iii) tous autres frais découlant de l'instance arbitrale;
- b) préciser ce qui suit :
 - (i) la partie qui y a droit,
 - (ii) la partie qui doit les payer,
 - (iii) le montant des frais ou leur mode de calcul.
 - (iv) la façon de payer les frais;
- c) déterminer le montant des frais en fonction des honoraires, des autres frais et des frais des témoins réels et raisonnables;

a causée.

d) déterminer de façon sommaire le montant des frais.

Conduct increased costs

(3) If the arbitral tribunal finds that the conduct of a party unnecessarily increased another party's costs, the tribunal may make a costs award requiring the party to pay to the other party an amount that the tribunal considers to be a reasonable estimate of the increased costs.

(3) Le tribunal arbitral qui juge que le Augmentation comportement d'une partie fait augmenter indûment les frais d'une autre partie à l'instance peut, par comportement attribution des frais, ordonner à la première de payer d'une partie les frais de l'autre au montant que le tribunal juge être une estimation raisonnable de l'augmentation qu'elle

causée par le

Effect of offer to settle

(4) If a party makes an offer to another party to settle the dispute or part of the dispute and the offer is not accepted, the arbitral tribunal may take that fact into account when awarding costs of the arbitration.

(4) Le tribunal arbitral peut, alors qu'il procède Effet de à la détermination du montant des frais de l'arbitrage, tenir compte du fait qu'une partie a offert à une autre partie de régler le différend ou une partie du différend et que son offre n'a pas été acceptée.

l'offre de règlement

Content of offer to settle communicated

(5) The content of an offer to settle the dispute or part of the dispute must not be communicated to an arbitral tribunal until the tribunal has made a final arbitral award determining all aspects of the dispute, other than costs.

(5) La teneur de l'offre de règlement ou d'une Nonpartie du différend ne doit être communiquée au communicatribunal arbitral jusqu'à ce que ce dernier ait rendu sa contenu de sentence arbitrale finale par laquelle il tranche toutes l'offre les questions du différend autres que la question des frais.

de règlement

Pre-award interest

- **53.** (1) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitral tribunal may award simple or compound interest for the time period and at the rate that the tribunal considers appropriate as follows:
 - (a) on the whole or part of any amount awarded by the tribunal, in respect of any period up to the date of the arbitral
 - award was made, in respect of any period before the date of payment.

53. (1) À moins que les parties n'en conviennent Intérêts avant autrement, le tribunal arbitral peut accorder des intérêts simples ou composés pour une période de temps et à un taux qu'il juge appropriés :

arbitrale

- (b) on the whole or part of any amount claimed in the arbitration and outstanding at the commencement of the arbitral proceedings but paid before the arbitral
- tribunal arbitral ou sur une partie de celui-ci, pour toute période prenant fin à la date de la sentence arbitrale: b) sur le montant total demandé dans

a) sur le montant total déterminé par le

l'arbitrage ou sur une partie de celui-ci, lequel est impayé à l'introduction de l'instance arbitrale, mais payé avant que la sentence arbitrale ne soit rendue, pour toute période avant la date du paiement.

Post-award interest

(2) Unless otherwise agreed by the parties, an arbitral tribunal may award simple or compound interest from the date of the arbitral award, or any later date, until payment, at such rates as the tribunal considers appropriate, on the outstanding amount of any arbitral award, including any interest awards under subsection (1) and any costs awards.

(2) À moins que les parties n'en conviennent Intérêts après autrement, le tribunal arbitral peut accorder des intérêts simples ou composés à partir de la date de la sentence arbitrale ou plus tard, jusqu'au paiement, au taux qu'il juge approprié, sur le montant impayé de la sentence arbitrale, y compris les intérêts accumulés en

la sentence arbitrale

Power to withhold arbitral award in case of non-payment

54. (1) Notwithstanding section 50 and unless the Supreme Court orders otherwise, an arbitral tribunal may withhold an arbitral award from the parties if it has not received full payment of its fees and expenses.

54. (1) Malgré ce que prévoit l'article 50, le tribunal Abstention de arbitral qui n'a pas reçu le paiement intégral de ses honoraires et de ses frais peut ne pas remettre la arbitrale en cas sentence arbitrale aux parties, sauf ordonnance de noncontraire de la Cour suprême.

vertu du paragraphe (1) et les frais.

remettre la paiement

Time limit extended

(2) A time limit for delivering the arbitral award is extended until security is provided for an amount claimed under subsection (1).

(2) Tout délai pour la remise de la sentence Délai arbitrale est prolongé jusqu'à ce qu'un cautionnement au montant qui représente les honoraires et les frais visés au paragraphe (1) soit versé.

Application to Supreme Court

- (3) If the arbitral tribunal fails or refuses to deliver an arbitral award, a party may, on notice to the other parties and the tribunal, apply to the Supreme Court for one or more of the following:
 - (a) an order requiring the tribunal to deliver the arbitral award, on the payment into court of all or part of the fees and expenses demanded;
 - (b) a summary determination of the amount of the fees and expenses payable to the tribunal under subsection 57(2);
 - (c) an order requiring that the fees and expenses determined under paragraph (b) be paid out of the money paid into court;
 - (d) directions as to how the balance of the money paid into court is to be paid out.

(3) Si le tribunal arbitral refuse ou omet de Demande à remettre la sentence arbitrale, une partie peut, sur avis donné aux autres parties et au tribunal arbitral, demander à la Cour suprême de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

suprême

- a) une ordonnance qui enjoint au tribunal arbitral de remettre la sentence arbitrale sur consignation d'un cautionnement à la cour qui couvre entièrement ou partiellement les honoraires et les frais demandés;
- b) une ordonnance par laquelle elle fixe de facon sommaire le montant exigible des honoraires et des frais en vertu du paragraphe 57(2);
- c) une ordonnance par laquelle elle tranche que le montant des honoraires et des frais fixés en vertu de l'alinéa b) soit prélevé sur le cautionnement consigné à la cour;
- d) une ordonnance par laquelle elle donne des directives quant à la manière de prélever le solde à verser sur le cautionnement consigné à la cour.

No appeal

(4) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Application for extension of time

55. (1) An arbitral tribunal or a party may apply to the Supreme Court for an order extending the time within which the tribunal is required to make an arbitral award.

Substantial injustice

(2) The Supreme Court shall make the order if satisfied that a substantial injustice would otherwise be done.

Timing of order

(3) An order under subsection (2) may be made before or after the expiry of the time within which the arbitral tribunal is required to make the arbitral award.

No appeal

(4) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

of arbitral award

Binding nature 56. An arbitral award is final and binding on all the parties to the award.

(4) La décision de la Cour suprême rendue en Sans appel vertu du présent article ne peut être portée en appel.

55. (1) Le tribunal arbitral ou une partie à l'instance Prolongation arbitrale peut demander à la Cour suprême de prolonger, par ordonnance, le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

du délai pour rendre la sentence arbitrale

(2) La Cour suprême rend l'ordonnance si elle est Injustice convaincue que sans cela, une injustice importante serait commise.

(3) L'ordonnance au titre du paragraphe (2) peut être rendue avant ou après l'expiration du délai pour rendre la sentence arbitrale.

rendue à l'extérieur du délai

Sans appel

(4) La décision de la Cour suprême rendue en vertu du présent article ne peut être portée en appel.

56. La sentence arbitrale est finale et lie les parties.

Force obligatoire de la sentence arbitrale

and expenses

- Arbitrator fees 57. (1) The fees and expenses payable to an arbitrator must be
 - (a) in accordance with the agreement of the parties and the arbitrator; or
 - (b) in the absence of an agreement of the parties and the arbitrator, set at the sum of
 - (i) the fair value of the services performed, and
 - (ii) the necessary and reasonable expenses actually paid or incurred by the arbitrator.

57. (1) Les honoraires et les frais à verser à l'arbitre Honoraires et doivent être, selon le cas :

frais à verser à l'arbitre

- a) conformes à l'entente conclue entre les parties et l'arbitre;
- b) à défaut d'une telle entente, fixés comme étant la somme des montants suivants :
 - (i) la juste valeur des services rendus,
 - (ii) les frais nécessaires et raisonnables réellement payés ou supportés par l'arbitre.

Supreme Court may determine

- (2) Unless otherwise agreed by the parties and the arbitrator, a party or an arbitrator may apply to the Supreme Court for a summary determination of the fees and expenses payable if
 - (a) the party alleges the fees and expenses paid to or demanded by the arbitrator exceed the amount owing; or
 - (b) the arbitrator alleges the party failed to pay fees and expenses owed.

Time limit

- (3) An application under subsection (2) must be made no later than 60 days after the earlier of the following, as applicable:
 - (a) the date on which payment was demanded;
 - (b) the date on which payment was made.

Supreme Court may enter judgment

(4) If, within 14 days after the making of an order under subsection (2), a party fails or refuses to pay the fees or expenses found to be payable, or an arbitrator fails or refuses to reimburse fees or expenses found to be excessive, the Supreme Court may enter judgment for the unpaid amount.

No appeal

(5) A decision of the Supreme Court under this section may not be appealed.

Correction or interpretation

- 58. (1) Within 30 days after receipt of an arbitral award, unless another period of time has been agreed to by the parties,
 - (a) a party may request that the arbitral tribunal correct in the arbitral award any computation, clerical or typographical errors or any other errors of a similar nature; and

(2) À moins que les parties et l'arbitre n'en Pouvoir de la conviennent autrement, une partie ou un arbitre peut Cour suprême demander à la Cour suprême qu'elle fixe de façon honoraires et sommaire le montant des honoraires et des frais dans frais l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la partie prétend que les honoraires et les frais versés à l'arbitre ou réclamés par celui-ci dépassent le montant qui est exigible à ce titre;
- b) l'arbitre prétend que la partie n'a pas payé les honoraires et les frais qu'elle lui doit.
- (3) La demande prévue au paragraphe (2) doit Délai être faite dans les 60 jours suivant la date la plus hâtive des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle le paiement a été réclamé;
 - b) la date à laquelle le paiement a été fait.
- (4) Si, dans les 14 jours suivant le prononcé Pouvoir d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2), une d'inscrire partie refuse ou omet de payer les honoraires et les frais fixés ou si un arbitre refuse ou omet de rembourser l'excédent du montant qu'on lui a versé, la Cour suprême peut inscrire jugement pour le montant exigible.

jugement

(5) La décision de la Cour suprême rendue en Sans appel vertu du présent article ne peut être portée en appel.

interprétation

- 58. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de la Correction ou sentence arbitrale, à moins qu'un autre délai n'en ait été convenu entre les parties :
 - a) une partie peut demander au tribunal arbitral de corriger dans la sentence arbitrale les erreurs de calcul, les erreurs d'écriture, les erreurs typographiques ou toute autre erreur de nature similaire:

> (b) a party may, on notice to the other parties, request that the arbitral tribunal give an interpretation of a specific point or part of the arbitral award.

b) une partie peut, sur avis donné aux autres parties, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou d'un passage précis de la sentence arbitrale.

Tribunal may grant request

(2) If the arbitral tribunal considers a request made under subsection (1) to be justified, it shall make the correction or give the interpretation within 30 days after receiving the request, and the interpretation forms part of the arbitral award.

(2) Le tribunal arbitral qui juge que la demande Décision faite en application du paragraphe (1) est fondée doit apporter la correction ou donner l'interprétation dans les 30 jours suivant la réception de la demande, et

Tribunal may correct

(3) The arbitral tribunal may correct, on its own initiative, any type of error described in paragraph (1)(a), within 30 days after the date of the arbitral award.

(3) Dans les 30 jours suivant la remise de la Correction sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative, y corriger tout type d'erreur prévu à l'alinéa (1)a).

l'interprétation fait partie de la sentence arbitrale.

Application for additional arbitral award

- (4) Unless otherwise agreed by the parties, a party may request, within 30 days after receipt of an arbitral award, that the arbitral tribunal make an additional arbitral award in respect of a claim, including a claim for interest or costs, presented in the arbitral proceedings but
 - (a) not dealt with in the arbitral award; and
 - (b) concerning which the tribunal did not expressly reserve its jurisdiction.

(4) À moins que les parties n'en conviennent Demande de autrement, une partie peut, dans les 30 jours suivant la sentence réception de la sentence arbitrale, demander au complémentribunal arbitral de rendre une sentence arbitrale taire complémentaire quant à toute demande, y compris une demande pour intérêts ou frais, qui lui avait été faite dans le cadre de l'instance arbitrale mais pour laquelle

Tribunal shall make additional arbitral award

(5) If the arbitral tribunal considers a request made under subsection (4) to be justified, it shall make a) ni tranché;

le tribunal n'a, à la fois :

paragraphe (2) ou (5).

b) ni expressément réservé sa compétence.

the additional arbitral award within 60 days.

(5) Le tribunal arbitral qui juge que la demande Sentence faite en application du paragraphe (4) est fondée doit rendre la sentence arbitrale complémentaire dans les 60 jours suivant la demande.

complémentaire rendue par le tribunal arbitral

Extension of time limit

(6) The arbitral tribunal may, if necessary, extend the period of time within which it must make a correction, give an interpretation or make an additional arbitral award under subsection (2) or (5).

(6) Au besoin, le tribunal arbitral peut prolonger Prolongation le délai dans lequel il doit apporter une correction, donner une interprétation ou rendre une sentence arbitrale complémentaire en application du

Section 50 applies

(7) Section 50 applies to a correction or interpretation of an arbitral award or to an additional arbitral award made under this section.

(7) L'article 50 s'applique à la correction ou à Application l'interprétation d'une sentence arbitrale, ainsi qu'à une sentence arbitrale complémentaire rendue en vertu du présent article.

Termination

59. (1) Arbitral proceedings are terminated by the final arbitral award or by an order of the arbitral tribunal under subsection (2).

59. (1) L'instance arbitrale prend fin lorsque le Cessation tribunal arbitral rend sa sentence arbitrale finale ou lorsqu'il rend une ordonnance à cet effet en vertu du paragraphe (2).

Tribunal shall issue order for termination

- (2) The arbitral tribunal shall issue an order for termination of the arbitral proceedings if any of the following occurs:
 - (a) the claimant withdraws the claim, unless the respondent objects to the order and the tribunal recognizes a legitimate interest on the respondent's part in obtaining a final settlement of the dispute;
 - (b) the parties agree on the termination of the proceedings;
 - (c) the tribunal finds that the continuation of the proceedings has for any other reason become unnecessary or impossible;
 - (d) the tribunal terminates the proceedings under paragraph 35(2)(a).

Mandate terminates

(3) Subject to this Act, the arbitral tribunal's mandate terminates with the termination of the arbitral proceedings.

RECOURSE AGAINST AND ENFORCEMENT OF ARBITRAL AWARDS

Application to set aside

- **60.** (1) A party may apply to the Supreme Court to set aside an arbitral award only on one or more of the following grounds:
 - (a) a person entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;
 - (b) the arbitration agreement is void, inoperative or incapable of being performed;
 - (c) the arbitral award deals with a dispute not falling within the terms of the arbitration agreement or contains a decision on a matter that is beyond the scope of the arbitration agreement;
 - (d) the composition of the arbitral tribunal did not accord with the arbitration agreement or this Act;
 - (e) the dispute is not capable of being the subject of arbitration under the laws of the Northwest Territories;
 - (f) the applicant was not given proper notice of the arbitration or the appointment of an arbitrator;
 - (g) there are justifiable doubts as to an arbitrator's independence or impartiality;
 - (h) the applicant was not given a reasonable opportunity to present its case or to answer the case presented against it;

(2) Le tribunal arbitral peut, par ordonnance, Ordonnance déclarer que l'instance arbitrale a pris fin dans les cas de cessation de suivants:

- a) le demandeur retire sa demande, sauf si le défendeur s'oppose à l'ordonnance et que le tribunal arbitral reconnaît à ce dernier un intérêt légitime à obtenir un règlement définitif du différend;
- b) les parties conviennent que l'instance arbitrale a pris fin;
- c) le tribunal arbitral déclare que la poursuite de l'instance arbitrale s'avère, pour toute autre raison, non nécessaire ou impossible:
- d) le tribunal arbitral met fin à l'instance arbitrale en vertu de l'alinéa 35(2)a).
- (3) Sous réserve de la présente loi, le mandat du Fin du tribunal arbitral prend fin lorsque l'instance arbitrale mandat prend fin.

POURVOIS ET EXÉCUTION FORCÉE DE LA SENTENCE ARBITRALE

60. (1) Une partie peut demander à la Cour suprême Demande d'annuler une sentence arbitrale pour un ou plusieurs de la sentence de la sentence des motifs suivants:

- a) une personne a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage n'existe pas, est nulle ou ne peut être exécutée;
- c) la sentence arbitrale porte sur un différend non assujetti à la convention d'arbitrage ou comprend une décision sur une question qui déborde du champ d'application de celle-ci;
- d) la composition du tribunal arbitral ne respectait pas la convention d'arbitrage ou la présente loi;
- e) le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon les lois des Territoires du Nord-Ouest;
- f) le demandeur n'a pas reçu notification adéquate de l'arbitrage ou de la nomination d'un arbitre;
- g) il existe des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre;
- h) l'occasion raisonnable de faire valoir ses prétentions ou de répondre à celles faites

> (i) the arbitral award was the result of fraud or corruption by a member of the arbitral tribunal or was obtained by fraudulent behaviour by a party or its representative in connection with the conduct of the arbitral proceedings.

à son encontre n'a pas été donnée au demandeur:

i) la sentence arbitrale résulte du fait qu'un des membres du tribunal arbitral a commis un acte vénal ou frauduleux ou a été obtenue par suite d'un comportement frauduleux d'une partie ou de son représentant relativement au déroulement de l'instance arbitrale.

Supreme Court may set aside arbitral award in part

(2) If the Supreme Court finds that the grounds described in paragraph (1)(c) or (e) apply in respect of only part of the subject matter of the arbitral award, the Court may set aside part of the arbitral award.

(2) La Cour suprême peut annuler la sentence Annulation de arbitrale en partie si elle conclut que les motifs décrits la sentence à l'alinéa (1)c) ou e) ne sont pertinents que pour une en partie partie de la sentence arbitrale.

Arbitral award may not be set aside

(3) The Supreme Court may not set aside an arbitral award on grounds described paragraph (1)(g) if, before the award was made.

- (a) the applicant was aware of the circumstances it relies upon in its application to set aside the arbitral award and failed to follow the applicable procedure required by the arbitration agreement or this Act for seeking the removal of the arbitrator; or
- (b) the Court determined that substantially the same circumstances as are relied upon to set aside the arbitral award were not sufficient to justify the removal of the arbitrator.

(3) La Cour suprême ne peut annuler une Maintien de sentence arbitrale pour le motif mentionné à l'alinéa (1)g) si, selon le cas, avant que la sentence arbitrale ne soit rendue:

la sentence

- a) le demandeur avait connaissance des circonstances qu'il invoque maintenant à l'appui de sa demande et n'a pas respecté la procédure applicable qui était exigée par la convention d'arbitrage ou par la présente loi pour demander la révocation de l'arbitre:
- b) la Cour suprême a décidé que des motifs similaires à ceux qui sont invoqués en appui à la demande d'annulation de la sentence étaient insuffisants pour justifier la révocation de l'arbitre.

Arbitral award may not be set aside

(4) The Supreme Court may not set aside an arbitral award if the applicant is deemed under section 4 to have waived their right to object on the grounds on which the applicant relies.

(4) La Cour suprême ne peut annuler une Maintien de sentence arbitrale si le demandeur est réputé avoir la sentence renoncé à son droit de formuler une objection en vertu

Appeal

(5) A party may appeal a decision of the Supreme Court under this section.

No appeal except as provided

61. (1) There is no appeal to a court from an arbitral award other than as provided under this section.

(5) Une partie peut interjeter appel d'une décision Appel de la Cour suprême rendue en vertu du présent article.

de l'article 4 alors qu'il invoque les mêmes motifs.

61. (1) La sentence arbitrale ne peut être portée en Intervention iudiciaire appel devant une cour autre que celle prévue au

Appeals on questions of law

(2) A party may appeal to the Court of Appeal on any question of law arising out of an arbitral award if

- (a) all the parties to the arbitration consent;
- (b) subject to subsection (3), a justice of that Court grants leave to appeal under subsection (4).

(2) Une partie peut interjeter appel à la Cour Appel sur une d'appel sur toute question de droit soulevée par la sentence arbitrale si, selon le cas:

a) toutes les parties à l'arbitrage y consentent;

b) sous réserve du paragraphe (3), un juge de cette cour autorise le pourvoi en vertu du paragraphe (4).

question de

présent article.

Cannot seek leave if prohibited by arbitration agreement

(3) A party may seek leave to appeal to the Court of Appeal on any question of law arising out of an arbitral award unless the arbitration agreement expressly states that the parties to the agreement may not appeal any question of law arising out of an arbitral award.

(3) Toute partie à la convention d'arbitrage peut Convention demander l'autorisation d'appel à la Cour d'appel sur toute question de droit soulevée par la sentence d'interjeter arbitrale, sauf si la convention d'arbitrage stipule appel expressément le contraire.

Court of Appeal may grant leave

- (4) The Court of Appeal may, on an application for leave under subsection (3), grant leave if it determines that
 - (a) the importance of the result of the arbitration to the parties justifies the intervention of the court and the determination of the point of law may prevent a miscarriage of justice;
 - (b) the point of law is of importance to some class or body of persons of which the applicant is a member; or
 - (c) the point of law is of general or public importance.

Conditions attached to leave

Powers on

appeal

(5) If the Court of Appeal grants leave to appeal under subsection (4), it may attach to the order granting leave conditions that it considers just.

- (6) The Court of Appeal may, on appeal,
 - (a) confirm, vary or set aside the arbitral award; or
 - (b) remit the arbitral award to the arbitral tribunal with directions.

Time limits

62. (1) Subject to subsection (2), an application to set aside an arbitral award under section 60, an appeal under paragraph 61(2)(a) or an application for leave to appeal under subsection 61(3) must be brought no more than 30 days after the date on which the appellant or applicant receives the arbitral award, correction, interpretation or additional arbitral award on which the appeal or application is based.

Time limit: allegations of fraud

(2) If the applicant alleges corruption or fraud, an application to set aside the arbitral award under section 60 must be brought within 30 days after the date on which the applicant first knew or reasonably ought to have known of the circumstances relied upon to set aside the award.

(4) La Cour d'appel peut, sur demande Autorisation d'autorisation d'appel au titre du paragraphe (3), faire accordée droit à la demande si, selon le cas :

par la Cour d'appel

- a) l'importance du résultat de l'arbitrage pour les parties justifie l'intervention de la cour, et l'établissement de la question de droit peut prévenir un déni de justice;
- b) la question de droit revêt une importance pour une catégorie ou pour un groupe de personnes auquel le demandeur appartient;
- c) la question de droit constitue un impératif d'intérêt général.
- (5) Si elle accorde l'autorisation d'appel au titre Conditions du paragraphe (4), la Cour d'appel peut assortir sa décision sur l'autorisation de conditions qu'elle considère comme justes.

(6) Lorsqu'elle statue sur l'appel, la Cour d'appel Pouvoirs de la peut, selon le cas:

Cour d'appel

- a) confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale;
- b) renvoyer la sentence arbitrale au tribunal arbitral avec des directives.
- 62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande Délais d'annulation d'une sentence arbitrale au titre de l'article 60, l'appel au titre de l'alinéa 61(2)a) ou la demande d'autorisation d'appel au titre du paragraphe 61(3) doit être introduit dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant ou par le demandeur, le cas échéant, de la sentence arbitrale, de la correction, de l'interprétation ou encore de la sentence arbitrale complémentaire.
- (2) Si le demandeur allègue un acte vénal ou Délai: frauduleux, la demande d'annulation de la sentence arbitrale au titre de l'article 60 doit être introduite dans les 30 jours suivant la date à laquelle le demandeur a appris ou aurait normalement dû apprendre les circonstances qu'il invoque maintenant comme motifs à l'appui de sa demande.

allégation de fraude

Appeal of decision of Supreme Court

63. If this Act provides for an appeal from a decision of the Supreme Court, the appeal may be made to the Court of Appeal, with leave of that Court.

Party may apply for enforcement **64.** (1) A party may apply to the Supreme Court to enforce an arbitral award made in arbitral proceedings with a place of arbitration in Canada.

Notice to other party

(2) Unless the Supreme Court orders otherwise, an application under subsection (1) must be made on notice to the person against which enforcement is sought, in accordance with the Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories.

Arbitral award and other evidence required

- (3) An application under subsection (1) must be accompanied by an original or certified copy of the arbitral award and evidence as to whether
 - (a) the time limit for commencing an appeal or an application to set aside the arbitral award at the place of arbitration has elapsed;
 - (b) an appeal or application to set aside the arbitral award is pending;
 - (c) a stay of enforcement of the arbitral award has been issued:
 - (d) the arbitral award has been set aside; or
 - (e) the arbitral award has been remitted to the arbitral tribunal.

Grounds for refusing enforcement

- (4) The Supreme Court shall enforce an arbitral award, unless
 - (a) the arbitral award has been set aside by a court of competent jurisdiction;
 - (b) the dispute is not capable of being the subject of arbitration under the laws of the Northwest Territories;
 - (c) the Court does not have the jurisdiction to grant the relief sought;
 - (d) the time limit for commencing an appeal or an application to set aside the arbitral award under the laws of the place of arbitration has not yet elapsed;
 - (e) an appeal or application to set aside the arbitral award is pending, or a stay of enforcement of the award has been issued, at the place of arbitration; or
 - (f) the arbitral award has been remitted to the arbitral tribunal.

63. L'appel de la décision de la Cour suprême prévu Appel de la par la présente loi peut être interjeté à la Cour d'appel décision de la Cour suprême sur permission de cette dernière.

64. (1) Une partie peut demander à la Cour suprême Exécution l'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans une instance arbitrale dont le lieu d'arbitrage est au arbitrale Canada.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour Avis à suprême, la demande prévue au paragraphe (1) est faite en donnant avis à la personne à l'encontre de qui on veut forcer l'exécution, conformément aux Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

(3) La demande prévue au paragraphe (1) doit Sentence être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée de la sentence arbitrale et de pièces attestant, selon le nécessaires

autres pièces

- a) que le délai pour interjeter appel ou pour introduire une demande d'annulation de la sentence arbitrale au lieu de l'arbitrage est expiré:
- b) qu'un appel est pendant ou qu'une demande d'annulation de la sentence arbitrale est pendante;
- c) qu'une suspension de l'exécution forcée de la sentence arbitrale a été décrétée;
- d) que la sentence arbitrale a été annulée;
- e) que la sentence arbitrale a été renvoyée au tribunal arbitral.

(4) La Cour suprême reconnaît et force Motifs de l'exécution d'une sentence arbitrale, sauf dans les refus situations suivantes:

d'exécution

- a) la sentence arbitrale a été annulée par une cour compétente;
- b) le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon les lois des Territoires du Nord-Ouest;
- c) la Cour suprême n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé;
- d) le délai pour interjeter appel ou pour introduire une demande d'annulation de la sentence arbitrale selon le droit en vigueur au lieu de l'arbitrage n'est pas expiré;
- e) un appel est pendant ou une demande d'annulation de la sentence arbitrale est pendante, ou une suspension de l'exécution forcée a été décrétée au lieu

de l'arbitrage;

f) la sentence arbitrale a été renvoyée au tribunal arbitral.

Stay of arbitral award

(5) If paragraph (4)(d) or (e) applies, the Supreme Court may order that enforcement of the arbitral award is stayed for a time and on conditions, including conditions as to the deposit of security.

(5) La Cour suprême peut, dans le cas où Suspension l'alinéa (4)d) ou e) trouve application, ordonner la de l'exécution ... suspension de l'exécution de la sentence arbitrale pour arbitrale une période et aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris une condition par laquelle elle exige un cautionnement.

Same effect

(6) A Supreme Court decision to enforce an arbitral award has the same effect as a court judgment granting the remedy described in the award.

(6) La décision de la Cour suprême de forcer Même effet l'exécution de la sentence arbitrale a le même effet qu'un jugement de la cour accordant le redressement décrit dans la sentence arbitrale.

Appeal

(7) A party may appeal a decision of the Supreme Court under this section.

(7) Une partie peut interjeter appel de la décision Appel de la Cour suprême rendue en vertu du présent article.

GENERAL

Limitation of liability

65. No action or proceeding may be brought against an arbitrator for anything done or not done by the arbitrator in good faith in the exercise of the arbitrator's powers or the performance of the arbitrator's duties under an enactment governing an arbitration or under an arbitration agreement.

Privacy

66. (1) Unless otherwise agreed by the parties, all hearings and meetings in arbitral proceedings must be held in private.

Confidentiality

- (2) Unless otherwise agreed by the parties, the parties and the arbitral tribunal shall not disclose any of the following:
 - (a) proceedings, evidence, documents and information in connection with the arbitration that are not otherwise in the public domain;
 - (b) an arbitral award.

Exceptions

- (3) Subsection (2) does not apply if disclosure is
 - (a) required by law;
 - (b) authorized by agreement of the parties;
 - (c) required to protect or pursue a legal right, including for the purposes of preparing and presenting a claim or defence in the arbitral proceedings or enforcing or challenging an arbitral award; or
 - (d) authorized by a court of competent jurisdiction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

65. Bénéficient de l'immunité les arbitres pour les Immunité actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous l'autorité d'un texte relatif à l'arbitrage ou d'une convention arbitrale.

- 66. (1) À moins que les parties n'en conviennent Huis clos autrement, les audiences et réunions des instances arbitrales doivent être tenues à huis clos.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent Confidentialité autrement, les parties et le tribunal arbitral ne peuvent divulguer ce qui suit :
 - a) les actes de procédure, les éléments de preuve, les documents et les renseignements concernant l'arbitrage qui ne sont pas autrement dans le domaine public;
 - b) la sentence arbitrale.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la Exceptions mesure où la divulgation est :
 - a) exigée par la loi;
 - b) autorisée par une entente des parties;
 - c) nécessaire pour préserver ou faire valoir un droit, y compris préparer et présenter une demande ou une défense dans le cadre d'une instance arbitrale ou exécuter ou contester une sentence arbitrale;
 - d) autorisée par une cour compétente.

Chap. 14

Arbitration Act

Delivery in accordance with agreement

67. (1) If the parties have agreed on a method for delivering a record, a record must be delivered in accordance with the agreement.

67. (1) La remise d'un document se fait selon le Remise mode convenu par les parties.

Delivery to an individual

- (2) If the parties have not agreed on a method for delivering a record, a record may be delivered to an individual by
 - (a) leaving it with the individual;
 - (b) leaving it at the individual's last known place of business, place of residence or mailing address;
 - (c) sending it electronically to an address or number specified by the individual for that purpose;
 - (d) sending it to the individual's last known place of business, place of residence or mailing address by registered letter or another means that provides a record of receipt; or
 - (e) after the arbitral tribunal has been constituted, any other method the tribunal directs.

Delivery to a corporation

- (3) If the parties have not agreed on a method for delivering a record, a record may be delivered to a corporation or extra-territorial corporation by
 - (a) leaving it with an officer, director or agent of the corporation;
 - (b) leaving it at a place of business or at the registered office of the corporation with a person who has apparent control or management of the place;
 - (c) sending it electronically to an address or number specified by the corporation for that purpose;
 - (d) any other means provided by applicable law: or
 - (e) after the arbitral tribunal has been constituted, any other method the tribunal directs.

Date of receipt

- (4) If the parties have not agreed on a date on which receipt of a record is deemed to occur, then, unless the addressee establishes that the addressee, acting in good faith, did not actually receive it until a later date,
 - (a) a record delivered under paragraph (2)(a), (b) or (c) or (3)(a), (b) or (c) is deemed to have been received on the date it is

(2) À défaut des parties d'avoir convenu d'un Remise mode pour ce faire, la remise d'un document à un à un particulier particulier se fait selon ce qui suit :

- a) en le lui remettant;
- b) en le laissant à la dernière adresse connue de son établissement commercial ou de son lieu de résidence habituelle, ou à sa dernière adresse postale connue;
- c) en le lui faisant parvenir par voie électronique à une adresse ou à un numéro qu'il a indiqué à cet effet;
- d) en le lui faisant parvenir à la dernière adresse connue de son établissement commercial ou de son lieu de résidence habituelle ou à sa dernière adresse postale connue par courrier recommandé, ou un par autre mode qui fournit une attestation qui fait foi de la réception;
- e) après la constitution du tribunal arbitral, selon ses directives.
- (3) À défaut des parties d'avoir convenu d'un Remise mode pour ce faire, la remise d'un document à une société ou à une société extraterritoriale se fait selon ce qui suit:

- a) en le remettant à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires;
- b) en le laissant à son établissement commercial ou à son siège social à une personne qui semble être le responsable ou le gestionnaire de l'endroit;
- c) en le faisant parvenir par voie électronique à une adresse ou à un numéro indiqué à cet effet;
- d) par un autre mode prévu par le droit applicable;
- e) après la constitution du tribunal arbitral, selon ses directives.
- (4) Si les parties n'ont pas convenu de règles pour Date de réputer la date de réception d'un document et à moins que le destinataire de bonne foi puisse prouver qu'il n'a reçu le document qu'ultérieurement :

a) le document est réputé avoir été reçu à la date de sa remise, s'il s'agit du mode prévu à l'alinéa (2)a), b) ou c) ou (3)a), b) ou c);

delivered; and

(b) a record delivered under paragraph (2)(d) or (e) or (3)(d) or (e) is deemed to have been received five days after it is delivered.

b) le document est réputé avoir été reçu cinq jours après sa remise, s'il s'agit du mode prévu à l'alinéa (2)d) ou e) ou (3)d) ou e).

Alternative method of delivery: tribunal

(5) If a party is satisfied that it is impractical or impossible to deliver a record in a manner described in subsection (1), (2) or (3), the party may apply to the arbitral tribunal for an order authorizing an alternative method of delivering the record.

(5) Une partie peut, si elle est convaincue qu'il Autre mode de est peu pratique ou qu'il est impossible de remettre un remise : document selon les modes prévus au paragraphe (1), arbitral (2) ou (3), demander au tribunal arbitral qu'il rende une ordonnance autorisant un autre mode de remise de document.

Alternative method of delivery: Supreme Court

(6) If the arbitral tribunal fails to make an order under subsection (5) within seven days after the request, the party may apply to the Supreme Court for an order authorizing an alternative method of delivering the record.

(6) Dans le cas où le tribunal arbitral ne rend pas Autre mode de d'ordonnance en vertu du paragraphe (5) dans les sept jours suivant la demande, une partie peut demander à la Cour suprême qu'elle rende une ordonnance autorisant un autre mode de remise de document.

Cour suprême

Order must state date

(7) An order under subsection (5) or (6) must state the date on which receipt of the record is deemed to occur.

(7) L'ordonnance rendue en vertu paragraphe (5) ou (6) doit spécifier la date de réception sur réception réputée du document.

du Date de l'ordonnance

Not applicable to court proceedings

(8) This section does not apply to the service or delivery of records in respect of court proceedings.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la Nonremise de documents dans le cadre d'une instance iudiciaire.

application dans le cadre d'une instance judiciaire

Death of a party

68. (1) Unless otherwise agreed by the parties, if a party dies, the personal representatives of the deceased party are bound by, and are not by the death precluded from enforcing, the terms of the arbitration agreement. 68. (1) À moins que les parties n'en conviennent Décès d'une autrement, si une partie meurt, les représentants successoraux du défunt sont liés par les termes de la convention arbitrale et ne sont pas empêchés de l'appliquer.

Authority of arbitrator not revoked

(2) Unless otherwise agreed by the parties, the authority of an arbitrator to hear and decide on the arbitration is not revoked by the death of the party that appointed the arbitrator.

(2) À moins que les parties n'en conviennent Pouvoir de autrement, le pouvoir de l'arbitre d'entendre et de

No effect on rule of law

(3) This section does not affect a rule of law or an enactment under which the death of a person extinguishes a right of action.

(3) Le présent article n'a aucun effet sur la règle Aucun effet de droit ou sur un texte en vertu duquel le décès d'une sur la règle personne éteint un droit d'action.

statuer sur l'arbitrage n'est pas révoqué par le décès de

la partie qui l'a nommé.

Limitation period: enforcement 69. No application for enforcement of an arbitral award may be brought more than 10 years after the following, as applicable:

> (a) in the case where no appeal or application to set aside the arbitral award is brought, the date on which the time limit for appealing or setting aside the arbitral award expires;

69. La demande visant à forcer l'exécution d'une Délai de sentence arbitrale ne peut être introduite :

a) s'il n'y pas eu d'appel interjeté ou si demande d'annulation n'a pas été faite, d'exécution plus de 10 ans après la date d'expiration forcée du délai pour ce faire;

b) si appel a été interjeté ou si une demande d'annulation a été faite, plus de 10 ans

prescription pour la demande

> (b) in the case where an appeal or application to set aside the arbitral award is brought, the date on which the proceedings at the place of arbitration to appeal or set aside the award conclude.

après la date où il a été statué sur l'appel ou la demande au lieu de l'arbitrage.

Regulations

70. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing, for the purpose paragraph 3(5)(b), agreements entered into by the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada and the government of another jurisdiction in or outside Canada; and
- (b) respecting the application of this Act to an arbitration under an agreement prescribed under paragraph (a).

TRANSITIONAL

Applicability to arbitral proceedings under agreement

71. (1) Subject to subsection (3), this Act applies to arbitral proceedings if the proceedings are commenced on or after the date this section comes into force, whenever the arbitration agreement under which the proceedings are commenced was made.

Applicability to arbitral proceedings under enactment

(2) This Act applies to arbitral proceedings authorized by an enactment if the proceedings are commenced on or after the date this section comes into force.

Nonapplicability

(3) Section 61 does not apply and section 27 of the Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5, continues to apply, to an appeal from an arbitral award resulting from arbitral proceedings conducted under an arbitration agreement made before this section comes into force.

Reference to previous Act

72. For the purposes of arbitral proceedings to which this Act applies, a reference in an arbitration agreement to the Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5, is deemed to be a reference to this Act.

Limitation period

73. Notwithstanding section 69, if an arbitral award is made before the coming into force of this section, but no application for enforcement of that award is brought before that day, a party may not

70. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par Règlements règlement:

- a) prévoir, pour l'application de l'alinéa 3(5)b), les accords conclus entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une autre autorité compétente située au Canada ou à l'extérieur:
- b) régir l'application de la présente loi à un arbitrage au titre d'un accord prescrit en vertu de l'alinéa a).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

71. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente Application loi s'applique aux instances arbitrales qui sont introduites à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, peu importe le moment moment de la de la conclusion de la convention d'arbitrage en conclusion de vertu de laquelle les instances ont été introduites.

aux instances importe le la convention d'arbitrage

(2) La présente loi s'applique aux instances Application arbitrales autorisées par un texte si elles ont été introduites à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après celle-ci.

aux instances arbitrales autorisées par un texte

(3) L'article 61 ne s'applique pas et l'article 27 Nonde la Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5, continue de s'appliquer aux appels de sentences arbitrales résultant des instances arbitrales qui se sont déroulées conformément à une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur du présent article.

application

72. Pour la conduite des instances arbitrales auxquelles la présente loi s'applique, la mention de la Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5, dans une convention d'arbitrage vaut mention de la présente loi.

Référence à la loi antérieure

73. Malgré ce que prévoit l'article 69, si la sentence Délai de arbitrale est rendue avant la date d'entrée en prescription vigueur du présent article, mais qu'aucune demande visant à en forcer l'exécution n'a été introduite avant

bring an application for enforcement of the award after the earlier of the following:

- (a) the date determined under section 69;
- (b) the date on which the limitation period that applied in respect of the recognition or enforcement of the arbitral award before the coming into force of this Act would have expired.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5

- 74. (1) The Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5 is amended by this section.
- (2) The title is repealed and the following is substituted:

ARBITRATION ACT, 1988

(3) Sections 2 and 3 are repealed and the following is substituted:

Application

2. This Act applies to an arbitration under the *Public* Service Act or the Education Act.

Reference in Agreement

3. For the purposes of arbitral proceedings to which this Act applies, a reference in an arbitration agreement to the "Arbitration Act" or "Arbitration Act, RSNWT 1988, c.A-5" is deemed to be a reference to this Act.

> Community Planning and Development Act

- 75. (1) The Community Planning and Development Act is amended by this section.
- (2) Subsection 72(2) is amended by striking out "section 11 of the Arbitration Act" and substituting "section 15 of the Arbitration Act".
- (3) Subsection 73(3) is amended by striking out "section 36 of the Arbitration Act" and substituting "subsection 52(3) of the Arbitration Act".

cette date, une partie ne peut introduire une telle demande après la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date déterminée conformément à l'article 69:
- b) la date où le délai de prescription qui était applicable à la reconnaissance ou à l'exécution forcée de la sentence arbitrale avant l'entrée en vigueur de la présente loi aurait expiré.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5

- 74. (1) La Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5, est modifiée par le présent article.
- (2) Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit:

LOI SUR L'ARBITRAGE, 1988

- (2) Les articles 2 et 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 2. La présente loi s'applique aux arbitrages sous le Champ régime de la Loi sur la fonction publique ou de la Loi d'application sur l'éducation.
- 3. Aux fins des instances arbitrales auxquelles la Mention présente loi s'applique, la mention de la «Loi sur l'arbitrage» ou de la «Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5» dans une convention d'arbitrage vaut mention de la présente loi.

convention

Loi sur la planification et l'aménagement communautaires

- 75. (1) La Loi sur la planification et l'aménagement communautaires est modifiée par le présent article.
- (2) Le paragraphe 72(2) est modifié par suppression de «l'article 11 de la Loi sur l'arbitrage» et par substitution de «l'article 15 de la Loi sur l'arbitrage».
- (3) Le paragraphe 73(3) est modifié par suppression de «l'article 36 de la Loi sur l'arbitrage» et par substitution de «le paragraphe 52(3) de la Loi sur l'arbitrage».

Education Act

76. Section 57 of the Education Act is amended by striking out "Arbitration Act" and substituting "Arbitration Act, 1988, RSNWT 1988, c.A-5".

International Commercial Arbitration Act

77. The International Commercial Arbitration Act is amended by adding the following after section 11:

Limitation period

- 11.1. (1) No application under the Convention or the International Arbitration Law for recognition or enforcement of an arbitral award may be brought more than 10 years after the following, as applicable:
 - (a) in the case where no application to set aside the award is brought, the date on which the time limit for setting aside the award expires;
 - (b) in the case where an application to set aside the award is brought, the date on which the proceedings at the place of arbitration to set aside the award conclude.

Transitional

- (2) Notwithstanding subsection (1), if an award is made before the coming into force of this section, but no application for recognition or enforcement of that award is brought before that day, a party may not bring an application for recognition or enforcement of the award after the earlier of the following:
 - (a) the date determined under subsection (1);
 - (b) the date on which the limitation period that applied in respect of the recognition or enforcement of the arbitral award before the coming into force of this Act would have expired.

Public Service Act

- 78. (1) The Public Service Act is amended by this section.
- (2) The following provisions are amended by striking out "Arbitration Act" and substituting "Arbitration Act, 1988, RSNWT 1988, c.A-5,":

Loi sur l'éducation

76. L'article 57 de la Loi sur l'éducation est modifié par suppression de «Loi sur l'arbitrage» et par substitution de «Loi sur l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5».

Loi sur l'arbitrage commercial international

77. La Loi sur l'arbitrage commercial international est modifiée par insertion, après l'article 11 de ce qui suit :

11.1. (1) La demande faite en vertu de la Convention Délai de ou de la Loi internationale sur l'arbitrage visant la reconnaissance ou à forcer l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être introduite :

- a) si demande d'annulation n'a pas été faite, plus de 10 ans après la date d'expiration du délai pour ce faire;
- b) si une demande d'annulation a été faite, plus de 10 ans après la date où il a été statué sur l'appel ou la demande au lieu de l'arbitrage.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si la sentence Disposition arbitrale est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article, mais qu'aucune demande visant la reconnaissance ou à en forcer l'exécution n'a été introduite avant cette date, une partie ne peut introduire une demande de reconnaissance ou d'exécution forcée après la plus hâtive des dates suivantes:
 - a) la date déterminée conformément au paragraphe (1);
 - b) la date où le délai de prescription qui était applicable à la reconnaissance ou à l'exécution forcée de la sentence arbitrale avant l'entrée en vigueur de la présente loi aurait expiré.

Loi sur la fonction publique

- 78. (1) La Loi sur la fonction publique est modifiée par le présent article.
- (2) Les dispositions suivantes de la Loi sur la fonction publique sont modifiées par suppression de «Loi sur l'arbitrage» et par substitution de «Loi sur

- (a) subsection 40.5(2);
- (b) subsection 41.02(9).
- (3) The following provisions are amended by striking out "Arbitration Act" and substituting "Arbitration Act. 1988, RSNWT 1988, c.A-5":
 - (a) subsection 41.02(8);
 - (b) section 43.

COMMENCEMENT

Coming into force 79. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

l'arbitrage, LRTNO 1988, ch. A-5,»:

- a) le paragraphe 40.5(2);
- b) le paragraphe 41.02(9).
- (3) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* sont modifiées par suppression de «*Loi sur l'arbitrage*» et par substitution de «*Loi sur l'arbitrage*, LRTNO 1988, ch. A-5»:
 - a) le paragraphe 41.02(8);
 - b) l'article 43.

ENTRÉE EN VIGUEUR

79. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur de la commissaire.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

(Assented to November 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"additional assistant returning officer" means an additional assistant returning officer appointed under (directeur adjoint du scrutin section 24; supplémentaire)

"assistant returning officer" means an assistant returning officer appointed under section 21; (directeur adjoint du scrutin)

"business day" means any day except

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office the Chief Electoral Officer or office of the returning officer are on mandatory leave; (jour ouvrable)

"office of the returning officer" means the office opened under subsection 34(1); (bureau du directeur du scrutin)

3. Subsection 16(3) is repealed and the following is substituted:

(3) A person is not eligible for appointment as an assistant returning officer or additional assistant returning officer if they are a parent, step-parent, spouse, natural or adopted child, stepchild, sibling or

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur les élections et les référendums est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«bureau du directeur du scrutin» Le bureau ouvert en vertu du paragraphe 34(1). (office of the returning

«directeur adjoint du scrutin» Directeur adjoint du scrutin nommé en vertu de l'article 21. (assistant returning officer)

«directeur adjoint du scrutin supplémentaire» Directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé en vertu de l'article 24. (additional assistant returning officer)

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Bureau du directeur général des élections ou du bureau du directeur du scrutin sont en congé obligatoire. (business day)

3. Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Ne peut être nommé directeur adjoint du Inadmissibilité scrutin ni directeur adjoint du scrutin supplémentaire quiconque est le parent, le beau-parent, le conjoint, l'enfant naturel ou adoptif, le beau-fils ou la belle-fille,

des membres de la famille

Family members ineligible for appointment half-sibling of the returning officer who would be responsible for making the appointment.

le frère ou la sœur, ou le demi-frère ou la demi-sœur du directeur du scrutin responsable de faire cette nomination.

4. Subsection 54(2) is amended

- that portion preceding paragraph (a), by striking out "relating to an elector" and substituting "respecting an elector"; and
- (b) by adding the following after paragraph (c):
- (c.1) the email address of the elector;

5. (1) The following added before subsection 55.1(1):

Definition: "public body"

- 55.1. (01) In this section, "public body" means
 - (a) a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories;
 - (b) the Northwest Territories Housing Corporation: and
 - (c) any other entity or body designated by regulation as a public body.

(2) Subsection 55.1(1.1) is amended by

- (a) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (b);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and
- (c) adding the following after paragraph (c):
- (d) a public body shall provide any personal information held by that body and that meets the specified criteria.

6. The following is added after section 55.1:

Definition: "future elector"

55.2. (1) In this section, "future elector" means an individual who is between 16 and 17 years of age.

Maintenance of register of future electors

(2) The Chief Electoral Officer shall maintain, and periodically update, a register of future electors for engaging future electors in the electoral process.

4. Le paragraphe 54(2) est modifié :

- a) par suppression de «au sujet d'un électeur», dans le passage introductif, et par substitution de «à l'égard d'un électeur»;
- b) par insertion de ce qui suit après l'alinéa c):
- c.1) l'adresse de courriel;

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, avant le paragraphe 55.1(1), de ce qui suit :

55.1. (01) Dans le présent article, «organisme public» Définition : s'entend:

«organisme public»

- a) d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:
- b) la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest:
- c) toute autre entité ou tout autre organisme désigné par règlement à titre d'organisme public.

(2) Le paragraphe 55.1(1.1) est modifié par :

- a) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction de ce qui suit après l'alinéa c):
- d) un organisme public fournit les renseignements personnels qu'il possède et qui répondent aux critères déterminés.

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

55.2. (1) Dans le présent article, «futur électeur» Définition: s'entend des particuliers âgés de 16 à 17 ans.

«futur électeur»

(2) Le directeur général des élections tient, et met Tenue du à jour périodiquement, un registre des futurs électeurs registre des pour inciter la participation d'un plus grand nombre de électeurs futurs électeurs au processus électoral.

Contents of register

- (3) Subject to subsection (3), the register of future electors may only include the following information:
 - (a) the surname, given name and middle initials of the future elector;
 - (b) the residential address of the future elector, including the house or unit number and postal code, and the mailing address if different from the residential address:
 - (c) the telephone number of the future elector;
 - (d) the email address of the elector;
 - (e) the gender of the future elector;
 - (f) the date of birth of the future elector;
 - (g) the date on which the future elector commenced residence, within the meaning of section 21 of the Local Authorities Elections Act, in the community where the future elector resides.

(3) Sous réserve du paragraphe (3), le registre des Contenu du futurs électeurs ne peut contenir, au sujet d'un futur électeur, que les renseignements suivants :

- a) le nom de famille, le prénom et les initiales des autres prénoms;
- b) l'adresse résidentielle, y compris le numéro d'immeuble ou d'appartement et le code postal, ainsi que l'adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;
- c) le numéro de téléphone;
- d) l'adresse de courriel;
- e) le genre;
- f) la date de naissance;
- g) la date à laquelle il a commencé à résider, au sens de l'article 21 de la Loi sur les élections des administrations locales, dans sa collectivité de résidence actuelle.

Use of personal information

- (4) Information that is obtained under this Act in respect of a future elector's gender or date of birth may only be used
 - (a) to maintain or update the register of future electors: or
 - (b) to verify the identification of a future elector.

Transfer

(5) When the future elector reaches 18 years of age, the Chief Electoral Officer shall transfer the personal information of the future elector to the register of electors.

7. Section 73 is repealed and the following is substituted:

List of electors 73. The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable, provide each returning officer for an electoral district with a copy of the list of electors for each polling division in the electoral district.

8. Subsections 77(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

To whom information may be disclosed

- (2) The Chief Electoral Officer may disclose information derived from the register of electors to
 - (a) a member of the Legislative Assembly;
 - (b) the Chief Electoral Officer of Canada

(4) Les renseignements obtenus en vertu de la Utilisation de présente loi et concernant le genre ou la date de renseignements naissance d'un futur électeur peuvent être utilisés uniquement:

- a) pour la tenue ou la mise à jour du registre des futurs électeurs;
- b) pour vérifier l'identité d'un futur électeur.
- (5) Lorsque le futur électeur atteint l'âge de Transfert 18 ans, le directeur général des élections transfert les renseignements relatifs au futur électeur au registre des électeurs.

7. L'article 73 est abrogé et remplacé par ce qui

73. Le directeur général des élections remet, dès que Liste possible, à chaque directeur du scrutin d'une circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription électorale.

8. Les paragraphes 77(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce que suit :

(2) Le directeur général des élections peut Communicommuniquer des renseignements provenant du registre des électeurs aux personnes suivantes :

a) les députés de l'Assemblée législative;

cation de renseignements personnels

- described in section 13 of the Canada Elections Act:
- (c) a local authority as defined in section 1 of the Local Authorities Election Act; and
- (d) an Electoral Boundaries Commission established under subsection 2(1) of the Electoral Boundaries Commission Act.
- b) le directeur général des élections du Canada visé à l'article 13 de la Loi électorale du Canada;
- c) une administration locale au sens de l'article 1 de la Loi sur les élections des administrations locales;
- d) une Commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

Use of information

- (3) A person to whom information is disclosed under subsection (2) shall not use that information other than for the purposes of communicating with or identifying their constituents.
- 9. Paragraphs 96(3)(a) and (b) are each amended by striking out "and address".
- 10. The following provisions are each amended by striking out "days" and substituting "business davs":
 - (a) paragraph 90(2)(a);
 - (b) that portion of subsection 208(1) preceding paragraph (a);
 - (c) that portion of subsection 208(2) preceding paragraph (a);
 - (d) that portion of subsection 248(1) preceding paragraph (a);
 - (e) section 249;
 - (f) subsections 257(2), (3) and (4);
 - (g) subsection 257.1(1), wherever it appears;
 - (h) subsection 258(1);
 - (i) **subsection 259(2).**
- 11. Subsection 119(4) is repealed and the following is substituted:

Reasons and notification of appointment

- (4) A deputy returning officer who appoints a peace officer shall, in writing, state their reasons for making the appointment and send those reasons to the returning officer without delay.
- 12. Paragraph 121(b) is repealed and the following is substituted:

(3) La personne à qui les renseignements sont Utilisation des communiqués en vertu du paragraphe (2) peut seulement les utiliser pour communiquer avec ses électeurs ou pour les identifier.

renseigne-

- 9. Les alinéas 96(3)a) et b) sont modifiés par suppression de «nom et adresse» et par substitution de «noms».
- 10. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «jours» et par substitution de «jours ouvrables»:
 - a) l'alinéa 90(2)a);
 - b) le passage introductif d u paragraphe 208(1);
 - introductif passage d u paragraphe 208(2);
 - passage introductif du paragraphe 248(1);
 - e) l'article 249;
 - f) les paragraphes 257(2), (3) et (4);
 - g) le paragraphe 257.1(1), à chaque occurrence;
 - h) le paragraphe 258(1);
 - i) le paragraphe 259(2).
- 11. Le paragraphe 119(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Le scrutateur qui nomme un agent de la paix Motifs et motive, par écrit, cette nomination et envoie, sans avise de la nomination délai, ces motifs au directeur du scrutin.

12. L'alinéa 121b) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (b) no person shall offer, sell, give or provide liquor or cannabis at a licensed premises or other public place.
- b) nul ne peut offrir, vendre, donner ou fournir des boissons alcoolisées ou du cannabis dans un lieu visé par une licence ou un autre lieu public.

13. Subsection 122(2) is repealed and the following is substituted:

13. Le paragraphe 122(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restricted devices

- (2) Subject to subsection (4), no person shall, in a polling station, use or cause to be used
 - (a) a cell phone;
 - (b) a computer; or
 - (c) an image-capturing device.

Guidance

(3) The Chief Electoral Officer may issue procedures and instructions on the use of electronic devices in polling stations.

Exception

(4) A person may, in a polling station, use any of the devices described in subsection (2) if the person complies with procedures and instructions issued under subsection (3).

Election officers

- (5) This section does not apply to election officers.
- 14. That portion of section 130 preceding paragraph (a) is amended by striking out "in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".
- 15. Subsection 142(2) is amended by striking out "shall place a copy in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer" and substituting "shall provide a copy to the deputy returning officer".
- 16. Subsection 144(1) is amended by striking out "the 24th day" and substituting "the 21st day".
- 17. Subsection 151(2.1) is amended by striking out ", and if no candidate, polling agent or plebiscite witness is present, the count of votes must be conducted in the presence and full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".
- 18. Subsection 189(4.1) is repealed and the following is substituted:

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit Dispositifs à quiconque, dans un bureau de scrutin, d'utiliser ou de faire utiliser:

- a) un téléphone cellulaire;
- b) un ordinateur;
- c) un dispositif de capture d'image.

(3) Le directeur général des élections peut mettre Procédures et en place des procédures et donner des instructions sur l'utilisation de dispositifs électroniques dans les bureaux de scrutin.

- (4) Si elle se conforme aux procédures mises en Exception place et aux instructions données en vertu du paragraphe (3), une personne peut, dans un bureau de scrutin, utiliser tout dispositif prévu au paragraphe (2).
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux Membres du membres du personnel électoral.

personnel électoral

- 14. Le passage introductif de l'article 130 est modifié par suppression de «en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale».
- 15. Le paragraphe 142(2) est modifié par suppression de «en dépose un exemplaire dans l'urne à remettre au scrutateur» et par substitution de «en fournit un exemplaire au scrutateur».
- 16. Le paragraphe 144(1) est modifié par suppression de «24e jour» et par substitution de «21e jour».
- 17. Le paragraphe 151(2.1) est modifié par suppression de «Si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, le dépouillement du vote doit se faire en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.».
- 18. Le paragraphe 189(4.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

- (4.1) A candidate, official agent or polling agent may not assist an elector in marking a ballot at an election.
- 19. Subsection 191(1) is amended by striking out ", or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".
- 20. The following provisions are each amended by striking out ", plebiscite witnesses or electors" and substituting "or plebiscite witnesses":
 - (a) **subsection 194(4)**;
 - (b) **subsection 195(7).**
- 21. Subsection 195(5) is amended by striking out "and the envelope containing the polling station account are" and substituting "is".
- 22. Subsection 198(1) is amended by striking out ", or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district".
- 23. Paragraph 205(e) is repealed and the following is substituted:
 - (e) any appointments of peace officers under section 119(4); and
- 24. The following is added after subsection 241(4):

Restriction

- (5) If a candidate has made a contribution to promote their own election and received a tax receipt from the official agent, no amount rebated under the Election Rebate Program referred to in section 264.01 may be claimed under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada).
- 25. (1) That portion of subsection 256(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Within 60 days" and substituting "Within 45 business days".

- (4.1) Un candidat, un agent officiel ou un Restriction représentant au scrutin ne peut pas aider un électeur à marquer son bulletin de vote à une élection.
- 19. Le paragraphe 191(1) est modifié par suppression de «ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale».
- 20. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «, témoins référendaires et électeurs» et par substitution de «ou témoins référendaires» :
 - a) le paragraphe 194(4);
 - b) le paragraphe 195(7).
- 21. Le paragraphe 195(5) est modifié par suppression de «et celle contenant le compte du bureau de scrutin se trouvent également» et par substitution de «se trouve également».
- 22. Le paragraphe 198(1) est modifié par suppression de «ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale».
- 23. L'alinéa 205e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - e) les nominations des agents de la paix en vertu du paragraphe 119(4);
- 24. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 241(4), de ce qui suit :
- (5) Si un candidat a versé une contribution en vue Restriction de favoriser son élection et que l'agent officiel lui a émis un reçu aux fins de l'impôt, aucun montant faisant l'objet d'un remboursement en vertu du programme de remboursement électoral visé à l'article 264.01 ne peut être réclamé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 25. (1) Le passage introductif du paragraphe 256(1) est modifié par suppression de «Dans les 60 jours» et par substitution de «Dans les 45 jours ouvrables».

maximal

- (2) Subsection 256(2) is amended by striking out "60 days" and substituting "45 business days".
- (2) Le paragraphe 256(2) est modifié par suppression de «60 jours» et par substitution de «45 jours ouvrables».
- (3) That portion of subsection 256(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "75 days" and substituting "55 business days".
- (3) Le passage introductif d u paragraphe 256(4) est modifié par suppression de «75 jours» et par substitution de «55 jours ouvrables».

26. The following is added after subsection 264(6):

26. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 264(6), de ce qui suit :

ELECTION REBATE PROGRAM

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT ÉLECTORAL

Election rebate 264.01.(1) The election rebate program is established. program

264.01. (1) Le programme de remboursement électoral Programme de rembourseest établi. ment électoral

Eligibility

- (2) A candidate is eligible for the election rebate program if they
 - (a) received a minimum of 5% of the votes cast in their electoral district or have been acclaimed; and
 - (b) have or have had their complete financial paperwork filed under this Act within the deadline set out under this Act.

(2) Le candidat est admissible au programme de Admissibilité remboursement électoral s'il respecte les conditions suivantes:

a) il a reçu au moins 5 % des votes dans sa circonscription électorale ou il a été élu par acclamation;

b) il a déposé tous ses documents financiers en vertu de la présente loi dans le délai qui y est prévu.

Application

(3) An eligible candidate may apply to the Chief Electoral Officer for a rebate of reasonable and eligible personal monetary expenditures incurred as a result of an election.

(3) Le candidat admissible peut demander au Application directeur général des élections un remboursement des dépenses pécuniaires personnelles raisonnables et admissibles engagées par suite de l'élection.

Maximum rebate

- (4) Any rebate that the Chief Electoral Officer authorizes must be the lesser of
- (4) Le remboursement autorisé par le directeur Remboursegénéral des élections constitue le moins élevé des ment montants suivants:
- (a) 50% of eligible expenses; and

a) 50 % des dépenses admissibles;

(b) \$3,000.

b) 3 000 \$.

Exclusion

- (5) Eligible expenses for the election rebate program must not include expenses incurred for liquor or cannabis.
- (5) Les dépenses admissibles au programme de Exclusion remboursement électoral ne comprennent pas les dépenses engagées liées aux boissons alcoolisées ou au cannabis.

Restriction

- (6) If a candidate has made a contribution to promote their own election and claimed that contribution as a rebate, no amount rebated may be claimed under the Income Tax Act or the Income Tax Act (Canada).
- (6) Si un candidat a versé une contribution en vue Restriction favoriser son élection et a réclamé le remboursement de celle-ci, aucun montant faisant l'objet d'un remboursement ne peut être réclamé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Reports

(7) The reports by the Chief Electoral Officer required under sections 265 to 266.4 must include details on the administration of the elections rebate program.

27. The following added after i s **subsection 266.1(1):**

Report must include

- (1.1) The report submitted under subsection (1) must disclose all contracts and procurement processes used for each contract and the amount of each contract entered into by the Office of the Chief Electoral Officer.
- 28. Subsection 309(2) is amended by striking out "paragraph 129(b)" and substituting "paragraph 121(b)".
- 29. The French version of paragraph 341(2)(b) is amended by striking out "favoriser l'élection d'un candidat" and substituting "favoriser l'élection d'un candidat.".
- 30. (1) The following added after paragraph 360(a):
 - (a.1) designating an entity or body as a public body under paragraph 55.1(01)(c);
- (2) Paragraph 360(f) is repealed and the following is substituted:
 - (f) respecting voting by absentee ballot by electronic means, including
 - (i) specifying which provisions of this Act apply to voting by absentee ballot by electronic means, and
 - (ii) prescribing security standards, technical specifications, procurement guidelines and audit mechanisms.

(7) Les rapports du directeur général des Rapports élections exigés en vertu des articles 265 à 266.4 contiennent des renseignements détaillés portant sur l'administration du programme de remboursement électoral.

27. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 266.1(1), de ce qui suit :

(1.1) Le rapport présenté mentionne tous les Contenu du contrats et processus d'approvisionnement utilisé lors de chaque contrat ainsi que le montant de chaque contrat conclu par le Bureau du directeur général des élections.

- 28. Le paragraphe 309(2) est modifié par suppression de «l'alinéa 129b)» et par substitution de «l'alinéa 121b)».
- 29. La version française de l'alinéa 341(2)b) est modifiée par suppression de «favoriser l'élection d'un candidat » et par substitution de «favoriser l'élection d'un candidat.».
- 30. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 360a), de ce qui suit :
 - a.1) désigner une entité ou un organisme à titre d'organisme public en application de l'alinéa 55.1(01)c);
- (2) L'alinéa 360f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - f) régir le vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent par voie électronique, notamment :
 - (i) en précisant les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux bulletins de vote d'un électeur absent par voie électronique,
 - (ii) en prévoyant les normes de sécurité, les spécifications techniques, les directives e n matière d'approvisionnement et les mécanismes de vérification.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 16

ELEVATORS AND LIFTS ACT

(Assented to November 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

Definitions

1. In this Act,

"alteration" includes adding to, replacement and removal; (modification)

"alternative safety approach" means a written proposal, accepted by the Chief Inspector under subsection 27(3), that

- (a) sets out an approach to safety, consistent with the objectives of this Act, that is substituted for one or more requirements of the regulations or of the codes or standards, or
- (b) if the regulations or the codes or standards do not address safety in respect of particular regulated work or a particular regulated product, establishes a plan, consistent with the objectives of this Act, for the safe undertaking of that work or the safe operation or use of that product; (approche alternative en matière de sécurité)

"authorization" means

- (a) an authorization required by this Act, including a certificate of qualification, contractor licence or operating permit, or
- (b) an authorization required by regulations made under section 16; (autorisation)

"certificate of inspection" means a certificate of inspection issued under section 12; (certificat d'inspection)

CHAPITRE 16

LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGES

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Définitions loi

«agence de certification» Toute personne ou catégorie de personnes désignée, selon les modalités réglementaires, comme agence de certification. (certification agency)

«approche alternative en matière de sécurité» Proposition écrite, acceptée par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe 27(3), qui, selon le cas :

- a) prévoit une approche en matière de sécurité, conforme aux objectifs de la présente loi, qui remplace une ou plusieurs exigences prévues aux règlements ou aux codes ou normes;
- b) dans le cas où les règlements ou les codes ou normes ne traitent pas de la sécurité à l'égard d'un travail réglementé spécifique ou d'un produit réglementé spécifique, établit un plan, conforme aux objectifs de la présente loi, pour entreprendre de façon sécuritaire le travail réglementé ou pour l'exploitation ou l'utilisation sécuritaire du produit réglementé. (alternative safety approach)

«autorisation» Selon le cas:

 a) une autorisation exigée par la présente loi, notamment un certificat de compétence, une licence d'entrepreneur ou une licence d'exploitation; "certificate of qualification" means a certificate of qualification issued under subsection 19(5); (certificat de compétence)

"certification agency" means a person or class of persons designated by the regulations as a certification agency; (agence de certification)

"certification mark" means a stamp, mark, seal, label, tag or other identification of a certification agency certifying that the regulated product to which it is affixed or attached or in which it is embedded complies with the provisions of the codes or standards that the product must comply with for that certification; (marque de certification)

"Chief Inspector" means the Chief Inspector appointed under subsection 30(1); (inspecteur en chef)

"codes or standards" means the codes or standards established or adopted under section 7; (codes ou normes)

"compliance order" means a compliance order issued by the Chief Inspector under section 45 or by another inspector under section 44; (ordre d'exécution)

"contractor licence" means a contractor licence issued under subsection 21(5); (*licence d'entrepreneur*)

"inspector" means a person who is appointed as an inspector under subsection 31(1), or who is, by virtue of their office, an inspector under subsection 31(2) or (3); (inspecteur)

"letter of approval" means a letter of approval issued under subsection 9(1) or (2); (lettre d'approbation)

"licensed contractor" means a person who holds a contractor licence; (entrepreneur agréé)

"local government" means

- (a) a municipal council, or
- (b) an Indigenous government with a concluded self-government agreement or land claims agreement containing self-government provisions, given effect by or under an Act, that provides the Indigenous government with jurisdiction over regulated products or regulated work; (gouvernment local)

b) une autorisation exigée par les règlements pris en vertu de l'article 16. (authorization)

«certificat de compétence» Certificat de compétence délivré en vertu du paragraphe 19(5). (certificate of qualification)

«certificat d'inspection» Certificat d'inspection délivré en vertu de l'article 12. (certificate of inspection)

«codes ou normes» Les codes ou normes établis ou adoptés en vertu de l'article 7. (codes or standards)

«dérogation» Document délivré en vertu du paragraphe 26(1) une seule fois et lors d'une situation particulière, qui permet, selon le cas :

- a) à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé, une exception à l'application d'une disposition d'un règlement ou des codes ou normes;
- b) une utilisation, autre que l'utilisation courante, d'un produit réglementé. (variance)

«directive de sécurité» Directive de sécurité donnée en vertu du paragraphe 46(1). (*safety order*)

«entrepreneur agréé» Personne qui détient une licence d'entrepreneur. (*licensed contractor*)

«gouvernement local» Selon le cas :

- a) un conseil municipal;
- b) un gouvernement autochtone qui exerce son autorité sur des produits réglementés ou un travail réglementé au titre d'un accord d'autonomie gouvernementale ou un accord sur des revendications territoriales qui contient des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale, lequel accord a été conclu par ce gouvernement autochtone et a été mis en vigueur au titre d'une loi. (local government)

«inspecteur» Personne nommée comme inspecteur en vertu du paragraphe 31(1), ou qui est d'office un inspecteur en vertu du paragraphe 31(2) ou (3). (inspector)

"operating permit" means an operating permit issued under subsection 25(3) that allows for the operation of a regulated product; (*licence d'exploitation*)

"owner" includes, in respect of a regulated product, a lessee, occupant and person in charge of the premises in or on which the product is located; (*propriétaire*)

"qualified worker" means an individual who holds a certificate of qualification; (travailleur qualifié)

"registered regulated product" means a regulated product that is registered under section 11; (produit réglementé enregistré)

"Registrar" means the Registrar of Standards appointed under subsection 10(2); (registraire)

"registry" means the registry established under subsection 10(1); (registre)

"regulated product" means a product or thing referred to in paragraph 2(1)(b) or (c); (produit réglementé)

"regulated work" means

- (a) the assembly, manufacture, construction, installation, testing, maintenance or repair of a regulated product,
- (b) the alteration of a regulated product, or
- (c) any activity that is prescribed as regulated work,

and includes the overseeing or directing of any activity referred to in paragraphs (a) to (c) at a work site; (travail réglementé)

"safety order" means a safety order issued under subsection 46(1); (directive de sécurité)

"Superintendent" means the Superintendent of Standards appointed under subsection 29(1); (surintendant)

"variance" means a document issued under subsection 26(1), for an individual circumstance on a single occasion, that allows for

- (a) a deviation from the application of a provision of the regulations or of the codes or standards, in respect of a regulated product or regulated work, or
- (b) a use, other than the standard use, of a regulated product. (*dérogation*)

«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu du paragraphe 30(1). (*Chief Inspector*)

«lettre d'approbation» Lettre d'approbation délivrée en vertu du paragraphe 9(1) ou (2). (letter of approval)

«licence d'entrepreneur» Licence d'entrepreneur délivrée en vertu du paragraphe 21(5). (contractor licence)

«licence d'exploitation» Licence d'exploitation délivrée en vertu du paragraphe 25(3) qui permet l'exploitation d'un produit réglementé. (operating permit)

«marque de certification» Le tampon, la marque, le sceau, l'étiquette ou toute autre forme d'identification utilisé par une agence de certification pour certifier que le produit réglementé auquel il est apposé ou attaché ou dans lequel il est intégré est conforme aux dispositions des codes ou normes auxquelles il doit se conformer pour recevoir la certification en cause. (certification mark)

«modification» Comprend tout ajout, remplacement et enlèvement. (alteration)

«ordre d'exécution» Ordre d'exécution donné par un inspecteur en chef en vertu de l'article 45 ou par un autre inspecteur en vertu de l'article 44. (*compliance order*)

«produit réglementé» Produit ou chose visé à l'alinéa 2(1)b) ou c). (regulated product)

«produit réglementé enregistré» Produit réglementé qui est enregistré en vertu de l'article 11. (registered regulated product)

«propriétaire» À l'égard d'un produit réglementé, comprend le preneur à bail, l'occupant et le responsable du lieu où se trouve le produit en cause. (owner)

«registraire» Le registraire des normes nommé en vertu du paragraphe 10(2). (*Registrar*)

«registre» Registre créé en vertu du paragraphe 10(1). (registry)

«surintendant» Le surintendant des normes nommé en vertu du paragraphe 29(1). (Superintendent)

«travailleur qualifié» Individu qui détient un certificat de compétence. (qualified worker)

«travail réglementé» Comprend la supervision et la direction de toute activité visée aux alinéas a) à c) à un lieu de travail, et s'entend, selon le cas :

- a) du montage, de la fabrication, de la construction, de l'installation, des essais, de l'entretien ou de la réparation d'un produit réglementé;
- b) de la modification d'un produit réglementé;
- c) de toute activité désignée par règlement comme travail réglementé. (regulated work)

Champ d'application

Application

2. (1) This Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 apply to all of the following:

Application

- (a) regulated work and persons doing regulated work;
- (b) all of the following regulated products as they are defined in the regulations:
 - (i) amusement rides,
 - (ii) passenger ropeways,
 - (iii) elevating devices,
 - (iv) any product or part of that product that is prescribed as a regulated product;
- (c) a regulated product designated under subsection (2).

Designation of regulated product

(2) The Chief Inspector may, subject to any regulations, designate a specific product or part of that product as a regulated product for the purposes of this Act and the regulations.

Prescribed exemptions

- (3) The regulations may, with or without conditions, exempt any of the following completely or partially from the application of any or all provisions of this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7:
 - (a) a person or class of persons;
 - (b) any regulated work;
 - (c) any regulated product or class of regulated products;

- 2. (1) La présente loi, les règlements et les codes et Application normes adoptés en vertu de l'article 7 s'appliquent à ce qui suit :
 - a) le travail réglementé et les personnes qui l'exercent;
 - b) les produits réglementés suivants au sens prévu par règlements:
 - (i) les manèges,
 - (ii) les remontées mécaniques,
 - (iii) les appareils élévateurs,
 - (iv) tout produit ou toute partie de ce produit désigné par règlement comme produit réglementé;
 - c) le produit réglementé désigné en vertu du paragraphe (2).
- (2) L'inspecteur en chef peut, sous réserve des Désignation règlements, désigner un produit spécifique ou une partie de ce produit comme produit réglementé pour l'application de la présente loi et ses règlements.

réglementé

(3) Les règlements peuvent, avec ou sans Exemptions conditions, exempter complètement ou en partie de réglementaires l'application de la présente loi, de ses règlements et des codes et normes adoptés en vertu l'article 7, ou de telle de leurs dispositions:

- a) une personne ou catégorie de personnes;
- b) tout travail réglementé;
- c) tout produit réglementé ou toute catégorie de produits réglementés;

(d) anything referred to in this subsection that is in a specified geographic area.

d) toute chose visée par le présent désignée.

Definitions

3. (1) In this section,

"freight" does not include

- (a) overburden, ore or minerals,
- (b) oil or gas, or
- (c) tailings or other similar waste products; (marchandise)

"mine" means a mine as defined in section 1 of the Mine Health and Safety Act. (mine)

Nonapplication

- (2) Subject to subsection (3), this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 do not apply to
 - (a) a regulated product being used
 - (i) in an aircraft or a marine vessel,
 - (ii) in a mine, or
 - (iii) in any work or activity governed by the Oil and Gas Operations Act; or
 - (b) a person who does regulated work in respect of a regulated product described in paragraph (a).

Application

- (3) This Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 apply to
 - (a) a regulated product being used to convey people, equipment or freight in a surfacelevel building located at or used in connection with a mine, such as an office building or a storage, processing or treatment facility;
 - (b) a regulated product being used to convey people, equipment or freight in a surfacelevel building located at or used in connection with an oil or gas operation, such as an office building or a storage, processing or treatment facility; and
 - (c) a person who does regulated work in respect of a regulated product described in paragraph (a) or (b).

paragraphe qui est située dans une région

3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au Définitions présent article.

«marchandise» Sont exclus:

- a) les morts-terrains, les minerais et les minéraux;
- b) le pétrole et le gaz;
- c) les résidus miniers et autres déchets similaires. (freight)

«mine» Mine au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines. (mine)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente Nonloi, ses règlements et les codes et normes adoptés en vertu de l'article 7 ne s'appliquent pas :

application

- a) au produit réglementé utilisé :
 - (i) soit dans un aéronef ou un navire,
 - (ii) soit dans une mine,
 - (iii) soit dans tout travail ou activité régi par la Loi sur les opérations pétrolières:
- b) à la personne qui exerce un travail réglementé à l'égard d'un produit réglementé visé par l'alinéa a).

(3) La présente loi, ses règlements et les codes et Application normes adoptés en vertu de l'article 7 s'appliquent à ce qui suit:

- a) au produit réglementé utilisé pour transporter des personnes, de l'équipement ou de la marchandise dans un bâtiment situé au niveau du sol qui se trouve à une mine ou qui est utilisé relativement à une mine, comme un bâtiment administratif, un entrepôt ou un lieu de transformation ou de traitement;
- b) au produit réglementé utilisé pour transporter des personnes, de l'équipement ou de la marchandise dans un bâtiment situé au niveau du sol qui se trouve à un lieu d'opération pétrolière ou qui est utilisé relativement à une opération pétrolière, comme un bâtiment administratif, un entrepôt ou un lieu de transformation ou de traitement:

c) la personne qui exerce un travail réglementé à l'égard d'un produit réglementé prévu à l'alinéa a) ou b).

Government bound

4. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

4. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest.

PART 2 ADMINISTRATION OF ACT

of Act

Administration 5. The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

Agreements

- **6.** The Minister may enter into an agreement with a local government to further the purposes of this Act, including an agreement in respect of
 - (a) any classes of persons employed by the local government who are designated under section 31 as inspectors for the purposes of this Act and the regulations;
 - (b) the terms for financial arrangements between the parties to the agreement; and
 - (c) facilitating co-operation and coordinated action between the parties to the agreement.

PART 3 SAFETY STANDARDS. CERTIFICATION MARKS AND APPROVAL OF REGULATED PRODUCTS

Safety Standards

Establishment of codes or standards

7. (1) The Minister may make regulations establishing codes or standards respecting regulated work and regulated products.

Adoption of codes or standards

(2) Regulations made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, and with any variations that the Minister considers necessary, a code or standard set by a provincial, national or international body or any other code or standard-making body, as the code or standard stands at a specific date, as it stands at the time of adoption or as amended from time to time, and upon adoption the code or standard is in force in the Northwest Territories, either in whole or in part, and with such variations as may be specified in the regulations.

PARTIE 2 ADMINISTRATION DE LA LOI

5. Le ministre est chargé de l'administration de la Administration présente loi et de ses règlements.

- 6. Le ministre peut, pour réaliser les objectifs de la Ententes présente loi, conclure une entente avec un gouvernement local, notamment une entente qui concerne:
 - a) toute catégorie de personnes employées par un gouvernement local désignées en vertu de l'article 31 comme inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - b) les modalités d'arrangements financiers entre les parties à l'entente;
 - c) la facilitation de la collaboration et d'actions coordonnées entre les parties à l'entente.

PARTIE 3 NORMES DE SÉCURITÉ, MAROUES DE CERTIFICATION ET APPROBATION DE PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Normes de sécurité

7. (1) Le ministre peut prendre des règlements Mise en place établissant des codes ou normes à l'égard d'un travail de codes ou de réglementé et de produits réglementés.

règlements pris en vertu paragraphe (1) peuvent incorporer par renvoi, en tout codes ou de ou en partie, et avec toute modification que le ministre estime nécessaire, un code ou une norme fixé par un organisme provincial, national ou international ou par tout autre organisme de normalisation, dans la version du code ou de la norme à une date précise, dans la version en vigueur au moment de son entrée en vigueur ou avec ses modifications successives. Dès son adoption, le code ou la norme est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, et avec les modifications précisées dans les règlements.

du Adoption de normes

Certification Marks

Certification mark as proof of compliance with standard

8. The presence of a certification mark on a regulated product is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the product complies with the provisions of the codes or standards that the product must comply with for that certification.

Approval of Regulated Products

Letter of approval

- 9. (1) The Chief Inspector may issue a letter of approval to use a regulated product in the Northwest Territories, regardless of whether the product bears a certification mark, if
 - (a) the Chief Inspector has a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector, certifying that the product complies with the applicable provisions of the codes or standards; and
 - (b) any other prescribed requirements for approval are met.

Letter of approval: alternative safety approach

(2) If a regulated product that does not bear a certification mark is accepted under subsection 27(4) for use under an alternative safety approach, the Chief Inspector shall issue a letter of approval to use the product in accordance with the alternative safety approach.

Notice

(3) The Chief Inspector shall provide a copy of any letter of approval issued under this section to the owner of the regulated product and to the Registrar.

PART 4 REGISTRY, REGISTRAR OF STANDARDS, REGISTRATION OF REGULATED PRODUCTS AND CERTIFICATES OF INSPECTION

Registry

Registry

10. (1) For the purpose of furthering safety in respect of regulated work and regulated products, the Minister shall establish a registry

Marques de certification

8. La présence d'une marque de certification sur un Marque de produit réglementé prouve, en l'absence de preuve contraire, que ce produit est conforme aux dispositions de conformité des codes ou normes auxquelles il doit se conformer aux normes pour recevoir la certification en cause.

certification comme preuve

Approbation de produits réglementés

9. (1) L'inspecteur en chef peut délivrer une lettre Lettre d'approbation pour qu'un produit réglementé soit utilisé dans les Territoires du Nord-Ouest, que la marque de certification soit présente ou non sur le produit en cause, si les conditions suivantes sont réunies:

d'approbation

- a) l'inspecteur en chef détient une lettre de certification écrite par un ingénieur ou par toute autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable, certifiant que le produit réglementé est conforme aux dispositions applicables aux codes ou normes;
- b) les autres exigences d'approbation réglementaires sont respectées.
- (2) Si le produit réglementé sur lequel aucune Lettre marque de certification n'est présente est accepté en d'approbation: vertu du paragraphe 27(4) pour être utilisé en approche alternative en application d'une approche alternative en matière de matière de sécurité, l'inspecteur en chef délivre une lettre sécurité d'approbation pour que ce produit soit utilisé conformément à l'approche alternative en matière de sécurité.

approche

(3) L'inspecteur en chef fournit une copie de Avis toute lettre d'approbation délivrée en vertu du présent article au propriétaire du produit réglementé et au registraire.

PARTIE 4 REGISTRE, REGISTRAIRE DES NORMES, ENREGISTREMENT DE PRODUITS RÉGLEMENTÉS ET CERTIFICATS **D'INSPECTION**

Registre

10. (1) Dans le but de promouvoir la sécurité dans le Registre cadre d'un travail réglementé et de produits réglementés, le ministre crée un registre pour les fins

Elevators and Lifts Act

- (a) to register regulated products under section 11; and
- (b) to record the information required under this Part.

suivantes:

- a) enregistrer les produits réglementés en vertu de l'article 11;
- b) consigner les renseignements exigés en vertu de la présente partie.

Registrar

(2) The Minister shall appoint a Registrar of Standards.

(2) Le ministre nomme un registraire des normes. Registraire

Powers and duties

(3) The Registrar may exercise the powers and shall perform the duties of the Registrar under this Act and the regulations.

(3) Le registraire peut exercer les attributions qui Attributions lui sont conférées par la présente loi et ses règlements.

Superintendent as Registrar

(4) The Superintendent may be appointed as and hold the position of Registrar.

(4) Le surintendant peut être nommé comme Surintendant comme registraire et en occuper le poste. registraire

Inspectors precluded

(5) The Chief Inspector or another inspector must not be appointed as or hold the position of Registrar.

(5) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur ne Inspecteurs peut être nommé registraire ni en occuper le poste.

Registration of Regulated Products

Enregistrement des produits réglementés

Requirement for registration 11. (1) All regulated products that are used or operated in the Northwest Territories must be registered under this section.

11. (1) Tous les produits réglementés utilisés ou Exigences exploités dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être enregistrés aux termes du présent article.

Application

(2) An owner of a regulated product may apply to the Registrar for registration of the product.

(2) Le propriétaire d'un produit réglementé peut Demande demander au registraire l'enregistrement du produit réglementé.

Registration

- (3) The Registrar shall register the regulated product if
 - (a) there is a certificate of inspection in effect for the upcoming year in respect of the product;
 - prescribed (b) any requirements registration are met; and
 - (c) the applicant pays the prescribed registration fee.

(3) Le registraire enregistre le produit réglementé Enregistrement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat d'inspection pour le produit réglementé est en vigueur pour l'année suivante;
- b) les exigences d'enregistrement réglementaires sont respectées;
- demandeur verse les droits d'enregistrement prévus par règlement.

Expiry

(4) A registration under subsection (3) expires one year after the date of registration unless it is renewed under subsection (6).

Expiration (4) L'enregistrement au titre du paragraphe (3) prend fin un an après la date à laquelle il a été enregistré, sauf s'il est renouvelé en application du paragraphe (6).

Application to renew registration

(5) The owner of a registered regulated product may apply to the Registrar before the product's registration has expired to renew the registration.

(5) Le propriétaire d'un produit réglementé Demande de enregistré peut demander au registraire de renouveler l'enregistrement, avant son expiration.

Renewal

- (6) The Registrar shall renew the registration of the regulated product if
 - (a) there is a certificate of inspection in effect for the upcoming year in respect of

(6) Le registraire renouvelle l'enregistrement Renouveld'un produit réglementé si les conditions suivantes sont réunies :

a) un certificat d'inspection pour un produit

the product;

- (b) any prescribed requirements for renewal are met; and
- (c) the applicant pays the prescribed annual renewal fee.

réglementé est en vigueur pour l'année à venir:

- b) les exigences d'enregistrement réglementaires sont respectées;
- c) le demandeur verse les droits de renouvellement annuel réglementaires.

(7) La demande au titre du paragraphe (2) ou (5) Forme de la doit être présentée au registraire en la forme et selon les modalités qu'il approuve.

Form of application

(7) An application under subsection (2) or (5) must be made in a form and manner approved by the Registrar.

Certificate of Inspection

Request for inspection

12. (1) An owner of a regulated product may request an inspector to carry out an inspection in respect of the product for the purposes of an application for registration or to renew a registration under section 11.

Certificat d'inspection

12. (1) Le propriétaire d'un produit réglementé peut Demande demander qu'un inspecteur effectue l'inspection du pour une produit réglementé pour les fins d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement au titre de l'article 11.

Certificate of inspection

(2) Where an inspection in respect of a regulated product is carried out and the product and regulated work performed on the product are found to comply with this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7, the inspector shall issue a certificate of inspection in respect of the product.

(2) Lorsqu'est effectuée une inspection d'un Certificat d'inspection produit réglementé et que ce produit réglementé ainsi

que le travail réglementé exercé sur celui-ci sont conformes à la présente loi, aux règlements, et aux codes et normes adoptés en vertu de l'article 7, l'inspecteur délivre un certificat d'inspection à l'égard du produit en cause.

Validity of certificate

(3) A certificate of inspection is valid for one year.

(3) Le certificat d'inspection est valide pour une Validité du certificat

Cancellation of certificate

- (4) Notwithstanding subsection (3), an inspector may cancel a certificate of inspection if
 - (a) the regulated product or regulated work performed on the product are found to no longer comply with this Act, the regulations or the codes or standards; or
 - (b) the owner of the product fails to comply with this Act, the regulations, the codes or standards or an order of an inspector.
- (4) Malgré le paragraphe (3), un inspecteur peut Annulation du annuler un certificat d'inspection dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

période d'un an.

- a) le produit réglementé ou le travail réglementé effectué sur ce produit s'avère n'être plus conforme à la présente loi, aux règlements, ou aux codes ou normes;
- b) le propriétaire du produit réglementé fait défaut de se conformer à la présente loi, aux règlements, aux codes ou normes ou à un ordre ou directive d'un inspecteur.

Request for inspection

- (5) A person may request an inspector to carry out an inspection not otherwise required by this Act in respect of a regulated product or regulated work.
- (5) Toute personne peut demander qu'un Demande inspecteur effectue une inspection qui n'est pas autrement exigée par la présente loi à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé.

d'inspection

Prescribed fee

(6) A person who requests that an inspection be carried out under subsection (1) or (5) shall pay the prescribed fee for the inspection.

(6) La personne qui demande que soit effectuée Droits l'inspection en vertu du paragraphe (1) ou (5) verse les réglementaires droits réglementaires à cette fin.

Registry Content

Registry content

- 13. (1) The Registrar shall record in the registry the following information:
 - (a) subject to subsection (2), in respect of persons who hold or have held a certificate of qualification or contractor licence, who have been convicted of an offence under this Act or against whom a compliance order has been issued,
 - (i) the name of the person,
 - (ii) a unique identifying number assigned by the Registrar to the person,
 - (iii) if the person holds a certificate of qualification or contractor licence, an address of the person for the service of documents,
 - (iv) the certificates of qualification and contractor licences issued to the person and the status of those certificates and licences,
 - (v) each field of work in which the person is authorized to perform regulated work, the classes of regulated products in respect of which the person is authorized to perform the work, the scope of regulated work that the person is authorized to perform, and any terms and conditions that are attached to that authorization, and
 - (vi) subject to subsection (2), the following information about each compliance order and conviction of an offence under this Act:
 - (A) the date of the compliance order or conviction,
 - (B) the field of work to which the compliance order or conviction relates,
 - (C) the conduct giving rise to and reasons for the compliance order or conviction,
 - (D) in the case of a compliance order, whether the order remains in force,
 - (E) in the case of a compliance order issued by the Chief Inspector under section 45, a description of the order,

Contenu du registre

- 13. (1) Le registraire consigne au registre les Contenu du renseignements suivants:
 - a) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de toute personne qui détient ou a détenu un certificat de compétence ou une licence d'entrepreneur, qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente

registre

- d'exécution: (i) son nom,
- (ii) le numéro d'identification unique qui lui a été attribué par le registraire.

loi ou qui est visée par un ordre

- (iii) dans le cas d'un titulaire de certificat de compétence ou d'une licence d'entrepreneur, son adresse pour les fins de signification des documents,
- (iv) les certificats de compétence et les licences d'entrepreneur qui lui ont été délivrés et le statut de ces documents.
- (v) chaque domaine de travail dans lequel la personne est autorisée à effectuer le travail réglementé, les catégories de produits réglementés pour lesquelles elle est autorisée à effectuer le travail réglementé, le champ de compétence dans lequel elle est autorisée à effectuer le travail réglementé, et les conditions attachées à cette autorisation,
- (vi) sous réserve du paragraphe (2), les renseignements suivants concernent chaque ordre d'exécution et déclaration de culpabilité d'une infraction à la présente loi :
 - (A) la date de l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité,
 - (B) le domaine du travail visé par l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité,
 - (C) le comportement qui a donné lieu à l'ordre d'exécution ou à la déclaration de culpabilité et les motifs donnés à l'appui,
 - (D) dans le cas d'un ordre de conformité, s'il est en vigueur

- (F) in the case of a fine under section 64, the amount of the fine:
- (b) in respect of owners of registered regulated products,
 - (i) the name of the owner,
 - (ii) a unique identifying number assigned by the Registrar to the owner, and
 - (iii) the unique identifying number assigned by the Registrar to each of the registered products under subparagraph (d)(i);
- (c) in respect of permits, a unique identifying number assigned by the Registrar to the permit;
- (d) in respect of registered regulated products,
 - (i) a unique identifying number assigned by the Registrar to the product, and
 - (ii) a copy of any letter of approval provided to the Registrar under subsection 9(3):
- (e) in respect of registered regulated products or previously registered regulated products, a record of any fees, fines or other money owed under this Act or the regulations in respect of the product that remains unpaid;
- (f) any prescribed information, including in respect of any matter referred to in paragraphs (a) to (e).

- au moment de la consignation,
- (E) dans le cas d'un ordre d'exécution délivré par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 45, une description de l'ordre en cause,
- (F) dans le cas d'une amende au titre de l'article 64, le montant de l'amende;
- b) à l'égard de tout propriétaire de produit réglementé enregistré:
 - (i) son nom,
 - (ii) le numéro d'identification unique qui lui a été attribué par le registraire,
 - (iii) le numéro d'identification unique attribué par le registraire à chaque produit réglementé enregistré en vertu du sous-alinéa d)(i);
- c) à l'égard des licences, le numéro d'identification unique attribué par le registraire à chaque licence;
- d) à l'égard de tout produit réglementé enregistré:
 - (i) le numéro d'identification unique attribué par le registraire au produit en cause,
 - (ii) copie de toute lettre d'approbation fournie au registraire en vertu du paragraphe 9(3);
- e) à l'égard de tout produit réglementé enregistré ou qui a déjà été enregistré dans le passé, le dossier des droits, amendes ou tout autre montant dû en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- f) tout renseignement réglementaire, y compris ceux concernant les questions visées aux alinéas a) à e).

Restriction on inclusion of information

Removal of

information

from registry

- (2) Information about a compliance order or a conviction of an offence under this Act shall not be included in the registry unless the period allowed for appealing the order or conviction has expired without an appeal being commenced, or any appeal has been finally disposed of.
 - (3) The Registrar may remove from the registry
 - (a) information about an individual who dies or a corporation that ceases to exist; and

(2) Les renseignements concernant l'ordre Restriction sur d'exécution ou la déclaration de culpabilité d'une l'inclusion des infraction à la présente loi ne sont pas consignés au ments registre sauf si le délai consenti pour le recours en appel de l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité a expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si un appel a été tranché définitivement.

renseigne-

- (3) Le registraire peut retirer du registre les Suppression renseignements suivants:
 - a) les renseignements concernant les registre

desrenseignements du

(b) any prescribed information.

individus décédés ou les personnes morales qui ont cessé d'exister;

b) tout renseignement réglementaire.

Address for service

(4) A person who holds a certificate of qualification or contractor licence shall provide the Registrar with and keep the Registrar informed of the person's current address for the purpose of service of documents.

(4) Le titulaire d'un certificat de compétence ou Adresse d'une licence d'entrepreneur fournit au registraire son adresse actuelle pour la signification des documents et tient le registraire au courant de tout changement d'adresse.

signification

Collection of information by inspector

- **14.** (1) The Chief Inspector or another inspector, as applicable, may collect information that, in their opinion, is necessary for
 - (a) the issuance of
 - (i) a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization.
 - (ii) a variance, safety order compliance order, or
 - (iii) another document required under this Act or the regulations; or
 - (b) the evaluation of a proposed alternative safety approach.

14. (1) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, Collecte des selon le cas, peut recueillir les renseignements qui sont, selon lui, nécessaires à l'une ou l'autre des fins l'inspecteur suivantes:

ments par

- a) la délivrance, selon le cas :
 - (i) d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation,
 - (ii) d'une dérogation, d'une directive de sécurité ou d'un ordre d'exécution,
 - (iii) de tout autre document exigé par la présente loi ou ses règlements;
- b) l'évaluation d'une approche alternative en matière de sécurité proposée.

Submission of information to Registrar

information collected (2) Any under subsection (1) must be submitted to the Registrar in a form specified by the Registrar.

(2) Tout renseignement recueilli en vertu du Transmission paragraphe (1) doit être transmis au registraire en la forme qu'il précise.

des renseignements au registraire

documents au

registraire

Submission of records to Registrar

- (3) If the Chief Inspector or another inspector, as applicable, issues or accepts any of the following documents, they shall submit to the Registrar, in a form specified by the Registrar, a record of the document's issuance or acceptance, and of its contents:
 - (a) any certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization issued under this Act or the regulations;
 - (b) any variance, safety order or compliance order issued under this Act;
 - (c) any alternative safety approach accepted under this Act.

(3) Si l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, selon le cas, délivre ou accepte l'un ou l'autre des documents suivants, il remet au registraire, en la forme précisée par ce dernier, une inscription de l'émission ou de l'acceptation du document et de son contenu :

- a) tout certificat de compétence, ou toute licence d'entrepreneur, licence d'exploitation ou autre autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- b) toute dérogation, toute directive de sécurité ou tout ordre d'exécution délivré en vertu de la présente loi;
- c) toute approche alternative en matière de sécurité acceptée en vertu de la présente

Definition: "personal information" **15.** (1) In this section, "personal information" means personal information as defined in section 2 of the Access to Information and Protection of Privacy Act.

15. (1) Dans le présent article, «renseignements Définition: personnels» s'entend des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* personnels» et la protection de la vie privée.

«renseigne-

Publication of information in registry

- (2) Subject to subsection (3), the Registrar
 - (a) shall disclose information in the registry on the request of any person and on payment of any prescribed fee; and
 - (b) may publish all or part of the information in the registry.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire: Publication
 - a) divulgue, sur demande de toute personne et sur acquittement des droits registre réglementaires, les renseignements
 - b) peut publier, en tout ou en partie, les renseignements conservés au registre.

Duty of confidentiality: Registrar

- (3) The Registrar shall not publish or otherwise disclose any of the following that is personal information about a person named in the registry:
 - (a) the address of the person's private residence, unless
 - (i) a regulated product is located in or on the premises and accessible to the public or any segment of the public, or
 - (ii) the person has consented to the disclosure:
 - (b) financial information. unless the information is referred to clause 13(1)(a)(vi)(F).

(3) Le registraire ne peut publier ou autrement Devoir de divulguer les renseignements personnels suivants concernant une personne nommée au registre :

conservés au registre;

- confidentialité: registraire
- a) l'adresse de la résidence privée de la personne, sauf si, selon le cas:
 - (i) un produit réglementé s'y trouve et est accessible à tout ou une partie du public,
 - (ii) la personne a consenti à la divulgation;
- b) les renseignements financiers, sauf les renseignements visés à la division 13(1)a)(vi)(F).

Access to Information and Protection of Privacy Act

(4) If there is an inconsistency or conflict between this section and a provision of the Access to Information and Protection of Privacy Act, this section prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

(4) En cas d'incompatibilité entre le présent Loi sur l'accès article et une disposition de la Loi sur l'accès à à l'information l'information et la protection de la vie privée, le de la vie privée présent article l'emporte.

PART 5 AUTHORIZATIONS, VARIANCES AND ALTERNATIVE SAFETY APPROACHES

Authorizations

Regulations requiring authorization

16. In addition to those authorizations established and required by this Act, the Minister may, by regulation, establish and require certificates, licences, permits and other authorizations, in respect of regulated work or regulated products.

Authorization undertaking regulated work 17. (1) If an authorization is required by this Act or the regulations to undertake regulated work, the owner of the regulated product in respect of which the regulated work is to be done shall ensure that the authorization is obtained.

Authorization for use of regulated product

(2) If an authorization is required by this Act or the regulations to operate or use a regulated product, the owner of the product shall ensure that the authorization is obtained.

PARTIE 5 AUTORISATIONS, DÉROGATIONS ET APPROCHES ALTERNATIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Autorisations

16. En plus des autorisations établies et exigées en Autorisations vertu de la présente loi, le ministre peut, par règlement, établir et exiger des certificats, licences, permis et autres autorisations, en ce qui concerne un travail réglementé ou des produits réglementés.

règlement

17. (1) Si une autorisation est exigée en vertu de la Autorisation présente loi ou de ses règlements pour exercer un pour accomplir travail réglementé, le propriétaire du produit réglementé réglementé en vertu duquel le travail réglementé sera exercé s'assure que l'autorisation a été obtenue.

un travail

(2) Si une autorisation est exigée en vertu de la Autorisation présente loi ou de ses règlements pour exploiter ou pour utiliser utiliser un produit réglementé, le propriétaire du réglementé produit réglementé s'assure que l'autorisation a été obtenue.

Chap. 16

Elevators and Lifts Act

Terms and conditions

(3) An authorization is subject to any terms and conditions provided for in this Act or the regulations, or imposed on the authorization by an inspector.

Compliance with terms and conditions

(4) A person who holds an authorization shall comply with any terms and conditions of the authorization.

Notice

(5) If an inspector refuses to issue, or suspends or cancels, an authorization, the inspector shall give notice of that decision to the applicant or to the person who holds the authorization, as the case may be, in accordance with the regulations.

Failure to pay fee or other money owed

(6) An authorization may be refused, suspended or cancelled if the applicant or person who holds the authorization, as the case may be, is delinquent in the payment of a fee, fine or other money owed under this Act or the regulations.

Application of subsection (6)

- (7) Subsection (6) applies
 - (a) notwithstanding any requirement under this Act or the regulations to issue an authorization; and
 - (b) without limiting the discretion under this Act or the regulations of a person to issue, suspend or cancel an authorization.

Certificate of Qualification

Requirement for certificate of qualification

- 18. (1) Subject to subsection (2), no person shall perform regulated work unless the person
 - (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to perform the work; or
 - (b) is otherwise authorized to perform the work under this Act or the regulations.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of
 - (a) the testing of a regulated product by a person acting under the authority of a certification agency; or
 - (b) the alteration of a regulated product by a person approved by the Chief Inspector under paragraph 57(2)(b).

Application

19. (1) An individual who wishes to be certified as qualified to perform regulated work may, in

- (3) L'autorisation est assujettie aux conditions Modalités prévues à la présente loi ou aux règlements, ou celles imposées par un inspecteur.
- (4) Le titulaire d'une autorisation respecte les Respect des conditions conditions dont elle est assortie.
- (5) Si un inspecteur refuse de délivrer une Avis autorisation, ou s'il la suspend ou l'annule, il donne avis de sa décision au demandeur ou au titulaire de l'autorisation, selon le cas, conformément aux règlements.
- (6) Une autorisation peut être refusée, suspendue Défaut ou annulée si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation, selon le cas, est en retard quant à autres sommes l'acquittement de droits, d'une amende ou de toute dûes autre somme dûe en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

d'acquitter les droits ou

(7) Le paragraphe (6) s'applique :

Application du paragraphe (6)

- a) malgré toute obligation prévue à la présente loi ou aux règlements de délivrer une autorisation;
- b) sans limiter le pouvoir discrétionnaire conféré par la présente loi ou ses règlements à une personne pour délivrer, suspendre ou annuler une autorisation.

Certificat de compétence

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit Exigence à toute personne d'exercer un travail réglementé sauf pour un si elle est, selon le cas:

certificat de compétence

- a) titulaire d'un certificat de compétence l'autorisant à l'exercer:
- b) autrement autorisée à exercer ce travail en vertu de la présente loi ou de ses règlements.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

- a) aux essais de produits réglementés effectués par une personne agissant sous l'autorité d'une agence de certification;
- b) à la modification de produits réglementés apportée par une personne approuvée par l'inspecteur en chef en vertu de l'alinéa 57(2)b).
- 19. (1) L'individu qui désire un certificat de Demande compétence pour exercer le travail réglementé peut,

accordance with the regulations, apply to the Chief Inspector for a certificate of qualification in one or more fields of work relating to regulated products, in respect of one or more classes of regulated products.

conformément aux règlements, demander à l'inspecteur en chef un certificat de compétence dans un ou plusieurs domaines de travail liés aux produits réglementés, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés.

Form of application

(2) Notwithstanding subsection (1), the Chief Inspector may, in respect of one or more regulated products or classes of regulated products, require an application under that subsection to be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur en chef Forme de la peut, à l'égard d'un ou de plusieurs produits réglementés ou d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, exiger qu'une demande en vertu de ce paragraphe soit faite en la forme et selon les modalités qu'il approuve.

Chief Inspector to evaluate qualifications

(3) If the Chief Inspector receives an application under subsection (1), they shall, in accordance with any regulations, evaluate the applicant's qualifications.

(3) Si l'inspecteur en chef reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), il examine, conformément aux règlements, les qualités du demandeur.

Évaluation d'une demande l'inspecteur en chef

Credentials

(4) The Chief Inspector may recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating an applicant's qualifications under subsection (3).

(4) L'inspecteur en chef peut reconnaître les titres Reconnaisde compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens au demandeur dans le but

d'évaluer ses qualités au titre du paragraphe (3).

Chief Inspector to issue certificate if requirements met

Prohibition

Non-

application

- (5) The Chief Inspector shall issue a certificate of qualification to an applicant in each field of work relating to regulated products, in respect of one or more classes of regulated products, in which the applicant is qualified, if
 - (a) the Chief Inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the certificate of qualification; and
 - (b) the applicant pays the prescribed application fee.
- (5) L'inspecteur en chef délivre un certificat de Délivrance compétence au demandeur pour chaque domaine de travail lié aux produits réglementés, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, pour en chef si les lequel le demandeur est qualifié, si les conditions exigences sont suivantes sont réunies :

d'un certificat l'inspecteur

Licensing of Contractors

- **20.** (1) Unless subsection (2) applies, no person shall
 - (a) manage or direct individuals performing regulated work; or
 - (b) subject to subsection (4), do regulated work for another person who is not a licensed contractor.
- Délivrance de licence d'entrepreneur

certificat de compétence;

- (2) The prohibition in subsection (1) does not apply if the person
 - (a) is a licensed contractor;
 - (b) is approved in writing by the Chief Inspector to so manage or direct

20. (1) À moins que le paragraphe (2) s'applique, il Interdictions est interdit à toute personne :

a) l'inspecteur en chef est convaincu que le

b) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlements.

demandeur répond aux exigences

réglementaires pour que soit délivré un

- a) de gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé;
- b) sous réserve du paragraphe (4), d'exercer le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.
- (2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne Nons'applique pas si la personne, selon le cas :

application

- a) est titulaire d'une licence d'entrepreneur;
- b) a reçu une approbation écrite de l'inspecteur en chef pour gérer ou diriger

- individuals or to do such regulated work: or
- (c) is otherwise authorized under this Act or the regulations to so manage or direct individuals or to do such work.
- des individus qui accomplissent un travail réglementé ou pour exercer le travail en cause;
- c) est autrement autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé ou à accomplir le travail en cause.

Approval by Chief Inspector

- (3) The Chief Inspector may approve a person for the purposes of paragraph (2)(b) if the Chief Inspector is satisfied that the person is capable of safely
 - (a) managing or directing individuals performing regulated work; or
 - (b) doing regulated work for another person who is not a licensed contractor.

(3) L'inspecteur en chef peut approuver une Approbation personne pour l'application de l'alinéa (2)b) s'il est convaincu qu'elle est capable, en toute sécurité, selon le cas:

de l'inspecteur en chef

- a) de gérer ou diriger des individus qui exercent un travail réglementé;
- b) d'accomplir le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.

Doing regulated work for contractor

(4) Paragraph (1)(b) does not prohibit a qualified worker from performing regulated work within the scope of their certificate of qualification for a licensed contractor.

(4) L'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire un Travail travailleur qualifié d'exercer un travail réglementé réglementé dans le cadre de son certificat de compétence pour un entrepreneur agréé.

entrepreneur

Application

- **21.** (1) A person may apply to the Chief Inspector for a contractor licence
 - (a) to manage or direct individuals performing regulated work; or
 - (b) to do regulated work for another person who is not a licensed contractor.

21. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur Demande en chef une demande de licence d'entrepreneur pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

> a) gérer ou diriger des individus qui exercent un travail réglementé;

> b) accomplir le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.

Form of application

(2) An application under subsection (1) must be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) doit Forme de la être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.

Chief Inspector to evaluate qualifications

(3) If the Chief Inspector receives an application under subsection (1), they shall, in accordance with any regulations, evaluate the applicant's qualifications and the qualifications of the applicant's employees.

(3) Si l'inspecteur en chef reçoit une demande en Évaluation des vertu du paragraphe (1), il évalue, conformément aux qualités par l'inspecteur règlements, les qualités du demandeur et de ses en chef employés.

Credentials

(4) The Chief Inspector may recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating the applicant's qualifications and the qualifications of the applicant's employees under subsection (3).

(4) L'inspecteur en chef peut reconnaître les titres Qualités de compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens au demandeur et ses employés dans le but d'évaluer leurs qualités au titre du paragraphe (3).

Chief Inspector to issue licence if requirements met

- (5) The Chief Inspector shall issue a contractor licence to an applicant if
 - (a) the Chief Inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the licence; and
 - (b) the applicant pays the prescribed application fee.

(5) L'inspecteur en chef délivre une licence Délivrance d'entrepreneur au demandeur si les conditions d'une licence suivantes sont réunies :

en chef si les

- a) l'inspecteur en chef est convaincu que le conditions sont demandeur répond aux exigences réunies réglementaires pour que soit délivrée la licence en cause:
- b) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlement.

Terms and conditions

- contractor licence issued under (6) A subsection (5) may specify, in respect of one or more classes of regulated products,
 - (a) one or more fields of work in which the licensed contractor is authorized
 - (i) to manage or direct individuals performing regulated work, or
 - (ii) to do regulated work for another person who is not a licensed contractor; and
 - (b) in respect of each field of work, one or more types of regulated work
 - (i) in respect of which the licensed contractor is authorized to manage or direct individuals performing that work, or
 - (ii) that the licensed contractor is authorized to do for another person who is not a licensed contractor.

(6) La licence d'entrepreneur délivrée en vertu du Conditions paragraphe (5) peut, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, préciser les renseignements suivants:

selon le cas:

a) un ou plusieurs domaines de travail dans lesquels l'entrepreneur agréé est autorisé,

- (i) à gérer ou à diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé,
- (ii) à exercer le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé;
- b) à l'égard de chaque domaine de travail, un ou plusieurs types de travail réglementé:
 - (i) à l'égard desquels l'entrepreneur agréé est autorisé à gérer ou à diriger des individus qui accomplissent le travail en question,
 - (ii) que l'entrepreneur agréé est autorisé à accomplir pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.

Licensed Contractors: Prohibitions and Duties

Entrepreneur agréé: interdictions et fonctions

Prohibitions

- **22.** (1) A licensed contractor shall not
 - (a) manage or direct individuals performing regulated work or do regulated work, outside the scope of their contractor licence or contrary to any term or condition of the licence; or
 - (b) permit regulated work to be undertaken by an individual under their control if the individual does not hold a certificate of qualification that authorizes them to perform the work.
- 22. (1) Il est interdit à tout entrepreneur agréé de, Interdictions selon le cas:
 - a) gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé ou qui exercent un travail réglementé qui est à l'extérieur du cadre de leur licence d'entrepreneur ou contraire à toute condition dont est assujettie la licence en
 - b) permettre qu'un travail réglementé soit entrepris par un individu sous son contrôle si l'individu n'est pas titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à l'accomplir.

Chap. 16

Elevators and Lifts Act

Duties of licensed contractor

- (2) A licensed contractor shall
 - (a) maintain current knowledge of this Act, any relevant regulations, codes or standards, directives or safety orders and any other relevant material that the Minister makes publicly available; and
 - (b) ensure that individuals who do regulated work for the licensed contractor maintain similar current knowledge.

(2) Tout entrepreneur agréé :

similaires.

a) maintient à jour ses connaissances de la présente loi, des règlements pertinents, des codes et normes, des directives ou ordres de sécurité et tout autre document pertinent que le ministre rend accessibles au public;

accomplissent le travail réglementé pour

lui maintiennent à jour des connaissances

Fonctions d'un entrepreneur agréé

Duties of licensed contractor

- (3) A licensed contractor shall, for each class of regulated products specified in their licence,
 - (a) for each field of work in which they are authorized in respect of that class of products, employ or engage at least one individual who holds a certificate of qualification in that field in respect of that class of products; and
 - (b) ensure that regulated work is undertaken in respect of that class of products only by individuals who hold a certificate of qualification in the relevant field that authorizes them to perform the work.

(3) L'entrepreneur agréé, pour chaque catégorie Fonctions d'un de produits réglementés mentionnée à la licence :

b) s'assure que les individus

entrepreneur agréé

- a) d'une part, pour chaque domaine de travail pour lequel il est autorisé à l'égard de cette catégorie, emploie ou engage au moins un individu qui est titulaire d'un certificat de compétence dans ce domaine à l'égard de cette catégorie;
- b) d'autre part, s'assure que le travail réglementé à l'égard de cette catégorie de produits réglementés est entrepris seulement par des individus qui sont titulaires d'un certificat de compétence dans le domaine pertinent, lequel certificat les autorise à exercer le travail en cause.

One employee for multiple fields of work

(4) For greater certainty, the same individual may be employed or engaged under paragraph (3)(a) in respect of more than one field of work or class of regulated products, if the individual has a certificate of qualification in each relevant field or in respect of each relevant class of products, as the case may be.

(4) Il est entendu qu'un même individu peut être Individu à employé ou engagé en vertu de l'alinéa (3)a) à l'égard de plusieurs domaines de travail ou catégories de domaines de produits réglementés, si l'individu est titulaire d'un travail certificat de compétence pour chacun des domaines pertinents ou chacune des catégories de produits réglementés pertinente, selon le cas.

plusieurs

Plans and Specifications

Plans and specifications

- 23. (1) All plans and specifications for the following installations must be submitted to an inspector by or on behalf of the owner of the premises in or on which the installation is proposed:
 - (a) the installation of a regulated product in a public, industrial or commercial building or in or on any installation, building or structure, whether permanent or temporary, where public safety is a concern;
 - (b) the installation of a generator, controller, motor, cab, pulley, hoist, cable, hydraulic

Plans et spécifications

23. (1) Sont remis à un inspecteur par le propriétaire Plans et du lieu où une installation est projetée, ou en son nom, tous les plans et spécifications des installations qui ont trait à :

spécifications

- a) l'installation d'un produit réglementé dans un bâtiment public, industriel ou commercial ou toute installation, tout bâtiment ou toute structure, permanent ou temporaire, où la sécurité publique doit être assurée;
- b) l'installation d'une génératrice, d'un contrôleur, d'un moteur, d'une cabine,

effet.

component or any other prescribed component or part of a regulated product;

(c) any other prescribed installation.

d'une poulie, d'un treuil, d'un câble, d'une composante hydraulique ou de toute autre composante prévue par règlement ou partie de produit réglementé;

c) toute autre installation prévue par règlement.

Approval of plans and specifications

(2) No person shall begin work on an installation referred to in subsection (1) until the inspector has approved in writing the plans and specifications.

(2) Il est interdit de commencer des travaux sur Approbation une installation visée au paragraphe (1) tant que l'inspecteur n'en a pas approuvé par écrit les plans et spécifications.

spécifications

Operating Permits

Requirement for operating permit

the owner of the product holds an operating permit that allows for the operation of the product.

Licences d'exploitation

24. No person shall operate a regulated product unless

24. Il est interdit à toute personne d'exploiter un Condition produit réglementé sauf si le propriétaire du produit en d'exploitation d'un produit cause est titulaire d'une licence d'exploitation à cet réglementé

Application

25. (1) An owner of a regulated product may apply to an inspector for an operating permit in respect of the product.

25. (1) Le propriétaire d'un produit réglementé peut Demande présenter à un inspecteur une demande de licence d'exploitation pour le produit en cause.

Form of application

(2) An application under subsection (1) must be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) doit Forme d'une être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.

Inspector to issue permit if requirements met

- (3) An inspector shall, in accordance with the regulations, issue an operating permit to the owner of a regulated product if
 - (a) a certificate of inspection is in effect in respect of the product;
 - (b) the inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the permit; and
 - (c) the applicant pays the prescribed application fee.
- (3) Un inspecteur délivre, conformément aux Délivrance règlements, une licence d'exploitation au propriétaire d'un produit réglementé si les conditions suivantes sont réunies :

d'une license l'inspecteur si les

réunis

- a) un certificat d'inspection est valide à conditions sont l'égard du produit en cause;
- b) l'inspecteur est convaincu que le demandeur répond aux exigences réglementaires de la licence d'exploitation;
- c) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlements.

Term of permit

(4) An operating permit may be issued for a term of up to one year.

(4) La durée des licences d'exploitation n'excède Durée pas un an.

Duties of holder of operating permit

(5) A holder of an operating permit shall ensure that individuals who do regulated work in respect of the regulated product for which the permit is issued maintain current knowledge of this Act, any relevant regulations, codes or standards, directives or safety orders and any other relevant material that the Minister makes publicly available.

(5) Le titulaire d'une licence d'exploitation Fonctions du s'assure que les individus qui accomplissent le travail réglementé à l'égard du produit réglementé pour lequel la licence en cause est délivrée maintiennent à jour leurs connaissances de la présente loi, des règlements pertinents, des codes et normes, des directives ou ordres de sécurité et de tout autre document pertinent que le ministre rend accessibles au public.

titulaire d'une licence d'exploitation

Chap. 16

Elevators and Lifts Act

Prohibition

(6) A holder of an operating permit shall not allow regulated work to be performed in respect of the regulated product for which the permit is issued by a person who is not authorized under this Act or the regulations to perform the work.

(6) Il est interdit au titulaire d'une licence Interdiction d'exploitation de permettre qu'un travail réglementé soit accompli à l'égard d'un produit réglementé pour lequel la licence d'exploitation est délivrée par une personne qui n'est pas autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'accomplir.

Dérogations

Variance

26. (1) The Chief Inspector may, on request by any person and if any prescribed requirements are met, issue to that person, in writing and for an individual circumstance on a single occasion, a variance that allows for

Variances

- (a) a deviation from the application of a provision of the regulations or of the codes or standards, in respect of a regulated product or regulated work; or
- (b) a use, other than the standard use, of a regulated product, if the proposed use is not specifically prohibited under this Act or the regulations.

Terms and conditions (2) A variance is subject to any terms and conditions imposed on the variance by the Chief Inspector.

Compliance with terms and conditions

- (3) A person who holds a variance
 - (a) shall comply with any terms and conditions of the variance; and
 - (b) if they so comply, shall be considered to be in compliance with the provision of the regulations or of the codes or standards, the application of which has been varied.

No precedential value (4) A variance has no precedential value.

Duration of variance

- (5) A variance continues for the period of time specified in the variance, unless
 - (a) the Chief Inspector modifies that period; or
 - (b) the variance is cancelled.

Notice

(6) If the Chief Inspector refuses to issue or cancels a variance, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the applicant or to the holder of the variance, as the case may be, in accordance with the regulations.

26. (1) L'inspecteur en chef peut, sur demande d'une Dérogation personne et si les exigences réglementaires sont respectées, lui délivrer, par écrit, une seule fois et lors d'une situation particulière, une dérogation visant :

 a) à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé, une exception à l'application d'une disposition d'un règlement ou des codes ou normes;

- b) une utilisation, autre que l'utilisation courante, d'un produit réglementé, si l'utilisation proposée n'est pas explicitement interdite par la présente loi ou ses règlements.
- (2) Une dérogation est assujettie aux conditions Conditions que lui impose l'inspecteur en chef.

(3) La personne qui détient une dérogation :

Conformité aux conditions

- a) se conforme aux conditions dont elle est assortie;
- b) si elle s'y conforme, sera considérée comme étant conforme aux dispositions des règlements ou des codes ou normes, vu la dérogation de leur application.

(4) La dérogation n'établit pas de précédent.

Aucun précédent

(5) La dérogation se poursuit pour la période qui Durée y est mentionnée, sauf si, selon le cas :

- a) l'inspecteur en chef en modifie la durée;
- b) la dérogation est annulée.

(6) S'il refuse de délivrer une dérogation ou s'il Avis annule la dérogation, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa décision au demandeur ou au titulaire de la dérogation, selon le cas, conformément aux règlements.

170

No appeal

(7) A decision of the Chief Inspector to refuse to issue or to cancel a variance is not appealable to the Superintendent.

Alternative Safety Approaches

Proposal for alternative safety approach

- 27. (1) A person may submit a proposal for an alternative safety approach to the Chief Inspector that
 - (a) sets out a proposed approach to safety as an alternative to one or more requirements of the regulations or the codes or standards; or
 - (b) if the regulations or the codes or standards do not address safety in respect of particular regulated work or a particular regulated product, establishes a proposed plan for the safe undertaking of that work or the safe operation or use of that product.

Form of proposal

(2) A proposal for an alternative safety approach under subsection (1) must be submitted in a form and manner approved by the Chief Inspector.

Chief Inspector may accept proposed approach

- (3) Subject to subsection (4) and in accordance with the regulations, the Chief Inspector may accept a proposed alternative safety approach if
 - (a) any prescribed requirements acceptance are met;
 - (b) the Chief Inspector considers that the proposed approach limits the risk of personal injury or damage to property to a level that is consistent with the objectives of this Act and the regulations; and
 - (c) in all circumstances. the the Chief Inspector is satisfied that the proposed approach should be accepted.

Regulated product not bearing certification mark

- (4) A regulated product that does not bear a certification mark must not be accepted for use under an alternative safety approach unless
 - (a) the Chief Inspector has a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person

(7) La décision de l'inspecteur en chef de refuser Aucun de délivrer une dérogation ne peut être portée en appel appel au surintendant.

Approche alternative en matière de sécurité

27. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur Proposition en chef une proposition d'approche alternative en matière de sécurité qui, selon le cas :

alternative en matière de

- a) décrit la proposition d'approche en sécurité matière de sécurité comme alternative à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans les règlements ou les codes ou normes;
- b) si les règlements ou les codes ou normes ne traitent pas de la sécurité d'un travail réglementé spécifique ou d'un produit réglementé spécifique, établit un plan proposé pour entreprendre de façon sécuritaire le travail réglementé ou pour exploiter ou utiliser de façon sécuritaire le produit réglementé.
- (2) La proposition d'approche alternative en Forme de la matière de sécurité au titre du paragraphe (1) doit être proposition présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et Acceptation conformément aux règlements, l'inspecteur en chef de l'approche peut accepter l'approche alternative en matière de en matière de sécurité proposée si les conditions suivantes sont sécurité réunies :

proposée

- exigences d'acceptation réglementaires sont respectées;
- b) l'inspecteur en chef estime que l'approche proposée limite le risque de blessures ou de dommages matériels à un niveau qui est conforme aux objectifs de la présente loi et de ses règlements;
- c) quelles que soient les circonstances, l'inspecteur en chef est convaincu que l'approche proposée devrait être acceptée.
- (4) Le produit réglementé qui ne porte pas de Produit marque de certification ne doit pas être accepté pour réglementé ne être utilisé dans le cadre d'une approche alternative en marque de matière de sécurité sauf si les conditions suivantes sont certification réunies :
 - a) l'inspecteur en chef détient une lettre de

sécurité.

- acceptable to the Chief Inspector, certifying that the product complies with or satisfies the objectives of the applicable provisions of the codes or standards; and
- (b) any other prescribed requirements for acceptance are met.

certification écrite par un ingénieur ou par toute autre personne qualifiée estimée acceptable par l'inspecteur en chef, certifiant que le produit réglementé est conforme aux dispositions applicables des codes ou normes;

b) les exigences d'acceptation réglementaires sont respectées.

Terms and conditions

(5) An alternative safety approach is subject to any terms and conditions imposed on the alternative safety approach by the Chief Inspector.

Use only in accordance with alternative safety approach

(6) A regulated product that is accepted for use under an alternative safety approach must only be used in accordance with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach.

No precedential value

(7) An alternative safety approach has no precedential value.

Effect of acceptance

- (8) If the Chief Inspector accepts a proposed alternative safety approach described paragraph (1)(a),
 - (a) the proponent is exempt from any requirement of the regulations or of the codes or standards, set out in the alternative safety approach, except as modified by the Chief Inspector; and
 - (b) the exemption under paragraph (a) continues for the period of time specified in the alternative safety approach, unless
 - (i) the Chief Inspector modifies that period, or
 - (ii) the alternative safety approach is suspended or cancelled.

Inspection

- (9) If the Chief Inspector accepts a proposed alternative safety approach, any matter addressed in the alternative safety approach may be inspected for the purpose of determining
 - (a) whether the proponent is complying with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach; or
 - (b) the extent to which the alternative safety approach is meeting the objectives of this Act and the regulations.

(5) Une approche alternative en matière de Conditions sécurité est assujettie aux conditions que lui impose l'inspecteur en chef.

(6) Le produit réglementé qui est accepté pour Utilisation être utilisé dans le cadre d'une approche alternative en matière de sécurité ne doit être utilisé que alternative en conformément aux exigences et conditions dont est matière de assujetties l'approche alternative en matière de sécurité

conforme à une approche

(7) L'approche alternative en matière de sécurité Aucun n'établit pas de précédent.

précédent

(8) Si l'inspecteur en chef accepte une approche Effet de alternative en matière de sécurité proposée visée à l'alinéa (1)a), à la fois :

l'acceptation

- a) le promoteur est exempté de l'application de toute exigence prévue aux règlements ou aux codes ou normes, comme prévue dans l'approche alternative en matière de sécurité, sauf si modifié par l'inspecteur en chef;
- b) l'exemption de l'alinéa a) continue de s'appliquer pour la période prévue dans l'approche alternative en matière de sécurité, sauf si, selon le cas :
 - (i) l'inspecteur en chef modifie ce délai,
 - (ii) l'approche alternative en matière de sécurité est suspendue ou annulée.

(9) Si l'inspecteur en chef accepte une approche Inspection alternative en matière de sécurité proposée, toute question traitée dans l'approche alternative en matière de sécurité peut être inspectée dans le but de déterminer, selon le cas :

> a) si le promoteur se conforme aux exigences et aux conditions dont elle est assortie;

> b) la mesure dans laquelle l'approche alternative en matière de sécurité

sécurité.

respecte les objectifs de la présente loi et de ses règlements.

Duties of proponent

(10) The proponent of an accepted alternative safety approach shall ensure that persons who undertake regulated work or operate or use a regulated product, that is the subject of the alternative safety approach, comply with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach.

(10) Le promoteur d'une approche alternative en Fonctions du matière de sécurité acceptée s'assure que les personnes qui entreprennent le travail réglementé ou qui exploitent ou utilisent un produit réglementé, qui est assujetti à l'approche alternative en matière de sécurité, se conforment aux exigences et aux conditions de l'approche alternative en matière de

Notice

(11) If the Chief Inspector refuses to accept, or suspends or cancels, an alternative safety approach, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the proponent in accordance with the regulations.

(11)S'il refuse d'accepter une approche Avis alternative en matière de sécurité, ou s'il la suspend ou l'annule, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa

Decision not appealable

(12) A decision of the Chief Inspector to refuse to accept, or to suspend or cancel, an alternative safety approach, is not appealable to the Superintendent.

(12) La décision de l'inspecteur en chef de refuser Décision d'accepter, ou de suspendre ou d'annuler, une approche alternative en matière de sécurité, ne peut être portée en appel au surintendant.

décision au promoteur conformément aux règlements.

PART 6 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Definitions

28. In this Part,

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence.
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,
- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile, such as a tent or other temporary shelter, and to be used as a permanent or temporary residence, and that is being used as such a residence; (lieu d'habitation)

"place" means

- (a) land, premises or any portion thereof
 - (i) in, on or under which a regulated product is located or where regulated work is done, or

PARTIE 6 ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

28. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

«dossier» Tout dossier, notamment un document, un livre, des plans et spécifications, des dessins ou des données informatiques. (record)

«lieu» Selon le cas:

- a) des terres, des locaux, ou toute partie de ceux-ci:
 - (i) soit sur lesquels, dans lesquels ou sous lesquels se trouve un produit réglementé ou où est accompli un travail réglementé,
 - (ii) soit dans lesquels un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve tout dossier ou toute autre chose auquel la présente loi ou ses règlements s'appliquent, ou tout dossier ou autre chose lié à l'administration de la présente loi ou de ses règlements;
- b) toute installation ou structure, ou tout bâtiment, équipement, système ou

- (ii) in which an inspector believes on reasonable grounds there is any record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations, or
- (b) any installation, building, structure, equipment, system or device situated at a place described in subparagraph (a)(i) or (ii); (lieu)

"record" includes any document, book, plans and specifications, drawings, electronic data or other record. (dossier)

Superintendent and Inspectors

Appointment: Superintendent

29. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Standards.

Powers and duties

(2) The Superintendent may exercise the powers and shall perform the duties of the Superintendent under this Act and the regulations.

Inspectors precluded

(3) The Chief Inspector or another inspector must not be appointed as or hold the position of Superintendent.

Appointment: Chief Inspector

30. (1) The Minister shall appoint a Chief Inspector.

Powers of Chief Inspector

- (2) The Chief Inspector may exercise any or all of the powers of an inspector and may do one or more of the following:
 - (a) issue, suspend or cancel a certificate of qualification, and impose any terms or conditions on the certificate that they consider appropriate;
 - (b) issue, suspend or cancel a contractor licence, and impose any terms or conditions on the licence that they consider appropriate;
 - (c) issue a safety order or a compliance order under section 45;

appareil situé au lieu prévu au sous-alinéa a)(i) ou (ii). (place)

«lieu d'habitation» Selon le cas :

- a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou habité en tant que résidence permanente ou temporaire;
- b) bâtiment ou structure qui est relié au bâtiment ou à la structure visée à l'alinéa a) par une porte ou un passage couvert et encloisonné;
- c) partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou habitée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant à d'autres fins:
- d) unité destinée à être mobile, comme une tente ou un autre abri temporaire, et à servir de résidence temporaire ou permanente, et qui sert de telle résidence. (dwelling place)

Surintendant et inspecteurs

29. (1) Le ministre nomme un surintendant des Nomination: normes.

surintendant

- (2) Le surintendant peut exercer les attributions Attributions que lui confère la présente loi et ses règlements.
- (3) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur ne Inspecteurs peut être nommé surintendant ni en occuper le poste.
- **30.** (1) Le ministre nomme un inspecteur en chef.

Nomination: inspecteur en chef

(2) L'inspecteur en chef peut exercer les pouvoirs d'un inspecteur et peut exercer l'un ou plusieurs des actes suivants:

Pouvoirs de l'inspecteur en chef

- a) délivrer, suspendre ou annuler un certificat de compétence, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;
- b) délivrer, suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;
- c) donner une directive de sécurité ou un ordre d'exécution en vertu de l'article 45;
- d) donner une directive:
- e) exiger qu'un titulaire d'un certificat de

- (d) issue a directive;
- (e) require a person who holds a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization to be re-evaluated as to their qualifications to maintain or renew the authorization;
- (f) if the regulations require persons who hold a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization to complete continuing education, recognize, devise or administer training or other activities as continuing education;
- (g) evaluate the qualifications of a person who applies for a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
- (h) recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating the qualifications of a person under paragraph (g);
- (i) recognize or administer training or examinations for the purposes of a safety order under subparagraph 46(2)(b)(v);
- (j) subject to the regulations, issue, with or without terms and conditions, a variance, and cancel a variance;
- (k) subject to the regulations,
 - (i) accept, with or without terms and conditions, a proposed alternative safety approach,
 - (ii) vary the terms and conditions of, or impose new terms and conditions on, an alternative safety approach, and
 - (iii) suspend or cancel an alternative safety approach;
- (l) exercise any other powers of the Chief Inspector under this Act or the regulations.

- compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou de toute autre autorisation passe un nouvel examen pour vérifier le maintien des qualités ou pour le renouvellement de l'autorisation;
- f) si un règlement exige que les titulaires d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou de toute autre autorisation suivent une formation continue, reconnaître, élaborer ou administrer une formation ou toute autre activité comme formation continue;
- g) évaluer les qualités d'une personne qui présente une demande de certificat de compétence, de licence d'entrepreneur, de licence d'exploitation ou d'autorisation autre;
- h) reconnaître les titres de compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens aux personnes pour évaluer leurs qualités au titre de l'alinéa g);
- reconnaître ou administrer des formations ou des examens aux personnes pour les besoins d'une directive de sécurité au titre du sous-alinéa 46(2)b)(v);
- j) sous réserve des règlements, accorder, avec ou sans conditions, une dérogation, et annuler une dérogation;
- k) sous réserve des règlements :
 - (i) accepter, avec ou sans conditions, une approche alternative en matière de sécurité proposée,
 - (ii) modifier les conditions dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité, ou en imposer de nouvelles,
 - (iii) suspendre ou annuler une approche alternative en matière de sécurité;
- exercer tout autre pouvoir conféré à l'inspecteur en chef en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

(3) The Chief Inspector

Duties of Chief

Inspector

(a) subject to subsection (4), shall perform the duties of the Chief Inspector under this Act and the regulations; and (3) L'inspecteur en chef, à la fois :

 a) sous réserve du paragraphe (4), exerce les fonctions que lui confère la présente loi et ses règlements;

Fonctions de l'inspecteur en chef (b) has general supervision and direction of all other inspectors in carrying out and enforcing the provisions of this Act and the regulations.

b) est responsable de la surveillance générale et de l'encadrement de tous les inspecteurs qui mettent en œuvre et exécutent la présente loi et ses règlements.

Delegation

- (4) The Chief Inspector may, in writing, delegate to an inspector any of the powers or duties of the Chief Inspector under the following provisions:
 - (a) section 19, except subsection 19(2) and the power to recognize credentials, training or examinations subsection 19(4);
 - (b) section 21, except subsection 21(2) and the power to recognize credentials, training or examinations under subsection 21(4);
 - (c) section 42;
 - (d) section 45;
 - (e) section 46.

Inspectors

31. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Ex officio inspectors

- (2) The following persons are, by virtue of their offices, inspectors for the purposes of this Act and the regulations:
 - (a) the Chief Inspector;
 - (b) safety officers appointed under section 19 of the Safety Act.

Other classes of persons as inspectors

(3) The Minister may, by order, designate other classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Agreement with other government

(4) Before designating as inspectors under subsection (3) a class of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories, the Minister shall obtain the agreement of that government.

Directions of Chief Inspector

32. Every inspector is subject to the directions of the Chief Inspector in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.

Identification

33. When acting under the authority of this Act, an inspector shall carry identification in a form approved by the Minister, and shall present it on request to the owner or person in charge of any place being inspected.

- (4) L'inspecteur en chef peut, par écrit, déléguer Délégation à un inspecteur toute attribution qui lui revient en application des dispositions suivantes :
 - a) l'article 19, sauf le paragraphe 19(2) et le pouvoir de reconnaître les titres de compétence, des formations ou des examens en vertu du paragraphe 19(4);
 - b) l'article 21, sauf le paragraphe 21(2) et le pouvoir de reconnaître les titres de compétence, des formations ou des examens en vertu du paragraphe 21(4);
 - c) l'article 42;
 - d) l'article 45;
 - e) l'article 46.
- 31. (1) Le ministre peut nommer les inspecteurs pour Inspecteurs l'application de la présente loi et de ses règlements.
- (2) Les personnes suivantes sont, de par leurs Inspecteurs fonctions, inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements :

- a) l'inspecteur en chef;
- b) les agents de sécurité nommés en vertu de l'article 19 de la Loi sur la sécurité.
- (3) Le ministre peut, par arrêté, désigner d'autres Autres catégories de personnes qui, de par leurs fonctions, sont des inspecteurs pour l'application de la présente à titre d'agents loi et de ses règlements.

de personnes

(4) Avant de désigner comme inspecteurs en Accord avec vertu du paragraphe (3) une catégorie de personnes à l'emploi d'un gouvernement autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre obtient l'accord de ce gouvernement.

32. Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la Instructions de présente loi ou de ses règlements, tout inspecteur relève de l'inspecteur en chef.

l'inspecteur en

33. Lorsqu'il agit en vertu de la présente loi, Identification l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou au responsable du lieu qui fait l'objet de l'inspection.

inspecteurs

Powers of inspectors

- **34.** (1) For the purposes of this Act and in the course of performing their duties, inspectors may exercise any or all of the following powers and any other powers of an inspector under this Act or the regulations:
 - (a) issue, suspend or cancel an operating permit, and impose any terms or conditions on the permit that they consider appropriate;
 - (b) during or after completion of regulated work, require a certificate or affidavit, given by a person recognized by the regulations as having the authority to provide a certificate or affidavit, that the specified regulated work meets the requirements of this Act and the regulations;
 - (c) issue a compliance order under section 44;
 - (d) exercise such other powers as may be necessary or incidental to the carrying out of the inspector's functions under this Act or the regulations.

Emergency circumstances

(2) If an inspector considers it necessary to take immediate action in order to prevent, avoid or reduce a risk of personal injury or damage to property and there is no person who could carry out the action, an inspector may take the necessary action and issue any safety order that could be made by the Chief Inspector under section 46.

Duties of inspectors

(3) An inspector shall perform the duties of an inspector under this Act and the regulations.

Request for assistance

35. If an inspector is obstructed in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, or requires the expertise of another person in order to exercise such powers or perform such duties, the inspector may request another person whom the inspector considers appropriate to assist the inspector in exercising those powers or performing those duties.

Protections

36. (1) The protections afforded under this Act or the regulations to an inspector extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.

Limitation of liability

(2) An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by them in

34. (1) Pour l'application de la présente loi et dans Pouvoirs des l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs peuvent exercer les pouvoirs suivants, ou une partie de ceux-ci, et tout autre pouvoir qui lui est attribué en vertu de la présente loi ou de ses règlements :

> a) délivrer, suspendre ou annuler une licence d'exploitation, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;

- b) pendant l'exécution du travail réglementé ou après son achèvement, exiger un certificat ou un affidavit d'une personne reconnue par les règlements comme ayant l'autorité de le fournir, lequel document précise que le travail réglementé en question respecte les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) délivrer un ordre d'exécution en vertu de l'article 44;
- d) exercer tout autre pouvoir pouvant être nécessaire ou accessoire à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

(2) Si un inspecteur estime qu'il est nécessaire Situations d'intervenir immédiatement pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels et qu'aucune autre personne ne peut intervenir, il peut prendre l'action nécessaire et donner une directive de sécurité qui pouvait être donnée par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 46.

(3) L'inspecteur exerce les fonctions que lui Fonctions des confère la présente loi et ses règlements.

inspecteurs

35. L'inspecteur dont l'action est entravée dans Demande l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements, ou qui a besoin de l'expertise d'une autre personne afin d'exercer de telles attributions, peut demander à une autre personne qu'il estime compétente de l'assister dans l'exercice de ces attributions.

36. (1) Les protections accordées à l'inspecteur par Protections la présente loi ou ses règlements s'étendent à la personne qui lui porte assistance selon les instructions de ce dernier.

(2) Les inspecteurs ou les autres personnes ayant Limite de des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements ne sont pas responsables des faits —actes

responsabilité

good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.

ou omissions—accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Inspection

Powers on inspection

- **37.** (1) Subject to subsection (4), for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations, the codes or standards or any order or decision made under this Act or the regulations, or to determine the cause of an accident, incident or dangerous event that occurred as a result of regulated work or the operation or use of a regulated product, an inspector may
 - (a) at any reasonable time, enter and inspect any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is any record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations;
 - (b) inspect the record or other thing;
 - (c) inspect any other record or thing that is in the place and that the inspector believes on reasonable grounds is a record or thing referred to in paragraph (a);
 - (d) open any container or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in paragraph (b) or (c);
 - (e) require any regulated product that is being inspected to be started, turned on, put in motion, tested, operated, used, stopped or turned off for the purpose of its inspection;
 - (f) conduct tests or analysis that may be relevant to the inspection;
 - (g) require any person to produce for examination or copying any record that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations;
 - (h) require the preparation and production to the inspector of plans and specifications for the installation of a regulated product that the inspector considers necessary;
 - (i) remove, or direct the removal of, an obstruction that may prevent a thorough inspection;
 - (i) take photographs or recordings of the place or any thing or activity in the place;
 - (k) make any inspection, examination or

Inspection

37. (1) Sous réserve du paragraphe (4), en vue de Pouvoirs lors faire observer la présente loi, ses règlements, les codes ou normes, ou toute directive ou décision ou tout ordre pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou pour déterminer la cause d'un accident, incident ou évènement dangereux qui est survenu en raison d'un travail réglementé ou de l'exploitation ou de l'utilisation d'un produit réglementé, un inspecteur peut:

- a) à tout moment raisonnable, procéder à la visite et l'inspection de tout lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, se trouve tout dossier ou toute autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou tout dossier ou toute chose lié à l'application de la présente loi ou ses règlements;
- b) examiner le dossier ou l'autre chose;
- c) examiner tout autre dossier ou toute autre chose se trouvant dans le lieu qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, constituer un dossier ou une chose visé à l'alinéa a);
- d) ouvrir tout contenant ou toute autre chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir un dossier ou une autre chose visé à l'alinéa b) ou c);
- e) exiger que tout produit réglementé inspecté soit activé, mis en mouvement, testé, exploité, utilisé, arrêté ou éteint pour les fins de l'inspection;
- f) effectuer des essais ou des analyses pouvant être pertinents à l'inspection;
- g) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse, aux fins d'examen ou de reproduction, tout dossier qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, contient de l'information pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- h) exiger la préparation et la présentation des plans et spécifications d'installation d'un produit réglementé qu'il estime nécessaires aux fins de l'inspection;
- i) enlever, ou exiger d'enlever, tout obstacle empêchant une inspection

- inquiry as the inspector considers necessary;
- (1) require a person to provide information orally or in writing, including
 - (i) the names and addresses of licensed contractors or other persons employed or engaged to do regulated work, their qualifications, the nature of the regulated work they do and when and where the work is done, and
 - (ii) evidence that this Act and the regulations, and any safety order, compliance order or decision of an inspector, the Chief Inspector or the Superintendent is being, or has been, complied with; and
- (m) administer an oath or affirmation to a person or take or receive an affidavit from them, and certify the administration of the oath or the taking or receiving of the affidavit.

minutieuse;

- i) prendre des photographies ou effectuer des enregistrements du lieu ou de toute chose qui s'y trouve ou toute activité qui s'y déroule;
- k) procéder aux inspections, examens ou investigations qu'il estime nécessaires;
- 1) exiger qu'une personne fournisse des renseignements, verbalement ou par écrit, notamment:
 - (i) les nom et adresse des entrepreneurs agréés ou autres personnes employés ou engagés pour accomplir le travail réglementé, leurs qualités, la nature du travail réglementé qu'ils accomplissent et le moment et l'endroit du travail en question,
 - (ii) la preuve que la présente loi et ses règlements, et toute directive de sécurité, tout ordre d'exécution ou toute décision d'un inspecteur, de l'inspecteur en chef ou du surintendant est respecté, ou a été respecté;
- m) faire prêter serment à des personnes ou recevoir leur affirmation solennelle ou affidavit, et certifier l'assermentation ou la réception de l'affidavit.

Further powers on inspection

- (2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may
 - (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other output;
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data or any other record; and
 - (d) remove from the place, or direct the removal from the place, of any record or other thing, or require the record or other thing to be provided or delivered to an inspector, for the purpose of making copies or for further inspection.

(2) Lors de son inspection d'un lieu en vertu du Pouvoirs paragraphe (1), l'inspecteur peut, à la fois :

supplémentaires

- a) utiliser ou faire utiliser tout système d'inspection informatique ou autre dispositif électronique s'y trouvant pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il a accès:
- b) reproduire ou faire reproduire tout dossier à partir des données sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction s'y trouvant pour reproduire les données ou tout autre dossier;
- d) emporter tout dossier ou toute autre chose, ou exiger qu'il lui soit rendu ou livré, pour le reproduire ou en poursuivre l'inspection.

Return of records or things

(3) Any copying or further inspection done under paragraph (2)(d) must be carried out as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned promptly to the person from whom it was taken.

(3) La reproduction ou l'inspection plus Restitution de approfondie effectuée en vertu de l'alinéa (2)d) doit se faire dans les meilleurs délais et le dossier ou l'autre chose doit être remis promptement à la personne de qui il provient.

dossiers ou de choses

Inspection of dwelling place

(4) An inspector may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 38.

(4) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu Inspection du d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 38.

d'habitation

d'inspection

du lieu

Warrant to inspect dwelling place

38. (1) If, on an ex parte application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that

- (a) there is in a dwelling place a record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations,
- (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and
- (c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

the justice may issue a warrant authorizing an inspector and any other named person to enter and inspect that dwelling place and exercise any power referred to in subsection 37(1) or (2), subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Endorsement on warrant

(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant.

Discretion whether to inspect after authorization issued

39. Except as otherwise provided under this Act or the regulations, an inspector is not required to inspect regulated work or a regulated product solely because an authorization was issued in respect of the work or product.

Co-operation with Inspectors

Duty to co-operate

- **40.** (1) The owner or person in charge of a place that is entered by an inspector under section 37 or 38, and every person found in the place, shall
 - (a) produce for inspection any record or other thing requested by the inspector for the purposes of this Act or the

- 38. (1) Sur demande ex parte, un juge de paix peut Mandat décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur et toute d'habitation autre personne y nommée à pénétrer dans tout lieu d'habitation et à l'inspecter, et à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 37(1) ou (2), sous réserve de toute condition dont peut être assorti le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :
 - a) un dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements, s'y trouve;
 - b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.
- (2) Le visa apposé au mandat en conformité avec Effet du visa le paragraphe (1) confère à l'inspecteur à qui il a d'abord été délivré, à tout autre inspecteur et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat.
- 39. Sauf disposition contraire de la présente loi ou ses Pouvoir règlements, l'inspecteur n'est pas tenu d'inspecter un travail réglementé ou un produit réglementé du seul fait qu'une autorisation a été délivrée à cet effet.

discrétionnaire de l'inspecteur

Collaboration avec les inspecteurs

- 40. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu que Devoir de visite l'inspecteur en vertu de l'article 37 ou 38 ainsi que toute personne qui s'y trouve, à la fois :
 - a) produisent pour inspection, tout dossier ou toute autre chose que l'inspecteur exige pour l'application de la présente loi

collaboration

regulations;

- (b) provide to the inspector any equipment or assistance that is reasonably necessary to enable the inspector to exercise powers or perform duties under this Act or the regulations;
- (c) provide to the inspector any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require; and
- (d) take all necessary precautions to ensure the safety of people and property while the inspector exercises powers or performs duties under this Act or the regulations.

Disclosure of regulated product or regulated work

(2) A licensed contractor or other person performing regulated work shall disclose to an inspector any regulated product or regulated work that

creates a risk of personal injury or damage to property.

(2) L'entrepreneur agréé ou toute autre personne Communiqui accomplit un travail réglementé communique à au produit l'inspecteur tout renseignement concernant un produit réglementé ou réglementé ou un travail réglementé qui est susceptible au travail

Prohibitions related to disclosure

(3) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against any person if the reason for doing so is in any way related to the disclosure referred to in subsection (2).

41. An inspector may investigate any allegation that a

(3) Un employeur ne peut congédier, suspendre, Interdictions mettre à pied ou pénaliser un employé ou lui infliger concernant la des mesures disciplinaires ou agir de façon cation discriminatoire à son égard pour un motif relié à la déclaration visée au paragraphe (2).

d'infraction à la présente loi ou aux règlements.

Directives

propre initiative ou sur demande de toute personne,

donner une directive sur l'interprétation ou

l'application ou l'effet de toute disposition de la

présente loi ou de ses règlements, ou des codes ou

41. L'inspecteur peut enquêter sur toute allégation Enquête

de causer un risque de blessures ou de dommages

ou de ses règlements;

ou de ses règlements;

c) fournissent à l'inspecteur

qu'il peut raisonnablement exiger;

d) pendant que l'inspecteur exécute ses

sécurité des personnes et des biens.

b) fournissent toute l'aide raisonnable à

l'inspecteur pour lui permettre d'exécuter

ses attributions en vertu de la présente loi

l'information pertinente à l'application

de la présente loi ou de ses règlements

attributions en vertu de la présente loi ou

de ses règlements, prennent toutes les

mesures nécessaires pour veiller à la

communi-

Investigation

contravention of this Act or the regulations has occurred.

Directives

matériels.

normes.

Directives

42. (1) The Chief Inspector may, in writing, on their own initiative or if requested by any person, issue a directive on the interpretation, application or operation of any provision of this Act, of the regulations or of the codes or standards.

42. (1) L'inspecteur en chef peut, par écrit, de sa Directives

Application of directive

- (2) A directive under subsection (1) may be issued
 - (a) generally;
 - (b) for specific regulated work;
 - (c) for a specific regulated product or class of regulated products;
 - (d) for a class of persons; or
 - (e) for or in respect of a specified period of time.
- (2) Une directive au titre du paragraphe (1) peut Application de être donnée, selon le cas :

la directive

- a) de façon à avoir une portée générale;
- b) pour un travail réglementé spécifique;
- c) pour un produit réglementé spécifique ou une catégorie de produits réglementés spécifiques;
- d) pour une catégorie de personnes;
- e) pour un délai spécifique.

Elevators and Lifts Act

Notice

(3) The Chief Inspector shall make reasonable efforts to notify all persons affected by a directive.

Directive applicable to class

(4) If a directive is issued generally or for a class of regulated products or persons, the Chief Inspector may satisfy the requirement in subsection (3) by providing public notice of the directive by any means of communication that the Chief Inspector considers will make it known to the majority of persons affected.

Conflict

(5) Subject to sections 26 and 27, if there is a conflict between the regulations or the codes or standards and a directive of the Chief Inspector, the regulations or the codes or standards, as applicable, prevail to the extent of the conflict.

Advance directive

(6) A directive may be given in advance of an application for a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization required under this Act or the regulations.

Incident Reports and Inspection

Reporting incidents

- **43.** (1) If an accident, incident or dangerous event, as defined in the regulations, occurs as a result of regulated work or the operation or use of a regulated product, the following persons shall, in accordance with the regulations, report the accident, incident or event to the Chief Inspector:
 - (a) the person in charge of the product or work:
 - (b) the owner of the product;
 - (c) any prescribed person.

Inspection respecting incident

- (2) An inspector may carry out an inspection in respect of an accident, incident or dangerous event referred to in subsection (1),
 - (a) on receiving report under subsection (1); or
 - (b) on their own initiative.

Appointment of persons to assist

(3) The Chief Inspector may appoint persons to assist in an inspection referred to in subsection (2).

Powers and duties of persons appointed

- (4) A person appointed under subsection (3), for the purposes of assisting in the inspection,
 - (a) has all the powers of an inspector under subsections 37(1) and (2); and

(3) L'inspecteur en chef fait des efforts Avis raisonnables pour aviser les personnes touchées par une directive.

(4) Si une directive est donnée de façon à avoir Directive une portée générale ou pour une catégorie de produits réglementés ou de personnes, l'inspecteur en chef peut catégorie se conformer aux exigences du paragraphe (3) en donnant un avis public de la directive par tout moyen de communication qui, à son avis, rejoindra la majorité des personnes touchées.

applicable

(5) Sous réserve des articles 26 et 27, les Incompatirèglements ou les codes ou normes, selon le cas, l'emportent sur la directive incompatible l'inspecteur en chef.

(6) Une directive peut être donnée avant que ne Directive s'applique un certificat de compétence, une licence l'application d'entrepreneur, une licence d'exploitation ou toute d'une autre autorisation exigée en vertu de la présente loi ou autorisation de ses règlements.

Rapport d'incident et enquête

- 43. (1) En cas d'un accident, incident ou évènement Rapport dangereux, au sens des règlements, dû à un travail réglementé ou l'exploitation ou l'utilisation d'un produit réglementé, les personnes suivantes, conformément aux règlements, en font rapport à l'inspecteur en chef :
 - a) le responsable du produit ou du travail en
 - b) le propriétaire du produit réglementé;
 - c) toute personne désignée par règlement.
- (2) Un inspecteur peut enquêter un accident, Enquêter un incident ou évènement dangereux visé au paragraphe (1), selon le cas:

- a) à la réception du rapport prévu au paragraphe (1);
- b) de sa propre initiative.
- (3) L'inspecteur en chef peut nommer des Nomination personnes pour assister à l'enquête visée au paragraphe (2).

des personnes pour assister à une enquête

- (4) La personne nommée paragraphe (3) pour assister à l'enquête :
 - a) jouit des pouvoirs conférés aux inspecteurs e n vertu des

du Pouvoirs des personnes nommées

(b) shall report on the inspection to the Chief Inspector in accordance with the regulations.

Compliance Orders: Inspectors

Compliance orders of inspectors

- 44. (1) An inspector may, in writing, issue a compliance order to a person under this section if, in the opinion of the inspector,
 - (a) there is a risk of personal injury or damage to property because regulated work is being carried out, or a regulated product is being operated, used or disposed of, in a manner that does not comply with this Act, the regulations or the codes or standards, or with a requirement, term or condition of an alternative safety approach; or
 - (b) a person
 - (i) fails to comply with a requirement of an inspector who is carrying out duties assigned under this Act or the regulations,
 - (ii) obstructs, hinders, delays or fails to co-operate with or provide necessary assistance to an inspector who is carrying out duties assigned under this Act or the regulations, or
 - (iii) otherwise fails to comply with this Act or the regulations.

Provisions of compliance order

- (2) A compliance order issued under subsection (1) may
 - (a) require that regulated work be stopped, or that practices involving regulated work be modified:
 - (b) require that a regulated product be stopped, closed down or disconnected from energy sources, or that practices involving a regulated product be modified;
 - (c) require that advertising, display or disposal of a regulated product be stopped; or
 - (d) require that a person take, modify or stop any other action that the inspector considers necessary to prevent, avoid or

- paragraphes 37(1) et (2);
- b) fait rapport de l'enquête à l'inspecteur en chef conformément aux règlements.

Ordres d'exécution : inspecteurs

44. (1) L'inspecteur peut, par écrit, donner un ordre Ordres d'exécution à une personne en vertu du présent article s'il estime, selon le cas:

d'exécution des inspecteurs

- a) qu'il existe un risque de blessures ou de dommages matériels du fait qu'un travail réglementé est exercé, ou qu'un produit réglementé est exploité, utilisé ou retiré, de façon non conforme à la présente loi, aux règlements ou aux codes ou normes. ou à une exigence ou condition dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité;
- b) qu'une personne, selon le cas :
 - (i) ne s'est pas conformée à un ordre donné par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.
 - (ii) fait obstruction, nuit, retarde ou ne collabore pas avec un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne lui fournit pas l'assistance nécessaire.
 - (iii) ne s'est pas conformée d'une manière autre à la présente loi ou aux règlements.

(2) L'ordre d'exécution donné en vertu du Contenu de paragraphe (1) peut, selon le cas :

l'ordre d'exécution

- a) exiger l'arrêt d'un travail réglementé, ou la modification des pratiques relatives à un travail réglementé:
- b) exiger que le produit réglementé soit arrêté, fermé ou déconnecté d'une source d'alimentation, ou que les pratiques relatives à un produit réglementé soient modifiées;
- c) exiger que la publicité, l'étalage, le retrait ou le démantèlement du produit réglementé soit arrêté;
- d) exiger que la personne prenne, modifie ou arrête une autre action nécessaire, selon l'inspecteur, pour prévenir, éviter

reduce a risk of personal injury or damage to property.

- Permission (3) Regulated work that has been stopped or a required to regulated product that has been stopped, closed down, resume work disconnected or turned off, under a compliance order or start product issued under subsection (1), must not be restarted, reopened, reconnected or turned on again, except
 - (a) as provided for in the order; or
 - (b) with written permission of an inspector.

réouvert, reconnecté ou activé à nouveau, sauf si, selon démarrer un le cas:

dommages matériels.

(3) Le travail réglementé qui a été arrêté ou le Permission produit réglementé qui a été arrêté, fermé, déconnecté pour reprendre le ou désactivé, en vertu d'un ordre d'exécution délivré travail en vertu du paragraphe (1), ne doit pas être redémarré, réglementé ou produit réglementé

- a) l'ordre d'exécution le prévoit;
- b) la permission écrite de l'inspecteur a été obtenue.

ou réduire le risque de blessures ou de

(4) L'ordre d'exécution donné en vertu de Aucune l'alinéa (1)a) au motif qu'il existe un risque imminent suspension de blessures ou de dommages matériels ne doit pas être suspendu pendant un appel.

No stay

(4) A compliance order issued under paragraph (1)(a) on the grounds that there is an imminent risk of personal injury or damage to property must not be stayed during an appeal.

Compliance Orders: Chief Inspector

Compliance orders of the Chief Inspector

- **45.** (1) The Chief Inspector may, in writing, on their own initiative or if requested by an inspector, issue a compliance order under this section to any person performing regulated work who
 - (a) is in breach of a term or condition of, or restriction on, a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
 - (b) if the person is a licensed contractor,
 - (i) manages or directs individuals performing regulated work or does regulated work, outside the scope of their licence, or
 - (ii) permits regulated work to be undertaken by an individual under their control who does not hold a certificate of qualification that authorizes them to perform the work:
 - (c) performs regulated work that they are not qualified to undertake;
 - (d) fails to comply with a safety order;
 - (e) fails to comply with a compliance order issued by an inspector under section 44; or
 - (f) fails to comply with a requirement, term or condition of an alternative safety approach.

Ordres d'exécution : inspecteur en chef

45. (1) L'inspecteur en chef peut, par écrit, de sa Ordre propre initiative ou sur demande d'un inspecteur, d'execution de l'inspecteur en donner un ordre d'exécution en vertu du présent article chef à toute personne qui accompli un travail réglementé et qui, selon le cas:

- a) ne respecte pas une condition ou une restriction de la certification de compétence, de la licence d'entrepreneur, de la licence d'exploitation ou de toute autre autorisation;
- b) si la personne est un entrepreneur agréé:
 - (i) gère ou dirige des individus qui accomplissent un travail réglementé ou exerce un travail réglementé qui est à l'extérieur du cadre de sa licence d'entrepreneur,
 - (ii) permet qu'un travail réglementé soit entrepris par un individu sous son contrôle qui ne détient pas de certificat de compétence l'autorisant à l'accomplir;
- c) exerce un travail réglementé pour lequel il n'est pas qualifié;
- d) ne se conforme pas à une directive de sécurité:
- e) ne se conforme pas à un ordre d'exécution donné par un inspecteur en vertu de l'article 44;
- f) ne se conforme pas à une exigence ou condition dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité.

Provisions of compliance order

- compliance order issued (2) A under subsection (1) may
 - (a) suspend the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person;
 - (b) cancel the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person, to take effect
 - (i) immediately, if the failure to comply has resulted in serious personal injury or serious damage to property, or a risk of serious personal injury or serious damage to property, or
 - (ii) at the expiry of a period of time after the day on which the person receives the order, or is deemed to have received the order in accordance with the regulations, that the Chief Inspector considers reasonable in the circumstances, as specified in the order;
 - (c) change the terms or conditions of, or attach additional terms or conditions to. the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person;
 - (d) require that any person performing regulated work act only under supervision or as directed in the order.

Provisions to bring regulated work into compliance

(3) Notwithstanding paragraph (2)(a)subparagraph (2)(b)(ii), a compliance order issued under subsection (1) may allow a person whose authorization to do regulated work has been suspended under the order to undertake regulated work in order to bring non-complying regulated work into compliance.

Safety Orders: Chief Inspector

Safety orders

- **46.** (1) To prevent, avoid or reduce a risk of personal injury or damage to property, the Chief Inspector may, in writing, issue a safety order to any person in respect of any of the following:
 - (a) regulated work or regulated products generally:
 - (b) specific regulated work;
 - (c) a specific regulated product or class of regulated products.

(2) L'ordre d'exécution donné en vertu du Contenu de paragraphe (1) peut, selon le cas:

1'ordre d'exécution

- a) suspendre la licence d'un entrepreneur agréé ou toute autre autorsation délivrée à toute personne;
- b) annuler la licence d'un entrepreneur agréé ou toute autre autorisation délivrée à toute personne, ce qui prend effet :
 - (i) immédiatement, si le défaut de se conformer a causé une blessure grave ou un dommage matériel sérieux, ou un risque de blessure grave ou de dommage matériel sérieux.
 - (ii) à l'expiration du délai suivant la date à laquelle la personne a reçu l'ordre d'exécution, ou est réputée l'avoir reçu conformément aux règlements, que l'inspecteur en chef estime raisonnable dans les circonstances, tel que précisé dans l'ordre en cause:
- c) modifier les conditions de la licence de l'entrepreneur agréé ou de toute autre autorisation délivrée à toute personne, ou assortir la licence ou l'autorisation de conditions supplémentaires;
- d) exiger d'une personne accomplissant un travail réglementé d'agir uniquement sous surveillance ou selon l'ordre d'exécution.

(3) Malgré l'alinéa (2)a) оu sous-alinéa (2)b)(ii), l'ordre d'exécution donné en pour rendre vertu du paragraphe (1) peut permettre à une personne travail dont l'autorisation d'accomplir un travail réglementé réglementé a été suspendue en vertu de l'ordre d'exécution d'entreprendre un travail réglementé dans le but de rendre conforme un travail qui ne l'est pas.

1e Dispositions

Directives de sécurité : inspecteur en chef

46. (1) Pour prévenir, éviter ou réduire le risque de Directives de blessures ou de dommages matériels, l'inspecteur en chef peut, par écrit, donner une directive de sécurité à toute personne pour ce qui suit :

- a) un travail réglementé ou des produits réglementés de portée générale;
- b) un travail réglementé spécifique;
- c) un produit réglementé spécifique ou une catégorie de produits réglementés.

Provisions of safety order

- (2) A safety order issued under subsection (1)
 - (a) may specify any requirement that the Chief Inspector considers necessary to prevent, avoid or reduce the risk of personal injury or damage to property; and
 - (b) without limiting the generality paragraph (a), may require that
 - (i) current regulated work or an existing regulated product must be made safe in compliance with the safety order,
 - (ii) a regulated product must be
 - (A) stopped, closed down or disconnected from energy sources,
 - (B) uninstalled, or
 - (C) modified before continued use,
 - (iii) a regulated product must be operated, installed, manufactured or disposed of only as specified in the order or that a regulated product must not be moved,
 - (iv) current or future regulated work or a regulated product must conform to the terms or conditions of the order, or
 - (v) a person take, modify or stop any other action that the Chief Inspector considers necessary to prevent, avoid or reduce the risk of personal injury or damage to property, including that the person undergo training or examination.

(2) Une directive de sécurité donnée en vertu du Contenu des paragraphe (1):

- a) peut préciser toute exigence que l'inspecteur en chef estime nécessaire pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels;
- b) sans restreindre la portée générale prévue à l'alinéa a), peut exiger :
 - (i) que le travail réglementé en cours ou un produit réglementé existant soit sécuritaire conformément à la directive de sécurité,
 - (ii) qu'un produit réglementé soit, selon le cas:
 - (A) arrêté, fermé ou déconnecté d'une source d'alimentation,
 - (B) désinstallé.
 - (C) modifié avant de poursuivre son utilisation,
 - (iii) qu'un produit réglementé soit seulement exploité, installé, fabriqué ou retiré de la façon précisée dans la directive de sécurité ou qu'un produit réglementé ne soit pas déplacé,
 - (iv) que le travail réglementé, en cours ou futur, ou que le produit réglementé soit conforme aux conditions dont est assortie la directive de sécurité.
 - (v) qu'une personne prenne, modifie ou arrête toute autre action considérée nécessaire par l'inspecteur en chef pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels, notamment suivre une formation ou subir un examen.

Notice of safety order

- (3) The Chief Inspector shall give written notice of a safety order to the following persons:
 - (a) the manufacturer of the regulated product;
 - (b) an owner of the product, if the identity of the owner is known to the Chief Inspector;
 - work.
 - (c) the person in charge of the regulated

(4) A safety order must not be stayed during an appeal.

(3) L'inspecteur en chef donne un avis écrit aux Avis de personnes suivantes les informant de la directive de sécurité :

d'une directive de sécurité

directives de

sécurité

- a) le fabricant d'un produit réglementé;
- b) le propriétaire d'un produit réglementé, si l'inspecteur en chef connait son identité;
- c) le responsable du travail réglementé.

(4) La directive de sécurité ne doit pas être Aucune suspension suspendue pendant un appel.

No stay

Orders Generally

Directives ou ordres de portée générale

Orders generally

- 47. (1) An order issued by the Chief Inspector or another inspector under this Act or the regulations,
 - (a) must name the person to whom the order is addressed;
 - (b) must state the reasons for the order;
 - (c) may specify time limits for commencing any action required by the order and for complying with the order or any portion of the order;
 - (d) may specify the manner, method or procedures to be used in complying with the order:
 - (e) must state that the person to whom the order is addressed has a right to appeal the order to the Superintendent under subsection 50(1);
 - (f) must be served on the person to whom the order is addressed; and
 - (g) may be revoked, suspended or amended by the person who made the order or by another person acting in the same capacity.

Oral order

(2) Notwithstanding section 44, 45 or 46, an order may be made under any of those sections orally if the Chief Inspector or other inspector making the order is satisfied, on reasonable grounds, that the delay necessary to render the order in writing is likely to substantially increase a risk of personal injury or damage to property.

Oral order rendered in writing

(3) If an order under section 44, 45 or 46 is made orally, the Chief Inspector or other inspector shall, at the earliest opportunity, render the order and reasons for the order in writing.

Court Ordered Compliance

Court ordered compliance

48. (1) If a person refuses or fails to comply with a safety order or compliance order, an inspector may apply to the Supreme Court for an order to direct compliance with the safety order or compliance order.

47. (1) Tout ordre ou toute directive donné par Directives ou l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur en vertu de la présente loi ou de ses règlements :

ordres de portée générale

- a) doit préciser le nom de la personne à qui il s'adresse:
- b) doit être motivé;
- c) peut préciser les délais imposés pour entreprendre toute action conformément à l'ordre ou la directive, et pour respecter tout ou partie de l'ordre ou de la directive;
- d) peut préciser la manière, la méthode ou les procédures à suivre afin de s'y conformer;
- e) doit mentionner que la personne à qui il s'adresse a le droit d'en interjeter appel surintendant en vertu du paragraphe 50(1);
- f) doit être signifié à la personne à qui il s'adresse;
- g) peut être révoqué, suspendu ou modifié par l'auteur de l'ordre ou de la directive ou par une autre personne agissant au nom de celui-ci.

(2) Malgré l'article 44, 45 ou 46, l'inspecteur en Ordre verbal chef ou un autre inspecteur, selon le cas, peut donner un ordre ou une directive en vertu de l'un ou l'autre de ces articles s'il estime, pour des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour donner un ordre ou une directive par écrit risque d'aggraver, de façon substantielle, le risque de blessures ou de dommages matériels.

(3) Dès que l'occasion se présente, l'inspecteur Version écrite en chef ou l'autre inspecteur rédige une version de l'ordre ou de la directive donné verbalement en vertu de l'article 44, 45 ou 46, selon le cas, et des motifs à l'appui.

Observation ordonnée par le tribunal

48. (1) Dans le cas où une personne refuse ou fait Conformité défaut de se conformer à une directive de sécurité ou un ordre d'exécution, un inspecteur peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant la personne de se conformer à la directive de sécurité ou à l'ordre d'exécution.

par le tribunal

Elevators and Lifts Act

Provisions of Court order

(2) The Supreme Court may order that the safety order or compliance order be complied with, on any conditions the Court considers necessary, and the order takes precedence over any order or decision of the Chief Inspector, another inspector or the Superintendent.

(2) La Cour suprême peut ordonner la conformité Préséance de à la directive de sécurité ou l'ordre d'exécution, aux conditions qu'elle estime indiquées, et cette de la Cour ordonnance a préséance sur tous les autres ordres, suprême directives ou décisions de l'inspecteur en chef, d'un autre inspecteur ou du surintendant.

PART 7 **APPEALS**

Definition: "person aggrieved"

49. In this Part, "person aggrieved" means a person who is both directly and immediately aggrieved in respect of a matter for which an appeal is commenced.

- Right of appeal 50. (1) Subject to subsections 26(7) and 27(12), a person aggrieved by an order or decision of the Chief Inspector or another inspector, including any of the following orders or decisions, or by a prescribed order or decision, may, in accordance with the regulations and within 30 days of the date of the order or decision, appeal the order or decision to the Superintendent:
 - (a) a decision to refuse to issue, or to suspend or cancel, a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
 - (b) a decision to refuse to issue a certificate of inspection:
 - (c) a safety order or compliance order.

Dismissal

(2) Notwithstanding anything in this section, the Superintendent may dismiss an appeal without holding a hearing if the Superintendent is satisfied that the appeal is frivolous or vexatious.

Superintendent may allow appeal

- (3) The Superintendent
 - (a) may allow any other person affected by an order or decision referred to in subsection (1) to appeal; and
 - (b) shall decide who is a party to the appeal.

Notice of hearing

- (4) The Superintendent shall serve notice of the date, time and place of the hearing on
 - (a) the parties to the appeal;
 - (b) any intervenors; and
 - (c) any other person the Superintendent

PARTIE 7 **APPEL**

49. Dans la présente partie, «personne lésée» s'entend Définition : de la personne qui est directement et immédiatement lésée par l'affaire pour laquelle l'appel est interjeté.

«personne lésée»

Droit d'appel

50. (1) Sous réserve des paragraphes 26(7) et 27(12), la personne lésée par l'ordre, la directive ou la décision de l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, y compris les ordres, directives et décisions suivants, ou par un ordre, une directive ou une décision visé par règlement, peut, conformément aux règlements et dans les 30 jours de la date de l'ordre, la directive ou la décision, interjeter appel au surintendant :

- a) d'une décision de refuser la délivrance d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation, ou d'une décision de suspendre ou d'annuler l'une de ces autorisations:
- b) d'une décision de refuser la délivrance d'un certificat d'inspection;
- c) d'une directive de sécurité ou d'un ordre de conformité.
- (2) Malgré les autres dispositions du présent Rejet article, le surintendant peut rejeter l'appel sans tenir d'audience s'il est convaincu que l'appel est frivole ou vexatoire.

(3) Le surintendant :

a) peut permettre à toute personne touchée par un ordre, une directive ou une décision visé au paragraphe (1) d'interjeter appel;

Permission d'interjeter

- b) décide qui est partie à l'appel.
- (4) Le surintendant signifie un avis précisant la Avis date, l'heure et le lieu de l'audience aux personnes d'audience suivantes:
 - a) les parties à l'appel;
 - b) tout intervenant:

188

considers to be sufficiently interested in the appeal.

c) toute autre personne qui a, selon le surintendant, un intérêt suffisant dans l'appel.

Time of appeal

- (5) The Superintendent shall hear an appeal as soon as is practicable after receiving the appeal unless
 - (a) the appeal is withdrawn;
 - (b) the appeal is resolved in another way; or
 - (c) the parties to the appeal otherwise agree.

Nature of appeal

51. (1) An appeal is a new hearing unless the Superintendent otherwise recommends and the parties to the appeal agree.

Rules of evidence

(2) An appeal is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings and evidence may be given in any manner that the Superintendent considers appropriate.

Powers of Superintendent may,

- (3) On hearing an appeal, the Superintendent
 - (a) by order,
 - (i) compel the attendance of a witness,
 - (ii) compel any person to give evidence, or
 - (iii) compel any person to produce any document or thing the Superintendent considers relevant to the appeal;
 - (b) administer oaths and affirmations; and
 - (c) exercise any other powers respecting appeals as may be assigned to the Superintendent under the regulations.

Experts

(4) The Superintendent may engage professional persons to give evidence or make submissions at a hearing.

Exclusive jurisdiction

52. (1) The Superintendent has exclusive jurisdiction to inquire into, hear and determine all those matters and questions of fact, law and discretion arising or required to be determined in an appeal.

Order of Superintendent

- (2) After hearing an appeal, the Superintendent may make a written order
 - (a) confirming, varying or reversing the order or decision;
 - (b) substituting an order or decision;

(5) Suivant la réception de l'appel, le Délai pour surintendant entend l'appel dès que possible sauf si, entendre l'appel selon le cas:

- a) l'appel est retiré;
- b) l'appel est réglé d'une autre façon;
- c) les parties à l'appel en conviennent autrement.
- **51.** (1) L'appel est une nouvelle audience à moins Nature de que le surintendant ne fasse une recommandation à l'ordonnance l'effet contraire et que les parties y consentent.

- (2) L'appel n'est pas assujetti aux règles de la Règles de la preuve applicables aux poursuites judiciaires; les éléments de preuve peuvent être présentés de la façon que le surintendant estime indiquée.
- (3) Lors de l'audience d'appel, le surintendant Pouvoirs du peut:

surintendant

- a) par ordre:
 - (i) contraindre tout témoin comparaître,
 - (ii) contraindre toute personne déposer,
 - (iii) contraindre toute personne produire des documents ou pièces estimés pertinents à l'appel par le surintendant:
- b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;
- c) exercer tout autre pouvoir lié à l'appel qui lui a été attribué par règlements.
- des Experts (4) Le surintendant peut engager professionnels pour témoigner ou présenter des observations lors d'une audience.
- 52. (1) Le surintendant jouit d'une compétence Compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les affaires et les questions de fait, de droit ou de discrétion soulevées ou sur lesquelles il doit statuer aux fins d'appel.

surintendant

un ordre écrit pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) confirmer, modifier ou infirmer l'ordre, la directive ou la décision;

b) substituer un ordre, une directive ou une

(2) Après l'audience, le surintendant peut donner Ordre du

Elevators and Lifts Act

- (c) referring the matter back to the Chief Inspector or other inspector with or without directions; or
- (d) dismissing the appeal.

Public safety considerations

(3) In making an order under subsection (2), the Superintendent shall consider the maintenance and enhancement of public safety.

Reasons

(4) An order made under subsection (2) must state the reasons for the order.

Service of order

(5) The Superintendent shall cause a copy of an order made under subsection (2) to be served on the parties to the appeal.

Decision final

(6) An order or decision of the Superintendent on a matter in respect of which the Superintendent has exclusive jurisdiction is final.

Enforcement Superintendent orders

(7) A certified copy of an order of the Superintendent may be filed in the Supreme Court by the Chief Inspector or the appellant and on being filed all proceedings may be taken on the order as if it were an order of the Supreme Court.

No Automatic Stay

No automatic stay

53. (1) The commencement of an appeal does not operate as a stay or suspend the operation of the order or decision being appealed unless the Superintendent orders otherwise.

Application for stay

(2) Subject to subsections 44(4) and 46(4), the Superintendent may, on application, order that an order or decision being appealed is stayed for a period of time or subject to conditions, or both.

Standard of Review

Standard of review

54. On an application for judicial review, the standard of review is reasonableness, unless the court hearing the application determines that the rule of law requires the standard of correctness to be applied.

décision:

- c) renvoyer l'affaire à l'inspecteur en chef ou à un autre inspecteur, avec ou sans directive;
- d) rejeter l'appel.

(3) Lorsqu'il donne un ordre en application du Considérations paragraphe (2), le surintendant prend en considération le maintien et l'amélioration de la sécurité publique.

relatives à la sécurité publique

(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) doit Motifs être motivé.

(5) Le surintendant fait signifier une copie de Signification l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) aux parties à l'appel.

(6) L'ordre ou la décision du surintendant Caractère concernant la question dans laquelle il a compétence exclusive est définitive.

définitif de la

(7) Une copie certifiée de l'ordre du surintendant Exécution des peut être déposée à la Cour suprême par l'inspecteur en chef ou l'appelant et son enregistrement confère à surintendant l'ordre la valeur d'une ordonnance de la Cour suprême.

ordonnances

Suspension non automatique

53. (1) L'introduction de l'appel n'a pas pour effet de Suspension suspendre l'ordre, la directive ou la décision faisant l'objet de l'appel ni son application, sauf si le surintendant l'ordonne.

automatique

(2) Sous réserve des paragraphes 44(4) et 46(4), Demande de le surintendant peut, sur demande, ordonner que l'ordre, la directive ou la décision faisant l'objet de l'appel soit suspendu pendant une certaine période ou sous réserve de certaines conditions, ou les deux à la fois.

Norme de contrôle

54. Lors d'une demande de révision judiciaire, la Norme de norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, sauf si le tribunal saisi de la demande juge que la règle de droit exige que soit applicable la norme de la décision correcte.

Interdictions

d'application

générale

PART 8 PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE 8 INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET **PEINES**

Prohibitions

Interdictions

General prohibitions

55. No person shall do any of the following:

- (a) operate, use or dispose of a regulated product, assemble, manufacture, construct, install, test, maintain, repair or alter a regulated product or perform any other regulated work, contrary to this Act, the regulations or the codes or standards:
- (b) if this Act or the regulations require a person to obtain an authorization before starting regulated work, do, or continue to do, the work without the required authorization;
- (c) if this Act or the regulations require a person to obtain an authorization before operating or using a regulated product, operate or use, or continue to operate or use, the product without the required authorization;
- (d) contravene a term or condition of a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
- (e) contravene a requirement, term or condition of a variance or of an alternative safety approach.

55. Il est interdit à toute personne :

- a) d'exploiter, d'utiliser, de retirer, d'assembler, de fabriquer, de construire, d'installer, de maintenir, de réparer ou de modifier un produit réglementé, ou d'en faire des essais, ou d'accomplir tout autre travail réglementé, en violation à la présente loi, les règlements ou les codes
- b) si la présente loi ou ses règlements exigent l'obtention d'une autorisation avant d'entreprendre un travail réglementé, d'accomplir ou de reprendre le travail réglementé sans avoir obtenu l'autorisation exigée;
- c) si la présente loi ou ses règlements exigent l'obtention d'une autorisation avant d'exploiter ou d'utiliser un produit réglementé, d'exploiter ou d'utiliser le produit réglementé, ou d'en poursuivre l'exploitation ou l'utilisation, sans avoir obtenu l'autorisation exigée;
- d) de contrevenir à une condition d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation:
- e) de contrevenir à une exigence ou condition d'une dérogation ou d'une approche alternative en matière de sécurité.

Prohibition against testing product without authorization

56. No person shall test a regulated product unless that person

- (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to do so;
- (b) is acting under the authority of a certification agency; or
- (c) is otherwise authorized to do so under this Act or the regulations.

56. Il est interdit à toute personne de faire des essais Interdiction d'un produit réglementé sauf si la personne, selon le de faire des cas:

- a) est titulaire d'un certificat de compétence réglementé qui l'en autorise;
- b) agit sous l'autorité d'une agence de certification;
- c) est autorisée autrement à les faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

essais d'un produit sans autorisation

Chap. 16

Elevators and Lifts Act

Prohibition against alternation if product will cease to comply with standard

57. (1) If a product bears a certification mark, or if a letter of approval to use the product, either generally or in accordance with an alternative safety approach, has been issued, no person shall alter the product if the alteration would or is likely to result in the product ceasing to comply with or satisfy the objectives of the provisions of the codes or standards that the product must comply with or satisfy for that certification or approval, as the case may be.

57. (1) Si une marque de certification est présente sur Interdiction le produit réglementé, ou si une lettre d'approbation a été délivrée pour utiliser un produit réglementé, soit de façon générale ou conformément à une approche alternative en matière de sécurité, il est interdit à toute de cessation personne de modifier le produit réglementé si la modification cause ou risque de causer la cessation de la conformité du produit aux dispositions des codes ou normes, ou aux objectifs visés par ces dispositions, sur lesquelles la certification ou l'approbation est fondée, selon le cas.

de modifier un réglementé pour cause de conformité

Prohibition against altering product without authorization

- (2) If an alteration to a regulated product is permitted under subsection (1), no person shall do the alteration unless that person
 - (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to do so:
 - (b) is approved in writing to do so by the Chief Inspector; or
 - (c) is otherwise authorized to do so under this Act or the regulations.

Approval by Chief Inspector

against

bearing

mark

certificate

operating

(3) The Chief Inspector may approve a person for the purposes of paragraph (2)(b) if the Chief Inspector is satisfied that the person is capable of safely doing the alteration.

Prohibition product not

- **58.** (1) No person shall operate or possess a regulated product unless one of the following circumstances applies:
 - (a) the product bears a certification mark;
 - (b) the regulations require that a notice of certification by a certification agency accompany the product or be posted on the premises where the product is to be used or installed, and the product is so accompanied or the notice is so posted;
 - (c) a letter of approval to use the product, either generally or in accordance with an alternative safety approach, has been issued;
 - (d) the product is exempted by the regulations for the purposes of this section.

(2) Si une modification d'un produit réglementé Interdiction est autorisée en vertu du paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'apporter la modification sauf si elle, selon le cas:

de modifier un réglementé sans

- a) est titulaire d'un certification de autorisation compétence qui l'en autorise;
- b) en a reçu l'approbation, par écrit, de l'inspecteur en chef;
- c) est autorisée autrement à l'apporter en vertu de la présente loi ou de ses règlements.
- (3) L'inspecteur en chef peut donner approbation à la personne pour les fins de l'alinéa (2)b) s'il est convaincu qu'elle est capable d'apporter la modification en toute sécurité.

son Approbation de l'inspecteur

- **58.** (1) Il est interdit à toute personne d'exploiter ou de posséder un produit réglementé sauf si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :
 - a) une marque de certification est présente sur le produit en cause;
 - b) les règlements exigent qu'un avis de certification d'une agence de certification accompagne le produit réglementé ou soit affiché sur les lieux où il est utilisé ou installé, et qu'un tel avis accompagne le produit en cause ou est affiché;
 - c) une lettre d'approbation pour l'utilisation du produit en cause, soit de façon générale ou conformément à une approche alternative en matière de sécurité, a été délivrée;
 - d) le produit en cause est exempté de l'application des règlements aux fins du présent article.

Interdiction d'exploiter un produit réglementé qui ne présente pas de marque de certification

Prohibition against unsafe use of product

- (2) No person shall operate or use a regulated product in a manner that is unsafe or that creates a risk of personal injury or damage to property.
- (2) Il est interdit à toute personne d'exploiter ou d'utiliser un produit réglementé d'une manière dangereuse ou qui entraîne un risque de blessures ou de dommages matériels.

Interdiction d'utiliser un réglementé d'une manière dangereuse

de promouvoir

réglementé

une autre

personne

Prohibition against advertising to have unauthorized regulated work done by others

Prohibition

advertising to

unauthorized

regulated work

against

- **59.** (1) No person shall offer or advertise to have regulated work undertaken by another person under their control unless
 - (a) the person under their control
 - (i) holds a certificate of qualification that authorizes them to do the work,
 - (ii) is otherwise authorized to do the work under this Act or the regulations; and
 - (b) in the case of an advertisement, the form and content of the advertisement conform to any applicable regulations.

(2) No person shall offer or advertise to do regulated work unless (a) the person

- (i) holds a certificate of qualification that authorizes them to do the work.
- (ii) is otherwise authorized to do the work under this Act or the regulations; and
- (b) in the case of an advertisement, the form and content of the advertisement conform to any applicable regulations.

Offences and Penalties

Offences

- **60.** Every person is guilty of an offence who
 - (a) contravenes, or fails to comply with, a provision of this Act or the regulations;
 - (b) obstructs or hinders an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations;
 - (c) contravenes, or fails to comply with, a safety order or compliance order;
 - (d) contravenes, or fails to comply with, an order of the Superintendent;
 - (e) knowingly gives false or misleading information to an inspector; or

- 59. (1) Il est interdit à toute personne d'offrir un Interdiction travail réglementé entrepris par une autre personne
- sous son contrôle, ou d'en faire la promotion, sauf si : a) la personne sous son contrôle est, selon entrepris par le cas:
 - d'un certificat (i) titulaire de compétence qui l'autorise à exercer le travail en cause,
 - (ii) autrement autorisée à exercer le travail réglementé en vertu du présent article ou de ses règlements;
 - b) dans le cas d'une publicité, la forme et le contenu de celle-ci est conforme aux règlements applicables.

(2) Il est interdit à toute personne d'offrir Interdiction l'exercice d'un travail réglementé, ou d'en faire la promotion, sauf si:

de promouvoir l'exercice d'un travail réglementé

- a) la personne est, selon le cas :
 - (i) titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à exercer le travail réglementé,
 - (ii) autrement autorisée à exercer le travail réglementé en vertu du présent article ou de ses règlements;
- b) dans le cas d'une publicité, la forme et le contenu de celle-ci est conforme aux règlements applicables.

Infractions et peines

60. Commet une infraction toute personne qui :

Infractions

- a) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à la présente loi ou aux règlements;
- b) entrave ou nuit à un inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à une directive de sécurité ou un ordre d'exécution;
- d) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à un ordre du surintendant;

- (f) fails to comply, as soon as is practicable, with any other valid request or requirement of an inspector.
- e) sciemment donne un renseignement faux ou trompeur:
- f) fait défaut de se conformer, dès que possible, à toute autre demande valide ou ordre d'un inspecteur.

Creating unsafe conditions 61. (1) Every person is guilty of an offence who engages in any activity, practice or conduct that creates or could create an unsafe regulated product or causes or could cause unsafe regulated work.

61. (1) Commet une infraction toute personne qui Conditions prend part à quelconque activité, pratique ou conduite qui rend ou pourrait rendre non sécuritaire un produit réglementé, ou qui entraîne ou pourrait entraîner l'exécution non sécuritaire d'un travail réglementé.

sécuritaires

Tolérance

d'activités

interdites

Condoning prohibited activities

- (2) Every person is guilty of an offence who requires, authorizes, allows, counsels, condones or acquiesces
 - (a) in any activity, practice or conduct that is an offence under this Act:
 - (b) in any activity, practice or conduct that creates or could create an unsafe regulated product or causes or could cause unsafe regulated work; or
 - (c) in an individual or licensed contractor doing regulated work for which the individual is not qualified or the contractor is not licensed.

- (2) Commet une infraction toute personne qui exige, autorise, permet, conseille ou tolère :
 - a) l'exercice d'une activité, pratique ou conduite constituant une infraction en vertu de la présente loi, ou qui v consent:
 - b) l'exercice d'une activité, pratique ou conduite qui rend ou pourrait rendre non sécuritaire un produit réglementé, ou qui entraîne ou pourrait entraîner l'exécution non sécuritaire d'un travail réglementé, ou qui y consent;
 - c) qu'un individu ou qu'un entrepreneur agréé accomplisse le travail réglementé pour lequel l'individu n'est pas qualifié ou que l'entrepreneur agréé n'est pas autorisé, ou qui y consent.

Tampering with certificate mark

- **62.** Every person is guilty of an offence who removes, interferes with, changes, defaces or tampers with a certification mark, without approval from
 - (a) the certification agency that authorized the use of a certification mark;
 - (b) a successor of that agency; or
 - (c) the Chief Inspector.

62. Commet une infraction toute personne qui enlève, Altération déplace, modifie, endommage ou altère une marque de certification, sans l'autorisation préalable, selon le cas:

d'une marque de sécurité

- a) de l'agence de certification qui a autorisé son utilisation:
- b) d'un successeur de l'agence en cause;
- c) de l'inspecteur en chef.

Officers of corporations 63. (1) If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the penalty provided for the offence, regardless of whether the corporation has been prosecuted for the offence.

63. (1) En cas de perpétration d'une infraction par Dirigeants une personne morale, ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour cette

d'une personne morale

Offences by officers or employees

(2) In a prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an officer, director, agent or employee of the defendant.

(2) Dans une poursuite visant une infraction, il est Infraction suffisant, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a dirigeants ou été commise par un dirigeant, administrateur, employés mandataire ou employé du défendeur.

infraction, que la personne morale ait été ou non

poursuivie.

Due diligence

- (3) Subsection (2) applies regardless of whether the officer, director, agent or employee is identified or has been prosecuted for the offence, but that subsection does not apply if the defendant establishes that
 - (a) the offence was committed without the defendant's knowledge or consent; or
 - (b) the defendant exercised due diligence to prevent commission of the offence.

Penalties

- **64.** Every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction
 - (a) in the case of an individual, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term not exceeding 18 months, or to both; or
 - (b) in the case of a corporation, to a fine not less than \$2,000 and not exceeding \$100,000.

(3) Le paragraphe (2) s'applique au dirigeant, à Diligence l'administrateur, au mandataire ou à l'employé qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, mais ce paragraphe ne s'applique pas si le défendeur prouve, selon le cas:

raisonnable

- a) que l'infraction a été commise à son insu;
- b) qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.

64. Quiconque commet une infraction prévue à la Peines présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

a) dans le cas d'un individu, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale

- de 50 000 \$, et une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, une
- amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 100 000 \$.

Continuing offence

65. If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

65. Il est compté une infraction distincte pour chacun Infraction des jours au cours desquels se commet ou se continue continue l'infraction à la présente loi ou aux règlements

Remedial orders

- 66. In addition to any penalty imposed on a person under section 64, the court may order that the person take or cease taking any action as the court directs and may make any remedial or other order that the court considers appropriate.
- 66. En plus de toute peine rendue en vertu de Mesure l'article 64, le tribunal peut rendre une ordonnance corrective enjoignant à la personne de prendre ou de cesser de prendre toute action selon ce qu'il lui ordonne et peut lui enjoindre toute mesure corrective ou autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Limitation period

Report

67. No proceedings may be instituted in respect of an offence under this Act later than one year after the day on which the Chief Inspector or another inspector became aware of the subject matter of the proceedings. 67. Les poursuites pour infraction à la présente loi se Prescription prescrivent par un an à compter du jour où l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur prend connaissance du fait générateur du litige.

PART 9 **GENERAL**

Report

68. The Chief Inspector shall, before May 1 of each year, submit a report to the Minister on the administration of this Act during the 12-month period ending on March 31 of that year.

PARTIE 9 APPLICATION GÉNÉRALE

Rapport

68. L'inspecteur en chef remet au ministre, avant le Rapport 1er mai de chaque année, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.

Regulations

Regulations

- **69.** (1) The Minister may make regulations
 - (a) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
 - (b) designating a person or class of persons as a certification agency;
 - (c) prescribing an activity as regulated work for the purposes of paragraph (c) of the definition "regulated work" in section 1;
 - (d) defining regulated products for the purposes of paragraph 2(1)(b);
 - (e) respecting the procedure for designating regulated products under subsection 2(2), and prescribing requirements for designation;
 - (f) exempting any of the following completely or partially, and with or without conditions, from the application of any or all provisions of this Act, the regulations and the codes or standards adopted under section 7:
 - (i) a person or class of persons,
 - (ii) any regulated work,
 - (iii) any regulated product or class of regulated products,
 - (iv) anything referred to in this paragraph that is in a specified geographic area;
 - (g) respecting the approval of regulated products under section 9 and of plans and specifications under section 23, including prescribing requirements for approval;
 - (h) respecting the registration of
 - (i) regulated products,
 - (ii) designs of regulated products, and
 - (iii) procedures used in respect of regulated products;
 - (i) prescribing information required to be included in the registry under paragraph 13(1)(f), and that may be removed from the registry under paragraph 13(3)(b);
 - (j) respecting the submission or production of documents, the records to be made and maintained for the purposes of this Act and the issuance of duplicate copies of any document issued under this Act or the regulations;
 - (k) providing for the suspension or

Règlements

69. (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) définir un terme ou une expression non défini dans la présente loi ou ses règlements, ou en élargir ou restreindre le sens qui y est utilisé;
- b) désigner une personne ou une catégorie de personnes comme agence de certification;
- c) prévoir une activité comme travail réglementé pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «travail réglementé» à l'article 1;
- d) définir produit réglementé pour l'application de l'alinéa 2(1)b);
- régir la procédure à suivre pour désigner les produits réglementés en vertu du paragraphe 2(2), et régir les exigences requises pour la désignation;
- f) soustraire à l'application, avec ou sans condition, de telle ou toutes les dispositions de la présente loi, des règlements et des codes ou normes adoptés en vertu de l'article 7:
 - (i) une personne ou une catégorie de personnes,
 - (ii) tout travail réglementé,
 - (iii) tout produit réglementé ou catégorie de produits réglementés,
 - (iv) tout ce qui est visé par le présent alinéa et qui est situé dans une région désignée;
- g) régir l'approbation de produits réglementés en vertu de l'article 9 et de plans et spécifications en vertu de l'article 23, y compris régir les exigences d'approbation;
- h) régir l'enregistrement de ce qui suit :
 - (i) les produits réglementés,
 - (ii) les conceptions de produits réglementés,
 - (iii) les procédures utilisées à l'égard de produits réglementés;
- i) prévoir les renseignements devant être consignés au registre en vertu de l'alinéa 13(1)f), et pouvant être retirés du registre en vertu de l'alinéa 13(3)b);
- j) régir la remise ou la présentation de documents, des documents à verser et à maintenir pour l'application de la

- cancellation of a document issued inadvertently or by mistake and requiring the return of a document;
- respecting any reporting or notification requirements under this Act or the regulations, and establishing reporting or notification requirements in respect of the operation or use of regulated products or the commencement, performance or completion of regulated work, including for the purposes of carrying out inspections under this Act;
- (m) respecting the qualifications, certification, licensing, training, examination, continuing education and duties of persons, including, but not limited to, inspectors, qualified workers, licensed contractors, approved inspecting contractors, manufacturer's technical representatives and field safety representatives;
- (n) establishing and requiring certificates, licences, permits and other authorizations, in respect of regulated work or regulated products;
- (o) respecting classes of certificates, licences, permits and other authorizations;
- (p) respecting applications for certificates, licences, permits and other authorizations, including
 - (i) the form and manner of applications,
 - (ii) eligibility criteria,
 - (iii) information that must be included in applications,
 - (iv) the application process, and
 - (v) requirements and conditions that must be met for the approval of applications;
- (q) respecting the issuance, refusal, reissuance, return, amendment, renewal, expiry, cancellation and suspension of certificates, licences, permits, other authorizations and other documents required under this Act or the regulations;
- (r) prescribing terms and conditions attached to certificates, licences, permits and other authorizations, or providing for the setting of terms and conditions by the

- présente loi et l'émission de copies de tout document délivré en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- k) prévoir la suspension ou l'annulation de document émis par inadvertance ou par erreur et exiger le retour du document;
- régir les exigences de notification et de rapport en vertu de la présente loi ou de ses règlements, et établir les exigences de notification et de rapport en ce qui concerne l'exploitation ou l'utilisation de produits réglementés ou le début, l'exécution ou l'achèvement du travail réglementé, y compris pour effectuer des inspections en vertu de la présente loi;
- m) régir les qualités, certifications, licences, formations, examens, formations continues et les fonctions de personnes, notamment les inspecteurs, les travailleurs qualifiés, les entrepreneurs agréés, les entrepreneurs approuvés pour guider les inspections, les représentants techniques des fabricants et les représentants en matière de sécurité sur le terrain:
- n) élaborer et régir les certificats, licences, permis et autres autorisations à l'égard du travail réglementé ou de produits réglementés;
- o) régir les catégories de certificats, de licences, de permis et d'autres autorisations;
- p) régir les demandes de certificats, de licences, de permis et d'autres autorisations, notamment :
 - (i) la forme et les modalités des demandes,
 - (ii) les critères d'admissibilité,
 - (iii) les renseignements à inclure dans la demande,
 - (iv) la procédure de demande,
 - (v) les exigences et les conditions à respecter pour faire approuver la demande:
- q) régir la délivrance, le refus, la réémission, le retour, la modification, le renouvellement, l'expiration, l'annulation ou la suspension des certificats, licences, permis, autres autorisations et autres documents exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

- Chief Inspector or another inspector;
- (s) respecting the form of certificates, licences, permits and other authorizations;
- (t) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Registrar and Superintendent;
- (u) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Chief Inspector and other inspectors;
- (v) recognizing a person as having the authority to provide a certificate or affidavit for the purposes of paragraph 34(1)(b);
- (w) requiring the posting or display of any identification label, document, notice or other communication for the purposes of this Act;
- (x) prohibiting, regulating and controlling regulated work and regulated products, including
 - (i) the acquisition, display, operation, use and disposal of regulated products, and
 - (ii) the advertisement of regulated work and regulated products;
- (y) governing the conduct and obligations of persons in the vicinity of regulated work or regulated products, requiring a person to notify or obtain permission from a person in authority in respect of an intended activity in the vicinity of regulated work or regulated products and requiring the person in authority to perform duties necessary for the safe conduct of the intended activity;
- (z) respecting accidents, incidents or dangerous events, occurring as a result of regulated work or the operation or use of regulated products, including in respect of
 - (i) the reporting of and carrying out of inspections in respect of such accidents, incidents or events, and the maintenance and inspection of related records.
 - (ii) prescribing a person required to report such an accident, incident or event under paragraph 43(1)(c),
 - (iii) the removal, disturbance or interference with a thing in, on or

- r) prévoir les conditions applicables aux certificats, licences, permis et autres autorisations, ou prévoir l'établissement de telles conditions par l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur;
- s) régir la forme des certificats, licences, permis et autres autorisations;
- t) régir les attributions pouvant être exercées par le registraire et le surintendant;
- u) régir les attributions pouvant être exercées par l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs;
- v) reconnaître l'autorité d'une personne de fournir un certificat ou un affidavit pour l'application de l'alinéa 34(1)b);
- w) régir l'affichage des étiquettes d'identification, des documents, des avis ou des autres communications pour l'application de la présente loi;
- x) interdire, régir et contrôler le travail réglementé et les produits réglementés, notamment :
 - (i) l'achat, la présentation, l'exploitation, l'utilisation et le retrait de produits réglementés,
 - (ii) la publicité du travail réglementé et des produits réglementés;
- y) régir la conduite et les obligations des personnes à proximité d'un travail réglementé ou de produits réglementés, exigeant qu'une personne avise ou obtienne la permission d'une personne en autorité quant à l'activité prévue à proximité d'un travail réglementé ou des produits réglementés et exiger de la personne en autorité l'exercice des fonctions nécessaires pour le déroulement en toute sécurité de l'activité prévue;
- z) régir les accidents, les incidents ou les évènements dangereux dûs à un travail réglementé, ou l'exploitation ou l'utilisation d'un produit réglementé, notamment :
 - (i) faire les rapports et effectuer des inspections des accidents, incidents ou évènements dangereux, et la tenue et l'inspection des documents correspondants,
 - (ii) prévoir les personnes devant

- about a place where such an accident, incident or event has occurred, and
- (iv) the collection, use and disclosure of personal information in respect of such an accident, incident or event;
- (z.1) exempting a regulated product for the purposes of paragraph 58(1)(d);
- (z.2) respecting the service of documents, including the dispensing of service, substitutional service and the deeming of receipt;
- (z.3) prescribing and respecting fees in respect
 - (i) certificates, licences, permits and other authorizations,
 - (ii) any inspection carried out or service provided under this Act or the regulations, or
 - (iii) any other matter regulated under this Act or the regulations,
 - and prescribing penalties for failure to pay such fees;
- (z.4) respecting appeals under this Act, including governing the practice and procedure for appeals;
- (z.5) prescribing any other matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (z.6) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- compléter un rapport d'accident, d'incident ou d'évènements dangereux en vertu l'alinéa 43(1)c),
- (iii) enlever ou perturber une chose, ou régir toute ingérence avec une chose, sur les lieux d'un accident, d'un incident ou d'un évènement dangereux,
- (iv) régir la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels concernant l'accident, l'incident ou l'évènement dangereux;
- z.1) exempter un produit réglementé en vertu de l'alinéa 58(1)d);
- z.2) régir la signification de documents, notamment la dispense de signification, signification indirecte et la présomption de réception;
- z.3) fixer les droits et les frais exigibles, ainsi que les peines en cas de non-paiement, pour:
 - (i) les certificats, les licences, les permis et toute autre autorisation,
 - (ii) les inspections effectuées ou les services rendus sous le régime de la présente loi ou de ses règlements,
 - (iii) toute autre question réglementée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- z.4) régir les appels interjetés en vertu de la présente loi, notamment régir la pratique et la procédure des appels;
- z.5) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- z.6) régir les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi.
- (2) Without limiting subsection (1), the Minister may make regulations respecting alternative safety approaches, including

Regulations:

alternative

approaches

safety

- (a) respecting regulated work or regulated products that may be the subject of an alternative safety approach;
- (b) respecting the submission, amendment or renewal of an alternative safety approach, including
 - (i) making requirements in relation to content, and
- (2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), Règlements : le ministre peut prendre des règlements régissant les approches approches alternatives en matière de sécurité, notamment pour les fins suivantes :
 - a) régir le travail réglementé ou les produits réglementés pouvant faire l'objet d'une approche alternative en matière de sécurité;
 - b) régir la soumission, la modification ou le renouvellement des approches alternatives en matière de sécurité.

alternatives

- (ii) requiring, at a proponent's expense, persons not associated with the proponent to perform duties in respect of the submission, amendment or renewal;
- (c) respecting criteria to be considered in determining whether to accept a proposed alternative safety approach;
- (d) for the purposes of paragraph (c), conferring a power on the Chief Inspector to establish
 - (i) categories of alternative safety approaches based on hazards that present a risk of personal injury or damage to property, and
 - (ii) for each category established under subparagraph (i), requirements that must be included in alternative safety approaches that fall within that category;
- (e) respecting premises, equipment, staff, record-keeping and production, monitoring, analysis and reporting, including
 - (i) designating persons, by title or otherwise, who are responsible for communicating with inspectors and ensuring compliance with the requirements, terms and conditions of an alternative safety approach, and
 - (ii) requiring, at a proponent's expense, persons who are not associated with the proponent to perform duties in respect of an alternative safety approach;
- (f) respecting criteria to be considered in determining whether to suspend or cancel an alternative safety approach; and
- (g) respecting procedures that must be followed before
 - (i) terms and conditions of an alternative safety approach may be varied or new terms and conditions imposed,
 - (ii) the Chief Inspector may require an alternative safety approach to be amended, or
 - (iii) an alternative safety approach may be suspended or cancelled.

notamment en:

- (i) imposant les exigences quant à leur contenu,
- (ii) exigeant, aux frais d'un promoteur, aux personnes qui ne sont pas associées avec le promoteur de s'acquitter de fonctions en ce qui concerne la soumission, la modification ou le renouvellement;
- c) établir les critères à considérer pour accepter, ou non, une approche alternative en matière de sécurité;
- d) pour l'application de l'alinéa c), conférer à l'inspecteur en chef tout pouvoir pour établir :
 - (i) les catégories des approches alternatives en matière de sécurité basées sur les dangers qui présentent un risque de blessures ou de dommages matériels,
 - (ii) pour chaque catégorie prévue au sous-alinéa (i), les exigences devant être incluses dans les approches alternatives en matière de sécurité qui tombent dans cette catégorie;
- e) en ce qui concerne les lieux, l'équipement, le personnel, la consignation et la présentation des renseignements, régir la surveillance, l'analyse et les rapports, notamment en :
 - (i) désignant les personnes, par titre ou autrement, qui sont responsables de communiquer avec les inspecteurs et en assurant la conformité aux conditions de l'approche alternative en matière de sécurité,
 - (ii) exigeant, aux frais d'un promoteur, aux personnes qui ne sont pas associées avec le promoteur de s'acquitter de fonctions relatives à l'approche alternative en matière de sécurité;
- f) prendre des mesures concernant les critères à tenir compte afin de déterminer si l'approche alternative en matière de sécurité doit être suspendue ou annulée;
- g) établir les procédures à suivre pour, selon le cas :
 - (i) que les conditions d'une approche alternative en matière de sécurité puissent être modifiées ou que de

- nouvelles conditions puissent être imposées.
- (ii) que l'inspecteur en chef puisse exiger la modification d'une approche alternative en matière de sécurité,
- (iii) qu'une approche alternative en matière de sécurité puisse être suspendue ou annulée.

Application of regulations

(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may include different provisions for different regulated work, regulated products, hazards or alternative safety approaches, or for different classes of regulated products, hazards or alternative safety approaches.

(3) Les règlements pris vertu en paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure différentes dispositions concernant un travail réglementé, des produits réglementés, des dangers ou des approches alternatives en matière de sécurité, ou concernant différentes catégories de produits réglementés, de dangers ou d'approches alternatives en matière de sécurité.

du Demande de règlements

Regulations

70. The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing any product or part of that product to be a regulated product for the purposes of subparagraph 2(1)(b)(iv).

70. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par Règlements règlement, désigner tout produit ou toute partie de produit comme produit réglementé pour l'application du sous-alinéa 2(1)b)(iv).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

souhaitables pour rendre plus efficacement

exécutoires les dispositions de la présente loi et

pour prévenir, minimiser, traiter ou résoudre toute difficulté transitoire rencontrée à cet égard.

TRANSITIONAL

Transitional regulations

71. The Commissioner in Executive Council may make regulations that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable for the purpose of more effectively bringing into operation the provisions of this Act and to prevent, minimize, address or resolve any transitional difficulties encountered in doing so.

71. Le commissaire en Conseil exécutif peut Règlements prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou

Person performing regulated work on coming into force

- 72. (1) For the purposes of subsection 18(1), a person who, on the coming into force of that subsection,
 - (a) is performing regulated work, and
 - (b) holds any certificates, licences, permits or other authorizations required by law to perform that work,

is deemed to hold a certificate of qualification that authorizes them to perform that work until the earlier of

- (c) the date on which an authorization referred to in paragraph (a) expires or is cancelled, and
- (d) six months after the coming into force of subsection 18(1).

72. (1) Pour l'application du paragraphe 18(1), Personne qui une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, exerce un travail réglementé et qui réglementé à la est titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un date d'entrée permis ou d'une autre autorisation que la loi lui en vigueur impose pour exercer ce travail, est réputée être titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à l'exercer jusqu'à la première des dates suivantes:

- a) la date d'expiration ou d'annulation de l'autorisation dont elle est titulaire et qui lui est imposée par la loi pour exercer le travail réglementé;
- b) six mois après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(1).

Person managing regulated work on coming into subsection, force

- (2) For the purposes of subsection 20(1), a person who, on the coming into force of that
 - (a) is managing or directing individuals performing regulated work or doing regulated work for another person who is not a contractor, and
 - (b) holds any certificates, licences, permits or other authorizations required by law to so manage or direct individuals or to do such work,

is deemed to hold a contractor licence that authorizes them to so manage or direct individuals or to do such work until the earlier of

- (c) the date on which an authorization referred to in paragraph (b) expires or is cancelled, and
- (d) six months after the coming into force of subsection 20(1).

Regulated product in operation on coming into force

(3) For the purposes of section 24, the owner of a regulated product that is in operation on the coming into force of that section is deemed to hold an operating permit that allows for the operation of the regulated product for a period of six months after the coming into force of that section.

COMMENCEMENT

Coming into force

73. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

- (2) Pour l'application du paragraphe 20(1), Personne qui une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, gère ou dirige des individus qui exercent un travail réglementé ou accomplit un en vigueur travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur, et laquelle personne est titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation que la loi lui impose pour gérer ou diriger ces individus ou pour accomplir un tel travail, est réputée être titulaire d'une licence d'entrepreneur qui l'autorise à gérer ou diriger ces individus ou à exercer un tel travail jusqu'à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'expiration ou d'annulation de l'autorisation que la loi dont elle est titulaire et qui lui est imposée par la loi pour gérer ou diriger ces individus ou accomplir un tel travail;
 - b) six mois après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).
- (3) Pour l'application de l'article 24, le Produit propriétaire d'un produit réglementé qui est exploité à la date d'entrée en vigueur de cet article date d'entrée est réputé être titulaire d'un permis d'exploitation en vigueur autorisant l'exploitation du produit en cause pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de cet article.

réglementé qui

réglementé à la

date d'entrée

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT, NO. 2

(Assented to November 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Legislative Assembly and Executive Council Act is amended by this Act.
- 2. Subsection 1(1) is amended by
 - (a) repealing the definitions "member" and "sitting"; and
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"member" means a member of the Legislative Assembly, unless the context indicates otherwise; (député)

"sitting" means, with respect to the Legislative Assembly, a meeting of the Legislative Assembly that occurs during a period specified in the Rules of the Legislative Assembly; (séance)

3. Subsection 6(2) is repealed and the following is substituted:

Member ineligible after election

- (2) A member, who after their election would not be eligible to be a candidate at an election,
 - (a) must not be and shall not sit as a member; and
 - (b) is deemed, subject to subsection (3), to have immediately vacated their seat.
- 4. (1) Subsection 9(1) is amended by striking out "oaths of office and allegiance, and the oath of loyalty" and substituting "oaths or affirmations of office and allegiance and the oath or affirmation of loyalty".
- (2) Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

CHAPITRE 17

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est modifiée par la présente loi.
- 2. Le paragraphe 1(1) est modifié par :
 - a) abrogation des définitions de «député» et de «séance»;
 - b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«député» Député de l'Assemblée législative, sauf indication contraire du contexte. (member)

«séance» À l'égard de l'Assemblée législative, une réunion de l'Assemblée législative qui a eu lieu au cours d'une période mentionnée dans les règlements de l'Assemblée législative. (sitting)

3. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le député qui, après son élection, serait Inéligibilité inéligible, à la fois :
 - a) n'est pas député et ne peut siéger comme tel;

après l'élection

- b) est réputé, sous réserve paragraphe (3), avoir quitté son siège.
- 4. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de «le serment professionnel, le serment d'allégeance et le serment de loyauté» et par substitution de «le serment ou l'affirmation solennelle professionnel, d'allégeance ou de loyauté».
- (2) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Oaths and affirmations

- (2) The required oaths or affirmations of office are all of the following:
 - (a) the Oath or Affirmation of Office in Form 1 of Schedule B:
 - (b) the Oath or Affirmation of Allegiance in Form 2 of Schedule B;
 - (c) the Oath or Affirmation of Loyalty in Form 2.1 of Schedule B.
- (2) Les serments ou affirmations solennelles Serments ou professionnels à prêter sont les suivants :
 - affirmations solennelles
 - a) le serment ou l'affirmation solennelle professionnel selon la formule 1 de l'annexe B:
 - b) le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance selon la formule 2 de l'annexe B:
 - c) le serment ou l'affirmation solennelle de loyauté selon la formule 2.1 de l'annexe B.
- 5. Each of the following provisions is amended by striking out "member of the Legislative Assembly" and substituting "member":
 - (a) section 15;
 - (b) subsection 48(1);
 - (c) subsection 94.2(2);
 - (d) subsection 106(2);
 - (e) section 111.

- 5. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «député de l'Assemblée législative» et par substitution de «député»:
 - a) le paragraphe 94.2(2);
 - b) le paragraphe 106(2);
 - c) l'article 111.
- 6. Subsection 18(1.1) is repealed and the following is substituted:
- Limitation (1.1) A member who holds more than one office referred to in Part 2 of Schedule C is entitled to only one indemnity under paragraphs (a) to (i) of that Part.
 - 7. Subsection 22(1) is amended by
 - (a) repealing paragraph (b) and substituting the following:
 - (b) to attend a meeting of a standing or special committee established under section 44, of which they are a member;
 - **(b)** striking out "of the Legislative Assembly" in the English version of paragraph (d).
 - 8. (1) That portion of subsection 31(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "of the Legislative Assembly".
 - (2) That portion of subsection 31(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "of the Legislative Assembly".
 - (3) Subsection 31(5) is amended by striking out "of the Legislative Assembly".

- 6. Le paragraphe 18(1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1.1) Le député qui est titulaire de plus d'un poste Limite figurant à la partie 2 de l'annexe C a droit à une indemnité en vertu des alinéas a) à i) de cette partie.
- 7. Le paragraphe 22(1) est modifié :
 - a) par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :
 - b) afin d'assister à une réunion d'un comité permanent ou spécial constitué en vertu de l'article 44, dont il fait partie;
 - b) par suppression de «of the Legislative Assembly» à l'alinéa d) de la version anglaise.
- 8. (1) Le passage introductif du paragraphe 31(1) est modifié par suppression de «à l'Assemblée législative».
- (2) Le passage introductif du paragraphe 31(2) est modifié par suppression de «à l'Assemblée législative».
- (3) Le paragraphe 31(5) est modifié par suppression de «à l'Assemblée législative».

(4) The following added after subsection 31(6):

Augmentation

- (7) Once the transition allowance has been calculated under subsections (3), (4) and (5), it must be augmented by the amount prescribed in Schedule C.
- 9. Subsection 35.1(1) is amended by striking out "Within one year" and substituting "Within 18 months".

10. (1) Subsection 36(2) is repealed and the following is substituted:

Composition

- (2) The Board of Management shall be composed of
 - (a) the Speaker;
 - (b) one member of the Executive Council appointed on the recommendation of the Premier;
 - (c) the Minister of Finance by virtue of their office; and
 - (d) two other members other than the Speaker, Premier or a Minister.

(2) Paragraph 36(2.1)(b) is repealed and the following is substituted:

(b) two members who shall serve as alternates to the members appointed under paragraph (2)(d).

11. Subsections 37(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

Acting chairperson

- (2) Where the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, the members of the Board of Management shall choose an acting chairperson from among themselves to act until such time as the Speaker is no longer absent and is able to act or the office of the Speaker has been filled.
- 12. The English version of section 38 is amended by striking out "shall be" and substituting "is".

13. Subsection 40.1(1) is repealed and the following is substituted:

(4) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 31(6), de ce qui suit :

(7) Une fois l'allocation de transition calculée en Augmentation vertu des paragraphes (3), (4) et (5), celle-ci doit être augmentée du montant prévu à l'annexe C.

9. Le paragraphe 35.1(1) est modifié par suppression de «Dans l'année suivant» et par substitution de «Dans les 18 mois suivants».

10. (1) Le paragraphe 36(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le Bureau de régie est composé des membres Composition suivants:
 - a) le président;
 - b) un membre du Conseil exécutif nommé sur la recommandation du premier ministre;
 - c) le ministre des Finances de par ses fonctions:
 - d) deux députés, autres que le président, le premier ministre ou un ministre.

(2) L'alinéa 36(2.1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) deux députés qui agiront à titre de substituts des membres nommés en vertu de l'alinéa (2)d).

11. Les paragraphes 37(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président président ou de vacance de son poste, les membres du Bureau de régie choisissent un des leurs comme président intérimaire pour assumer cette charge jusqu'à la fin de l'absence du président ou jusqu'à ce qu'il soit disponible pour assumer sa charge, ou jusqu'à ce que le poste de président soit pourvu.

12. La version anglaise de l'article 38 est modifiée par suppression de «shall be» et par substitution de

13. Le paragraphe 40.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

intérimaire

Variance of instruments under Financial Administration Act or Public Service Act

- 40.1. (1) The Board of Management may direct that any of the following are inapplicable to, or varied in respect of, the Office of the Legislative Assembly or any particular officer or employee or class of employees of the Office:
 - (a) any regulation, order or directive made under the Financial Administration Act:
 - (b) any regulation, order or policy made under the Public Service Act.
- 40.1. (1) Le Bureau de régie peut ordonner que les Application de documents suivants ne s'appliquent pas, ou s'appliquent mais de façon modifiée, au Bureau de l'Assemblée législative, à l'un de ses agents, à l'un de gestion des ses employés ou à l'une de ses catégories d'employés : finances
 - a) tout règlement, ordonnance ou directive publiques et la pris en vertu de la Loi sur la gestion des fonction
 - b) tout règlement, ordonnance ou politique pris en vertu de la Loi sur la fonction publique.

application de la Loi sur la publique

14. Paragraph 43(k.3) is repealed and the following is substituted:

- (k.3) respecting allowances under section 30.1, including defining "child of the member";
- (k.4) prescribing fees for services provided under this Part; and
- 15. (1) The English version of subsection 45(4) is amended by striking out "shall have" and substituting "has".
- (2) The English version of subsection 45(5) is amended by striking out "shall continue to hold" and substituting "continues to hold".
- 16. Paragraphs 53(3)(a) to (c) are repealed and the following is substituted:
 - (a) the Deputy Speaker;
 - (b) the Clerk;
 - (c) the Law Clerk; and
 - (d) the Sergeant-at-Arms.

17. The following is added after subsection 55(2):

Management and direction

- (3) Notwithstanding the Public Service Act, the Speaker has overall management and direction of the Office of the Legislative Assembly.
- Speaker may exercise powers of Minister
- (4) The Speaker may exercise the powers of the Minister set out in the *Public Service Act* respecting employees of the Office of the Legislative Assembly.

14. L'alinéa 43k.3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- k.3) concernant les allocations visées à l'article 30.1, y compris définir l'expression «enfant du député»;
- k.4) prévoyant les frais de services fournis en vertu de la présente partie;
- 15. (1) La version anglaise du paragraphe 45(4) est modifiée par suppression de «shall have» et par substitution de «has».
- (2) La version anglaise du paragraphe 45(5) est modifiée par suppression de «shall continue to hold» et par substitution de «continues to hold».
- 16. Les alinéas 53(3)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) au président adjoint;
 - b) au greffier;
 - c) au légiste-conseil;
 - d) au sergent d'armes.
- 17. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 55(2), de ce qui suit :
- (3) Malgré la Loi sur la fonction publique, le Gestion et président est chargé de la gestion et de la direction du Bureau de l'Assemblée législative.
- (4) Le président peut exercer les attributions du Pouvoir ministre que lui confère la Loi sur la fonction publique à l'égard des employés du Bureau de l'Assemblée législative.

d'exercer les du ministre par le président

Speaker acts on recommendation of Board of Management

(5) Where the Minister is required under the Public Service Act to act on the recommendation of the Financial Management Board, the Speaker shall so act on the recommendation of the Board of Management.

Public service policies apply unless variance directed

(6) The administrative, financial, management and human resource policies and procedures of the public service apply to the Office of the Legislative Assembly unless the Board of Management has directed a variance under paragraph 40.1(1)(b).

18. Section 57 and 58 and the heading preceding section 58 are repealed and the following is substituted:

Oath or affirmation of office

- 57. Each person who comprises the Office of the Legislative Assembly under subsection 53(1) shall, before assuming their office, take the Oath or Affirmation of Office in Form 3 of Schedule B, before
 - (a) the Speaker, if the person is referred to in paragraph 53(1)(b), (c) or (d); or
 - (b) the Clerk, if the person is referred to in paragraph 53(1)(a) or (e).

FINANCIAL MATTERS

Preparation of estimates

58. (1) Prior to each fiscal year, the Board of Management shall prepare the estimates of the sums of money that will be required in respect of that fiscal year for the Legislative Assembly.

Transmittal by Speaker

(2) The Speaker shall transmit the estimates referred to in subsection (1) and any supplemental estimates to the Financial Management Board at any time in a manner approved by the Financial Management Board.

Financial Management Board shall include estimates

- (3) The Financial Management Board shall direct the Minister of Finance to include the estimates referred to in subsection (1) and any supplemental estimates in the Estimates, as defined in subsection 1(1) of the Financial Administration Act, in accordance with subsections 22 and 23 of that Act.
- 19. Section 63 is repealed and the following is substituted:

(5) Si le ministre est tenu en vertu de la Loi sur la Donner suite fonction publique de donner suite à la recommandation du Conseil de gestion financière, le président donne suite à la recommandation du Bureau de régie.

à la recommandation du Bureau de régie

(6) Les politiques et procédures administratives, financières, de gestion et de ressources humaines de la fonction publique s'appliquent au Bureau de l'Assemblée législative sauf si le Bureau de régie a ordonné une modification en vertu l'alinéa 40.1(1)b).

Application des politiques de la fonction publique sauf si de modification ordonnée

18. Les articles 57 et 58, ainsi que l'intertitre précédant l'article 58, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

57. Avant leur entrée en fonctions, chaque personne Serment ou du Bureau de l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 53(1) prête le serment ou l'affirmation professionnel solennelle professionnel selon la formule 3 de l'annexe B, devant:

solennelle

- a) le président si la personne est visée par l'alinéa 53(1)b), c) ou d);
- b) le greffier si la personne est visée par l'alinéa 53(1)a) ou e).

QUESTIONS FINANCIÈRES

58. (1) Avant chaque exercice, le Bureau de régie Prévisions prépare les prévisions des sommes qui seront nécessaires au cours de cet exercice à l'Assemblée législative.

(2) Le président transmet ces prévisions Transmission budgétaires et toute prévision additionnelle au Conseil de gestion financière à tout moment et de la manière approuvée par ce dernier.

président

(3) Le Conseil de gestion financière ordonne au Devoir du ministre des Finances d'inclure les prévisions budgétaires visées au paragraphe (1) et toute prévision financière additionnelle dans le budget des dépenses, au sens du d'inclure les paragraphe 1(1) de la Loi sur la gestion des finances, prévisions conformément aux articles 22 et 23 de cette loi.

Conseil de

19. L'article 63 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Oath or affirmation of allegiance and office

- 63. A member of the Executive Council appointed under subsection 61(1) or (1.1) shall, before assuming their office, take the Oath or Affirmation of Office in Form 4 of Schedule B, before the Commissioner.
- 63. Avant son entrée en fonctions, le membre du Serment ou Conseil exécutif qui a été nommé en vertu du paragraphe 61(1) ou (1.1) prête, devant le commissaire, le serment ou l'affirmation solennelle professionnel selon la formule 4 de l'annexe B.

affirmation solennelle

- 20. Paragraph 89(3)(d) is amended by striking out "under subsection 102(1)" and substituting "under subsection 102(3)".
- 20. L'alinéa 89(3)d) est modifié par suppression de «du paragraphe 102(1)» et par substitution de «du paragraphe 102(3)».

21. The following is added after section 89:

21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 89, de ce qui suit :

to file disclosure statement

Fine for failure 89.1. If a member contravenes section 87 by not filing their disclosure statement or supplementary disclosure statement on time, the Integrity Commissioner may impose a fine in the prescribed amount.

89.1. Si le député contrevient à l'article 87 en ne Amende pour déposant pas l'état de divulgation ou l'état de infraction au divulgation supplémentaire dans le délai requis, le de divulgation commissaire à l'intégrité peut imposer une amende d'un montant prescrit.

- 22. (1) Paragraph 99(1)(d) is amended by striking out "paragraph 102(1)(a)" and substituting "paragraph 102(2)(a)".
- 22. (1) L'alinéa 99(1)d) suppression de «l'alinéa 102(1)a)» et par substitution de «l'alinéa 102(2)a)».
- (2) Subsection 99(2) is amended by
- (2) Le paragraphe 99(2) est modifié:
- (a) striking out "; or" at the end of the English version of paragraph (a) and substituting a semicolon;
- a) par suppression du «; or», à la fin de la version anglaise de l'alinéa a), et par substitution d'un point-virgule;

est

modifié

par

- (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; or"; and
- b) par suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
- (c) adding the following after paragraph (b):
- c) par insertion de ce qui suit après l'alinéa b):
- (c) been fined by the Integrity Commissioner under section 89.1.
- c) a reçu une amende du commissaire à l'intégrité en vertu de l'article 89.1.

23. Sections 101 and 102 are repealed and the following is substituted:

23. Les articles 101 et 102 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investigation

101.(1) The Integrity Commissioner shall, after giving reasonable notice to the member or former member complained of and the complainant, conduct an investigation into the complaint.

101. (1) Le commissaire à l'intégrité étudie, après Étude avoir donné un avis suffisant au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant, la plainte.

Powers of Integrity Commissioner in investigation

(2) During the conduct of an investigation, the **Integrity Commissioner**

Public Inquiries Act; and

- (2) Lors de son étude de la plainte, commissaire à l'intégrité : a) peut se référer à tout rapport de lors de
- (a) may refer to any disclosure report, disclosure statement or supplemental disclosure statement filed under this Part:

(b) has the powers of a Board under the

- divulgation, état de divulgation ou état de l'étude divulgation supplémentaire déposé en vertu de la présente partie;
- b) a les pouvoirs d'une commission en vertu

le Pouvoirs du commissaire à l'intégrité

- (c) is not subject to technical rules of evidence.
- de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- c) n'est pas assujetti aux règles techniques de preuve.

Evidence of member

(3) The member or former member complained of shall not refuse to give evidence at the investigation.

(3) Le député ou l'ancien député qui fait l'objet Preuve du de la plainte ne peut refuser de fournir des éléments de preuve lors de l'étude.

Definition: alternative dispute resolution

102. (1) In this section, "alternative dispute resolution process" includes mediation.

102. (1) Dans le présent article, «mode amiable de Définition: règlement des conflits» comprend la médiation.

mode amiable de règlement des conflits

Duties of Integrity Commissioner after investigation

- (2) After conducting an investigation under section 101, the Integrity Commissioner shall do any one of the following:
 - (a) dismiss the complaint, if the Integrity Commissioner determines that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious or was not made in good faith,
 - (ii) there are insufficient grounds to warrant an inquiry,
 - (iii) the complaint does not disclose a contravention of this Part or the Code of Conduct.
 - (iv) a contravention of this Part or the Code of Conduct was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith,
 - (v) the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part or the Code of Conduct, or
 - (vi) the public interest would not be served if the complaint proceeded to an inquiry before a Sole Adjudicator;
 - (b) refer the matter to an alternative dispute resolution process if the complaint is in respect of a breach of the Code of Conduct;
 - (c) find the member or former member to be guilty of contravening a provision of this Part or the Code of Conduct and recommend to the Legislative Assembly one or more punishments in accordance with subsection (6);
 - (d) direct that an inquiry be held before a Sole Adjudicator.

(2) Après avoir mené son étude, le commissaire à l'intégrité prend l'une des mesures suivantes :

a) rejeter la plainte lorsqu'il estime :

Devoirs du commissaire à l'intégrité après son

- (i) que la plainte est frivole ou étude vexatoire ou qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi,
- (ii) qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier une enquête,
- (iii) que la plainte ne divulgue pas de contravention à la présente partie ou au code de conduite,
- (iv) que la contravention à la présente partie ou au code de conduite est mineure ou a été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi,
- (v) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de contrevenir à la présente partie ou au code de conduite,
- (vi) qu'il n'est pas dans l'intérêt public que la plainte fasse l'objet d'une enquête par un arbitre unique;
- b) renvoyer l'affaire à un mode amiable de règlement des conflits si la plainte porte sur une violation au code de conduite;
- c) déclarer le député ou l'ancien député coupable d'une infraction à une disposition de la présente partie ou du code de conduite et recommander à l'Assemblée législative d'imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe (6);
- d) ordonner la tenue d'une enquête par un arbitre unique.

Reporting

- (3) The Integrity Commissioner shall prepare a report of
 - (a) what option was chosen under subsection (2);
 - (b) the reasons for the choice; and
 - (c) what punishment is recommended under paragraph (2)(c), if applicable.

Distribution of report

- (4) The Integrity Commissioner shall
 - (a) submit the report prepared under subsection (3) to the Speaker; and
 - (b) deliver a copy of the report to
 - (i) the member or former member,
 - (ii) the complainant,
 - (iii) each other member, and
 - (iv) the Clerk.

Laying report before Legislative Assembly

(5) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the report before the Legislative Assembly.

Punishments

- (6) Any punishment that the Integrity Commissioner recommends under paragraph (3)(c) must be the same as what the Sole Adjudicator may recommend under
 - (a) paragraph 106(1)(b) for a member; and
 - (b) paragraph 106(1)(c) for a former member.

If alternate dispute resolution process fails

- (7) If the Integrity Commissioner concludes that an alternative dispute resolution process under paragraph (2)(b) does not result in a resolution of the complaint, the Integrity Commissioner shall
 - (a) note in the report that the alternative dispute resolution process did not result in a resolution of the complaint; and
 - (b) proceed as set out in paragraph (2)(a), (c) or (d).

Submissions as to costs

(8) The Integrity Commissioner may invite a party to a complaint or the Board of Management to make submissions, with respect to costs, before or after the submission of the report to the Speaker under subsection (4).

Supplemental report

(9) Where the Integrity Commissioner hears submissions on costs after they have submitted the report to the Speaker under subsection (4), the Integrity Commissioner shall submit a further report to the Speaker with a recommendation on costs.

- (3) Le commissaire à l'intégrité prépare un Rapport rapport qui indique:
 - a) l'option choisie du aux termes paragraphe (2);
 - b) ses motifs;
 - c) la sanction recommandée en vertu de l'alinéa (2)c), le cas échéant.
 - (4) Le commissaire à l'intégrité remet :

Distribution du rapport

- a) d'une part, le rapport préparé en vertu du paragraphe (3) au président;
- b) d'autre part, un exemplaire du rapport :
 - (i) au député ou ancien député,
 - (ii) au plaignant,
 - (iii) aux autres députés,
 - (iv) au greffier.
- (5) Le président dépose, dès que possible, un Dépôt du exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative.

rapport devant l'Assemblée législative

- (6) Toute sanction recommandée par le Sanctions commissaire à l'intégrité en vertu de l'alinéa (3)c) doit être la même que la sanction pouvant être recommandée par l'arbitre unique en vertu :
 - a) de l'alinéa 106(1)b) pour un député;
 - b) de l'alinéa 106(1)c) pour un ancien député.
- (7) S'il constate que le mode amiable de Échec du mode règlement des conflits aux termes de l'alinéa (2)b) n'a amiable de pas abouti au règlement de la plainte, le commissaire conflits à l'intégrité:

règlement des

- a) le note au rapport;
- b) engage les procédures prévues à l'alinéa (2)a), c) ou d).
- (8) Le commissaire à l'intégrité peut inviter une Observations partie à la plainte ou le Bureau de régie à présenter ses au sujet des observations au sujet des dépens, avant ou après la remise du rapport au président en vertu du paragraphe (4).

(9) Lorsqu'il entend les observations à l'égard Rapport des dépens après avoir remis au président le rapport en vertu du paragraphe (4), le commissaire à l'intégrité lui remet un rapport supplémentaire contenant les recommandations au sujet des dépens.

supplémentaire

24. Paragraph 105(1)(b) is amended by striking out ", including the power to engage the services of counsel, experts and other persons referred to in section 10 of that Act".

25. The following is added after subsection 106(1):

Submissions as to costs

(1.1) The Sole Adjudicator may invite a party to a complaint or the Board of Management to make submissions, with respect to costs, before or after the submission of the disposition report to the Speaker under subsection (1).

Supplemental report

(1.2) Where the Sole Adjudicator hears submissions on costs after they have submitted the disposition report to the Speaker under subsection (1), the Sole Adjudicator shall submit a further report to the Speaker with a recommendation on costs.

26. Section 107 is repealed and the following is substituted:

Consideration of report by Legislative Assembly: members

- 107. (1) The Legislative Assembly shall consider the following reports within 15 sitting days after the report has been laid before the Legislative Assembly:
 - (a) a report respecting a member or former member submitted by the Integrity Commissioner under subsection 102(5);
 - (b) a disposition report respecting a member or former member submitted by the Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(b).

Disposition by Legislative Assembly

- (2) The Legislative Assembly may order the imposition of the punishment recommended by the Integrity Commissioner or the Sole Adjudicator, or it may reject the recommendation.
- 27. The English version of sections 110 and 111 are each amended by striking out "shall be construed" and substituting "is to be construed".
- 28. Schedule A is amended by striking out "DEH CHO" in the heading to item 7 and substituting "DEHCHO".
- 29. Schedule B is amended by striking out "Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors" in Form 2 and **substituting** "His Majesty Charles the Third, King of Canada, His Heirs and Successors".

24. L'alinéa 105(1)b) est modifié par suppression de «, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette loi».

25. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 106(1), de ce qui suit :

(1.1) L'arbitre unique peut inviter une partie à la Observations plainte ou le Bureau de régie à présenter ses observations au sujet des dépens, avant ou après la remise du rapport au président en vertu du paragraphe (1).

au sujet des

(1.2) Lorsqu'il entend les observations à l'égard Rapport des dépens après avoir remis au président le rapport de sa décision en vertu du paragraphe (1), l'arbitre unique lui remet un rapport supplémentaire contenant les recommandations au sujet des dépens.

26. L'article 107 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

107. (1) L'Assemblée législative étudie les rapports Étude du suivants dans les 15 jours de séance de leur dépôt devant l'Assemblée législative :

rapport par l'Assemblée législative

- a) le rapport relatif à un député ou ancien député déposé par le commissaire à l'intégrité en vertu du paragraphe 102(5);
- b) le rapport de décision visant un député ou ancien député déposé par l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)b).
- (2) L'Assemblée législative peut ordonner Règlement de l'imposition des sanctions recommandées par le commissaire à l'intégrité ou l'arbitre unique, or peut législative rejeter ces recommandations.

l'Assemblée

- 27. La version anglaise des articles 110 et 111 est modifiée par suppression de «shall be construed» et par substitution de «is to be construed».
- 28. L'annexe A est modifiée par suppression de «DEH CHO», dans le titre du numéro 7, et par substitution de «DEHCHO».
- 29. L'annexe B est modifiée par suppression de «Sa Majesté la Reine Élizabeth II, reine du Canada», dans la formule 2, et par substitution de «Sa Majesté le Roi Charles III, roi du Canada».

- 30. Schedule C is repealed and the Schedule set out in the Appendix to this Act is substituted.
- 30. L'annexe C est abrogée et remplacée par celle figurant à l'appendice de la présente loi.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 31. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.
- 31. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

APPENDIX APPENDICE

SCHEDULE C (Subsections 17(1), (2), 18(1) and (1.1) and sections 19 and 20) INDEMNITIES AND ALLOWANCES PART 1	ANNEXE C (paragraphes 17(1), (2), 18(1) et (1.1) et articles 19 et 20) INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS PARTIE 1
INDEMNITY PAYABLE TO EVERY MEMBER: SUBSECTION 17(1)	INDEMNITÉ PAYABLE À CHAQUE DÉPUTÉ - PARAGRAPHE 17(1)
(a) \$110,527 each fiscal year.	a) 110 527 \$ par exercice.
PART 2	PARTIE 2
INDEMNITY PAYABLE TO OFFICE HOLDER: SUBSECTIONS 18(1) AND (1.1)	INDEMNITÉ PAYABLE AU TITULAIRE DE POSTE - PARAGRAPHES 18(1) ET (1.1)
Each fiscal year, (a) the Premier	Par exercice: a) le premier ministre

PART 3

PARTIE 3

ALLOWANCE FOR EXPENSES: SECTION 19

ALLOCATION DE DÉPENSES -ARTICLE 19

Each fiscal year,

- (a) \$8,253 for a member:
- (b) \$8,253 for a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital.

Par exercice:

- a) 8 253 \$ pour un député;
- 8 253 \$ pour le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale.

PART 4

PARTIE 4

NORTHERN ALLOWANCE: SECTION 20

The amount payable each fiscal year is the amount, in respect of the community in which the member maintains his or her ordinary residence, as determined in accordance with article 41 of the Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister responsible for the Public Service Act, which expires March 31, 2021, or the equivalent provision of any agreement that renews or replaces this agreement.

ALLOCATION DE VIE DANS LE NORD -ARTICLE 20

Le montant payable par exercice correspond au montant, relativement à la collectivité dans laquelle le député maintient sa résidence habituelle, fixé en conformité avec l'article 41 de la Convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Nord et le ministre des Ressources humaines, laquelle prend fin le 31 mars 2021, ou toute disposition équivalente de tout accord qui renouvelle ou remplace cette convention.

PART 5

PARTIE 5

TRANSITION ALLOWANCE AUGMENTATION: SUBSECTION 31(7)

AUGMENTATION DE L'ALLOCATION DE TRANSITION -PARAGRAPHE 31(7)

Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 18

AN ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

(Assented to November 3, 2022)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Liquor Act is amended by this Act.
- 2. Section 1 is amended by
 - (a) repealing the definition "Commission"; and
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"Commission" means the Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission referred to in subsection 33(1); (Société)

"cooler" means any beverage produced by combining a wine, beer or spirit base with fruit juice, vegetable juice or a flavouring preparation; (panaché)

- 3. Paragraph 3(2)(a) is repealed.
- 4. (1) Subsection 5(2) is repealed.
- (2) Paragraph 5(3)(a) is repealed and the following is substituted:
 - (a) has been convicted of an offence referred to in paragraph (1)(f);
- 5. Section 33 and the heading immediately preceding that section are repealed and the following is substituted:

DIVISION 1 NORTHWEST TERRITORIES LIQUOR AND CANNABIS COMMISSION

Commission

33. (1) The Liquor Commission is continued as the Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission.

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifiée par la présente loi.
- 2. L'article 1 est modifié par :
 - a) abrogation de la définition de «Société»;
 - b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«panaché» Boisson obtenue en mélangeant du jus de fruits, du jus de légumes ou des aromatisants, à du vin, de la bière ou une base de spiritueux. (cooler)

«Société» La Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest visée au paragraphe 33(1). (Commission)

- 3. L'alinéa 3(2)a) est abrogé.
- 4. (1) Le paragraphe 5(2) est abrogé.
- (2) L'alinéa 5(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)f);
- 5. L'article 33 et l'intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DIVISION 1 SOCIÉTÉ DES ALCOOLS ET DU CANNABIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

33. (1) La Société des alcools est maintenue sous le Société nom de la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest.

Duties of Commission

- (2) The Commission shall
 - (a) purchase, sell, classify and distribute liquor in the Northwest Territories in accordance with this Act; and
 - (b) purchase, sell, classify and distribute cannabis in the Northwest Territories in accordance with the Cannabis Products Act.

(2) La Société, à la fois :

a) achète, vend, classifie et distribue les boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest conformément à la présente

Responsabilités de la Société

b) achète, vend, classifie et distribue du cannabis aux Territoires du Nord-Ouest conformément à la Loi sur les produits du cannabis.

Direction of Minister

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, must act in accordance with the direction of the Minister.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente Supervision du loi, la Société répond au ministre de l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

6. Section 43 is repealed and the following is substituted:

Personal importation of liquor

- 43. A person may, on any one occasion, import liquor into the Northwest Territories on their person without an importation certificate if
 - (a) the person is eligible to purchase liquor in the Northwest Territories;
 - (b) the liquor was lawfully obtained;
 - (c) the liquor is intended for personal use and not for resale or commercial use; and
 - (d) the amount of liquor being imported does not exceed the prescribed amount.

6. L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

43. Une personne peut, lors d'une seule sortie, Importation importer sur sa personne des boissons alcoolisées dans personnelle les Territoires du Nord-Ouest sans certificat boissons d'importation si les conditions suivantes sont réunies : alcoolisées

- a) la personne est admissible à acheter des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest:
- b) les boissons alcoolisées ont été acquises de façon légitime;
- c) les boissons alcoolisées sont destinées à une utilisation personnelle et non à la revente ou à une utilisation commerciale;
- d) la quantité de boissons alcoolisées importées n'est pas supérieure à la quantité réglementaire.

7. The English version of paragraph 138(1)(h) is amended by striking out "charge or".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

modifiée par suppression de «charge or».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

7. La version anglaise de l'alinéa 138(1)h) est

Financial Administration Act

8. Schedule A to the Financial Administration Act is amended by repealing item 7 and substituting the

following:

7. The Liquor Commission continued as the Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission under the Liquor Act

Loi sur la gestion des finances publiques

8. L'annexe A de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par abrogation du numéro 7 et par substitution de ce qui suit :

7. La Société des alcools maintenue sous le nom de la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées.

Ombud Act

Loi sur le protecteur du citoyen

- 9. The Schedule to the *Ombud Act* is amended by repealing paragraph 6(a) and substituting the following:
 - (a) The Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission
- 9. L'annexe de la *Loi sur le protecteur du citoyen* est modifiée par abrogation de l'alinéa 6a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 19

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (INFRASTRUCTURE EXPENDITURES), NO. 2. 2022-2023

(Assented to November 3, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2022-2023 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2023.

Supplementary appropriations

3. (1) In addition to any other amounts authorized as operations expenditures or infrastructure expenditures for the 2022-2023 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Reduction of appropriation

(2) Notwithstanding any other amounts authorized as operations expenditures or infrastructure expenditures for the 2022-2023 fiscal year, where an amount is set out in parentheses for an item in the Schedule, the aggregate amount authorized to be expended in respect of that item is reduced by the amount in parentheses.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

CHAPITRE 19

LOI Nº 2 DE 2022-2023 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE)

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses supplémentaires qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2022-2023,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2023.

3. (1) Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la Loi sur la gestion des finances publiques, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement ou dépenses d'infrastructure pour l'exercice 2022-2023, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

- (2) Malgré les autres montants autorisés en tant Réduction des que dépenses de fonctionnement ou dépenses d'infrastructure pour l'exercice 2022-2023, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.
- 4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Chap. 19 Supplementary Appropriation Act (Infrastructure Expenditures), No. 2, 2022-2023

Lapse of appropriation

5. Subject to the *Financial Administration Act*, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2023.

non utilisés

Accounting

6. The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi d'engager les dépenses aux postes et aux montants qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2023.

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

COMMENCEMENT

Coming into force

7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2022.



Chap. 19

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

PART 1

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

VOTE 1. OF EXATIONS EXPENDITURES			
	Operations		
	Excluding		Appropriation
<u>Item</u>	<u>Amortization</u>	<u>Amortization</u>	<u>by Item</u>
1. Logislativo Assambly	\$		\$
8	D		\$
2. Education, Culture and Employment3. Environment and Natural Resources			
4. Executive and Indigenous Affairs			
5. Finance			
6. Health and Social Services			
7. Industry, Tourism and Investment	(20.72(.000)		(20.72(.000)
8. Infrastructure	(29,736,000)		(29,736,000)
9. Justice			
10. Lands	40.106.000		40.106.000
11. Municipal and Community Affairs	48,106,000		48,106,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR O	DED ATIONS EV	DENDITUDES.	\$ 18,370,000
TOTAL SUIT LEWIENTANT ATTROUNIATION FOR O	I EKATIONS EA	I ENDITORES.	<u>\$ 18,370,000</u>
PART 2			
VOTE 2: CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES			
			Appropriation
Item			by Item
			
12. Legislative Assembly			\$
13. Education, Culture and Employment			(400,000)
14. Environment and Natural Resources			
15. Executive and Indigenous Affairs			
16. Finance			
17. Health and Social Services			(5,296,000)
18. Industry, Tourism and Investment			
19. Infrastructure			(72,515,000)
20. Justice			
21. Lands			
22. Municipal and Community Affairs			
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION			
FOR CAPITAL INVESTMENT EXPENDITURES:			
			<u>\$ (78,211,000)</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2022-2023

PARTIE 1

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

(sauf		Crédits par
amortissement)	<u>Amortissement</u>	<u>poste</u>
Ф		Ф
\$		\$
(29 736 000)		(29 736 000)
48 106 000		48 106 000
~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~		10.5=0.000
S DE FONCTIONNI	EMENT: TOTAL	<u>18 370 000 \$</u>
IMMOBILISATIO	DNS	Crédits par poste
		\$
		(400 000)
		(5 296 000)
		(72 515 000)
		(,2010 000)
SES D'INVESTISSE	EMENT EN	(#0.311.000)
		<u>(78 211 000) \$</u>
	\$	(sauf amortissement) Amortissement

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©

CHAPTER 20

SUPPLEMENTARY APPROPRIATION ACT (OPERATIONS EXPENDITURES), NO. 2. 2022-2023

(Assented to November 3, 2022)

Whereas it appears by message from the Commissioner and from the supplementary estimates accompanying the message, that the amounts set out in the Schedule are required to defray the expenses of Government and for other purposes connected with Government for the 2022-2023 fiscal year;

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in subsection 1(1) of the *Financial* Administration Act apply to this Act.

Application

2. This Act applies to the fiscal year ending on March 31, 2023.

Supplementary appropriations

3. In addition to any other amounts authorized as operations expenditures for the 2022-2023 fiscal year, the amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may, in accordance with the Financial Administration Act, be expended from the Consolidated Revenue Fund.

Purpose of expenditures

4. The amounts set out as supplementary appropriations for the items in the Schedule may be expended only for the purpose of defraying the expenses of Government and for other purposes connected with Government, in accordance with the Schedule.

Lapse of appropriation

5. Subject to the Financial Administration Act, the authority in this Act to make expenditures for the purposes and in the amounts set out in the Schedule expires on March 31, 2023.

CHAPITRE 20

LOI Nº 2 DE 2022-2023 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)

(Sanctionnée le 3 novembre 2022)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant pour l'exercice 2022-2023,

la commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. Les définitions au paragraphe 1(1) de la Loi sur la Définitions gestion des finances publiques s'appliquent à la présente loi.
- 2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant Champ d'application le 31 mars 2023.
- 3. Peuvent être imputés au Trésor, en conformité Crédits suppléavec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés en tant que dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022-2023, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.
- 4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face Application aux dépenses du gouvernement et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

5. Sous réserve de la Loi sur la gestion des finances Péremption publiques, l'autorisation prévue dans la présente loi des crédits d'engager des dépenses aux fins indiquées à l'annexe et dans la limite des montants qui s'y trouvent expire le 31 mars 2023.

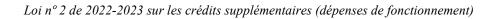
Chap. 20 Supplementary Appropriation Act (Operations Expenditures), No. 2, 2022-2023

Accounting

- **6.** The amounts expended under the authority of this Act must be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 34 of the Financial Administration Act.
- 6. Il doit être rendu compte des montants dépensés Inscription sous le régime de la présente loi dans les comptes aux comptes publics en conformité avec l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Commencement

- 7. This Act is deemed to have come into force April 1, 2022.
- 7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur Entrée en le 1er avril 2022.



Chap. 20

SCHEDULE

SUPPLEMENTARY AMOUNTS APPROPRIATED FOR THE 2022-2023 FISCAL YEAR

VOTE 1: OPERATIONS EXPENDITURES

<u>Item</u>	Operations Excluding Amortization	<u>Amortization</u>	Appropriation by Item
1. Legislative Assembly	\$	\$	\$
2. Education, Culture and Employment	7,574,000		7,574,000
3. Environment and Natural Resources	10,215,000		10,215,000
4. Executive and Indigenous Affairs	381,000		381,000
5. Finance			
6. Health and Social Services	3,113,000		3,113,000
7. Industry, Tourism and Investment	1,011,000		1,011,000
8. Infrastructure	10,783,000		10,783,000
9. Justice	8,324,000		8,324,000
10. Lands			
11. Municipal and Community Affairs	39,283,000		39,283,000
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION FOR OPERATIONS EXPENDITURES:			<u>\$ 80,684,000</u>
TOTAL SUPPLEMENTARY APPROPRIATION:			<u>\$ 80,684,000</u>

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 2022-2023

CRÉDIT Nº 1 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

	Fonctionnement		
	(sauf		Crédits par
<u>Poste</u>	amortissement)	<u>Amortissement</u>	poste
1 1 1 1 1 1 1 1	Ф	Ф	Ф
1. Assemblée législative	\$	\$	\$
2. Education, Culture et Formation	7 574 000		7 574 000
3. Environnement et Ressources naturelles	10 215 000		10 215 000
4. Exécutif et Affaires autochtones	381 000		381 000
5. Finances			
6. Santé et Services sociaux	3 113 000		3 113 000
7. Industrie, Tourisme et Investissement	1 011 000		1 011 000
8. Infrastructure	10 783 000		10 783 000
9. Justice	8 324 000		8 324 000
10. Administration des terres			
11. Affaires municipales et communautaires	39 283 000		39 283 000
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DÉ	PENSES DE FONCT	IONNEMENT:	00.404.005
TOTAL			<u>80 684 000 \$</u>
CDÉDITS CUIDI ÉMENTAIDES . TOTAI			00 (04 000 0

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES: TOTAL

80 684 000 \$

Chap. 20

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2022©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2022©